



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 22

7 juin 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	159
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	315
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	322
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	329
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	512
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	518
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	524
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2018-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charles Roberge Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christian Girard et Jean Maxcène Darius Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2017-039	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato Parties intimées</p> <p>9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées</p> <p>Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada Lp</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p> <p>VoxData Solutions inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Demande en suspension d'instance des intimés 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay</p>	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajjani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> & demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Bazoov Partie mise en cause Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Gary Martin avocat Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Avocats Laval S.N. Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche Louis Belleau, Avocat Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-011 SUITE	Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
13 juin 2018 – 9 h 30					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2018 – 9 h 30					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 juin 2018 – 14 h 00					
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
18 juin 2018 – 9 h 30					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moise, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 juin 2018 – 14 h 00					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Caisse Desjardins des Hauts-Boisés et Courtage Direct Banque Nationale inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2018 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
9 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.			
10 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire
17 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond
20 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> (Facebook)	Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.				
10 août 2018 – 9 h 30					
2018-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de Frank Bernier et de William Bolduc d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
	Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin et Frank Bernier Parties intimées				
	William Bolduc Partie intimée	Fintech Legal			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

6 juin 2018

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-012

DATE : Le 22 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-009-012

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 22 février 2016¹, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») le Tribunal a rendu *ex parte* une décision par laquelle il a notamment prononcé :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. de même qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« BMO »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de l'intimé Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[2] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal.

[3] Le 29 mars 2016, ces intimés ont aussi déposé une demande de levée complète des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans sa décision du 22 février 2016.

[4] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées. Le 26 avril 2016², le Tribunal a rejeté cette demande de levée partielle.

[5] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Mario Langlais, et ce, afin de lui permettre à certaines conditions de s'ouvrir un nouveau compte bancaire.³

[6] Les 23 septembre 2016⁴ et 19 janvier 2017⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

² *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

³ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

2016-009-012

PAGE : 3

[7] Le 16 mars 2017⁶, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à certaines conditions à Stéphane Desjardins, et ce, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de l'intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.⁷

[8] Le 24 mai 2017⁸, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Banque Nationale du Canada, et ce, afin de soustraire un immeuble du blocage pour permettre sa vente et la remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[9] Le 26 mai 2017⁹, le 22 septembre 2017¹⁰ et le 26 janvier 2018¹¹, le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[10] Le 11 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 17 mai 2018.

AUDIENCE

[11] Le 17 mai 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées, et ce, malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[12] Dans ces circonstances particulières, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'entendre au mérite la demande de l'Autorité, ce qui lui fut accordé.

[13] Elle a par la suite rappelé que, dans le cadre de la présente affaire, l'intimé Mario Langlais fait actuellement face, devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, à 11 chefs d'infraction pour exercice illégal de l'activité de courtier et placements sans prospectus¹².

[14] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que le procès pénal de cet intimé est maintenant fixé, d'une manière péremptoire, pour le 11 septembre 2018.

⁶ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 48.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 4.

¹² Pièce D-1.

2016-009-012

PAGE : 4

[15] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, dans son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé par le Tribunal d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, existent toujours.

[16] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[20] Or, dans le cas de la présente affaire, le Tribunal note que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 17 mai 2018 pour contester la demande de prolongation de l'Autorité et qu'ils ont donc failli à rencontrer ce fardeau.

[21] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé que ces motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête au sens large de l'Autorité continue puisque des procédures pénales, reliées à la présente affaire, se poursuivent à l'encontre de l'intimé Mario Langlais devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[22] À cet égard, le Tribunal note que cet intimé fait actuellement face à 11 chefs d'accusation pour des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que son procès pénal doit se dérouler, péremptoirement, le 11 septembre 2018.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2.

2016-009-012

PAGE : 5

[23] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹⁶, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **4 juin 2018** et se terminant le **1^{er} octobre 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

ORDONNE à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁶ Préc., note 1.

2016-009-012

PAGE : 6

fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[24] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁷, du 16 mars 2017¹⁸ et du 24 mai 2017¹⁹ mentionnées précédemment dans la présente décision.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Stéphanie Laurent, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 mai 2018

¹⁷ Préc., note 3.

¹⁸ Préc., note 6.

¹⁹ Préc., note 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-044

DÉCISION N° : 2017-044-002

DATE : Le 22 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JACQUES SIMARD

Intimé

et

CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES, coopérative légalement constituée
ayant une place d'affaire au 5625, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G8Z
4B2

Mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2017-044-002

PAGE : 2

[1] Le 5 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[2] Le même jour, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande. Durant cette audience, l'Autorité – avec l'autorisation du Tribunal – a amendé sa demande.

[3] Le 8 décembre 2018, le Tribunal a rendu, à l'égard de cette demande, une décision *ex parte*¹.

[4] Le 13 avril 2018, l'Autorité a déposé une demande de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Jacques Simard.

[5] Par la suite, le Tribunal a fixé au 14 mai 2018 la date à laquelle il entendrait au mérite la demande de pénalité administrative susmentionnée.

AUDIENCE

[6] L'audience du 14 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de l'intimé Jacques Simard.

[7] Les procureures de l'Autorité et l'intimé Jacques Simard ont indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient une suggestion commune de pénalité administrative à l'égard de l'intimé Jacques Simard.

[8] Les procureures de l'Autorité ont présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée en décrivant, en particulier, la nature des manquements commis par l'intimé à la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[9] Elles ont mentionné que l'intimé Jacques Simard reconnaît, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis ces manquements à la loi. À cet égard, elles ont notamment indiqué que l'intimé reconnaît avoir enfreint les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en utilisant le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja, ainsi que la page Facebook Mocaja pour solliciter le public investisseur, et ce, dans le but d'obtenir des fonds pour les investir et les faire fructifier par le biais de transactions effectuées dans des cryptomonnaies.

[10] Par ailleurs, elles ont mentionné - à titre de facteurs atténuants - que l'intimé Jacques Simard a collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'il n'a pas d'antécédents de manquements à la loi.

[11] Les procureures de l'Autorité ont aussi indiqué au Tribunal que l'enquête a établi que l'intimé Jacques Simard n'a reçu aucune somme à des fins d'investissement de la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Simard*, 2017 QCTMF 126.

² RLRQ, c. V-1.1.

2017-044-002

PAGE : 3

part du public investisseur. Par conséquent, aucune perte du public investisseur n'a été constatée à la suite des illicites activités qui sont reprochées à l'intimé Jacques Simard dans le cadre de la présente affaire.

[12] Elles ont toutefois souligné, à titre de facteur aggravant, le fait que l'intimé Jacques Simard savait - durant la période où il exerça ses illicites activités - que celles-ci étaient contraires à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Les procureures de l'Autorité ont conclu leur argumentation en plaidant que l'entente intervenue entre les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et en demandant au Tribunal d'imposer à l'intimé Jacques Simard la pénalité administrative de 5 000 \$ requise dans l'entente, le tout payable selon les modalités prévues à celle-ci.

[14] L'intimé Jacques Simard a déclaré n'avoir rien à ajouter à l'argumentation des procureures de l'Autorité sinon qu'il avait cessé ses illégales activités et fermé le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja - comme le lui a ordonné le Tribunal dans sa décision du 8 décembre 2017³.

[15] Par ailleurs, il a demandé au Tribunal la permission de pouvoir à nouveau les utiliser d'une manière licite en plaidant que le nom « Mocaja » a pour lui une valeur sentimentale reliée aux noms de ses enfants.

[16] À la suite de cette demande de l'intimé Jacques Simard et d'un bref échange avec les procureures de l'Autorité, il fut convenu que les parties soumettraient au Tribunal une proposition commune de décision à cet égard, ce qui fut fait après une brève suspension de l'audience.

ANALYSE

[17] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Transaction, admissions et engagements », dont copie est jointe à la présente décision.

[18] En raison des faits admis par l'intimé, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de sa part aux articles 11 et 148 la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[19] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[20] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

³ *Autorité des marchés financiers c. Simard*, préc., note 1.

⁴ Préc., note 2.

2017-044-002

PAGE : 4

[21] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée à l'encontre de l'intimé est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶.

[22] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que la pénalité administrative susmentionnée satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale⁷, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés à l'intimé tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[23] Le Tribunal considère que les manquements commis par l'intimé Jacques Simard sont graves et souligne, en particulier, que les régimes d'inscription et de divulgation de l'information financière prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public investisseur et assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[24] Ces manquements sont d'autant plus graves que la preuve révèle que l'intimé Jacques Simard savait pertinemment, durant la période où il s'adonnait à ses illicites activités, qu'il commettait des manquements à la loi.

[25] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, qu'il n'y a pas eu de pertes financières causées au public investisseur par les manquements dont l'intimé Jacques Simard est responsable. Le Tribunal retient aussi qu'il s'agit de premiers manquements de la part de cet intimé, qu'il a pleinement collaboré avec l'Autorité, fait preuve de transparence et de repentir à l'égard des manquements commis et qu'il a exprimé l'intention de continuer à se conformer aux ordonnances rendues par le Tribunal dans sa décision du 8 décembre 2017⁸.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre de l'intimé Jacques Simard la pénalité administrative qui lui a été suggérée, d'un commun accord, par les parties.

[28] De plus, le Tribunal est disposé à accueillir favorablement la demande conjointe des parties visant à permettre à l'intimé Jacques Simard d'utiliser à nouveau - mais cette fois d'une manière conforme à la loi - le site Internet, la chaîne YouTube et la page Facebook que le Tribunal lui avait ordonné de fermer dans sa décision du 8 décembre 2017⁹.

⁵ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Simard*, préc., note 1.

⁹ *Ibid.*

2017-044-002

PAGE : 5

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé «Transaction, admissions et engagements» qui est joint à la présente décision;

IMPOSE à l'intimé Jacques Simard une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir agi illégalement à titre de courtier, en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et pour avoir procédé au placement d'une valeur, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette pénalité administrative sera payable selon les modalités prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'entente susmentionnée, et ce, à compter du 1^{er} juin 2018;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative;

Nonobstant la décision qu'il a rendue le 8 décembre 2017 dans le cadre de la présente affaire¹², le Tribunal:

AUTORISE l'intimé Jacques Simard à reprendre l'utilisation du nom Mocaja pour le site Internet www.mocaja.com, la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, en autant que ce soit pour des activités non visées par la décision du 8 décembre 2017 ou par toute loi administrée par l'Autorité des marchés financiers.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

¹⁰ RLRQ, c. A-33.2.

¹¹ Préc., note 2.

¹² Préc., note 1.

2017-044-002

PAGE : 6

M^e Marie A. Pettigrew et Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Jacques Simard, comparissant personnellement

Date d'audience : 14 mai 2018

D-1

1

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N°: 2017-044

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
ayant son domicile au 2640, boulevard
Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V
5C1

(Ci-après « l'Autorité »)

c.

JACQUES SIMARD, domicilié et résidant
au , Trois-Rivières
(Québec)

(Ci-après « l'Intimé »)

TRANSACTION, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE le 8 décembre 2017, lors d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») a émis, à la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de courtier en valeurs à l'encontre de l'Intimé et qu'il a également ordonné la fermeture du site web www.mocaja.com, de la chaîne YouTube Mocaja et de la page Facebook Mocaja ainsi que le retrait de toute annonce ou sollicitation de même nature, le tout conformément à la décision portant le numéro 2017-044-001 (la « **Décision** »);

ATTENDU QUE l'Intimé confirme s'être conformé auxdites ordonnances émises dans le cadre de la Décision et qu'il entend continuer à s'y conformer pour l'avenir;

ATTENDU QU'en plus des ordonnances déjà émises dans le cadre de la Décision, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative n'excédant pas la somme de deux millions de dollars (2 000 000,00\$) pour chaque contravention à la Loi et ce, en vertu de l'article 273.1 de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a indiqué à l'Intimé qu'elle entendait déposer une demande au Tribunal en vertu l'article 273.1 de la LVM visant l'imposition d'une pénalité administrative en lien avec les manquements commis à la LVM par ce dernier;

1

D-1**2**

ATTENDU QUE les parties désirent, dans ce contexte, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Intimé Jacques Simard admet les faits suivants :
 - a) Il a créé le site web « www.mocaja.com », la chaîne YouTube Mocaja ainsi que la page Facebook Mocaja, dont il était l'administrateur;
 - b) Il s'est servi du site web « www.mocaja.com », de la chaîne YouTube Mocaja ainsi que de la page Facebook Mocaja pour solliciter le public afin d'obtenir des sommes qu'il se chargerait d'investir et de faire fructifier par le biais de transactions effectuées dans les cryptomonnaies;
 - c) L'Intimé n'a jamais été inscrit à titre de courtier auprès de l'Autorité ni obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense aux fins d'effectuer des placements;
 - d) Lorsque contacté par l'enquêteuse de l'Autorité au sujet de l'annonce publiée sur le site « www.mocaja.com », il lui a proposé de lui confier des sommes afin d'effectuer des investissements dans les cryptomonnaies et ce, alors qu'il n'avait pas les « licences » requises pour être courtier, mais qu'il comptait régulariser la situation bientôt;
3. L'Intimé admet avoir agi illégalement à titre de courtier, en contravention avec l'article 148 de la LVM, et avoir procédé au placement d'une valeur et ce, en contravention avec l'article 11 de la LVM;
4. L'Intimé a confirmé que, contrairement à ce qu'il a affirmé à l'enquêteuse ainsi que sur le site web « www.mocaja.com », la chaîne YouTube Mocaja et la page Facebook Mocaja, il n'a reçu aucune somme à des fins d'investissement de la part du public investisseur;
5. L'Intimé déclare qu'aucune autre personne ne détient des sommes d'argent investies auprès de lui et/ou par son intermédiaire;
6. L'Intimé déclare s'être conformé aux ordonnances rendues dans le cadre de la décision rendue le 8 décembre 2017 et notamment qu'il :
 - (i) a cessé toute activité directement ou indirectement en vue d'exercer toute opération sur valeurs, dont les investissements décrits au paragraphe 2 des présentes;
 - (ii) a fermé les sites internet, la chaîne YouTube et les pages Facebook décrivant ou servant à faire la promotion de ces investissements et qu'il a retiré toute annonce ou sollicitation en lien avec ces investissements; et

D-1

3

(iii) entend continuer à se conformer auxdites ordonnances décrites à cette décision dans l'avenir;

7. Ainsi, l'Intimé consent à ce que le Tribunal rende une décision selon les conclusions suivantes :

ENTÉRINER l'entente intervenue entre les parties selon les conditions, modalités et admissions décrites au document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* »;

PRENDRE ACTE des admissions et engagements des Intimés tels que stipulés au document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* »;

IMPOSER à l'intimé Jacques Simard une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000,00\$) pour avoir agi illégalement à titre de courtier, en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et pour avoir procédé au placement d'une valeur, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées, selon les modalités de paiement décrites au document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* »

8. L'Intimé s'engage à payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite ci-dessus au montant de **cinq mille dollars (5 000,00\$)** et ce, en dix-huit (18) versements mensuels de 277,77 \$, sauf pour le premier versement qui devra être de 277,91 \$, débutant :

- i. dans les dix (10) jours de la signification de la décision du Tribunal entérinant les présentes; ou
- ii. le 1^{er} juin 2018;

selon la date la plus éloignée;

9. Le paiement sera effectué au moyen de dix-huit (18) chèques post-datés libellés à l'ordre de « *Autorité des marchés financiers* », lesquels devront être transmis à l'adresse suivante sur réception du jugement du Tribunal entérinant la présente entente :

Aurélié Gauthier
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (QC) G1V 5C1

10. L'Intimé reconnaît que le contenu et les modalités du présent document intitulé « *Transaction, admissions et engagements* » constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité en application de la LVM, que ces engagements lui seront opposables et qu'ils seront exécutoires dès la signature du présent document;

11. L'Intimé reconnaît que l'Autorité conserve tous ses recours à son égard advenant le non-respect de ces engagements par l'Intimé;

D-1

4

12. L'Intimé reconnaît que l'Autorité conserve tous ses recours à son égard advenant la découverte de l'existence de personnes qui détiendraient des sommes d'argent investies auprès et/ou par l'intermédiaire de l'Intimé;
13. L'Intimé reconnaît que les « *Transaction, admissions et engagements* » ont été conclus et signés de manière volontaire, sans aucune pression, et qu'il a eu l'occasion de consulter un avocat préalablement à la signature du présent document;
14. L'Intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent document et en avoir compris la portée et il s'en déclare satisfait;
15. Les parties reconnaissent que les admissions et engagements sont pris dans l'intérêt public;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉES :

À Québec
 le 11 avril ~~2017~~ ²⁰¹⁸

À Québec
 le 11 avril ~~2017~~ ²⁰¹⁸

 Jacques Simard

 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 (Me Aurélie Gauthier)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-006
2017-023-007

DATE : Le 24 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

et
BMO
et
TANGERINE
et

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 2

CIBC

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

JEAN LELIÈVRE SYNDIC

et

**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**

Parties mises en cause

DÉCISION

NOUVELLE DEMANDE *EX PARTE*

[1] Le 14 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 visant à obtenir le prononcé de nouvelles ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] En effet, l'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que malgré l'existence d'ordonnances de blocage générales et spécifiques émises à leur égard, les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer contreviendraient notamment à ces ordonnances en utilisant et dilapidant d'importantes sommes d'argent.

[3] Notamment, ces sommes auraient été détenues dans différentes institutions financières alors inconnues de l'Autorité et étaient également constituées entre autres de cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles virtuels, telles que des bitcoins.

[4] Au surplus, ces intimés contreviendraient à ces ordonnances non seulement directement, mais également indirectement par l'entremise des sociétés dans lesquelles ils sont impliqués, ainsi que par l'entremise des intimés Pascal Lacroix et Yan Ouellet.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 3

[5] La demande de l'Autorité a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé l'affidavit requis.

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue les 15 et 16 mai 2018.

[7] Le 16 mai 2018, le Tribunal a permis à l'Autorité ses deux demandes d'amendements à la demande faites en début d'audience.

[8] Le 16 mai 2018, une demande amendée a été déposée suivant l'autorisation du Tribunal.

[9] Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[10] Les faits de la présente affaire sont complexes et impliquent deux dossiers du présent Tribunal dans lesquels de nombreuses procédures judiciaires ont été soumises, entendues et décidées par le Tribunal, alors que d'autres sont toujours pendantes ou en délibéré.

[11] Afin de bien situer le contexte général entourant la demande de l'Autorité, il convient d'identifier les parties impliquées et de tracer un historique de ces dossiers.

PARTIES

[12] Selon la preuve aux dossiers, les intimés et mises en causes impliqués dans le présent dossier et visés par la présente décision sont :

Dominic Lacroix

[13] Dominic Lacroix (l'« intimé Lacroix ») serait notamment l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société Interaxe inc., de DL Innov inc., ainsi que de la société Micro-Prêts inc. (qui agit aussi notamment sous le nom de Mini-Prêts inc.).

[14] Il serait également le principal dirigeant et actionnaire de Gap Transit inc. et de FinaOne inc.

[15] L'intimé Lacroix n'aurait jamais été inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[16] L'intimé Lacroix fait présentement, et a déjà fait l'objet en 2011, de diverses ordonnances rendues par le présent Tribunal relativement à des dossiers de placements illégaux³.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60, *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70 (une levée), *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 4

[17] Depuis le 13 juin 2017⁴, l'intimé Lacroix est assujéti à diverses ordonnances de blocage générales et spécifiques émises par le présent Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023.

[18] Le 28 septembre 2017, l'intimé Lacroix déposait au Tribunal une demande de levée des ordonnances à son égard au motif qu'il était dans son intention de rembourser les investisseurs québécois dans le dossier 2017-023. Cette demande n'a toujours pas été entendue.

[19] De plus, en 2013, l'intimé Lacroix a aussi plaidé coupable à six chefs d'accusation en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale de placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses en matière de valeurs mobilières.

Sabrina Paradis-Royer

[20] L'intimée Sabrina Paradis-Royer (l' « intimée Paradis-Royer ») serait la conjointe de l'intimé Lacroix et est domiciliée à la même adresse que ce dernier, soit au [...] à Québec.

[21] L'intimée Sabrina Paradis-Royer est visée par des ordonnances de blocage générales et particulières de ce Tribunal datées du 21 septembre 2017⁵.

[22] Le 28 septembre 2017, l'intimée Sabrina Paradis-Royer a déposé au Tribunal une demande de levée de blocage dans le dossier 2017-023 au motif qu'une telle levée était nécessaire pour rembourser les investisseurs dans le dossier de PlexCoin. Cette demande n'a toujours pas été entendue.

[23] Elle serait également une ancienne employée de l'intimée DL Innov inc.

Yan Ouellet et Pascal Lacroix

[24] L'intimé Yan Ouellet (l' « intimé Ouellet ») serait un employé de l'intimé DL Innov inc.

[25] L'intimé Pascal Lacroix serait le frère de l'intimé Lacroix.

DL Innov inc.

[26] L'intimée DL Innov inc. a été constituée le 12 décembre 2012 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁶ et l'activité économique déclarée est « Société de portefeuille (holdings) ».

[27] L'intimé Lacroix serait l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société DL Innov inc.

⁴ À cet effet, voir *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63, *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95 (prolongation), *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5 (prolongation), *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107, *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136 (prolongation).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁶ RLRQ, c. S-31.1.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 5

[28] L'intimée DL Innov inc. est visée par les ordonnances de blocage rendues le 13 juin 2017 par le présent Tribunal⁷ dans le dossier 2017-015.

[29] L'intimée DL Innov inc. n'aurait jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* et DL Innov inc. n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus émise par l'Autorité.

Gap Transit

[30] L'intimé Lacroix serait le principal dirigeant et actionnaire majoritaire de la société Gap Transit.

[31] Gap Transit est visée depuis le 13 juin 2017 par les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal⁸ dans le dossier 2017-015.

Interaxe inc.

[32] L'intimé Lacroix serait l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société Interaxe inc.

Micro-Prêts inc.

[33] L'intimé Lacroix serait l'administrateur et premier actionnaire majoritaire de la société Micro-Prêts inc.

[34] Micro-Prêts inc. est visée depuis le 13 juin 2017 par les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal⁹ dans le dossier 2017-015.

Satoshi Portal inc. –Bylls

[35] Tel que relaté ci-après, Satoshi Portal inc. -Bylls est un service de paiement et d'échange localisé au Québec qui permettrait la conversion de bitcoins en dollars¹⁰.

BMO

[36] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 1600 boulevard Lebourgneuf, à Québec, G2K 2M4 dispose de deux comptes bancaires au nom des intimés Gap Transit et l'intimé Lacroix.

Caisse populaire de Charlesbourg

[37] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 155, 76^{ième} rue Est, à Québec, G1H 1G4 dispose d'un compte bancaire au nom de l'intimée Sabrina Paradis-Royer.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Pièce D-28.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 6

Tangerine

[38] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal, H3A 3B7 dispose de sept comptes bancaires au nom de l'intimé Lacroix et d'un compte bancaire au nom de l'intimée Paradis-Royer.

CIBC

[39] Tel que relaté ci-après, cette institution financière et plus particulièrement sa place d'affaire située au 620, boulevard Lebourgneuf, à Québec G2J 1E2 dispose d'un compte bancaire au nom de l'intimé Lacroix.

HISTORIQUE

Dossier 2017-015

[40] Le 13 juin 2017¹¹, le Tribunal a rendu en urgence une décision prévoyant notamment des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Lacroix, Régis Roberge, l'intimée DL Innov inc., Micro-Prêts inc., l'intimée Gap Transit inc. et la Banque Royale en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³.

[41] Le 19 juin 2017, le Tribunal a rendu ses motifs détaillés en lien avec cette décision du 13 juin 2017¹⁴. Voici un résumé des grandes lignes de cette décision:

- i. Dans ce dossier, les intimés auraient enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public et en effectuant des placements en contravention de cette loi;
- ii. L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds effectués dans des comptes bancaires ouverts par les intimés. Cette analyse révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis, directement ou indirectement, des sommes d'argent à l'intimée DL Innov inc. à des fins de placements;
- iii. Cette analyse aurait aussi permis de constater une multitude de virements intercomptes - visant à faire des dépôts dans le compte bancaire de l'intimée DL Innov inc. - en provenance :
 - o de l'intimée Micro-Prêts inc. (888 700 \$);
 - o de l'intimée Gap Transit inc. (1 638 609 \$);

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 7.

¹² Préc., note 2.

¹³ Préc., note 1.

¹⁴ Préc., note 7.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 7

- de la société FinaOne (99 400 \$);
 - de la société Gestio (157 000 \$); et
 - de la société Capital Transit (225 100 \$).
- iv. Cette analyse de mouvements de fonds révélerait également des indices de fraude par tirage à découvert dans ces comptes bancaires (« *kiting* »);
- v. L'analyse des mouvements de fonds effectuée par l'Autorité aurait aussi révélé que des paiements d'une carte de crédit personnelle de l'intimé Dominic Lacroix auraient été exécutés à partir du compte bancaire de l'intimée DL Innov inc.;
- vi. Le Tribunal mentionne craindre, sans une intervention immédiate, que les intimés puissent continuer à illégalement solliciter d'autres épargnants et dilapident leurs investissements pour satisfaire des besoins personnels et ou les utilisent pour exercer des activités contraires à la loi;
- vii. Le Tribunal a alors estimé qu'à la lumière des faits qui lui ont été présentés, qu'il lui était justifié de prononcer notamment des ordonnances de blocage à titre de mesures conservatoires pour protéger le public et d'assurer l'intégrité des marchés financiers.

[42] Le 20 juin 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision prononcée *ex parte*. Une audience *de novo* aura donc lieu les 4 et 5 juin 2018.

[43] Le 27 juin 2017, les intimés ont produit une *Demande de levée partielle des ordonnances de blocage* au bénéfice de Micro-Prêts inc. afin que cette dernière puisse ouvrir un nouveau compte bancaire et continuer ses activités de prêteur d'argent. Cette demande a été accueillie par le Tribunal le 29 juin 2017¹⁵ conditionnellement à ce que Micro-Prêts inc. conserve son permis de prêteur d'argent auprès de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « OPC »).

[44] Le 7 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. ont produit une autre *Demande de levée partielle des ordonnances de blocage*. À la compréhension du Tribunal, cette demande a été déposée pour pallier au fait que Micro-Prêts inc. n'était pas parvenue à ouvrir un compte bancaire afin de reprendre ses activités de prêteur d'argent. Cette demande de levée partielle est toujours en suspens à la demande des intimés et n'a donc pas été adjugée.

[45] Le 20 juillet 2017, l'OPC a refusé de délivrer un nouveau permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts inc. en spécifiant que le permis n° 16791 était révoqué n'étant

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 8

pas conforme à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁶, le tout tel qu'il appert de la décision de M^e Pelletier déposée dossier.

[46] Cette décision est basée notamment sur le fait que les contrats exigeaient aux consommateurs des frais de crédit qualifié d'abusif, soit un taux pouvant aller jusqu'à 348 %.

[47] Le 30 octobre 2017, l'Autorité déposait une demande réamendée. Par cette procédure, elle ajoutait la société FinaOne inc. à titre d'intimée et Paule Mc Nicholl à titre de mise en cause.

[48] Cette demande amendée alléguait, entre autres, que deux traites bancaires émises à l'attention de FinaOne inc. au montant de 156 302 \$ auraient été saisies avant jugement entre les mains d'un tiers (Insta-chèques) par cette dernière suite à une tentative d'encaissement en espèces de ces traites par l'intimé Lacroix auprès d'Insta-Chèques. Ces traites seraient présentement entre les mains de madame Paule Mc Nicholls, désignée gardienne des biens lors de la saisie avant jugement. En conséquence, l'Autorité demandait qu'une ordonnance de blocage soit émise à l'égard de ces traites.

[49] En date des présentes, diverses mesures conservatoires sont toujours en vigueur dans le dossier 2017-015, dont notamment les ordonnances de blocage suivantes ayant été prolongées le 29 septembre 2017¹⁷ et le 26 janvier 2018¹⁸:

«**ORDONNE** aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et GapTransit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes dans les comptes suivants:

- Dominic Lacroix: compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc.: compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc.: compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc.: compte numéro 651-1001684;

¹⁶ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 9

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens appartenant aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. dont elle a la possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle; »

[50] Le 13 février 2018, l'Autorité a déposé une nouvelle demande réamendée dans le dossier 2017-015. Après plusieurs demandes de remise de la part des intimés, la contestation de cette demande réamendée est fixée aux 4 et 5 mai 2018.

Dossier 2017-023

[51] Parallèlement au dossier 2017-015, le 20 juillet 2017¹⁹ et le 21 septembre 2017²⁰, le Tribunal a aussi été appelé à rendre des décisions *ex parte* sur des mesures conservatoires, telles que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de blocage ainsi que diverses mesures visant à assurer le respect de la loi à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, et des mises en cause Facebook Canada Ltd., la Banque Royale, Shopify inc., Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation.

[52] En effet, le 20 juillet 2017²¹, le Tribunal a dû rendre en urgence le dispositif de la première décision dans le présent dossier, les motifs à son soutien ayant été émis le 13 septembre 2017²².

[53] Le 21 septembre 2018, suivant une deuxième demande *ex parte* dans ce même dossier, le Tribunal a également dû rendre en urgence le dispositif de la deuxième décision, les motifs à son soutien ayant été émis le 31 octobre 2017²³.

[54] Dans ces décisions, le Tribunal a considéré qu'une preuve *prima facie* lui avait été présentée à l'effet qu'il y aurait eu placement de valeurs mobilières effectué par les intimés auprès du public, eu égard au projet d'émission de cryptomonnaie « PlexCoin », sans qu'il n'y ait de prospectus ou d'inscription, tel que requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] Relativement au dossier 2017-023, selon les motifs exprimés dans ces décisions, le Tribunal a conclu que :

- i. Dans cette affaire, les intimés, auxquels s'ajoute l'intimée Sabrina Paradis-Royer, continueraient d'effectuer le placement de valeurs mobilières par Internet auprès du public sans détenir de prospectus

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc, note 19.

²² *Ibid.*

²³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 20.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 10

- visé ou d'inscription, tel que le requiert la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴;
- ii. Ces activités auraient été effectuées malgré les ordonnances d'interdiction rendues par le Tribunal le 20 juillet 2017 à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix²⁵;
 - iii. Les intimés auraient utilisé les sommes reçues des investisseurs afin de payer des employés et effectuer d'autres paiements non reliés audits placements;
 - iv. De plus, les locaux et employés de DL Innov auraient également été utilisés par les intimés Dominic Lacroix et la société DL Innov pour la mise en marché et l'organisation du projet de cryptomonnaie PlexCoin;
 - v. Dans ce dossier, des motifs impérieux justifiaient une intervention immédiate du Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, et ce, sans audition préalable²⁶;
 - vi. Non seulement la preuve présentée par l'enquêteur démontre que les intimés poursuivraient leurs activités illicites en contravention des ordonnances rendues par ce Tribunal, mais, au surplus, ils auraient fait transiter via les mises en causes Banque Royale, Shopify inc., Shopify Payments Canada inc. et Wells Fargo Canada Corporation des sommes considérables amassées auprès des investisseurs dans le compte bancaire personnel de l'intimée Sabrina Paradis-Royer, conjointe de l'intimé Dominic Lacroix;
 - vii. Les relevés bancaires de ces comptes démontreraient une appropriation de cet argent par les intimés à des fins personnelles, ce qui a justifié le Tribunal d'émettre en urgence des mesures conservatoires afin de protéger le public;
 - viii. Les enquêteurs auraient trouvé une liste de 91 445 personnes inscrites pour la prévente du PlexCoin, alors qu'au moment de la première ordonnance de blocage²⁷ en date du 20 juillet 2017, ce nombre serait de 50 000 personnes;
 - ix. Cette liste fut retrouvée dans l'ordinateur utilisé par un employé de l'intimée DL Innov inc. occupant la fonction de « Responsable de la programmation »;

²⁴ Préc., note 2

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 19.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Id.*, motifs détaillés, p. 10.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 11

- x. De plus, on aurait observé, dans les bureaux de l'intimée DL Innov inc., un compte à rebours affichant les jours restants avant le lancement officiel du placement du PlexCoin. Également, l'enquêteur a mentionné la présence d'ordinateurs et de téléphones portables utilisés pour ces activités.

[56] Ces décisions ont fait l'objet d'avis de contestation. Des audiences ont eu lieu à cet effet et ce dossier fut pris en délibéré le 24 janvier 2018.

[57] Une demande en intervention et en levée partielle du séquestre a été déposée le 1^{er} décembre 2017.

[58] Également, le 28 septembre 2017, des demandes en levée partielle ont été parallèlement présentées notamment par les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer au motif qu'ils désireraient rembourser les investisseurs.

[59] Ces demandes furent amendées successivement par les intimés les 5 et 6 décembre 2017. On y réitère leur volonté de rembourser les investisseurs en ces termes :

« 15. En l'espèce, les Intimés désirent rembourser immédiatement les acheteurs québécois s'étant procurés des PlexCoins malgré l'interdiction clairement affichée, sans que ceux-ci aient à attendre l'issue de procédures ou à entreprendre de procédures supplémentaires;

16. Les fonds détenus par Shopify Inc. sont suffisants pour procéder au remboursement de l'ensemble des acheteurs québécois;

17. Les seuls obstacles dirimants à l'intention des Intimés sont les ordonnances de blocage prononcées dans le dossier 2017-023;»²⁸

« 17. En l'espèce, les Intimés désirent rembourser immédiatement les acheteurs québécois s'étant procurés des PlexCoins malgré l'interdiction clairement affichée, sans que ceux-ci aient à attendre l'issue de procédures ou à entreprendre de procédures supplémentaires;

18. Les fonds détenus par Shopify Inc. sont suffisants pour procéder au remboursement de l'ensemble des acheteurs québécois;

19. Les seuls obstacles dirimants à l'intention des Intimés sont les ordonnances de blocage prononcées dans le dossier 2017-023;»²⁹.

[60] Le 22 mars 2018, ces demandes ont subséquemment été remises *sine die* à la demande des intimés.

²⁸ Paragraphes 15 à 17 de la demande amendée pour une levée partielle des ordonnances de blocage du 5 décembre 2017 (relativement notamment à Dominic Lacroix).

²⁹ Paragraphes 17 à 19 de la demande amendée de l'intimée Sabrina Paradis-Royer pour une levée partielle des ordonnances de blocage du 6 décembre 2017.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 12

[61] En date des présentes, diverses mesures conservatoires sont en vigueur dans le dossier 2017-023, dont notamment les ordonnances de blocage suivantes qui ont été prolongées le 27 décembre 2017³⁰ et le 8 mai 2018³¹ :

« [...] »

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer. »

Outrage au tribunal

[62] Le 17 octobre 2017, les intimés Dominic Lacroix et DL Innov inc. étaient trouvés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à la décision rendue par le Tribunal le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023³².

[63] Ce jugement fait actuellement l'objet d'une demande de permission d'en appeler à la Cour d'appel.

[64] Le 8 décembre 2017, l'honorable juge Marc Lesage condamnait l'intimé Dominic Lacroix à purger une peine de deux mois de détention et à payer une amende de 10 000 \$ et condamnait l'intimée DL Innov inc. à payer une amende de 100 000 \$ en lien avec cette déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal³³.

[65] Ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.* 2018 QCTMF 47.

³² Jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177, pièce D-4, soit *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCCS 6033 (permission d'en appeler).

³³ Pièce D-5.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 13

Procédures relatives à la mise sous séquestre

[66] Le 25 octobre 2017, Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc. ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « LFI »)³⁴, dans les dossiers suivants en Cour supérieure : 200-11-024399-175 (Micro-Prêts inc.), 200-11-024398-177 (DL Innov inc.) et 200-11-024397-179 (FinaOne inc.).

[67] Le 27 octobre 2017, la Cour supérieure a rendu des ordonnances de mise sous séquestre dans ces dossiers en vertu de l'article 47.1 LFI³⁵ visant les débitrices Micro-Prêts inc., FinaOne inc. et DL Innov inc. et elles sont pratiquement identiques.

[68] À compter de cette date, le syndic devait assumer seul la perception et l'administration des comptes à recevoir de ces sociétés.

[69] Le 28 novembre 2017, une entente est intervenue entre le séquestre et l'Autorité relativement à la demande d'intervention et de levée partielle de blocage du séquestre laquelle a été présentée au Tribunal lors de l'audience tenue les 28 novembre et 1^{er} décembre 2017.

[70] Le 24 avril 2018³⁶, le Tribunal a refusé d'entériner cette entente et en conséquence de lever les ordonnances de blocage dans les dossiers 2017-015 et 2017-023.

[71] En effet, le Tribunal a jugé qu'il était contraire à l'intérêt public d'approuver cette entente de lever les ordonnances de blocage qu'il avait émises antérieurement.

[72] Au terme de l'entente soumise, la levée avait pour objectif de permettre au séquestre d'utiliser les sommes bloquées en faveur des investisseurs pour renflouer les comptes bancaires des sociétés de l'intimé Dominic Lacroix, afin de lui permettre de repartir les activités de récupération de prêts reliées au dossier 2017-015³⁷.

AUDIENCE

[73] L'audience *ex parte* du 15 et 16 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de deux procureures de l'Autorité et d'un enquêteur.

[74] La procureure de l'Autorité a, dans un premier temps, requis que l'audience à être tenue le soit à huis clos, conformément à l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³⁸, ce qui fut accordé par le Tribunal ainsi qu'une ordonnance de non-diffusion, non-divulgaration et non-publication jusqu'à ce que la décision ait été signifiée à toutes les parties.

³⁴ L.R.C. 1985, ch. B-3.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 14

[75] La procureure a déposé une demande amendée avec l'accord du Tribunal et a déposé les pièces D-1 à D-46 au soutien de la demande. Elle a ensuite fait entendre le témoignage de l'enquêteur œuvrant au sein de l'Autorité.

FAITS

[76] L'enquêteur a relaté et démontré au Tribunal avec l'appui des pièces D-1 à D-46 les faits suivants, lesquels sont décrits aux paragraphes suivants dans la demande amendée de l'Autorité.

« LES FAITS RELIÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE »

16. L'enquête menée par l'Autorité dans ce qu'il est convenu d'appeler le projet PlexCoin permet d'avancer que le ICO relié à ce projet a permis aux intimés d'encaisser à partir du Québec, des investissements du public de l'ordre de 3 329 311\$US, 1 677 bitcoins (« BTC »), 4 042 LTC, 5 780 ETH, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce D-6**;
17. Depuis les décisions rendues par le TMF dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, l'enquête de l'Autorité a permis de révéler l'existence d'autres comptes bancaires détenus par les intimés auprès de différentes institutions financières ainsi que d'autres fonds et cryptomonnaies détenus par ces derniers en plus de constater le non-respect desdites ordonnances par les intimés;

BMO

18. Suite à la publication de la décision du TMF dans le dossier 2017-015-001, une représentante de la BMO a contacté le service des enquêtes de l'Autorité afin de divulguer le fait que Lacroix et certaines des sociétés visées par cette décision détenaient des comptes à leur institution;
19. Il appert que :
 - La société Gap Transit détient le compte portant le numéro 2193 1057-294 et que le solde est de 0,85\$;
 - Lacroix détient le compte [...] et que le solde est de 758,56\$.
20. En raison de la décision ci-haut mentionnée, lesdits comptes ont fait l'objet d'un gel administratif de la part de la BMO;

Desjardins

21. Le 5 décembre 2017, Desjardins transmettait une divulgation volontaire à l'Autorité en mentionnant ce qui suit :

« La présente vise à vous faire part de nos constats au sujet de Sabrina Paradis Royer, détentrice d'un folio particulier à la Caisse Desjardins de Charlesbourg, Dominic Lacroix et la société DL Innov inc., visés par une décision du Tribunal des marchés financiers (« TAMF ») datée du 31 octobre 2017.

L'analyse effectuée par notre direction pour la période du 25 octobre 2016 au 25 octobre 2017 a permis d'établir que Sabrina Paradis Royer, DL Innov inc. et

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 15

Dominic Lacroix ont effectué des opérations pouvant s'apparenter à celles du schéma d'investissement décrit dans la décision susmentionnée.

Nous tenons également à souligner que les fonds reçus de plusieurs individus au compte de Mme Paradis Royer ont majoritairement servi à effectuer des paiements sur sa carte de crédit Desjardins et celle de M. Lacroix. Les fonds reçus sur la carte de crédit de ce dernier ont servi en grande partie à effectuer des achats sur la plateforme Facebook. Enfin DL Innov inc. a utilisé, jusqu'au 30 novembre 2017, le service de paie et de ressources humaines Desjardins.

Considérant que les éléments décrits précédemment pourraient indiquer que Sabrina Paradis Royer, Dominic Lacroix et DL Innov inc. ont utilisé des sommes d'investisseurs pour des fins autres que celles pour lesquelles elles leur ont été confiées, un gel a été appliqué sur l'ensemble des produits détenus par ces derniers. Le service de paie et de ressources humaines Desjardins de DL Innov inc. a été résilié le 30 novembre 2017.

La Fédération des caisses Desjardins entamera sous peu le processus d'exclusion de manière administrative de Mme Paradis Royer. Les sommes au compte de cette dernière, qui se chiffrent à environ 1 000\$, y seront maintenues jusqu'à l'expiration de l'ordonnance de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à la réception d'instructions de votre part. »

tel qu'il appert de la lettre, **pièce D-7**;

22. Selon les informations reçues, Paradis-Royer détient chez Desjardins le compte [...] et que le solde de ce compte est de 1288,63\$;
23. Il appert qu'entre le 25 octobre 2016 et le 25 octobre 2017, les entrées de fonds suivantes ont notamment été constatées au compte:
 - Des dépôts de DL Innov inc. pour un total de 22 458,35\$;
 - Deux dépôts de Micro-Prêts inc., soit 2 000\$ le 22 juin 2017 et 15 000\$ le 23 juin 2017, et ce, après la décision rendue par le TMF le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;
 - Trois dépôts directs de FinaOne inc. totalisant 117 672,71\$
 - Trois dépôts de POS Connect totalisant 46 480\$ entre le 6 et le 20 septembre 2017;
 - Des virements de différentes personnes qui auraient été employées pour les fins du projet PlexCoin dont Yan Ouellet, Pascal Montminy et Pier-Philip Angers;
 - Des virements Interac émanant d'autres comptes de Paradis-Royer pour un total de 182 249,91\$;
 - Des virements Interac de Lacroix pour un total de 4 862,30\$;

tel qu'il appert du relevé Desjardins, **pièce D-8**;

24. Le 19 septembre 2017, la Caisse Desjardins de Charlesbourg a communiqué avec Paradis-Royer afin d'obtenir des explications en lien avec les transactions observées à ce compte;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 16

25. Paradis-Royer a alors verbalisé ce qui suit :

- Les dépôts émanant de POS Connect provenaient de bitcoins;
- Les virements Interac reçus proviennent de son compte détenu à la RBC et ceux-ci servent à payer la carte de crédit de son conjoint, Lacroix;
- Le retrait au comptoir de 22 318,05\$ effectué le 18 septembre 2017 correspond à un virement au Service de paie Desjardins pour la paie des employés de la compagnie de son conjoint, DL Innov inc.
- Le compte de DL Innov détenu à la RBC avait été fermé en raison d'une fin de contrat;

26. Ce compte a effectivement servi à payer, du moins en partie, la carte de crédit Visa Desjardins de Lacroix portant le numéro [...];

27. Entre la décision rendue par le TMF le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023 et ordonnant à Lacroix de fermer les pages Facebook de PlexCoin et PlexCorps ou de les rendre inaccessibles au public du Québec, et le 1^{er} octobre 2017, cette carte de crédit a permis d'effectuer des dépenses de plus de 133 000\$ encourues auprès de Facebook, tel qu'il appert des relevés Visa, **pièce D-9**;

28. La page Facebook de PlexCoin est demeurée accessible au public du Québec jusqu'au 29 septembre 2017;

29. Un enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'accéder à la page Facebook de PlexCoin le 9 mai 2018 à partir d'une adresse IP du Japon, tel qu'il appert capture d'écran, **pièce D-10**;

Tangerine

30. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix détenait sept (7) comptes auprès de cette institution et que Paradis-Royer en détenait un (1);

31. Lesdits comptes portent les numéros suivants :

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]		
	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

tel qu'il appert des relevés, en liasse, **pièce D-11**

32. Les comptes [...], [...] et [...] ont été ouverts après le gel administratif appliqué le 20 septembre 2017 par la RBC sur le compte de Paradis-Royer, lequel compte a

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 17

fait l'objet d'une ordonnance de blocage du TMF le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;

33. L'analyse du compte [...] permet de constater qu'entre le 25 et le 27 septembre 2017, trois (3) dépôts provenant de Shopify ont été effectués dans ce compte pour un total de 468 396,76\$US, et ce, malgré la décision 2017-023-002 rendue le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;

34. Cette décision ordonnait spécifiquement à Shopify ce qui suit :

ORDONNER aux mises en cause, Shopify inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc. et Sabrina Paradis-Royer;

35. Suivant ces dépôts, les fonds ont pour la plupart été transférés vers le compte [...] de Lacroix et ils ont été utilisés pour émettre des chèques, payer une carte de crédit Visa Desjardins et effectuer des virements à Paradis-Royer;

36. Ce dernier compte a été ouvert le 20 septembre 2017, soit après la décision rendue par le TMF dans les dossiers 2017-015;

37. De façon plus particulière, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix :

- Deux chèques à Raymond Chabot Grant Thornton de 14 429,36\$ et de 2 874,38\$ le 2 octobre 2017 avec mention « DL Innov et Gestio »;
- Un chèque de 19 213,77\$ à Complexe Lebourneuf avec mention « DL Innov, loyer octobre 2017 »;
- Un chèque de 19 483,83\$ le 6 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL Innov »;
- Un chèque de 16 240,19\$ le 23 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL »;
- Plusieurs chèques à des fournisseurs de services et de matériaux avec la mention « [...] », soit la résidence personnelle de Lacroix;

le tout tel qu'il appert des chèques, en liasse, **pièce D-12**;

38. De plus, audit compte [...], un grand nombre de virements ont été effectués par différentes personnes qui ont été identifiées comme étant des clients/débiteurs des sociétés Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., tel qu'il appert de la liste des clients, **pièce D-13**;

39. En effet, entre le 23 septembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017, Lacroix s'est approprié une somme de 8 096,41\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 2161,46\$ appartenant à FinaOne inc. via ce compte personnel portant le numéro [...] détenu auprès de Tangerine;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 18

40. Pourtant, Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., représentés par Lacroix, avaient soutenu dans le cadre de leur demande de nomination d'un séquestre intérimaire, signée le 25 octobre 2017 et appuyée d'un affidavit, être incapables d'accepter des paiements de clients, tel qu'il appert des demandes, en liasse, **pièce D-14**;
41. Lacroix s'est donc approprié personnellement ces sommes, même après la nomination du séquestre intérimaire des biens et actifs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. le 27 octobre 2017, et ce, à l'insu du syndic;

CIBC

42. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix avait procédé le 8 juin 2017, à l'ouverture du compte portant le numéro [...] à la CIBC, tel qu'il appert des relevés bancaires, en liasse, **pièce D-15**;
43. L'analyse de ce compte permet de constater qu'entre le 24 août 2017 et le 27 octobre 2017, vingt (20) dépôts provenant de POS Connect ont été effectués au compte pour un total de 441 940,63\$;
44. Rappelons que le 19 septembre 2017, Paradis-Royer a verbalisé à un représentant de la Caisse Desjardins de Charlesbourg que les dépôts provenant de POS Connect provenaient de bitcoins;
45. Suivant ces dépôts, plusieurs chèques ont été émis à partir de ce compte et de nombreuses dépenses à des fins personnelles ont été effectuées;
46. Il ressort aussi de l'analyse de ce relevé que Lacroix a perçu une paie de DL Innov au montant de 1 609,92\$ à chaque semaine entre le 28 juin 2017 et le 29 novembre 2017, soit après l'ordonnance de blocage rendue le 13 juin 2017 rendue par le TMF dans le dossier 2017-015 visant DL Innov inc. [...];
47. En outre, Lacroix signalait le 2 novembre 2017, un état de l'évolution de l'encaisse déposé dans le dossier 200-11-024398-177 dans lequel il évaluait à zéro les déboursés de DL Innov inc. pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2017, tel qu'il appert de l'état de l'évolution de l'encaisse, **pièce D-16**;
48. Comme dans le cas des comptes détenus par Lacroix auprès de Tangerine, plusieurs virements provenant des clients/débiteurs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. ont été détournés et affectés à ce compte à partir du 22 juin 2017, soit postérieurement à la décision rendue le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;
49. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'entre le 22 juin 2017 et le 19 décembre 2017, Lacroix a détourné à des fins personnelles, une somme de 13 517,08\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 5 315,92\$ appartenant à FinaOne inc. via son compte personnel détenu auprès de la CIBC;
50. Certains de ces dépôts ont donc été effectués à ce compte après le jugement du 27 octobre 2017 ordonnant la nomination du séquestre, et ce, à l'insu du syndic;
51. La demanderesse a dénoncé cette situation au séquestre » [...];

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 19

52. « Par ailleurs, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix à partir de ce compte, malgré l'ordonnance de blocage du 13 juin 2017 et la nomination du séquestre :

- Un chèque de 18 994,92\$ le 16 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL 16-10 »;
- Un chèque de 20 228,27\$ le 30 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 19 213,77\$ le 1^{er} novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « Loyer DL Innov novembre 2017 »;
- Un chèque de 17 334,72\$ le 6 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 19 497,74\$ le 10 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 13 326,46\$ le 20 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- Un chèque de 5 794,76\$ le 20 novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « DL Innov »;
- Un chèque de 17 143,44\$ le 27 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;

tel qu'il appert des chèques, en liasse, **pièce D-17**;

53. L'Autorité ignore les raisons qui ont amené Lacroix à rémunérer les employés d'une société ayant fait l'objet d'un jugement ordonnant la nomination d'un séquestre en lien avec les activités de cette même société; »

[...]

« L'immeuble sis au [...] à Québec

55. Lacroix est propriétaire de l'immeuble sis au [...] pour l'avoir acquis le 22 décembre 2015, tel qu'il appert contrat de vente, **pièce D-18**;

56. La désignation de l'immeuble est la suivante :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

57. Le 24 août 2016 et le 9 mars 2017, Lacroix et Micro-Prêts inc. ont contracté des prêts hypothécaires de 700 000\$ et 200 000\$ auprès de Capital Transit, un prêteur privé, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, **pièce D-19**;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 20

58. Le 2 juin 2017, Lacroix et Paradis-Royer contractaient un prêt hypothécaire de 1,8M\$ auprès de Hypothèques CIBC inc., tel qu'il appert de l'acte de prêt, **pièce D-20**;
59. Un rapport d'évaluation daté du 25 mai 2017 démontre que la valeur marchande de l'immeuble est de 2 520 000\$ et que selon la méthode de coûts, son évaluation est de 2 723 000\$, tel qu'il appert du rapport d'évaluation, **pièce D-21**;
60. Le compte de Lacroix à la CIBC portant le numéro [...] a été utilisé afin d'effectuer au moins quatre versements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble :
- 2 371,56\$ le 4 juillet 2017;
 - 3 821,43\$ le 1^{er} août 2017;
 - 4 948,84\$ le 1^{er} septembre 2017;
 - 7 538,79\$ le 25 octobre 2017;
61. Par ailleurs, au moins un des remboursements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble a été effectué en argent liquide, le 29 décembre 2017 pour un montant de 7 538,79\$ et quatre (4) autres versements ont été effectués à partir du compte [...] détenu par Dominic Lacroix auprès de Tangerine :
- 7 545,95\$ le 12 février 2018
 - 7 545,95\$ le 25 février 2018
 - 7 538,79\$ le 25 mars 2018
 - 7 538,79\$ le 25 avril 2018;
62. Ce même compte a servi à émettre des chèques à plusieurs fournisseurs de services et de matériaux en lien avec la construction de l'immeuble sis au [...] :
- 14 856,06\$ à Sam Audio le 5 septembre 2017;
 - 16 851,45\$ à Vitrierie Miroplex le 8 septembre 1027;
 - 34 568,00\$ à Richard et Lévesque le 14 septembre 2017;
 - 10 000,00\$ à Entreprise Maurice Bolduc le 22 septembre 2017;
 - 31 464,00\$ à Richard et Lévesque le 25 septembre 2017 (avec mention « armoires »);
 - 39 721,25\$ à Lyonnais Électrique le 26 septembre 2017;
 - 17 370,49\$ à Maconex le 29 septembre 2017;
 - 5 000,00\$ à Bolduc et fils le 12 octobre 2017;
 - 25 000\$ à Sam Audio le 20 octobre 2017;
 - 20 000\$ à Bolduc et fils le 24 octobre 2017;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 21

- 23 673,79\$ à Miroplex le 27 octobre 2017;
- 30 065\$ à Sam Audio le 30 octobre 2017;
- 60 000\$ à Céramique Primo le 30 octobre 2017;
- 22 411,30\$ à Richard et Lévesque le 13 novembre 2017;
- 55 000\$ à Lyonnais Électrique le 21 novembre 2017;
- 50 000\$ à Plomberie G.H. 2000 le 30 novembre 2017;
- 23 199,20\$ à Lyonnais Électrique le 29 novembre 2017;
- 6 988,39\$ à Boiserie Plus le 29 novembre 2017.

tel qu'il appert de la copie des chèques, en liasse, **pièce D-22**;

63. Dans le cadre de l'interrogatoire tenu le 1^{er} mai 2018 dans le dossier 200-09-009642-171, Lacroix déclarait sous serment être sans emploi;
64. Malgré le fait qu'il soit sans emploi, Lacroix semble être toujours en mesure d'assumer le paiement des prêts grevant l'immeuble dont il est le seul propriétaire ainsi que le paiement des frais de location des véhicules dont il a l'usage personnel;

Locations de véhicules

65. L'enquête en cours a permis de révéler qu'en mars 2018 Lacroix, par le biais de ses sociétés Interaxe inc. et Gestio inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile 2018 chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de marque et modèle Mercedes-Benz GLE, dont le numéro de série est [...], tel qu'il appert du rapport du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec en date du 20 mars 2018 («RDPRM»), **pièce D-23**;
66. Il appert que ce véhicule a été loué par Lacroix pour son utilisation et qu'il l'a préalablement choisi chez Mercedes-Benz de Québec, qui l'a revendu à Location Park Avenue – Jim Pattison inc. en vue d'être loué à cet endroit par Lacroix, tel qu'il appert du contrat de vente entre commerçants, des courriels relatifs à cette vente, du document « preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec » et de la photocopie du permis de conduire de Lacroix en liasse, **pièce D-24**;
67. Ce véhicule a été vendu par Mercedes-Benz de Québec à Location Park Avenue – Jim Pattison pour la somme de 141 012,64\$, contrat de vente, pièce D-24;
68. Les documents relatifs au bail de ce véhicule permettent de constater que le locataire est la société Interaxe inc., endossée par Gestio inc., qu'un acompte de 35 000\$ plus les taxes a été exigé pour la location de ce véhicule et que des paiements mensuels de l'ordre de 1 773,09, doivent être versés, tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-25**;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 22

69. La confirmation provisoire d'assurance automobile d'une durée de 30 jours souscrits pour ledit véhicule fait état que la société Interaxe inc. se situe au [...], Québec, adresse personnelle de Lacroix, alors que la déclaration du locataire complétée par Lacroix en date du 19 mars 2018 fait plutôt état que l'adresse de cette société se trouve plutôt au 815, boul. Lebourgneuf bureau 307, Québec., tel qu'il appert du document « confirmation provisoire d'assurance automobile » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-26**;
70. À la déclaration du locataire, pièce D-26, il y est précisé que le conducteur du véhicule est Lacroix, domicilié au [...], Québec;
71. L'acompte ou le dépôt exigé sur ledit véhicule, pièce D-25, a été acquitté selon les documents « Transaction Search Report – by Value Date » au moyen de cinq (5) dépôts entre le 12 et le 16 mars 2018, en provenance de « SATOSHI PORTAL MSP/DIV », au compte de Location Park Avenue pour un total de 40 241,25\$, tel qu'il appert des documents « Transaction Search Report – by Value Date », en liasse, **pièce D-27**;
72. Cette société au nom de Satoshi Portal inc. – Bylls exploite le site internet <https://bylls.com> et ce site décrit les activités de cette société comme suit :
- « Bylls is a Bitcoin payments and exchange service which allows Canadians to pay bills and send bank transfers to Canadian individuals and businesses with Bitcoin. »
- tel qu'il appert d'un imprimé-écran du site internet <https://bylls.com>, **pièce D-28**;
73. La société Satoshi Portal inc. - Bylls est domiciliée au 301-5435 rue Saint-Denis, Montréal Québec H2J 4B7 et son premier actionnaire et président est Francis Pouliot, domicilié à la même adresse, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette société, **pièce D-29**;
74. En ce qui concerne les paiements des mensualités de location pour ledit véhicule, ceux-ci sont effectués par le biais d'un compte bancaire appartenant à Lacroix dont le numéro est le [...], tel qu'il appert du spécimen de chèque remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc., **pièce D-30**;
75. Des informations complémentaires obtenues ont permis d'établir que Lacroix s'était porté locataire antérieurement auprès de Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de deux (2) autres véhicules automobiles de marques Tesla et T-Rex;
76. En effet, Lacroix, par le biais de sa société Micro-Prêts inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile de marque Tesla dont la valeur est de 186 112\$ en date du 20 juin 2016, [...] pour lequel un financement de 52 997,14\$ a été fourni par DL Innov inc. en date du 21 juin 2016 et qu'une mensualité au montant de 2 172,39\$ est exigée pour cette location, tel qu'il appert du document « Bon de livraison », ses annexes et du spécimen de chèque, en liasse, **pièce D-31**;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 23

77. En date du 15 septembre 2016, la société Micro-Prêts inc. a été remplacée par la société DL Innov inc., tel qu'il appert document « Bon de livraison » et ses annexes, en liasse, **pièce D-32**;
78. En date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été de nouveau transférée, mais cette fois à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc. tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-33**;
79. Quant à l'autre véhicule de marque ZZ Campagna (T-Rex), il appert des documents obtenus qu'en date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été transférée de DL Innov inc. à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc., qu'un dépôt initial de 16 320,98\$ a été acquitté par DL Innov inc. dans le cadre de la location de ce véhicule et qu'une mensualité au montant de 1 369,93\$ est exigée, tel qu'il appert des documents « Bon de livraison », ses annexes en date du 15 septembre 2016 et du spécimen de chèque daté du 11 mai 2017 ainsi que des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-34**;
80. L'explication relative audits transferts fournie par Lacroix a été consignée dans un courriel adressé à Jean Simon Richard, représentant chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., en date du 21 février 2018, lequel se lit comme suit :
- «La raison pour laquelle nous avons dû placer un syndic dans la compagnie DL Innov et Micro-Prêts est simple. En raison de nos activités (prêt personnel à la consommation) notre banque, la RBC a décidé sans préavis de fermer nos comptes d'entreprise. Ils n'aiment pas notre type d'activité commerciale.
- Nous avons besoin de service bancaire pour effectuer nos dépôt et prélèvement direct dans les comptes de nos clients alors afin d'éviter toute perte d'argent et de client, nous avons fait affaire avec un syndic. Ils ont la capacité d'ouvrir des comptes bancaires et de nous aider à opérer mes entreprises le temps que je trouve, ouvre et configure de nouveaux comptes bancaires dans une autre banque.
- Nous sommes avancés dans les démarches pour ouvrir nos comptes chez CIBC.
- Les compagnies fonctionnent bien et le syndic quittera aussitôt que nos nouveaux comptes seront actifs.
- En espérant que cela vous aide à comprendre. »
- tel qu'il appert des échanges courriels en date des 21 et 22 février 2018 et des états financiers pour les années 2015 et 2016 de la société Gestio inc., en liasse, **pièce D-35**;

Blockchain

81. Des vérifications effectuées, en lien avec les investissements dans le projet Plexcoin et en lien avec le suivi des transactions sur le blockchain, ont permis d'identifier qu'au moins 778,97 bitcoins auraient été reçus des investisseurs de Plexcoin par les intimés, tels qu'il sera plus amplement démontré ci-après;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 24

82. Il appert que, de cette somme, 314,75 bitcoins ont été dépensés par les intimés et que la somme de bitcoins restante, dans les portefeuilles identifiés, est présentement de 464.22 bitcoins;
83. En effet, l'enquête de l'Autorité en cours a révélé qu'un investisseur a effectué un investissement, en acquérant des plexcoins, sur le site plexcoin.com pour la somme de 0.0001 bitcoins (BTC) et pour ce faire, a transféré cette somme à l'adresse [...] selon les instructions fournies sur le site plexcoin.com, tel qu'il appert du courriel en date du 6 août 2017 reçu de cet investisseur, **pièce D-36**;
84. Sur la base des informations contenues dans ce courriel, D-36, et en consultant le site <https://blockchain.info>, l'enquête a permis de mettre en lumière que la somme de 0,0001 BCT transmis à l'adresse [...] a été transférée vers l'adresse [...], tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-37**; »
- [...]
85. « Le suivi de cette dernière adresse [...] sur le site Blockchain.info permet de constater que 68,9 BTC ont été reçus sur cette adresse et que le solde final est de 10 BTC, tel qu'il appert du registre de transactions de cette adresse sur le site blockchain.info, **pièce D-38** » :
- [...]
86. « Par ailleurs, il appert du suivi de cette adresse que plusieurs transferts ont été effectués, dont quatre (4) transferts vers des adresses multisignatures reliées à des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, tel qu'il appert de la documentation reçue de Kraken (État de compte, échanges intervenus entre Dominic Lacroix et Kraken en lien avec lesdits comptes, adresses liées à Dominic Lacroix et documents d'identification), en liasse, **pièce D-39**;
87. Lesdits 4 transferts ont été effectués aux dates et heures suivantes : le 29 août 2017 à 14:47:52 pour l'adresse [...] (4 BTC), le 17 août 2017 à 00:29:14 pour l'adresse [...] (5 BTC), le 17 août 2017 à 00 :33 :49 à l'adresse [...] (3 BTC) et le 2 septembre 2017 à 14:46:05 pour l'adresse [...] (1,2 BTC), pièce D-38;
88. L'état de compte reçu de Kraken concernant le solde des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, identifié comme étant wizdomcar, démontre en date du 8 décembre 2017 un solde de 587 595,64 \$US, tel qu'il appert de l'état de compte à cette date, pièce D-39;
89. À noter que Kraken a informé le Monetary Authority of Singapore (« MAS ») avoir volontairement gelé les comptes et que selon ses recherches, outre Dominic Lacroix, Sabrina Paradis Royer et Yan Ouellet détiennent aussi des comptes auprès d'eux, tel qu'il appert de la liste des documents reçus de Kraken, **pièce D-40**;
90. L'analyse des investissements liés à Plexcoin, sur le site Blockchain.info, a permis de retracer 8397 adresses fournies aux investisseurs par l'intermédiaire du site plexcoin.com afin que ces derniers investissent dans le projet Plexcoin avec des bitcoins, tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-41** : »

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 25

[...]
«

91. Dans le cadre de l'analyse effectuée par l'Autorité, il a été découvert que Plexcoin via les intimés disposait de 13 portefeuilles intermédiaires, pièce D-41;
92. De plus, outre les transferts vers les 13 portefeuilles intermédiaires contrôlés par les intimés, l'Autorité a également identifié des transferts de 43,5 Bitcoins vers 4 adresses de portefeuilles chez Kraken détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, pièce D-41;
93. Pour chacun de ces 17 portefeuilles, il a été possible d'établir le nombre total de bitcoins reçus, le nombre de bitcoins dépensés et le nombre de bitcoins restant dans cesdits portefeuilles au moyen du site internet <https://blockchain.info>, tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-42** :

Adresses de portefeuille reliées à Plexcoin	Nombre de bitcoins reçus (BTC)	Nombre de bitcoins dépensés (BTC)	Total des bitcoins restants (BTC)
	40,1	1,6	38,5
[...]	90	70	20
[...]	70	30	40
[...]	60	0	60
[...]	68,9	58,9	10
[...]	73,25	8,25	65
[...]	19,5	19,5	0
[...]	19,8	19,8	0
[...]	1	1	0
[...]	1	0	1
[...]	1	1	0
[...]	71,5	11,5	60
[...]	118,5	32	86,5
[...]	40,5	40,5	0
[...]	82,7	20,7	62
[...]	0	0	0
[...]	21,22	0	21,22
[...]	778,97	314,75	464,22

94. En regard des investissements dans le Plexcoin, l'Autorité a pu découvrir qu'au moins 778,97 bitcoins ont été reçus d'investisseurs au moyen de ces 8397 adresses fournies par l'intermédiaire du site plexcoin.com, tel qu'il appert du site blockchain.info et du tableau D-41;
95. Parmi les 778.97 bitcoins reçus, 314.75 ont été dépensés, c'est-à-dire potentiellement transférés vers une plateforme d'échange ou vers une autre adresse reliée aux intimés ou une autre entité;
96. À ce jour, le solde minimal des bitcoins obtenus des investisseurs, et toujours sous le contrôle des intimés, est de 464.22 bitcoins;
97. Il appert des documents reçus de Kraken, D-40, que les adresses identifiées dans la colonne de droite du tableau D-41 sont détenues et contrôlées par Dominic Lacroix et qu'elles ont servi à y déposer des bitcoins provenant des investisseurs;

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 26

98. D'ailleurs, parmi les bitcoins reçus, 143.71 bitcoins ont été transférés vers ces 12 adresses détenues et contrôlées par Dominic Lacroix chez Kraken;

Satoshi Portal inc. - Bylls

99. Le 11 mai 2018, l'Autorité a reçu des documents de Satoshi Portal notamment en lien avec les paiements relatifs à la Mercedes louée chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., tel qu'il appert desdits documents, en liasse, **pièce D-43**;

100. Il appert desdits documents que des comptes au nom de Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet sont détenus auprès de Satoshi Portal, pièce D-43;

101. L'analyse desdits documents nous permet de conclure que le compte de Pascal Lacroix est, dans les faits, un compte utilisé par Dominic Lacroix pour les motifs suivants :

- Le compte bancaire indiqué pour le profil de Pascal Lacroix est le compte de Tangerine ([...]) utilisé par Dominic Lacroix et pour lequel un spécimen de chèque a été remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc.
- Les adresses IP mentionnées dans les documents au nom de Pascal Lacroix sont les mêmes adresses IP que celles utilisées par Dominic Lacroix ;
- La principale adresse IP utilisée est une adresse IP localisée dans la région de Charlesbourg à Québec alors que selon le rapport de la SAAQ et le rapport Équifax, Pascal Lacroix réside dans la ville de Sherbrooke, au 118 rue Mullins à Sherbrooke, Québec, tel qu'il appert desdits rapports ainsi qu'une recherche effectuée sur le site www.IPlocation.net, en liasse, pièce D-44;
- Le compte au nom de Pascal Lacroix chez Satoshi Portal sert à payer des dépenses effectuées par Dominic Lacroix;

102. De même, Satoshi Portal a porté à l'attention de l'Autorité, qu'en date du 10 mai 2018, trois nouvelles commandes de paiement de factures ont été passées à partir du compte au nom de Pascal Lacroix pour un montant total de 43 664,66\$, pièce D-43;

103. Satoshi Portal a aussi informé l'Autorité que les paiements en bitcoins pour ces commandes avaient été reçus, mais qu'ils n'avaient pas encore été traités, ce qui signifie que Satoshi Portal est toujours en possession de ces bitcoins relatifs à ces trois commandes, pièce D-43;

104. L'analyse des adresses utilisées pour transférer des bitcoins à Satoshi Portal a permis de constater que les bitcoins utilisés proviennent des investissements dans le PlexCoin; »

[77] En surplus des faits ci-haut mentionnés qui ont été démontrés par l'enquêteur lors de l'audience, ce dernier a apporté certaines précisions qui sont importantes pour les fins de la présente décision que nous relatons ci-après.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 27

[78] En effet, il convient de préciser que selon l'enquêteur, tous les chèques émis du compte [...] détenu par l'intimé Lacroix auprès de Tangerine en faveur de plusieurs fournisseurs de services et de matériaux entre septembre et novembre 2017, à l'exception d'un seul, comportent une mention manuscrite à l'effet que cela concerne la résidence des intimés Lacroix et Paradis-Royer du [...].

[79] L'enquêteur a également témoigné avoir constaté la présence du véhicule Mercedes GLE devant à la résidence des intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer au [...].

[80] L'enquêteur a témoigné à l'effet que le bail de location du véhicule T-rex loué par Gestio inc. est signé par l'intimé Lacroix et indique que son adresse courriel pour le joindre est le wisdomcar@hotmail.com³⁹.

[81] Or, l'enquêteur a aussi mentionné que dans les documents reçus de Kraken⁴⁰, le nom d'utilisateur qui apparaît au haut de la page est le nom «Wisdomcar».

[82] De plus, les documents du compte identifient précisément l'intimé Lacroix comme étant le titulaire de ces comptes, incluant ses coordonnées ainsi que copie de son permis de conduire.

[83] L'enquêteur a précisé que ces informations ont été obtenues avec l'aide du Singapore Monetary Authority, lesquelles faisaient état des comptes de bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix chez Kraken.

[84] Également, l'enquêteur a indiqué que la présente enquête sur les affaires de l'intimé Lacroix dure depuis plusieurs mois et que les informations proviennent de diverses sources.

[85] Tel qu'explicité ci-après, il a mentionné que ce n'est que lorsqu'il a découvert l'existence et le mode de paiement de la Mercedes GLE par l'entremise du compte bancaire compte [...] détenu par l'intimé Lacroix chez Tangerine qu'il a pu démontrer que le paiement de dépenses personnelles était effectué à partir des sommes reçus des investisseurs ayant acheté des PlexCoins.

[86] En effet, ce compte recevait notamment des sommes d'argent provenant de bitcoins convertis desquels certains investisseurs auraient payé les PlexCoins.

[87] Il a aussi indiqué que l'intimé Lacroix aurait payé l'hypothèque de la résidence du [...] à même ce compte détenu auprès de Tangerine.

[88] L'enquêteur a démontré au Tribunal, avec détails à l'appui, la méthode utilisée pour remonter les transactions de la chaîne de blocs (blockchain) à partir du paiement de la Mercedes GLE par l'entremise de Tangerine, de Satoshi, de Kraken jusqu'à un

³⁹ Pièce D-34, p.13.

⁴⁰ Pièce D-39, p.2.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 28

investisseur qui a acheté des PlexCoins avec un bitcoin⁴¹ à l'adresse que PlexCoin lui avait fournie pour la pré-vente.

[89] Il a indiqué que l'enquête était toujours en cours, car malgré qu'il ait pu retracer l'utilisation et la localisation de sommes d'argent qui appartiendraient aux investisseurs de PlexCoin, il demeure encore des sommes à trouver, notamment eu égard aux acquisitions faites de PlexCoins avec d'autres types de monnaies virtuelles.

[90] Selon ses propos, en date du 7 mai 2018, l'intimé Lacroix contrôlerait toujours 464.22 bitcoins et à cette date, la valeur du bitcoin oscillait entre 9 000 \$ et 12 000 \$ le bitcoin. En raison de la très grande volatilité des bitcoins, cette valeur fluctuait.

[91] En somme, selon l'enquêteur, l'intimé Lacroix détiendrait une valeur de plus de 4 000 000 \$ de dollars US en bitcoins.

[92] L'enquêteur a témoigné sur le fonctionnement des transferts de bitcoins sur la chaîne de blocs et l'utilisation des clés privées et publiques. La clé publique et la clé privée sont créées par un algorithme générant des paires de clés nécessaires aux transactions. La clé publique serait celle accessible sur la chaîne de blocs alors que la clé privée s'apparente à un mot de passe propre à l'utilisateur, mais pas créée par celui-ci.

[93] Selon ce dernier, lors de la pré-vente des PlexCoins, 8 397 adresses de portefeuilles ont été fournies par PlexCoin aux investisseurs désirant acheter des PlexCoins en bitcoins. L'analyse a permis de relier ces adresses aux portefeuilles de l'intimé Lacroix chez Kraken.

[94] Tel que l'illustre la pièce D-41⁴², ces 8 397 d'adresses de portefeuille fournies par PlexCoin sont réparties sur 13 adresses de portefeuilles intermédiaires ainsi que 4 adresses de portefeuille chez Kraken lesquelles se retrouvent dans le compte virtuel de l'intimé Lacroix chez Kraken.

[95] Selon l'enquêteur, au terme de l'analyse effectuée par l'Autorité avec la collaboration d'autorités étrangères, il apparaîtrait que ces bitcoins auraient été dirigés vers 17 adresses de portefeuilles précises et auraient été ensuite versés dans les comptes de l'intimé Dominic Lacroix chez Kraken.

[96] L'enquêteur a ensuite précisé que pour transiger un bitcoin, il faut détenir la clé privée du portefeuille. Ainsi, seul le détenteur d'une telle clé privée peut transiger au portefeuille en question.

[97] Dans le présent dossier, il a été démontré que l'intimé Lacroix est le détenteur de ces portefeuilles et a le plein contrôle des bitcoins qui y sont contenus.

⁴¹ Pièce D-36.

⁴² Pièces D-37, D-38, D-39 et D-41.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 29

[98] Les bitcoins étant des produits décentralisés se transigeant de personne à personne sans l'intermédiaire d'un tiers gardien - contrairement à une devise conventionnelle détenue dans un compte d'une institution financière - il n'existe pas de tierce partie permettant d'assurer le blocage de ces fonds. La seule personne qui peut faire des transactions est celle qui détient la clé privée.

[99] Ainsi, selon les représentations faites au Tribunal, le seul moyen de protéger le contenu de ces portefeuilles virtuels serait de transférer ces portefeuilles à une autre adresse détenue par une personne qui en assurerait la préservation.

[100] En conséquence, selon le témoignage de l'enquêteur, aucune transaction ne peut être faite sur les bitcoins de l'intimé Lacroix sans l'utilisation de sa clé privée que lui seul contrôle. Ainsi, le seul moyen d'en assurer la conservation provisoire serait d'en ordonner le transfert à une adresse désignée et sécuritaire.

ANALYSE

[101] Dans un premier temps, le Tribunal analysera l'implication des différents intimés en lien avec les conclusions recherchés par l'Autorité.

Les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer

[102] Dans le présent dossier, le Tribunal a analysé toute la preuve qui lui a été soumise soit la procédure, les pièces et le témoignage de l'enquêteur. Suivant la présentation de la preuve par l'Autorité, le Tribunal a dû également mettre en contexte cette preuve avec les procédures en cours de ses dossiers 2015-015 et 2017-023 impliquant entre autres les intimés auxquels cette demande de blocage se rapporte.

[103] À son avis, l'Autorité a démontré au Tribunal de manière *prima facie* que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer contreviendraient à répétition aux ordonnances de blocage générales prononcées contre eux et que, de plus, l'intimé Lacroix utiliserait les sociétés intimées, le séquestre, ainsi que son frère l'intimé Pascal Lacroix et l'intimé Yan Ouellet pour ce faire.

[104] Malgré les ordonnances de blocage générales rendues antérieurement par le Tribunal, la preuve soumise démontre que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer continueraient d'opérer des comptes bancaires qu'ils détiennent auprès des institutions financières Tangerine, Desjardins et CIBC pour alimenter leur rythme de vie faste et luxueux à même les sommes obtenues auprès des investisseurs dans le projet PlexCoin.

[105] Il a été démontré que certains des comptes bancaires détenus par l'intimé Lacroix auprès de l'institution Tangerine, auraient été ouverts après l'émission des ordonnances de blocage à son encontre par le présent Tribunal.

[106] Or, le Tribunal souligne que ces intimés pourraient difficilement ignorer la portée des ordonnances rendues à leur encontre, notamment tenant compte du fait qu'ils ont déjà, à quelques reprises, déposé des demandes de levées partielles d'ordonnances

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 30

auprès de ce Tribunal basées sur différents motifs dont, entre autres, pour pouvoir remettre l'argent aux investisseurs de PlexCoin.

[107] D'ailleurs, les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient à diverses occasions et sous différentes formes contrevenu aux ordonnances de blocage dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, tel que ci-après décrit.

[108] Les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient notamment converti les bitcoins détenus dans le portefeuille virtuel de l'intimé Lacroix obtenus du placement de la cryptomonnaie PlexCoin vers les comptes bancaires personnels qu'ils opéreraient en contravention des ordonnances de blocage rendues par le présent Tribunal pour payer, entre autres, des dépenses personnelles.

[109] Il a été également démontré au Tribunal que par l'entremise de leurs comptes bancaires détenus auprès de l'institution Tangerine, les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient aussi reçu, postérieurement aux ordonnances de blocage, des sommes de la boutique en ligne Spotify avec lesquelles ils ont effectué de nombreuses dépenses.

[110] Non seulement les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ne respecteraient-ils pas les ordonnances de blocage rendues à leur encontre, mais il a aussi été démontré au Tribunal de manière *prima facie* que l'intimé Dominic Lacroix aurait diverti du séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure pour ses sociétés Micro-Prêts inc., FinaOne inc. et DL Innov inc. afin de récupérer les mini-prêts de ses sociétés de prêts Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., certains soldes de prêts de consommateurs directement à son compte bancaire personnel par virements interac.

[111] Ainsi, il a été démontré que le même jour où il signe un affidavit au soutien des demandes de nomination d'un séquestre intérimaire pour ses sociétés FinaOne inc. et Micro-Prêts inc. dans lequel il indique que ses sociétés sont incapables de recouvrer leurs créances⁴³, l'intimé Lacroix aurait encaissé par virements interac des créances en recouvrement pour ces sociétés à même son compte personnel⁴⁴ détenu auprès de l'institution Tangerine.

[112] De plus, il faut se rappeler que 17 octobre 2017, l'intimé Lacroix a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal⁴⁵ par la Cour supérieure pour avoir contrevenu aux ordonnances du Tribunal en lien avec le dossier 2017-023. Le 8 décembre 2017, l'intimé Lacroix a eu une peine de deux mois de détention et à payer une amende de 10 000 \$. De plus, l'intimée DL Innov inc. a été condamnée à payer une amende de 100 000 \$. L'intimé Lacroix a porté en appel ces décisions.

⁴³ Pièce D-14, p.8.

⁴⁴ Pièce D-11, p.49.

⁴⁵ Jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177, pièce D-4, soit *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCCS 6033 (permission d'en appeler).

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 31

[113] Or, malgré ce jugement d'outrage, l'intimé Lacroix continuerait à contrevenir aux ordonnances rendues à son encontre.

[114] La preuve démontrerait qu'en aucun temps depuis les premières ordonnances de blocage générales rendues à l'été 2017, les intimés Dominic Lacroix et sa conjointe Sabrina Paradis-Royer n'auraient cessé de contrevenir à ces ordonnances.

La résidence de la [...]

[115] Selon le témoignage de l'enquêteur et la preuve soumise, des sommes importantes provenant des investisseurs dans le projet PlexCoin auraient servi à payer des travaux de construction effectués à cette résidence appartenant aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer.

[116] Pour ces raisons, le Tribunal ajoutera à ses ordonnances de blocage actuelles une ordonnance qui grèvera cette résidence à titre de mesure conservatoire en faveur des investisseurs.

Les contraventions aux ordonnances de blocage générales faites auprès des institutions financières mises en causes

[117] Ainsi, la preuve a démontré de manière *prima facie* que l'intimé Lacroix et sa société Gap Transit ainsi que l'intimée Paradis-Royer détiendraient des comptes bancaires auprès des institutions financières mises en cause. Ils utiliseraient ces comptes pour contrevenir aux ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal contre eux et les sociétés dans lesquelles l'intimé Lacroix est impliqué. Ces ordonnances sont en vigueur depuis le 13 juin 2017 pour l'intimé Lacroix et depuis le 21 septembre 2017 pour l'intimée Paradis-Royer.

[118] Eu égard à ces institutions, les principales contraventions à ces ordonnances par les intimés Lacroix et Paradis-Royer sont les suivantes :

– Caisse Populaire de Charlesbourg

[119] L'intimée Paradis-Royer aurait utilisé son propre compte bancaire détenu auprès de la Caisse Populaire de Charlesbourg pour contourner les ordonnances de blocage qui lui ont été imposées, ainsi que celles rendues à l'encontre de l'intimé Lacroix et ses sociétés Micro-Prêts inc. et DL Innov inc.

[120] L'intimée Paradis-Royer serait détentrice d'un compte auprès de la Caisse Desjardins de Charlesbourg (compte [...]) qui lui aurait servi pour des opérations à son bénéfice, ainsi qu'à ceux de l'intimé Dominic Lacroix, de Micro-Prêts inc., de DL Innov inc. et de FinaOne inc. postérieurement à l'émission des ordonnances de blocage du Tribunal.

[121] En effet, il aurait été démontré que ce compte aurait servi à l'échange de bitcoins pour un montant de 46 480 \$ entre le 6 juin 2017 et le 20 septembre 2017, soit jusqu'à la veille de l'ordonnance de blocage rendue contre elle.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 32

[122] Ce compte aurait aussi servi à des dépôts provenant de Micro-Prêts inc. après que cette dernière ait fait l'objet d'ordonnances de blocage en juin 2017.

[123] De plus, elle aurait reçu des virements dans ce compte provenant de DL Innov inc. jusqu'au 25 octobre 2017.

[124] Ce compte aurait également servi pour transférer des sommes vers des employés de DL Innov inc. et l'intimé Lacroix, en plus de payer sa carte de crédit, laquelle servait à assumer pour le projet PlexCoin les frais de Facebook postérieurement aux ordonnances du Tribunal qui interdisaient d'utiliser Facebook pour promouvoir le placement de PlexCoin.

[125] Il a été démontré que suivant des questionnements de Desjardins relatifs à des virements reçus dans son compte provenant de la RBC, l'intimée Paradis-Royer aurait indiqué à Desjardins que le compte de la RBC aurait été fermé suite à une terminaison de contrat alors que ce dernier avait été bloqué par le Tribunal.

- **Tangerine**

[126] La preuve aurait également démontré que l'intimé Lacroix détiendrait sept comptes auprès de l'institution Tangerine dont deux ont été ouverts après le 20 septembre 2017.

[127] L'intimée Sabrina Paradis-Royer détiendrait pour sa part un compte chez Tangerine.

[128] Le Tribunal constate que des sommes considérables ont été déposées dans ce compte de l'intimée entre le 25 et le 27 septembre 2017 provenant de Shopify inc. qui est également sujette à des ordonnances de blocage.

[129] Un montant de 468 396 \$ US aurait été transféré notamment vers un compte de Tangerine de l'intimé Lacroix. Ces sommes auraient été utilisées pour émettre des chèques et payer une carte de crédit relativement à des dépenses personnelles.

[130] L'intimé Lacroix aurait émis lui-même ces chèques pour payer la firme Raymond Chabot Grant Thornton, des loyers et des paies de DL Innov inc. ainsi que pour payer des services et matériaux pour la résidence personnelle des intimés Lacroix et Paradis-Royer et ce, en octobre 2017, soit après l'émission des ordonnances de blocages prononcées par le Tribunal

[131] Également, divers transferts auraient été effectués dans ces comptes, dont certains, pour ultimement transiter dans le compte de l'intimée Sabrina Paradis-Royer.

- **CIBC**

[132] De plus, il a été démontré que l'intimé Lacroix détiendrait aussi un compte auprès de la CIBC dont l'analyse permet de constater des dépôts et retraits notamment pour déboursier des dépenses à des fins personnelles postérieures aux ordonnances de blocages.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 33

[133] Ce compte aurait notamment permis le paiement de travaux et de matériaux pour la résidence des intimés Lacroix et Paradis-Royer ainsi que le paiement des mensualités des véhicules, tels qu'une Tesla, une Mercedes et une T-rex.

[134] De plus, ce compte a servi au recouvrement de prêts de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc.

[135] Le Tribunal peut difficilement passer sous silence le fait que malgré qu'il y aurait eu des contraventions constantes et répétitives aux ordonnances de blocage rendues à leur égard pour assouvir des besoins luxueux, les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont malgré tout déposé des demandes de levées partielles des ordonnances blocage invoquant comme motifs qu'ils désirent rembourser les investisseurs québécois.

[136] Au surplus, le 23 avril 2018, le site de Facebook de PlexCoin, accessible à partir de l'étranger⁴⁶, aurait même indiqué à ses investisseurs:

«we assure to these people that 100% of the money used to buy their Plexcoin, by credit card, is still in the bank accounts and ready to be used to pay you back, we have proposed this option to the SEC and the AMF but we still have not received their agreement for the process».

[137] Or, malgré cette affirmation à l'effet que l'argent était à la banque pour leur remboursement, il ressort de la preuve que les montants obtenus par les investisseurs ayant payé leurs PlexCoins par carte de crédit qui ont transité par la boutique en ligne Shopify auraient été déposés aux comptes de l'intimé Lacroix chez CIBC et Tangerine et utilisés à des fins personnelles par ce dernier.

[138] Le Tribunal a constaté que quelques jours avant le dépôt par les intimés Lacroix et Paradis-Royer d'une de ces demandes de levée partielle de blocage datée du 28 septembre 2017 au motif qu'ils désiraient rembourser les investisseurs, l'intimé Dominic Lacroix aurait émis divers chèques de son compte de la CIBC pour payer des fournisseurs pour sa résidence personnelle de Québec pour des montants de 31 464 \$, 39 721\$, 10 000 \$, 17 370\$ pour des armoires, des services en électricité et en maçonnerie ainsi que pour d'autres travaux et matériaux.

[139] D'ailleurs, selon la preuve cette résidence serait évaluée à environ 2,5M\$.

Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc.

[140] Il apparaît des dossiers 2017-015 et 2017-023 qu'en date du 27 octobre 2017⁴⁷, et par jugement de la Cour supérieure, les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc. ont été mises sous séquestre et les ordonnances de blocage émises à l'égard de Micro-Prêts inc. et de DL Innov inc. sont toujours en vigueur.

⁴⁶ Pièce D-10, p.1.

⁴⁷ Pièce I-3 déposée lors de l'audience du 28 novembre 2017.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 34

[141] Le témoignage de l'enquêteur a mis en lumière que malgré cette mise sous séquestre de ces sociétés, l'intimé Lacroix aurait continué à percevoir certaines créances dues à ces sociétés à partir de ses comptes chez Tangerine et à la CIBC.

[142] En somme, selon la preuve soumise, tous les patrimoines des sociétés auxquelles est apparenté l'intimé Lacroix et ceux des intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer seraient, dans les faits, totalement confondus en un seul patrimoine.

[143] De l'avis du Tribunal, la structure corporative mise en place ne serait qu'un écran de fumée qu'ils tenteraient d'exploiter à leur seul avantage et à leur bénéfice personnel, sans aucun souci des ordonnances rendues à leur encontre tant par le présent Tribunal que la Cour supérieure qui a rendu des ordonnances de mise sous séquestre pour ces sociétés.

Satoshi Portal inc. –Bylls, Pascal Lacroix et Yan Ouellet

[144] Selon l'enquêteur, les services de Satoshi Portal inc. -Bylls ont été utilisés par l'intimé Lacroix pour convertir ses bitcoins, lesquels ont notamment été utilisés pour le paiement du véhicule Mercedes utilisé par l'intimé Lacroix et loué par ses sociétés Interaxe inc. et Gestio inc. en 2018, ainsi que les dépenses personnelles de l'intimé Lacroix.

[145] Le témoignage de l'enquêteur a aussi mis en lumière que l'intimé Lacroix utiliserait l'identité de Pascal Lacroix auprès de Satoshi Portal inc. alors que le folio bancaire rattaché au compte de l'intimé Pascal Lacroix chez Satoshi Portal inc. serait l'un des comptes de l'intimé Lacroix chez Tangerine.

[146] De plus, l'enquêteur relie les adresses IP utilisées pour ce compte à celles utilisées par l'intimé Lacroix à Québec alors que l'intimé Pascal Lacroix résiderait à Sherbrooke.

[147] Selon l'enquêteur, l'intimé Pascal Lacroix serait le frère de l'intimé Dominic Lacroix.

[148] Selon le témoignage de l'enquêteur, l'intimé Yan Ouellet détiendrait un compte chez Satoshi Portal inc.-Bylls inc.

[149] Le Tribunal constate que l'intimé Lacroix chercherait par tous les moyens à contourner les ordonnances de blocage émises à son encontre et à l'égard des sociétés sous son contrôle, et même celles mises sous séquestre.

[150] Selon la preuve soumise, l'intimé utiliserait son entourage pour arriver à ses fins, tel que sa conjointe l'intimée Sabrina Paradis-Royer, son frère Pascal Lacroix et ses employés, dont l'intimé Yan Ouellet. Par ailleurs, ceci sans enlever l'implication qu'aurait l'intimée Paradis-Royer dans le présent dossier.

[151] Pour ces raisons, malgré que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur sont valides et visent l'ensemble des fonds, titres ou autres biens que les

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 35

intimés Lacroix et Paradis-Royer détiennent ou qu'ils en ont le contrôle directement ou indirectement, le Tribunal considère qu'il aurait lieu d'émettre des ordonnances additionnelles de blocage afin d'étendre à nouveau leur couverture spécifiquement, afin de maximiser la protection des investisseurs.

[152] En aucun cas, ces nouvelles ordonnances ne viennent amoindrir celles déjà existantes ou ne pourraient amener quelques justifications que ce soit pour diminuer leurs effets.

[153] En conséquence, à l'égard des intimés Pascal Lacroix et Yan Ouellet, ainsi que la mise en cause Satoshi Portal inc. –Bylls, le Tribunal considère qu'il a lieu d'émettre à leur égard des ordonnances de blocage leur ordonnant de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont ils ont le dépôt, la garde ou le contrôle pour les intimés Royer-Paradis et Lacroix ainsi que les sociétés auxquelles ce dernier est relié.

[154] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une ordonnance à l'égard d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[155] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle.

[156] Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[157] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - des ordonnances additionnelles de blocage, et ce, afin de protéger le public pour éviter la dilapidation des sommes qui auraient été illégalement recueillies par les intimés Lacroix et Paradis-Royer auprès des investisseurs. Ceci permettrait également d'empêcher leur transfert à un tiers durant l'enquête de l'Autorité.

[158] Le Tribunal rappelle le but d'une ordonnance de blocage tel qu'énoncé dans la jurisprudence et reprend le passage suivant de la décision *Nechi investment inc.*⁴⁸ :

« Le but d'une ordonnance de blocage a déjà été énoncé par la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt *Amswiss* prononcé par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en 1992 a souligné clairement que « the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages ».

⁴⁸ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 36

[...]

Dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières, l'arrêt Amswiss énonce le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »»

[Références omises]

[159] Le Tribunal tient à préciser que dans le présent dossier, les intimés (à l'exception des intimés Pascal Lacroix, et Yan Ouellet et Interaxe inc.) étaient déjà visés par des ordonnances de blocage générales et spécifiques qui les interdisaient de se départir de leurs fonds, titres ou autres actifs.

[160] Cependant, malgré que les ordonnances de blocage générales et spécifiques actuellement en vigueur couvrent l'ensemble des situations en étant complètes et totales et suivant la nouvelle preuve *prima facie* faite par l'Autorité d'un comportement aussi délinquant des intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis Royer eu égard aux ordonnances du Tribunal, il y a lieu en l'espèce de se ranger aux demandes de l'Autorité et d'octroyer les ordonnances additionnelles de blocage afin de réitérer encore une fois un message clair qu'un tel comportement ne saurait être toléré.

[161] Le Tribunal convient d'ajouter de nouvelles ordonnances de blocage spécifiques à celles déjà existantes et toujours en vigueur, soit à l'égard des comptes bancaires détenus par les intimés Lacroix, Royer-Paradis et Gap Transit chez Tangerine, CIBC et Desjardins ainsi que les autres intimés et mises en cause.

[162] Dans les circonstances, décrites ci-haut, le Tribunal entend également viser Satoshi Portal inc. –Bylls, Pascal Lacroix et Yan Ouellet par des ordonnances de blocage.

[163] Il a été démontré que l'intimé Dominic Lacroix aurait transité dans son portefeuille virtuel détenu auprès de Kraken 778 bitcoins provenant du placement de PlexCoin. En mai 2018, de ce nombre, il n'en resterait que 464.22.

[164] L'ordonnance transmise au tiers permet en général de bloquer ces sommes et de les protéger, et ce, en faveur des investisseurs lésés.

[165] La cryptomonnaie vient changer l'approche que le Tribunal doit adopter afin de protéger les sommes qui sont détenues sous cette forme, car il n'existe aucune partie

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 37

tierce comme une institution financière pour s'assurer du respect des ordonnances émises par un tribunal.

[166] En l'espèce, l'intimé Lacroix détiendrait dans ses portefeuilles virtuels plusieurs types de cryptomonnaies dont, notamment, des bitcoins.

[167] Le Tribunal note qu'il n'y a que très peu de décisions en droit canadien et québécois sur le bitcoin ou autre cryptomonnaie et en matière d'ordonnances de blocage sur ce type de produits, cependant il en existe quelques-unes aux États-Unis auxquelles il référerait.

[168] En 2014, dans l'affaire *Shavers*⁴⁹, l'une des premières décisions sur la question, la cryptomonnaie bitcoin a été définie comme suit :

« Bitcoin is a decentralized digital currency that may be used to purchase goods and services online, or traded on online exchanges for conventional currencies, including the U.S. dollar. Bitcoin was created by the pseudonymous developer (or developers) Satoshi Nakamoto; it has no single administrator, or central authority or repository. Since its introduction in 2009, bitcoin's value has been volatile ranging, from less than \$2 per bitcoin to more than \$1200 per Bitcoin. Currently, there are more than 12.2 million Bitcoins in circulation.

Bitcoins are held at, and sent to and from, Bitcoin «addresses». A Bitcoin «wallet» is a software file that holds Bitcoin addresses. Along with each Bitcoin addresses, a Bitcoin wallet stores the «private key» for the address, essentially a password used by the holder to access the Bitcoins held at the address. As well as the transaction history associated with the address. Whoever has the private key for a Bitcoin address controls the Bitcoin held at that address. »

[169] Lors de l'audition dans le présent dossier, il a été question des moyens dont disposerait le Tribunal afin de protéger les bitcoins présentement détenus par l'intimé Lacroix.

[170] À ce sujet, le témoignage de l'enquêteur est à l'effet qu'il n'y a aucun autre moyen d'assurer le blocage de ces valeurs de manière sécuritaire autrement qu'en les transférant vers une adresse désignée.

[171] Selon le témoignage de l'enquêteur, un transfert est très facile et simple à faire et peut se faire en quelques clics, il ne suffit que de détenir la clé virtuelle privée du bitcoin pour effectuer le transfert à partir d'un portefeuille virtuel à un autre.

[172] Ainsi, en quelques secondes, le détenteur de la clé privée peut ainsi transférer des bitcoins, en totalité ou en partie, à partir d'un portefeuille virtuel vers n'importe quel

⁴⁹ *SEC v. Shavers et al.* (2014), U.S. District Court, Eastern District of Texas, No. 13-00416 (É-U), en ligne : <https://www.law.du.edu/documents/corporate-governance/securities-matters/shavers/SEC-v-Shavers-No-4-13-CV-416-E-D-Tex-Sept-18-2014.pdf>.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 38

autre portefeuille virtuel. Une fois ce clic fait, il n'y a aucune possibilité de revenir en arrière et le transfert de propriété est fait.

[173] Cette facilité de transfert sans l'intervention d'un tiers explique entre autres l'urgence qu'il y a dans le présent dossier à sécuriser les bitcoins retracés par l'Autorité lesquels proviennent notamment de la pré-vente aux investisseurs de la cryptomonnaie PlexCoin dans le dossier 2017-023.

[174] En conséquence, le Tribunal considère qu'il n'a pas le choix d'innover dans l'application de l'article 249 de la LVM pour s'assurer de voir respecter les ordonnances qu'il doit émettre pour protéger le public.

[175] En effet, pour s'assurer que les bitcoins détenus ou sous le contrôle direct ou indirect de l'intimé Lacroix puissent être préservés, le Tribunal n'a d'autres alternatives dans les circonstances que d'ordonner à l'intimé Lacroix de transférer en mains tierces, en l'occurrence, le régulateur, l'Autorité des marchés financiers, la prise de possession de ces bitcoins.

[176] D'ailleurs, la preuve *prima facie* révèle au Tribunal qu'il n'y aurait pas de réelle alternative dans le présent dossier compte tenu de l'attitude délinquante répétitive que démontrerait l'intimé Lacroix.

[177] Dans les circonstances, le Tribunal doit prendre tous les moyens en son pouvoir pour garantir le respect de ses ordonnances. L'historique de l'intimé Lacroix eu égard au non-respect de la loi et des ordonnances rendues antérieurement à son égard font en sorte que les ordonnances de blocage ne sauraient protéger efficacement ces sommes en faveur des investisseurs s'il n'y a pas de tierce partie pouvant assurer le respect des ordonnances du Tribunal.

[178] Pour parvenir au respect de la loi et des ordonnances de blocage à l'égard des bitcoins, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ouvre la porte à d'autres types d'ordonnances que le Tribunal pourrait émettre en ce qu'il prévoit :

« Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[Nos soulignements]

[179] De l'avis du Tribunal, cet article lui donne la possibilité, afin de moduler une ordonnance qui serait adaptée à la réalité virtuelle des bitcoins d'assurer la finalité de l'émission de mesures conservatoires à l'égard d'une personne visée par une enquête de l'Autorité.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 39

[180] En effet, le Tribunal est d'avis qu'il peut adapter une ordonnance qui aurait le même objectif et le même effet qu'une ordonnance de blocage en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et protégerait les sommes ainsi détenues en faveur des investisseurs, le tout dans l'intérêt public.

[181] Il est évident que les nouvelles technologies et les nouveaux modes de détention des actifs que l'on rencontre de nos jours posent des défis importants à ceux qui sont chargés de l'application de la Loi.

[182] Dans la mesure où la *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi d'intérêt public devant être interprétée de manière large et libérale afin de remplir son rôle de protection du public dans les marchés financiers, le Tribunal considère que le législateur lui a permis suivant une demande de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* d'adapter les ordonnances à rendre pour que lorsqu'il le juge approprié il puisse émettre une telle ordonnance afin d'assurer le respect des objectifs de la Loi.

[183] Le Tribunal souligne qu'à son avis, la situation exceptionnelle exposée par la preuve de l'Autorité, soit un cas où des intimés défieraient délibérément à répétition la loi et les ordonnances rendues à leur égard, l'oblige à considérer des moyens tout aussi exceptionnels dans la mesure de ses pouvoirs pour tenter de faire respecter la loi et de protéger les investisseurs, et ce, dans l'intérêt public.

[184] Ainsi, dans les présentes circonstances, le Tribunal croit qu'il est justifié d'utiliser ce pouvoir de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour ordonner à l'intimé Lacroix de transférer les bitcoins qu'il détient ou dont il a le contrôle direct ou indirect à une adresse qui lui serait donnée par l'Autorité afin de mettre à l'abri les sommes en question jusqu'à ce que l'enquête au sens large dans cette affaire soit terminée ou jusqu'à ce qu'un Tribunal compétent se prononce sur le traitement à donner à ces sommes.

[185] Une telle mesure se veut conservatoire au même titre que l'est l'ordonnance de blocage de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[186] Dans le cas présent, et vu l'urgence de sécuriser ces bitcoins, le Tribunal est d'avis que le transfert des bitcoins détenus par l'intimé Lacroix à une autre adresse qui lui sera désignée constitue la solution utile qui en permettra la conservation et la protection.

[187] Contrairement aux sommes que détiendrait une banque ou une institution financière contre laquelle le Tribunal pourrait émettre une ordonnance de blocage eu égard à une personne sous enquête, dans le cas de la détention du bitcoin, il n'y a pas de tierce partie qui pourrait conserver ces avoirs pour les protéger.

[188] Dans une situation moins urgente que la présente situation et moins à risque, le Tribunal aurait été tenté d'ordonner le transfert des bitcoins vers un gardien neutre et désigné, le temps qu'il soit décidé du sort de ce dossier, soit en appliquant un protocole

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 40

précis comme la *Securities and Exchange Commission* l'a fait dans le dossier de Bitconnect⁵⁰.

[189] Cependant, dans la présente situation et selon les représentations qui lui ont été faites par les procureures de l'Autorité, l'urgence est de retirer ces bitcoins du contrôle direct ou indirect de l'intimé Lacroix.

[190] En ce qui a trait à la demande de convertir les bitcoins qui seraient transférés à l'Autorité, le Tribunal est d'avis que pour le moment et dans le cadre d'une audition *ex parte*, il y a lieu de se prononcer uniquement sur la sauvegarde de la cryptomonnaie retracée à titre de mesure conservatoire en permettant son transfert dans un portefeuille virtuel qui serait sécuritaire.

[191] Le Tribunal prend note des propos de la procureure de l'Autorité à l'effet que le bitcoin est très volatile et qu'il serait opportun d'en ordonner la vente. Cependant tant que ce transfert n'aura pas été complété selon les modalités de la présente décision, le Tribunal considère qu'il serait prématuré de se prononcer sur cet aspect.

[192] En effet, le Tribunal ne saurait, à l'étape d'une demande de mesures conservatoires lors d'une audience *ex parte* autoriser la vente des bitcoins en vertu de l'article 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il aurait à déterminer à ce stade qu'il y a eu manquement à la loi. Ceci est une mesure qui peut être demandée lorsqu'un manquement a été démontré sur le fond, afin d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus.

[193] En conséquence, le Tribunal rejette pour les motifs ci-dessus exprimés l'ordonnance suivante :

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à convertir les bitcoins qu'elle aura ainsi reçus dans un délai de sept (7) jours de la réception de ceux-ci en dollars canadiens et lui **ORDONNER** d'en conserver le produit, déduction faite des frais encourus par cette conversion et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un tribunal compétent;

[194] Il en reviendra à l'Autorité d'évaluer par la suite, s'il y a lieu, de retourner devant un tribunal compétent pour qu'il soit déterminé si elle doit obtenir les autorisations nécessaires pour nommer un tiers gardien, un administrateur provisoire ou toute mesure appropriée pour assurer la préservation de ces sommes.

Motifs impérieux

[195] La demande de l'Autorité a été soumise *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une

⁵⁰ *Paige v. BitConnect International PLC et al.* (2018), U.S. District Court, Western District of Kentucky, No. 3:18-cv-00058 (É-U), en ligne : <https://fr.scribd.com/document/370373573/BitConnect-Temporary-Restraining-Order>.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 41

ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[196] L'Autorité a représenté au Tribunal que sans une décision immédiate de ce dernier, il est à craindre que les intimés continuent de transférer ou dilapider l'argent, les bitcoins et toute autre cryptomonnaie en leur possession ou sur lesquels ils ont un contrôle direct ou indirect.

[197] L'Autorité a également fait valoir, que sans une décision immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre que les intimés hypothèquent ou grèvent de toutes dettes leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers.

[198] Au moment de l'audition, il a été indiqué au Tribunal que certains des comptes bancaires de l'intimé Lacroix et que certains bitcoins appartenant également à l'intimé Lacroix présentement en conversion chez Satoshi Portal inc. -Bylls feraient l'objet de gels administratifs consentis provisoirement, mais que ce maintien ne pourrait pas être maintenu longtemps rendant impérieuse l'intervention du Tribunal.

[199] D'ailleurs l'ensemble de la preuve démontre de manière *prima facie* que les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient contrevenu à plusieurs occasions aux ordonnances de blocage générales et spécifiques dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, ce facteur rendant urgent à lui seul l'intervention du Tribunal.

[200] Finalement et selon la preuve soumise, il y aurait eu en quelque mois plus de 314.75 bitcoins dépensés par les intimés Lacroix et Paradis-Royer pour maintenir un rythme de vie faste et luxueux à même les sommes obtenues auprès des investisseurs dans le projet PlexCoin et du recouvrement des créances de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., et ce, malgré toutes les ordonnances de blocage, l'outrage au tribunal et l'intervention d'un séquestre à ces sociétés prononcées à leur rencontre.

[201] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il a été démontré de manière *prima facie* qu'il y a des motifs impérieux qui justifient de prononcer en urgence les présentes ordonnances, et ce, de manière *ex parte*.

La demande rejetée

[202] Dans la présente affaire, l'Autorité a également demandé au Tribunal de prononcer l'ordonnance suivante :

PERMETTRE la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande, à l'extérieur des heures normales y incluant les samedis et dimanches.

[203] En ce qui a trait à la signification en dehors des heures normales incluant les samedis et dimanches, le Tribunal souligne ne pas avoir reçu de preuve ou de représentation sur les motifs justifiant cette conclusion. Vu la nature des ordonnances

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 42

du Tribunal et le court délai pour s'y conformer, le Tribunal favorisera une signification de la décision un jour ouvrable et dans les heures normales.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² :

ACCUEILLE partiellement la demande amendée *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

⁵¹ Préc., note 1.

⁵² Préc., note 2.

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 43

[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...] à Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 44

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **Satoshi Portal inc. – Bylls**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes [...], [...] et [...];

Aux fins d'assurer le blocage des sommes :

ORDONNE à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 45

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...].

Il est entendu que les bitcoins ainsi transférés à l'adresse indiquée demeurent assujettis aux ordonnances de blocage visant les biens de Dominic Lacroix.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **24 mai 2018** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **20 septembre 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

2017-015-006
2017-023-007

PAGE : 46

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 15 et 16 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° 2017-015
2017-023**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX, domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et
résidant au , Québec
(Québec)

et

YAN OUELLET, domicilié et résidant au
, Québec (Québec),

et

PASCAL LACROIX, domicilié et résidant au
, Sherbrooke (Québec)

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec),
G2J 0C1

et

GAP TRANSIT, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1020, rue
Bouvier à Québec (Québec) G2K 0K9

et

2

INTERAXE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 307, Québec (Québec) G2J 0C1

Intimés

et

BMO, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1600, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4

et

TANGERINE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

et

CIBC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 620, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J1E2

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG, ayant une place d'affaires au 155, 76^{ème} rue Est, Québec (Québec) G1H 1G4

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 301-5435, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2J 4B7

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

3

SHOIFY PAYMENTS CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec) G2J 0C1

et

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3340 rue de la Pérade, bureau 203, Québec (Québec) G1X 2L7

et

OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC, 787, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1C3

Mis en cause

Nouvelle demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** »), DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. sont visés par une décision rendue le 13 juin 2017 par le Tribunal administratif des marchés financiers (« le **TMF** »), dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue le 19 juin 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-015;
3. Ces décisions ont été signifiées aux parties visées par lesdites décisions, tel qu'il appert des rapports de signification, **pièce D-1**;
4. Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., PlexCoin et PlexCorps, sont visés par des ordonnances d'interdictions rendues le 20 juillet 2017 par le TMF, dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue en date du 13 septembre 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-023;
5. Ces décisions ont été signifiées aux parties visées par lesdites décisions, tel qu'il appert des rapports de signification, **pièce D-2**;
6. Sabrina Paradis-Royer (« **Paradis-Royer** ») est la conjointe de Lacroix et est domiciliée à la même adresse que ce dernier soit au _____ à Québec;
7. Celle-ci serait également une ancienne employée de DL Innov inc.;
8. Lacroix, Paradis-Royer, PlexCorps, PlexCoin, Gestio inc., la Banque Royale du Canada, Shopify, Shopify Paiements Canada inc. et Wells Fargo Canada Corporation sont visés par une décision rendue le 21 septembre 2017 par le TMF, dont les motifs ont été exposés dans la décision rendue le 31 octobre 2017, tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2017-023;
9. La décision du 21 septembre 2017 a été signifiée aux parties visées par ladite décision, tel qu'il appert des rapports de signification, **pièce D-3**;
10. Le 27 octobre 2017, la Cour supérieure, dans les dossiers portant les numéros 200-11-024397-179, 200-11-024398-177 et 200-11-024399-175 nommait Jean Lelièvre syndic, séquestre intérimaire des biens et actifs de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., tel qu'il appert du dossier du TMF;
11. À compter de cette date, le syndic devait assumer seul la perception et l'administration des comptes à recevoir des sociétés précitées;
12. Le 17 octobre 2017, Lacroix et DL Innov inc. étaient trouvés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à la décision rendue par le TMF le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023, tel qu'il appert du jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177, **pièce D-4**;

5

13. Ce jugement fait actuellement l'objet d'une demande de permission d'en appeler à la Cour d'appel;
14. Le 8 décembre 2017, l'honorable juge Marc Lesage condamnait Lacroix à purger une peine de deux mois de détention et à payer une amende de 10 000\$ et condamnait DL Innov inc. à payer une amende de 100 000\$ en lien avec cette déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal, tel qu'il appert dudit jugement, **pièce D-5**;
15. Ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel;

II. LES FAITS RELIÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE

16. L'enquête menée par l'Autorité dans ce qu'il est convenu d'appeler le projet PlexCoin permet d'avancer que le ICO relié à ce projet a permis aux intimés d'encaisser à partir du Québec, des investissements du public de l'ordre de 3 329 311\$US, 1 677 bitcoins (« BTC »), 4 042 LTC, 5 780 ETH, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce D-6**;
17. Depuis les décisions rendues par le TMF dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, l'enquête de l'Autorité a permis de révéler l'existence d'autres comptes bancaires détenus par les intimés auprès de différentes institutions financières ainsi que d'autres fonds et cryptomonnaies détenus par ces derniers en plus de constater le non-respect desdites ordonnances par les intimés;

BMO

18. Suite à la publication de la décision du TMF dans le dossier 2017-015-001, une représentante de la BMO a contacté le service des enquêtes de l'Autorité afin de divulguer le fait que Lacroix et certaines des sociétés visées par cette décision détenaient des comptes à leur institution;
19. Il appert que :
 - La société Gap Transit détient le compte portant le numéro 2193 1057-294 et que le solde est de 0,85\$;
 - Lacroix détient le compte [redacted] et que le solde est de 758,56\$.
20. En raison de la décision ci-haut mentionnée, lesdits comptes ont fait l'objet d'un gel administratif de la part de la BMO;

Desjardins

21. Le 5 décembre 2017, Desjardins transmettait une divulgation volontaire à l'Autorité en mentionnant ce qui suit :

« La présente vise à vous faire part de nos constats au sujet de Sabrina Paradis Royer, détentrice d'un folio particulier à la Caisse Desjardins de Charlesbourg, Dominic Lacroix et la société DL Innov inc., visés par une décision du Tribunal des marchés financiers («TAMF») datée du 31 octobre 2017.

L'analyse effectuée par notre direction pour la période du 25 octobre 2016 au 25 octobre 2017 a permis d'établir que Sabrina Paradis Royer, DL Innov inc. et Dominic Lacroix ont effectué des opérations pouvant s'apparenter à celles du schéma d'investissement décrit dans la décision susmentionnée.

Nous tenons également à souligner que les fonds reçus de plusieurs individus au compte de Mme Paradis Royer ont majoritairement servi à effectuer des paiements sur sa carte de crédit Desjardins et celle de M. Lacroix. Les fonds reçus sur la carte de crédit de ce dernier ont servi en grande partie à effectuer des achats sur la plateforme Facebook. Enfin DL Innov inc. a utilisé, jusqu'au 30 novembre 2017, le service de paie et de ressources humaines Desjardins.

Considérant que les éléments décrits précédemment pourraient indiquer que Sabrina Paradis Royer, Dominic Lacroix et DL Innov inc. ont utilisé des sommes d'investisseurs pour des fins autres que celles pour lesquelles elles leur ont été confiées, un gel a été appliqué sur l'ensemble des produits détenus par ces derniers. Le service de paie et de ressources humaines Desjardins de DL Innov inc. a été résilié le 30 novembre 2017.

La Fédération des caisses Desjardins entamera sous peu le processus d'exclusion de manière administrative de Mme Paradis Royer. Les sommes au compte de cette dernière, qui se chiffrent à environ 1 000\$, y seront maintenues jusqu'à l'expiration de l'ordonnance de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à la réception d'instructions de votre part. »

tel qu'il appert de la lettre, **pièce D-7**;

22. Selon les informations reçues, Paradis-Royer détient chez Desjardins le compte et que le solde de ce compte est de 1288,63\$;
23. Il appert qu'entre le 25 octobre 2016 et le 25 octobre 2017, les entrées de fonds suivantes ont notamment été constatées au compte:
 - Des dépôts de DL Innov inc. pour un total de 22 458,35\$;
 - Deux dépôts de Micro-Prêts inc., soit 2 000\$ le 22 juin 2017 et 15 000\$ le 23 juin 2017, et ce, après la décision rendue par le TMF le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;
 - Trois dépôts directs de FinaOne inc. totalisant 117 672,71\$
 - Trois dépôts de POS Connect totalisant 46 480\$ entre le 6 et le 20 septembre 2017;
 - Des virements de différentes personnes qui auraient été employées pour les fins du projet PlexCoin dont Yan Ouellet, Pascal Montminy et Pier-Philip Angers;
 - Des virements Interac émanant d'autres comptes de Paradis-Royer pour un total de 182 249,91\$;
 - Des virements Interac de Lacroix pour un total de 4 862,30\$;

tel qu'il appert du relevé Desjardins, **pièce D-8**;

7

24. Le 19 septembre 2017, la Caisse Desjardins de Charlesbourg a communiqué avec Paradis-Royer afin d'obtenir des explications en lien avec les transactions observées à ce compte;
25. Paradis-Royer a alors verbalisé ce qui suit :
- Les dépôts émanant de POS Connect provenaient de bitcoins;
 - Les virements Interac reçus proviennent de son compte détenu à la RBC et ceux-ci servent à payer la carte de crédit de son conjoint, Lacroix;
 - Le retrait au comptoir de 22 318,05\$ effectué le 18 septembre 2017 correspond à un virement au Service de paie Desjardins pour la paie des employés de la compagnie de son conjoint, DL Innov inc.
 - Le compte de DL Innov détenu à la RBC avait été fermé en raison d'une fin de contrat;
26. Ce compte a effectivement servi à payer, du moins en partie, la carte de crédit Visa Desjardins de Lacroix portant le numéro ;
27. Entre la décision rendue par le TMF le 21 juillet 2017 dans le dossier 2017-023 et l'ordonnant à Lacroix de fermer les pages Facebook de PlexCoin et PlexCorps ou de les rendre inaccessibles au public du Québec, et le 1^{er} octobre 2017, cette carte de crédit a permis d'effectuer des dépenses de plus de 133 000\$ encourues auprès de Facebook, tel qu'il appert des relevés Visa, pièce D-9;
28. La page Facebook de PlexCoin est demeurée accessible au public du Québec jusqu'au 29 septembre 2017;
29. Un enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'accéder à la page Facebook de PlexCoin le 9 mai 2018 à partir d'une adresse IP du Japon, tel qu'il appert capture d'écran, pièce D-10;

Tangerine

30. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix détenait sept (7) comptes auprès de cette institution et que Paradis-Royer en détenait un (1);
31. Lesdits comptes portent les numéros suivants :

Dominic Lacroix	30,06	CA
	13,07	US
	5,34	US
	5657,55	CA
	4523,27	CA
	0	CA
	0	CA

Sabrina Paradis-Royer 1549,33 CA

tel qu'il appert des relevés, en liasse, pièce D-11

32. Les comptes et ont été ouverts après le gel administratif appliqué le 20 septembre 2017 par la RBC sur le compte de Paradis-Royer, lequel compte a fait l'objet d'une ordonnance de blocage du TMF le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;
33. L'analyse du compte permet de constater qu'entre le 25 et le 27 septembre 2017, trois (3) dépôts provenant de Shopify ont été effectués dans ce compte pour un total de 468 396,76\$US, et ce, malgré la décision 2017-023-002 rendue le 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;
34. Cette décision ordonnait spécifiquement à Shopify ce qui suit :
- ORDONNER** aux mises en cause, Shopify inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc. et Sabrina Paradis-Royer;
35. Suivant ces dépôts, les fonds ont pour la plupart été transférés vers le compte de Lacroix et ils ont été utilisés pour émettre des chèques, payer une carte de crédit Visa Desjardins et effectuer des virements à Paradis-Royer;
36. Ce dernier compte a été ouvert le 20 septembre 2017, soit après la décision rendue par le TMF dans les dossiers 2017-015;
37. De façon plus particulière, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix :
- Deux chèques à Raymond Chabot Grant Thornton de 14 429,36\$ et de 2 874,38\$ le 2 octobre 2017 avec mention « DL Innov et Gestio »;
 - Un chèque de 19 213,77\$ à Complexe Lebourneuf avec mention « DL Innov, loyer octobre 2017 »;
 - Un chèque de 19 483,83\$ le 6 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL Innov »;
 - Un chèque de 16 240,19\$ le 23 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec une référence « paie DL »;
 - Plusieurs chèques à des fournisseurs de services et de matériaux avec la mention « », soit la résidence personnelle de Lacroix;
- le tout tel qu'il appert des chèques, en liasse, pièce D-12;

38. De plus, audit compte 4007290764, un grand nombre de virements ont été effectués par différentes personnes qui ont été identifiées comme étant des clients/débiteurs des sociétés Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., tel qu'il appert de la liste des clients, **pièce D-13**;
39. En effet, entre le 23 septembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017, Lacroix s'est approprié une somme de 8 096,41\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 2161,46\$ appartenant à FinaOne inc. via ce compte personnel portant le numéro 4007290764 détenu auprès de Tangerine;
40. Pourtant, Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., représentés par Lacroix, avaient soutenu dans le cadre de leur demande de nomination d'un séquestre intérimaire, signée le 25 octobre 2017 et appuyée d'un affidavit, être incapables d'accepter des paiements de clients, tel qu'il appert des demandes, en liasse, **pièce D-14**;
41. Lacroix s'est donc approprié personnellement ces sommes, même après la nomination du séquestre intérimaire des biens et actifs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. le 27 octobre 2017, et ce, à l'insu du syndic;

CIBC

42. L'enquête de l'Autorité a révélé que Lacroix avait procédé le 8 juin 2017, à l'ouverture du compte portant le numéro 010-00105-7955332 à la CIBC, tel qu'il appert des relevés bancaires, en liasse, **pièce D-15**;
43. L'analyse de ce compte permet de constater qu'entre le 24 août 2017 et le 27 octobre 2017, vingt (20) dépôts provenant de POS Connect ont été effectués au compte pour un total de 441 940,63\$;
44. Rappelons que le 19 septembre 2017, Paradis-Royer a verbalisé à un représentant de la Caisse Desjardins de Charlesbourg que les dépôts provenant de POS Connect provenaient de bitcoins;
45. Suivant ces dépôts, plusieurs chèques ont été émis à partir de ce compte et de nombreuses dépenses à des fins personnelles ont été effectuées;
- Amendé 46. Il ressort aussi de l'analyse de ce relevé que Lacroix a perçu une paie de DL Innov au montant de 1 609,92\$ à chaque semaine entre le 28 juin 2017 et le 29 novembre 2017, soit après l'ordonnance de blocage rendue le 13 juin 2017 rendue par le TMF dans le dossier 2017-015 visant DL Innov inc. [...];
47. En outre, Lacroix signalait le 2 novembre 2017, un état de l'évolution de l'encaisse déposé dans le dossier 200-11-024398-177 dans lequel il évaluait à zéro les déboursés de DL Innov inc. pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2017, tel qu'il appert de l'état de l'évolution de l'encaisse, **pièce D-16**;
48. Comme dans le cas des comptes détenus par Lacroix auprès de Tangerine, plusieurs virements provenant des clients/débiteurs de Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. ont été détournés et affectés à ce compte à partir du 22 juin 2017, soit postérieurement à la décision rendue le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015;

49. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'entre le 22 juin 2017 et le 19 décembre 2017, Lacroix a détourné à des fins personnelles, une somme de 13 517,08\$ appartenant à Micro-Prêts inc. et une somme de 5 315,92\$ appartenant à FinaOne inc. via son compte personnel détenu auprès de la CIBC;
50. Certains de ces dépôts ont donc été effectués à ce compte après le jugement du 27 octobre 2017 ordonnant la nomination du séquestre, et ce, à l'insu du syndic;
51. La demanderesse a dénoncé cette situation au séquestre, mais elle n'a pas obtenu de confirmation à l'effet que Lacroix avait remboursé les sommes détournées au syndic;
52. Par ailleurs, les chèques suivants ont notamment été émis par Lacroix à partir de ce compte, malgré l'ordonnance de blocage du 13 juin 2017 et la nomination du séquestre :
- Un chèque de 18 994,92\$ le 16 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL 16-10 »;
 - Un chèque de 20 228,27\$ le 30 octobre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 19 213,77\$ le 1^{er} novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « Loyer DL Innov novembre 2017 »;
 - Un chèque de 17 334,72\$ le 6 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 19 497,74\$ le 10 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 13 326,46\$ le 20 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
 - Un chèque de 5 794,76\$ le 20 novembre 2017 à Complexe Lebourgneuf avec la mention « DL Innov »;
 - Un chèque de 17 143,44\$ le 27 novembre 2017 à Service de paie et ressources humaines Desjardins avec la mention « paie DL »;
- tel qu'il appert des chèques, en liasse, pièce D-17;
53. L'Autorité ignore les raisons qui ont amené Lacroix à rémunérer les employés d'une société ayant fait l'objet d'un jugement ordonnant la nomination d'un séquestre en lien avec les activités de cette même société;
54. À ce chapitre, l'Autorité rappelle que selon une preuve non contredite à ce jour, la présence bien en vue d'un compte à rebours illustrant le délai précédant la prévente du PlexCoin, a été constatée dans les locaux de DL Innov inc. lors de la perquisition exécutée le 2 août 2017;

L'immeuble sis au _____, _____ à Québec

55. Lacroix est propriétaire de l'immeuble sis au _____ pour l'avoir acquis le 22 décembre 2015, tel qu'il appert contrat de vente, **pièce D-18**;
56. La désignation de l'immeuble est la suivante :
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro _____ (_____) du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.
- Avec bâtisse dessus construite portant le numéro _____ Québec (Québec) _____, circonstances et dépendances.
57. Le 24 août 2016 et le 9 mars 2017, Lacroix et Micro-Prêts inc. ont contracté des prêts hypothécaires de 700 000\$ et 200 000\$ auprès de Capital Transit, un prêteur privé, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, **pièce D-19**;
58. Le 2 juin 2017, Lacroix et Paradis-Royer contractaient un prêt hypothécaire de 1,8M\$ auprès de Hypothèques CIBC inc., tel qu'il appert de l'acte de prêt, **pièce D-20**;
59. Un rapport d'évaluation daté du 25 mai 2017 démontre que la valeur marchande de l'immeuble est de 2 520 000\$ et que selon la méthode de coûts, son évaluation est de 2 723 000\$, tel qu'il appert du rapport d'évaluation, **pièce D-21**;
60. Le compte de Lacroix à la CIBC portant le numéro _____ a été utilisé afin d'effectuer au moins quatre versements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble :
- 2 371,56\$ le 4 juillet 2017;
 - 3 821,43\$ le 1^{er} août 2017;
 - 4 948,84\$ le 1^{er} septembre 2017;
 - 7 538,79\$ le 25 octobre 2017;
61. Par ailleurs, au moins un des remboursements du prêt hypothécaire grevant cet immeuble a été effectué en argent liquide, le 29 décembre 2017 pour un montant de 7 538,79\$ et quatre (4) autres versements ont été effectués à partir du compte détenu par Dominic Lacroix auprès de Tangerine :
- 7 545,95\$ le 12 février 2018
 - 7 545,95\$ le 25 février 2018
 - 7 538,79\$ le 25 mars 2018
 - 7 538,79\$ le 25 avril 2018;
62. Ce même compte a servi à émettre des chèques à plusieurs fournisseurs de services et de matériaux en lien avec la construction de l'immeuble sis au _____

- 14 856,06\$ à Sam Audio le 5 septembre 2017;
- 16 851,45\$ à Vitrierie Miroplex le 8 septembre 2017;
- 34 568,00\$ à Richard et Lévesque le 14 septembre 2017;
- 10 000,00\$ à Entreprise Maurice Bolduc le 22 septembre 2017;
- 31 464,00\$ à Richard et Lévesque le 25 septembre 2017 (avec mention « armoires »);
- 39 721,25\$ à Lyonnais Électrique le 26 septembre 2017;
- 17 370,49\$ à Maconex le 29 septembre 2017;
- 5 000,00\$ à Bolduc et fils le 12 octobre 2017;
- 25 000\$ à Sam Audio le 20 octobre 2017;
- 20 000\$ à Bolduc et fils le 24 octobre 2017;
- 23 673,79\$ à Miroplex le 27 octobre 2017;
- 30 065\$ à Sam Audio le 30 octobre 2017;
- 60 000\$ à Céramique Primo le 30 octobre 2017;
- 22 411,30\$ à Richard et Lévesque le 13 novembre 2017;
- 55 000\$ à Lyonnais Électrique le 21 novembre 2017;
- 50 000\$ à Plomberie G.H. 2000 le 30 novembre 2017;
- 23 199,20\$ à Lyonnais Électrique le 29 novembre 2017;
- 6 988,39\$ à Boiserie Plus le 29 novembre 2017.

tel qu'il appert de la copie des chèques, en liasse, **pièce D-22**;

63. Dans le cadre de l'interrogatoire tenu le 1^{er} mai 2018 dans le dossier 200-09-009642-171, Lacroix déclarait sous serment être sans emploi;
64. Malgré le fait qu'il soit sans emploi, Lacroix semble être toujours en mesure d'assumer le paiement des prêts grevant l'immeuble dont il est le seul propriétaire ainsi que le paiement des frais de location des véhicules dont il a l'usage personnel;

Locations de véhicules

65. L'enquête en cours a permis de révéler qu'en mars 2018 Lacroix, par le biais de ses sociétés Interaxe inc. et Gestio inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile 2018 chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de marque et modèle Mercedes-Benz GLE, dont le numéro de série est _____, tel qu'il appert du rapport du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec en date du 20 mars 2018 («RDPRM»), **pièce D-23**;
66. Il appert que ce véhicule a été loué par Lacroix pour son utilisation et qu'il l'a préalablement choisi chez Mercedes-Benz de Québec, qui l'a revendu à Location Park Avenue – Jim Pattison inc. en vue d'être loué à cet endroit par Lacroix, tel qu'il appert du contrat de vente entre commerçants, des courriels relatifs à cette vente, du document « preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec » et de la photocopie du permis de conduire de Lacroix en liasse, **pièce D-24**;
67. Ce véhicule a été vendu par Mercedes-Benz de Québec à Location Park Avenue – Jim Pattison pour la somme de 141 012,64\$, contrat de vente, pièce D-24;

68. Les documents relatifs au bail de ce véhicule permettent de constater que le locataire est la société Interaxe inc., endossée par Gestio inc., qu'un acompte de 35 000\$ plus les taxes a été exigé pour la location de ce véhicule et que des paiements mensuels de l'ordre de 1 773,09, doivent être versés, tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-25**;
69. La confirmation provisoire d'assurance automobile d'une durée de 30 jours souscrits pour ledit véhicule fait état que la société Interaxe inc. se situe au _____, Québec, adresse personnelle de Lacroix, alors que la déclaration du locataire complété par Lacroix en date du 19 mars 2018 fait plutôt état que l'adresse de cette société se trouve plutôt au 815, boul. Lebourgneuf bureau 307, Québec., tel qu'il appert du document « confirmation provisoire d'assurance automobile » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-26**;
70. À la déclaration du locataire, pièce D-26, il y est précisé que le conducteur du véhicule est Lacroix, domicilié au _____, Québec;
71. L'acompte ou le dépôt exigé sur ledit véhicule, pièce D-25, a été acquitté selon les documents « Transaction Search Report – by Value Date » au moyen de cinq (5) dépôts entre le 12 et le 16 mars 2018, en provenance de « SATOSHI PORTAL MSP/DIV », au compte de Location Park Avenue pour un total de 40 241,25\$, tel qu'il appert des documents « Transaction Search Report – by Value Date », en liasse, **pièce D-27**;
72. Cette société au nom de Satoshi Portal inc. – Bylls exploite le site internet <https://bylls.com> et ce site décrit les activités de cette société comme suit :
- « Bylls is a Bitcoin payments and exchange service which allows Canadians to pay bills and send bank transfers to Canadian individuals and businesses with Bitcoin. »
- tel qu'il appert d'un imprimé-écran du site internet <https://bylls.com>, **pièce D-28**;
73. La société Satoshi Portal inc. - Bylls est domiciliée au 301-5435 rue Saint-Denis, Montréal Québec H2J 4B7 et son premier actionnaire et président est Francis Pouliot, domicilié à la même adresse, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette société, **pièce D-29**;
74. En ce qui concerne les paiements des mensualités de location pour ledit véhicule, ceux-ci sont effectués par le biais d'un compte bancaire appartenant à Lacroix dont le numéro est le _____, tel qu'il appert du spécimen de chèque remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc., **pièce D-30**;
75. Des informations complémentaires obtenues ont permis d'établir que Lacroix s'était porté locataire antérieurement auprès de Location Park Avenue – Jim Pattison inc. de deux (2) autres véhicules automobiles de marques Tesla et T-Rex;

- Amendé 76. En effet, Lacroix, par le biais de sa société Micro-Prêts inc., s'est porté locataire d'un véhicule automobile de marque Tesla dont la valeur est de 186 112\$ en date du 20 juin 2016, [...] pour lequel un financement de 52 997,14\$ a été fourni par DL Innov inc. en date du 21 juin 2016 et qu'une mensualité au montant de 2 172,39\$ est exigée pour cette location, tel qu'il appert du document « Bon de livraison », ses annexes et du spécimen de chèque, en liasse, **pièce D-31**;
77. En date du 15 septembre 2016, la société Micro-Prêts inc. a été remplacée par la société DL Innov inc., tel qu'il appert document « Bon de livraison » et ses annexes, en liasse, **pièce D-32**;
78. En date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été de nouveau transférée, mais cette fois à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc. tel qu'il appert des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison », en liasse, **pièce D-33**;
79. Quant à l'autre véhicule de marque ZZ Campagna (T-Rex), il appert des documents obtenus qu'en date du 2 mars 2018, la location de ce véhicule a été transférée de DL Innov inc. à la société Interaxe inc. endossée par Gestio inc., qu'un dépôt initial de 16 320,98\$ a été acquitté par DL Innov inc. dans le cadre de la location de ce véhicule et qu'une mensualité au montant de 1 369,93\$ est exigée, tel qu'il appert des documents « Bon de livraison », ses annexes en date du 15 septembre 2016 et du spécimen de chèque daté du 11 mai 2017 ainsi que des documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison » et de la déclaration du locataire, en liasse, **pièce D-34**;
80. L'explication relative audits transferts fournie par Lacroix a été consignée dans un courriel adressé à Jean Simon Richard, représentant chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., en date du 21 février 2018, lequel se lit comme suit :

«La raison pour laquelle nous avons dû placer un syndic dans la compagnie DL Innov et Micro-Prêts est simple. En raison de nos activités (prêt personnel à la consommation) notre banque, la RBC a décidé sans préavis de fermer nos comptes d'entreprise. Ils n'aiment pas notre type d'activité commerciale.

Nous avons besoin de service bancaire pour effectuer nos dépôt et prélèvement direct dans les comptes de nos clients alors afin d'éviter toute perte d'argent et de client, nous avons fait affaire avec un syndic. Ils ont la capacité d'ouvrir des comptes bancaires et de nous aider à opérer mes entreprises le temps que je trouve, ouvre et configure de nouveaux comptes bancaires dans une autre banque.

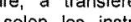


Nous sommes avancés dans les démarches pour ouvrir nos comptes chez CIBC.

Les compagnies fonctionnent bien et le syndic quittera aussitôt que nos nouveaux comptes seront actifs.

En espérant que cela vous aide à comprendre. »


tel qu'il appert des échanges courriels en date des 21 et 22 février 2018 et des états financiers pour les années 2015 et 2016 de la société Gestio inc., en liasse, **pièce D-35**;

Blockchain



- 81. Des vérifications effectuées, en lien avec les investissements dans le projet Plexcoin et en lien avec le suivi des transactions sur le blockchain, ont permis d'identifier qu'au moins 778,97 bitcoins auraient été reçus des investisseurs de Plexcoin par les intimés, tels qu'il sera plus amplement démontré ci-après;
- 82. Il appert que, de cette somme, 314,75 bitcoins ont été dépensés par les intimés et que la somme de bitcoins restante, dans les portefeuilles identifiés, est présentement de 464,22 bitcoins;
- 83. En effet, l'enquête de l'Autorité en cours a révélé qu'un investisseur a effectué un investissement, en acquérant des plexcoins, sur le site plexcoin.com pour la somme de 0,0001 bitcoins (BTC) et pour ce faire, a transféré cette somme à l'adresse  selon les instructions fournies sur le site plexcoin.com, tel qu'il appert du courriel en date du 6 août 2017 reçu de cet investisseur, pièce D-36;
- 84. Sur la base des informations contenues dans ce courriel, D-36, et en consultant le site <https://blockchain.info>, l'enquête a permis de mettre en lumière que la somme de 0,0001 BCT transmis à l'adresse  a été transférée vers l'adresse , tel que l'illustre le tableau suivant, pièce D-37 :

Semaine	Transactions
Adresse	Nb de transactions: 21
Hash 160	Total reçu: 0,0001 BTC
Outs	Sortie finale: 0 BTC
	Demande de paiement: Bouton de donateur

Transactions (Les plus anciennes en premier)



Play Games - Win Bitcoin and Bitcoin Cash! At least 99% expected return on all games!



16

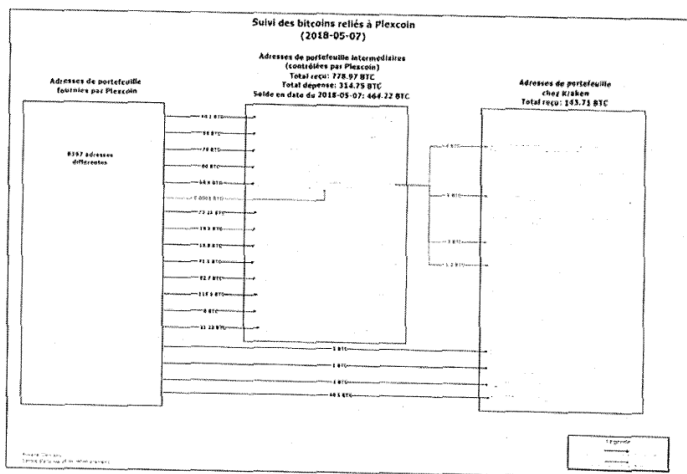
85. Le suivi de cette dernière adresse sur le site Blockchain.info permet de constater que 68,9 BTC ont été reçus sur cette adresse et que le solde final est de 10 BTC, tel qu'il appert du registre de transactions de cette adresse sur le site blockchain.info, **pièce D-38** :

Sommaire		Transactions	
Adresse		Solde initial	0
Reçu (BTC)	68,9	Saldo final	10 BTC
Équité		Demande de paiement	
Taxes en attente		Reste de création	
Sorties non dépensées			

Reçu Transactions (Les plus anciennes en premier)

Bitcoin.com Play, Games - Win Bitcoin and Bitcoin Cash! At least 99% expected return on all games!

86. Par ailleurs, il appert du suivi de cette adresse que plusieurs transferts ont été effectués, dont quatre (4) transferts vers des adresses multisignatures reliées à des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, tel qu'il appert de la documentation reçue de Kraken (État de compte, échanges intervenus entre Dominic Lacroix et Kraken en lien avec lesdits comptes, adresses liées à Dominic Lacroix et documents d'identification), en liasse, **pièce D-39**;
87. Lesdits 4 transferts ont été effectués aux dates et heures suivantes : le 29 août 2017 à 14:47:52 pour l'adresse (4 BTC), le 17 août 2017 à 00:29:14 pour l'adresse (5 BTC), le 17 août 2017 à 00:33:49 à l'adresse (3 BTC) et le 2 septembre 2017 à 14:46:05 pour l'adresse (1,2 BTC), **pièce D-38**;
88. L'état de compte reçu de Kraken concernant le solde des comptes détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, identifié comme étant wizdomcar, démontre en date du 8 décembre 2017 un solde de 587 595,64 \$US, tel qu'il appert de l'état de compte à cette date, **pièce D-39**;
89. À noter que Kraken a informé le Monetary Authority of Singapore (« MAS ») avoir volontairement gelé les comptes et que selon ses recherches, outre Dominic Lacroix, Sabrina Paradis Royer et Yan Ouellet détiennent aussi des comptes auprès d'eux, tel qu'il appert de la liste des documents reçus de Kraken, **pièce D-40**;
90. L'analyse des investissements liés à Plexcoin, sur le site Blockchain.info, a permis de retracer 8397 adresses fournies aux investisseurs par l'intermédiaire du site plexcoin.com afin que ces derniers investissent dans le projet Plexcoin avec des bitcoins, tel que l'illustre le tableau suivant, **pièce D-41** :



91. Dans le cadre de l'analyse effectuée par l'Autorité, il a été découvert que Plexcoin via les intimés disposait de 13 portefeuilles intermédiaires, pièce D-41;
92. De plus, outre les transferts vers les 13 portefeuilles intermédiaires contrôlés par les intimés, l'Autorité a également identifié des transferts de 43,5 Bitcoins vers 4 adresses de portefeuilles chez Kraken détenus et contrôlés par Dominic Lacroix, pièce D-41;
93. Pour chacun de ces 17 portefeuilles, il a été possible d'établir le nombre total de bitcoins reçus, le nombre de bitcoins dépensés et le nombre de bitcoins restant dans cesdits portefeuilles au moyen du site internet <https://blockchain.info>, tel que l'illustre le tableau suivant, pièce D-42 :

Adresses de portefeuille reliées à Plexcoin	Nombre de bitcoins reçus (BTC)	Nombre de bitcoins dépensés (BTC)	Total des bitcoins restants (BTC)
	40,1	1,6	38,5
	90	70	20
	70	30	40
	60	0	60
	68,9	58,9	10
	73,25	8,25	65
	19,5	19,5	0
	19,8	19,8	0
	1	1	0
	1	0	1
	1	1	0
	71,5	11,5	60
	118,5	32	86,5
	40,5	40,5	0
	82,7	20,7	62
	0	0	0
	21,22	0	21,22
	778,97	314,75	464,22

94. En regard des investissements dans le Plexcoin, l'Autorité a pu découvrir qu'au moins 778,97 bitcoins ont été reçus d'investisseurs au moyen de ces 8397 adresses fournies par l'intermédiaire du site plexcoin.com, tel qu'il appert du site blockcain.info et du tableau D-41;
95. Parmi les 778,97 bitcoins reçus, 314,75 ont été dépensés, c'est-à-dire potentiellement transférés vers une plateforme d'échange ou vers une autre adresse reliée aux intimes ou une autre entité;
96. À ce jour, le solde minimal des bitcoins obtenus des investisseurs, et toujours sous le contrôle des intimes, est de 464,22 bitcoins;
97. Il appert des documents reçus de Kraken, D-40, que les adresses identifiées dans la colonne de droite du tableau D-41 sont détenues et contrôlées par Dominic Lacroix et qu'elles ont servi à y déposer des bitcoins provenant des investisseurs;
98. D'ailleurs, parmi les bitcoins reçus, 143,71 bitcoins ont été transférés vers ces 12 adresses détenues et contrôlées par Dominic Lacroix chez Kraken;

Satoshi Portal inc. - Bylls

99. Le 11 mai 2018, l'Autorité a reçu des documents de Satoshi Portal notamment en lien avec les paiements relatifs à la Mercedes louée chez Location Park Avenue – Jim Pattison inc., tel qu'il appert desdits documents, en liasse, **pièce D-43**;
100. Il appert desdits documents que des comptes au nom de Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet sont détenus auprès de Satoshi Portal, pièce D-43;
101. L'analyse desdits documents nous permet de conclure que le compte de Pascal Lacroix est, dans les faits, un compte utilisé par Dominic Lacroix pour les motifs suivants :
 - Le compte bancaire indiqué pour le profil de Pascal Lacroix est le compte de Tangerine () utilisé par Dominic Lacroix et pour lequel un spécimen de chèque a été remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc.
 - Les adresses IP mentionnées dans les documents au nom de Pascal Lacroix sont les mêmes adresses IP que celles utilisées par Dominic Lacroix ;
 - La principale adresse IP utilisés est une adresses IP localisée dans la région de Charlesbourg à Québec alors que selon le rapport de la SAAQ et le rapport Équifaxe, Pascal Lacroix réside dans la ville de Sherbrooke, au 118 rue Mullins à Sherbrooke, Québec, tel qu'il appert desdits rapports ainsi qu'une recherche effectuée sur le site www.IPlocation.net, en liasse, **pièce D-44**;
 - Le compte au nom de Pascal Lacroix chez Satoshi Portal sert à payer des dépenses effectuées par Dominic Lacroix;

102. De même, Satoshi Portal a porté à l'attention de l'Autorité, qu'en date du 10 mai 2018, trois nouvelles commandes de paiement de factures ont été passées à partir du compte au nom de Pascal Lacroix pour un montant total de 43 664,66\$, pièce D-43;
103. Satoshi Portal a aussi informé l'Autorité que les paiements en bitcoins pour ces commandes avaient été reçus, mais qu'ils n'avaient pas encore été traités, ce qui signifie que Satoshi Portal est toujours en possession de ces bitcoins relatifs à ces trois commandes, pièce D-43;
104. L'analyse des adresses utilisées pour transférer des bitcoins à Satoshi Portal a permis de constater que les bitcoins utilisés proviennent des investissements dans le PlexCoin;

III. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

105. Considérant les décisions administratives rendues antérieurement, les intimés ne peuvent ignorer l'illégalité des placements, dont ils ont bénéficié, qui sont en leur possession ou dont ils ont le contrôle et qu'ils détournent ou utilisent pour leurs propres fins ;
106. En effet, les intimés refusent de respecter les ordonnances déjà prononcées à leur égard dont notamment les ordonnances de blocage leur ordonnant de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit;
107. Par conséquent, bien que l'Autorité estime que l'argent, les bitcoins et toute autre cryptomonnaie recueillis dans le cadre des placements illégaux sont déjà visés par les ordonnances mentionnées au paragraphe précédent, et ce, à quelque endroit où l'argent, les bitcoins ou toute autre cryptomonnaie sont gardés ou conservés, l'Autorité estime nécessaire qu'il soit ordonné spécifiquement aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoins ou toute cryptomonnaie;
108. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que les intimés continuent de transférer ou dilapider l'argent, les bitcoins et toute autre cryptomonnaie, ayant été investi par le public dans le projet Plexcoin, en leur possession ou sur lesquels ils ont le contrôle, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
109. Sans une décision immédiate du TMF, il est aussi à craindre que les intimés hypothèquent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
110. Considérant la gravité des manquements reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de la part du TMF;

111. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le TMF prononce des ordonnances de blocage spécifiques ainsi que des mesures destinées à assurer le respect de la loi et la protection des investisseurs;
112. Il est impérieux pour la protection du public et pour éviter la dilapidation des actifs contrôlés par les intimés que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

IV. ORDONNANCES RECHERCHÉES

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, Pascal Lacroix et Yan Ouellet en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

- Toute somme d'argent, tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro

() du cadastre de Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro , Québec
(Québec) , circonstances et dépendances.

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au , à Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro :

() du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec;

ORDONNER à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNER à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

Dominic Lacroix	30,06	CA
	13,07	US
	5,34	US
	5657,55	CA
	4523,27	CA
	0	CA
	0	CA
Sabrina Paradis-Royer	1549,33	CA

ORDONNER à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte :

ORDONNER à la mise en cause CIBC, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte

ORDONNER à la mise en cause Satoshi Portal inc. – Bylls, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes et

Par ordonnance rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande, de transférer tout Bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiqué par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout Bitcoin se trouvant notamment aux adresses suivantes :

Ajouté

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à convertir les Bitcoins qu'elle aura ainsi reçus dans un délai de sept (7) jours de la réception de ceux-ci en dollars canadien et lui **ORDONNER** d'en conserver le produit, déduction faite des frais encourus par cette conversion et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un tribunal compétent;

Ajouté **PERMETTRE** la signification de la décision à intervenir relativement à la présente demande, à l'extérieur des heures normales y incluant les samedis et dimanches.

Québec, le 16 mai 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-1150-12/00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-015
2017-023**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX, domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

SABRINA PARADIS-ROYER, domiciliée et
résidant au , Québec
(Québec)

et

YAN QUELLET, domicilié et résidant au
, Québec (Québec),

et

PASCAL LACROIX, domicilié et résidant au
, Sherbrooke (Québec)

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec),
G2J 0C1

et

GAP TRANSIT, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1020, rue
Bouvier à Québec (Québec) G2K 0K9

et

INTERAXE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 307, Québec (Québec) G2J 0C1

Intimés

et

BMO, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1600, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4

et

TANGERINE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

et

CIBC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 620, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J1E2

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG, ayant une place d'affaires au 155, 76^{ème} rue Est, Québec (Québec) G1H 1G4

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 301-5435, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2J 4B7

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

2.

SHOIFY PAYMENTS CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec (Québec) G2J 0C1

et

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3340 rue de la Pérade, bureau 203, Québec (Québec) G1X 2L7

et

OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC, 787, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1C3

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES AMENDÉE

- PIÈCE D-1 :** En liasse, rapports de signification des décisions rendues les 13 juin et 19 juin 2017 dans le dossier 2107-015;
- PIÈCE D-2 :** En liasse, rapports de signification des décisions rendues les 20 juillet et 13 septembre 2017 dans le dossier 2107-023;
- PIÈCE D-3 :** Rapports de signification de la décision du 21 septembre 2017 dans le dossier 2017-023;

3.

- PIÈCE D-4 :** Copie du jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177 en date du 17 octobre 2017;
- PIÈCE D-5 :** Copie du jugement rendu dans le dossier 200-05-020363-177 en date du 8 décembre 2017;
- PIÈCE D-6 :** Capture d'écran du site plexcoin.tech;
- PIÈCE D-7 :** Lettre datée du 5 décembre 2017 transmise à l'Autorité des marchés financiers par Desjardins;
- PIÈCE D-8 :** Relevé Desjardins concernant le compte _____ ;
- PIÈCE D-9 :** En liasse, relevé de compte Visa numéro _____ ;
- PIÈCE D-10 :** Capture d'écran de la page Facebook de PlexCoin;
- PIÈCE D-11 :** En liasse, relevés de compte détenus chez Tangerine;
- PIÈCE D-12 :** En liasse, chèques émis par Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-13 :** Liste des clients/débiteurs des sociétés Micro-Prêts inc. et FinaOne inc.;
- PIÈCE D-14 :** En liasse, demandes de nomination d'un séquestre intérimaire signée le 25 octobre 2017;
- PIÈCE D-15 :** En liasse, relevés bancaires du compte _____ à la CIBC;
- PIÈCE D-16 :** État de l'évolution de l'encaisse en date du 2 novembre 2017;
- PIÈCE D-17 :** En liasse, chèques émis par Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-18 :** Contrat de vente de l'immeuble sis au _____ à Québec;
- PIÈCE D-19 :** Index aux immeubles;
- PIÈCE D-20 :** Acte de prêt relativement au _____ à Québec;
- PIÈCE D-21 :** Rapport d'évaluation concernant le _____ à Québec;
- PIÈCE D-22 :** En liasse, chèques émis par Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-23 :** Rapport du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec en date du 20 mars 2018;
- PIÈCE D-24 :** En liasse, contrat de vente entre commerçants, courriels relatifs à cette vente, document « preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec » et photocopie du permis de conduire de Dominic Lacroix;
- PIÈCE D-25 :** En liasse, documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison »;

4.

- PIÈCE D-26 :** En liasse, document intitulé « confirmation provisoire d'assurance automobile » et déclaration du locataire;
- PIÈCE D-27 :** En liasse, documents « Transaction Search Report – by Value Date »;
- PIÈCE D-28 :** Imprimé-écran du site internet <https://bylls.com>;
- PIÈCE D-29 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Satoshi Portal inc.;
- PIÈCE D-30 :** Spécimen de chèque remis à Location Park Avenue – Jim Pattison inc.;
- PIÈCE D-31 :** En liasse, document « Bon de livraison », annexes et spécimen de chèque;
- PIÈCE D-32 :** En liasse, document « Bon de livraison » et annexes;
- PIÈCE D-33 :** En liasse, documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison »;
- PIÈCE D-34 :** En liasse, documents « Bon de livraison », annexes en date du 15 septembre 2016 et spécimen de chèque daté du 11 mai 2017 ainsi que documents « Bon de commande-Bail ouvert », « Transaction finale-Bail ouvert » et « Bon de livraison » et déclaration du locataire;
- PIÈCE D-35 :** En liasse, échanges courriels en date des 21 et 22 février 2018 et des états financiers pour les années 2015 et 2016 de la société Gestio inc.,
- PIÈCE D-36 :** Courriel en date du 6 août 2017 reçu d'un investisseur ayant acquis des plexcoins;
- PIÈCE D-37 :** Tableau : détails d'une transaction tirée du site <https://blockchain.info>;
- PIÈCE D-38 :** Tableau : détail des transactions de l'adresse tirée du site <https://blockchain.info>;
- PIÈCE D-39 :** En liasse, documentation reçue de Kraken (État de compte, échanges intervenus entre Dominic Lacroix et Kraken, adresses liées à Dominic Lacroix et documents d'identification);
- PIÈCE D-40 :** Liste des documents reçus de Kraken;
- PIÈCE D-41 :** Tableau : suivi des bitcoins reliés à Plexcoin
- PIÈCE D-42 :** Tableau : analyse des adresses de portefeuille relié à Plexcoin
- PIÈCE D-43 :** En liasse, documents reçus de Satoshi Portal inc;

PIÈCE D-44 : En liasse, recherche effectuée sur le site www.IPlocation.net, et rapports de la SAAQ d'Équifax concernant Pascal Lacroix;

Ajouté

PIÈCE D-45 : Tableau des comptes bancaires

PIÈCE D-46 : Suivi des transactions vers Satoshi Portal inc. sur le site <https://blockchain.info>

Québec, le 16 mai 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-1150-12/00

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Nouvelle demande *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 14 mai 2018

Éric Desrosiers

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 14 mai 2018



Caroline Leduc (#2030336)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DOSSIER TMF N° : 2017-023
2017-015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. Demanderesse

DOMINIC LACROIX ET AL.

Intimés

Et

BMO ET AL.

Mis en cause

N/réf : DCT-1150-12/00

Nouvelle demande amendée de l'Autorité des
marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et
115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250
et 262.1(9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*,
RLRQ, c. V-1.1, affidavit, liste de pièces et pièces
D-1 à D-46

BG4266

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Mes Nathalie Chouinard et Annie Parent
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2487 et poste 2693
Télécopieur : (418) 528-7033

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-015

DATE : Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-031-015

PAGE : 2

2014-031-015

PAGE : 3

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014³;
- le 2 mars 2015⁴;
- le 23 juin 2015⁵;
- le 16 octobre 2015⁶;
- le 15 février 2016⁷;
- le 10 juin 2016⁸;
- le 17 octobre 2016⁹;
- le 6 février 2017¹⁰;
- le 8 juin 2017¹¹;
- le 5 octobre 2017¹²; et
- le 1^{er} février 2018¹³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99.

2014-031-015

PAGE : 4

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[5] Le 19 septembre 2016¹⁴, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[6] Le 1^{er} mai 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 24 mai 2018.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 24 mai 2018 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] La procureure de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie d'un courriel¹⁵ que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[10] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales liées au présent dossier se poursuivent. À cet égard, elle a indiqué que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité le 10 mars 2016.

[11] Elle a mentionné que les représentations des parties à l'égard de la sentence ont été entendues par la Cour du Québec les 16 février et 12 mars 2018 et a déposé au Tribunal une copie du plumelet¹⁶ du dossier pénal impliquant l'intimé Jean-Patrice Nadeau. Le tout est en délibéré et le jugement sur sentence devrait être rendu le 8 juin prochain.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire subsistent et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 7.

¹⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

¹⁵ Pièce D-1.

¹⁶ Pièce D-2.

2014-031-015

PAGE : 5

[13] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister²⁰.

[17] En l'espèce, les intimés n'ont pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[18] À cet égard, le Tribunal note que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation de l'Autorité. Quant aux autres intimés, ils étaient tout simplement absents et non représentés par avocat lors de l'audience.

[19] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours. Elle a aussi informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité.

[20] La Cour du Québec a entendu les représentations sur sentence les 16 février 2018 et 12 mars 2018 et un jugement est attendu pour le 8 juin prochain. Le Tribunal constate donc que l'enquête, au sens large, de l'Autorité se poursuit dans le cadre du

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁸ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁹ *Id.*, art. 249, par. 3.

²⁰ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-015

PAGE : 6

présent dossier.

[21] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui furent présentées durant l'audience, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²²:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²⁴, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²⁵ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²⁶, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **4 juin 2018** et se terminant le **1^{er} octobre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le

²¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

²² Préc., note 17.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

²⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 4.

²⁶ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 14.

2014-031-015

PAGE : 7

contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés

2014-031-015

PAGE : 8

financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

2014-031-015

PAGE : 9

M^e Lise Girard, juge administratif

Stéphanie Laurent, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-011

DATE : Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-006-011

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016¹, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »²

[2] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante³.

[3] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[4] Le 21 décembre 2017⁴, le Tribunal a prononcé sa décision au mérite quant à cette demande.

[5] Les 10 juin 2016⁵, 7 octobre 2016⁶, 6 février 2017⁷, 5 juin 2017⁸, 22 septembre 2017⁹ et 26 janvier 2018¹⁰, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée.

[6] Le 25 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 24 mai 2018.

AUDIENCE

[7] Le 24 mai 2018, l'audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les consentements ou les avis de non-contestation des intimés Daniel Kaufmann, Jean-Paul Gagnon, du procureur de l'intimé Nicolas De Smet et du procureur de Revenu Québec relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3.

2016-006-011

PAGE : 3

[9] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de procéder au mérite à la présentation de sa demande, ce qui fut autorisé dans les circonstances.

[10] Elle a plaidé que l'enquête, en son sens large, se poursuit, considérant que le dossier est en traitement au contentieux. Elle a indiqué l'intention de l'Autorité de déposer des procédures d'ici le prochain renouvellement.

[11] Elle a mentionné que les motifs initiaux persistent et a respectueusement demandé au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] En l'espèce, les différentes parties intimées au dossier n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité.

[16] De plus, les représentations faites au Tribunal sont à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants.

[17] L'enquête en son sens large se poursuit puisque le dossier est en analyse au contentieux de l'Autorité afin de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des recours. L'Autorité a indiqué son intention de déposer des procédures d'ici le prochain renouvellement des ordonnances de blocage.

[18] L'intérêt public commande donc de maintenir le *statu quo*.

[19] En conséquence, le Tribunal prolonge pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage.

2016-006-011

PAGE : 4

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹³ et telle que renouvelée depuis pour une période de 120 jours commençant le **8 juin 2018** et se terminant le **5 octobre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mai 2018

¹¹ RLRQ, c. A-33.2.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, préc., note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-018

DÉCISION N° : 2016-018-002

DATE : Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GILLES Fiset

Intimé

DÉCISION

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE D'INTERDICTION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 30 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure de redressement à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset.

[2] Le 29 septembre 2016, dans le cadre d'une audience *pro forma*, les parties ont conjointement présenté au Tribunal une demande de mobilité afin que le Tribunal

2016-018-002

PAGE : 2

entende au mérite la demande de l'Autorité dans la ville de Rouyn-Noranda. Le Tribunal a accueilli cette demande.

[3] Le 8 décembre 2016, une conférence préparatoire a eu lieu.

[4] Le 13 janvier 2017, le procureur de l'intimé a déposé au Tribunal, avec copie au Procureur général du Québec, un avis d'intention de contester la constitutionnalité des articles 204 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹.

[5] Le 23 mars 2017, une seconde conférence préparatoire a eu lieu. Lors de celle-ci, il fut convenu de scinder la présente affaire de manière à ce que le Tribunal se prononce - dans un premier temps - sur la responsabilité de l'intimé à l'égard des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité et - dans un deuxième temps - le cas échéant, il entende les représentations des parties et se prononce à l'égard des mesures administratives proposées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset de même que sur l'argumentation de nature constitutionnelle des parties.

[6] Le 28 avril 2017, les parties ont déposé au dossier du Tribunal un document intitulé « Admissions proposées par la demanderesse ». Ce document fait état de la liste des admissions de l'intimé Gilles Fiset et porte la signature des procureurs des parties au présent dossier.

[7] Le 29 août 2017, le Tribunal a tenu une audience afin de d'entendre au mérite la demande de l'Autorité à l'égard de la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset quant aux manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

[8] Le 7 décembre 2017², le Tribunal a rendu une décision concluant à la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset à l'égard des manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité. Le Tribunal a également décidé que l'intimé Gilles Fiset a contrevenu à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Le 18 janvier 2018, le procureur de l'intimé informa le Tribunal, qu'à la suite d'amendements apportés par l'Autorité à sa demande, il n'avait plus l'intention de contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Le 11 avril 2018, le Tribunal a tenu une audience afin d'entendre les représentations des parties à l'égard des pénalités administratives et autres ordonnances demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset.

AUDIENCE

[11] L'audience du 11 avril 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et, par vidéoconférence, du procureur de l'intimé Gilles Fiset et de son client.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. Fiset*, 2017 QCTMF 125.

2016-018-002

PAGE : 3

Argumentation du procureur de l'Autorité

[12] Le procureur de l'Autorité a rappelé que, dans sa décision du 7 décembre 2017, le Tribunal a reconnu que l'intimé Gilles Fiset a commis deux manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il a vendu, les 20 et 24 juin 2013, un total de 280 000 actions de la société Exploration Lounor inc. (ci-après « Lounor »), un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont il était alors le président.

[13] Il a plaidé que l'usage illégal d'information privilégiée est un des manquements les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il a ajouté que la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset est accrue par le fait qu'il a, en plus, omis de déclarer publiquement sur SEDI³, tel que prévu par l'article 97 de cette loi et de son règlement d'application, les deux transactions boursières susmentionnées.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les administrateurs et les dirigeants d'émetteurs assujettis ont des responsabilités importantes à l'égard du maintien de la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[15] Il a souligné que les manquements commis par l'intimé Gilles Fiset - le principal dirigeant de Lounor - à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont graves et il a plaidé pour que le Tribunal intervienne afin de maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[16] À cet égard, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal, qu'alors que se déroule le 11 avril 2018 une audience portant sur les pénalités administratives qui doivent lui être imposées pour des manquements reconnus par le Tribunal dans sa décision du 7 décembre 2017, l'intimé Gilles Fiset n'a toujours pas déposé sur SEDI, conformément à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de son règlement d'application, les déclarations qu'il a encore l'obligation de produire à l'égard des transactions boursières qu'il a effectuées, les 20 et 24 juin 2013, sur le titre de Lounor.

[17] Le procureur de l'Autorité a souligné que l'intimé Gilles Fiset a de nombreuses années d'expérience dans le domaine des affaires et qu'il connaît fort bien son obligation de déclarer ces transactions en vertu de la loi. À cet égard, il a souligné que l'intimé Gilles Fiset a à son actif de nombreuses omissions de déclarer des changements à son emprise sur des titres dont il était initié, ce qui - selon lui - démontre un degré élevé d'insouciance quant à ses obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] Il a présenté au Tribunal de la jurisprudence au soutien de son argumentation de même que des facteurs à considérer dans le présent dossier afin de déterminer la nature des mesures à mettre en œuvre à l'encontre de l'intimé Gilles Fiset, et ce, dans le but de protéger l'intérêt public.

³ Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

2016-018-002

PAGE : 4

[19] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal d'imposer à l'intimé Gilles Fiset l'ensemble des pénalités administratives et ordonnances d'interdiction contenues dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité.

Argumentation du procureur de l'intimé Gille Fiset

[20] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a fait témoigner son client.

[21] Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit du témoignage de l'intimé Gilles Fiset, incluant son contre-interrogatoire :

- Il a indiqué qu'il n'avait pas déclaré sur SEDI ses transactions boursières des 20 et 24 juin 2013 parce que c'était sa secrétaire qui devait les produire, lui étant très occupé à tenter de sauver Lounor, alors en difficulté financière;
- Il a admis que c'était une erreur et qu'il avait l'obligation légale de produire ces déclarations;
- En réponse à une question du Tribunal qui lui a demandé pourquoi il n'avait pas encore produit ces déclarations, il a essentiellement répondu que ça aurait dû être fait et qu'il allait le faire;
- Il considère qu'il a effectué les deux transactions susmentionnées alors qu'il n'était pas en possession d'information privilégiée, et ce, même si le Tribunal en a décidé autrement dans sa décision du 7 décembre 2017;
- Il a affirmé que « ce n'est pas un privilège d'avoir comme information que sa compagnie va faire une proposition concordataire » et qu'une information privilégiée c'est essentiellement une information qui permet de s'enrichir;
- Il a vendu ses 280 000 actions de Lounor les 20 et 24 juin 2013 dans le but de combler un déficit dans un compte bancaire personnel, et ce, alors que cette compagnie lui devait 282 000 \$. Ces ventes furent effectuées à un prix inférieur au prix qu'il avait payé pour acquérir ces actions et il a exprimé l'avis que ces transactions n'ont pas eu d'impact sur le marché;
- Il a affirmé ne pas occuper actuellement de poste d'administrateur et ne pas avoir effectué d'opérations sur valeurs mobilières depuis 12 mois. Toutefois, il a indiqué que si on lui interdisait de transiger pour une période de 12 mois ou d'agir comme dirigeant ou administrateur, tel que demandé dans les conclusions de la demande de l'Autorité, on le priverait de revenus potentiels;
- Il a affirmé qu'il ne transige jamais pour autrui et qu'il a un droit, en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, de gérer ses comptes de courtage et d'être administrateur de société;
- Il a exprimé l'avis que la pénalité administrative de 41 200 \$ requise par l'Autorité à son encontre est beaucoup trop élevée. De plus, il a mentionné ne pas voir comment les demandes d'interdiction demandées par l'Autorité à son encontre pourraient protéger le public et le marché.

2016-018-002

PAGE : 5

[22] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a plaidé que son client a collaboré durant l'enquête de l'Autorité et qu'il est de bonne foi depuis le début de la présente affaire.

[23] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Gilles Fiset ne croyait pas être en possession d'information privilégiée lorsqu'il a vendu, les 20 et 24 juin 2013, un total de 280 000 actions de Lounor.

[24] De plus, il a plaidé que comme toutes les énergies de son client étaient consacrées à sauver Lounor, alors en difficulté financière, celui-ci a malencontreusement oublié - à titre d'initié de Lounor - de déclarer sur SEDI les ventes d'actions de cette entreprise qu'il a faites les 20 et 24 juin 2013.

[25] Pour le procureur de l'intimé Gilles Fiset, les manquements à la loi de son client ne sont pas de nature à causer des dommages à l'intégrité des marchés ou à enrichir son client au détriment du public investisseur.

[26] Il a plaidé que son client a fait preuve de repentir et que des pénalités administratives de 2 000 \$ pour ses deux manquements à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et d'entre 2 800 \$ et 5 000 \$ pour ses deux manquements à l'article 187 de cette loi, seraient largement suffisantes comme facteur dissuasif. Il a ajouté que les interdictions de transiger des valeurs mobilières pour son propre compte et d'agir comme dirigeant ou administrateur, qui sont demandées par l'Autorité, sont abusives.

[27] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a présenté au Tribunal de la jurisprudence au soutien de son argumentation et il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal d'imposer à son client les pénalités administratives susmentionnées, le tout, en rejetant les conclusions de la demande de l'Autorité à l'égard des ordonnances d'interdiction visant son client.

[28] Par ailleurs, il a informé le Tribunal qu'au cours des prochains jours son client déclarerait sur SEDI les transactions qu'il a effectuées les 20 et 24 juin 2013 sur le titre de Lounor. Par conséquent, il a affirmé qu'il ne sera plus nécessaire pour le Tribunal d'ordonner à son client de le faire, comme le requiert l'Autorité dans les conclusions de sa demande amendée.

ANALYSE

[29] Le 7 décembre 2017, Le Tribunal a rendu une décision à l'égard de la responsabilité de l'intimé Gilles Fiset concernant des manquements aux articles 97 et 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[30] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties lors de l'audience du 11 avril 2018, le Tribunal doit maintenant déterminer, dans l'intérêt public, les mesures qu'il convient de prendre à l'égard de l'intimé Gilles Fiset.

2016-018-002

PAGE : 6

Manquements à l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières

[31] Le Tribunal rappelle que la preuve révèle d'une manière prépondérante que l'intimé Gilles Fiset - alors président de l'émetteur assujetti Lounor - n'a pas déclaré sur SEDI, dans le délai prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières* et son règlement d'application⁴, les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur les titres de cette société, les 20 et 24 juin 2013, et qu'il a ainsi enfreint les dispositions de l'article 97 de cette loi à deux reprises.

[32] L'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*⁵ prévoit que ces deux modifications auraient dû être déclarées par l'intimé Gilles Fiset dans les cinq jours des transactions boursières qu'il a effectuées les 20 et 24 juin 2013.

[33] Le Tribunal souligne que l'intimé Gilles Fiset a admis durant son témoignage lors de l'audience du 11 avril 2018, qu'à titre d'initié de Lounor, il avait l'obligation de déclarer les deux transactions susmentionnées et qu'il ne l'avait pas encore fait lorsqu'il a témoigné le 11 avril 2018, soit le jour de l'audience fixée par le Tribunal pour entendre les représentations des parties à l'égard de ses manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a indiqué au Tribunal que son client avait pris la décision de déposer sur SEDI, après l'audience, ses déclarations d'initié pour les transactions, des 20 et 24 juin 2013, qu'il a effectuées sur les titres de Lounor et qu'il en ferait parvenir une copie au Tribunal lorsque ce serait fait.

[35] Il a aussi demandé au Tribunal d'imposer à l'intimé Gilles Fiset une pénalité administrative de 1 000 \$ pour chacun de ses deux manquements à l'article 97, laquelle serait selon lui une mesure dissuasive suffisante.

[36] Le Tribunal n'est pas de cet avis et rappelle d'abord - à titre informatif - que l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit une pénalité de 100 \$ par jour ouvrable durant lequel il y a défaut par un initié de déclarer une modification à son emprise, et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Or, la preuve a établi que l'intimé Gilles Fiset a omis de déclarer depuis maintenant près de cinq ans deux modifications à son emprise sur les titres de Lounor, ce qui nous amène au total de 10 000 \$ prévu par cette disposition réglementaire.

[37] Le Tribunal rappelle ensuite que la preuve a établi que ce n'est pas la première fois que l'intimé Gilles Fiset a commis des manquements à l'article 97 de la loi. Il appert, en effet, de cette preuve qu'il n'a pas respecté à plusieurs reprises les dispositions de cet article en ne déclarant pas ou en déclarant en retard :

⁴ *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 31, art. 3.3.

⁵ *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 31.

⁶ RLRQ, c. V-1.1, r. 50.

2016-018-002

PAGE : 7

- des modifications à son emprise sur des titres de la société Exploration Tom inc., dont il était initié, lesquelles sont survenues entre le 1^{er} et le 29 août 2003, ce qui lui valut une amende totale de 2 000 \$ imposée par la Cour du Québec le 21 novembre 2005⁷;
- des modifications à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était initié, effectuées le 30 septembre 2004 et le 18 avril 2006, ce qui lui valut une pénalité administrative totale de 10 000 \$ imposée par l'Autorité le 14 février 2007⁸;
- une modification à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était initié, laquelle est survenue le 16 janvier 2007, ce qui lui valut une pénalité administrative de 400 \$ imposée par l'Autorité le 17 avril 2007⁹;
- une autre modification à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était initié, laquelle est survenue le 20 janvier 2012, ce qui lui valut une pénalité administrative de 900 \$ imposée par l'Autorité le 17 avril 2012¹⁰.

[38] Le Tribunal constate donc qu'en dépit du fait qu'entre novembre 2005 et avril 2012 l'intimé Gilles Fiset s'est vu imposer un total de 13 300 \$ en pénalités pour avoir omis de respecter à six reprises les dispositions de l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, celui-ci a de nouveau fait défaut de déclarer des modifications à son emprise sur les titres de Lounor, dont il était un initié, les 20 et 24 juin 2013, et ce, - facteur aggravant - alors qu'il était en possession d'information privilégiée.

[39] Force est donc pour le Tribunal de conclure que l'intimé Gilles Fiset n'accorde pas beaucoup d'importance à ses obligations, à titre d'initié, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il agit avec une dangereuse insouciance et qu'il est nécessaire - afin de protéger l'intérêt public - de mettre en œuvre à son égard un ensemble d'ordonnances de nature protectrice et dissuasive.

[40] L'obligation pour une personne de déclarer publiquement sur SEDI, dans le délai prescrit, les modifications qu'elle effectue à son emprise sur les titres des sociétés dont elle est un initié ne saurait être considérée comme une disposition de la loi dont il est loisible de ne pas tenir compte en payant simplement une amende comparable à celle d'un « ticket de stationnement », comme l'a suggéré l'intimé Gilles Fiset dans son témoignage lors de l'audience du 11 avril 2018.

[41] Le Tribunal rappelle que cette obligation est une composante fondamentale du régime de divulgation de l'information financière prévu par la loi et qui contribue d'une manière importante à l'efficacité du marché, en particulier en permettant aux investisseurs de prendre des décisions éclairées par la connaissance des modifications qu'effectuent les initiés d'émetteurs assujettis à leur emprise sur les titres de ces sociétés. Cette obligation permet aussi au régulateur de plus facilement détecter

⁷ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

⁸ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

2016-018-002

PAGE : 8

l'usage illicite d'information privilégiée de la part des initiés d'émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Faire fi de respecter cette obligation mine l'intégrité du marché et, lorsque de tels manquements sont commis à répétition et sont de surcroît connus du public, la confiance des investisseurs - un élément essentiel au bon fonctionnement du marché - est affectée.

[43] L'Histoire contemporaine des marchés financiers nous enseigne que cette confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché ne doit jamais être prise pour un acquis. Le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, éviter d'en tenir compte dans le cadre de ses décisions.

[44] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. »

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[45] Dans la présente affaire, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative totale de 10 000 \$ à l'intimé Gilles Fiset pour son omission de déclarer, dans le délai prescrit, les modifications qu'il a effectuées à son emprise sur les titres de Lounor, les 20 et 24 juin 2013.

[46] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence qui lui a été présenté de même que l'argumentation des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer une pénalité administrative - de nature dissuasive - de 10 000 \$ à l'intimé Gilles Fiset pour les deux nouveaux manquements à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

Manquements à l'article 187 de la Loi sur les valeurs mobilières

[47] Le Tribunal rappelle que la preuve révèle aussi d'une manière prépondérante que l'intimé Gilles Fiset, alors président de l'émetteur assujetti Lounor, a vendu, le 20 juin 2013, 80 000 actions de cette entreprise à 0.035 \$ par action pour un montant total de 2 800 \$ et, le 24 juin 2013, 200 000 autres actions de Lounor à 0.025 \$ l'action pour un montant total de 5 000 \$, le tout alors qu'il était en possession d'information privilégiée concernant Lounor.

[48] L'intimé Gilles Fiset a donc enfreint - à deux reprises - l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des transactions sur les titres d'un émetteur

2016-018-002

PAGE : 9

assujetti dont il était initié, et ce, alors qu'il était en possession d'information inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[49] Le Tribunal souligne que l'usage illicite d'information privilégiée est une des contraventions les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit d'un véritable cancer qui mine la confiance du public investisseur dans l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

[50] Le Tribunal retient d'abord - comme facteurs aggravants - que l'intimé Gilles Fiset est un homme d'affaires expérimenté qui était, au moment des faits reprochés, le principal dirigeant d'un émetteur assujetti et qu'il a enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à deux reprises.

[51] De surcroît, le Tribunal est très préoccupé par le fait que l'intimé Gilles Fiset a affirmé, lors de l'audience du 11 avril 2018, qu'il ne considère pas qu'il était en possession d'information privilégiée lorsqu'il a vendu, les 20 et 24 juin 2013, 280 000 actions de Lounor, et ce, (i) même après qu'il ait pris connaissance de la décision du 7 décembre 2017 du Tribunal expliquant les motifs précis pour lesquels sa responsabilité fut établie à l'égard de deux manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et (ii) qu'il ait eu plus de 4 mois pour se faire expliquer cette décision du Tribunal par son procureur.

[52] Qui plus est, lors de son témoignage du 11 avril 2018, l'intimé Gilles Fiset a affirmé au Tribunal que l'objectif d'une information privilégiée est essentiellement de permettre de s'enrichir. Par conséquent, selon l'intimé Gilles Fiset, lorsqu'il a vendu ses 280 000 actions de Lounor, les 20 et 24 juin 2013, en dessous du prix auquel il les avait acquises, il n'a pas fait usage d'information privilégiée et n'a donc pas enfreint l'article 187 de *Loi sur les valeurs mobilières*.

[53] Pour le Tribunal, un tel niveau d'incompréhension des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* quant à l'usage illicite d'information privilégiée de la part d'une personne qui a été dirigeant d'un émetteur assujetti - et qui est susceptible de le redevenir - constitue un risque très sérieux pour le public investisseur et pour l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[54] Comme le Tribunal l'a déjà indiqué dans sa décision du 16 août 2016 dans l'affaire *Filiatreault*¹¹ :

« (122) Le Tribunal souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs. »

[55] À cet égard, le Tribunal rappelle que, durant son témoignage lors de l'audience du 11 avril 2018, l'intimé Gilles Fiset a expliqué que sa décision de vendre, les 20 et 24 juin 2013, ses 280 000 actions de Lounor était principalement motivée par le fait qu'il

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8.

2016-018-002

PAGE : 10

avait alors un découvert sur un de ses comptes bancaires et que, par conséquent, il ne cherchait qu'à combler ce découvert en y versant le produit de la vente de ses actions de Lounor.

[56] L'intimé Gilles Fiset a aussi admis, durant ce témoignage, qu'en vendant ses 280 000 actions de Lounor, les 20 et 24 juin 2013, il a réduit le niveau de sa perte potentielle. Cette perte aurait été plus grande de 5 000 \$ s'il avait tenté de vendre ses 280 000 actions le 2 juillet 2013 à 0.01 \$ l'action¹².

[57] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a plaidé que le public investisseur n'avait subi aucune perte à la suite des transactions effectuées par son client les 20 et 24 juin 2013.

[58] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que les investisseurs qui ont acheté, les 20 et 24 juin 2013, les 280 000 actions de Lounor que Gilles Fiset leur a vendues - entre 0.035 \$ et 0.025 \$ par action - ont vu leur valeur plonger à 0.01 \$ par action, le 2 juillet 2013, soit le premier jour ouvrable suivant l'annonce publique par Lounor (le 28 juin 2013 après la fermeture du marché) du dépôt de sa proposition concordataire.

[59] Si, les 20 et 24 juin 2013, le public investisseur avait su - comme le savait l'intimé Gilles Fiset - que les vérificateurs de Lounor refusaient de signer les états financiers de cet émetteur assujetti pour la période se terminant le 31 mars 2013, ils n'auraient vraisemblablement pas acheté les 280 000 actions de Lounor que l'intimé voulait alors vendre, et ce, en ayant en main une information privilégiée lui permettant d'anticiper les événements importants qui allaient se produire les 28 juin et 2 juillet 2013.

[60] Par conséquent, ce n'est pas parce que le nom des acheteurs des 280 000 actions de Lounor vendues par Gilles Fiset, les 20 et 24 juin 2013, ne fait pas partie de la preuve présentée au Tribunal que ces investisseurs n'ont pas subi de pertes.

[61] Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a affirmé qu'une pénalité administrative de 5 000 \$ pour ces deux manquements à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* serait largement suffisante comme facteur dissuasif.

[62] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Tribunal n'est pas de cet avis.

[63] Afin de protéger l'intérêt public et maintenir la confiance des épargnants dans l'intégrité du marché des valeurs mobilières, le Tribunal considère insuffisant l'effet dissuasif - tant particulier et que général - d'une pénalité administrative égale au montant du « bénéfice » ou de la « perte atténuée » obtenu par le président d'un émetteur assujetti à la suite de l'usage illicite - à deux reprises - d'information privilégiée.

¹² Le produit total de la vente, les 20 et 24 juin 2013, des 280 000 actions de Lounor de l'intimé Gilles Fiset fut de 7 800 \$ et celui d'une vente de ces actions, le 2 juillet 2013, à 0.01 \$ par action aurait été de 2 800 \$.

2016-018-002

PAGE : 11

[64] Et ce, d'autant plus que l'auteur de ces illicites transactions, l'intimé Gilles Fiset, a continué d'affirmer haut et fort devant le Tribunal qu'il n'a commis aucun manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il persiste à ne pas comprendre la portée de cette loi pour ce qui concerne l'usage d'information privilégiée.

[65] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence qui lui a été présenté de même que l'argumentation des parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public nécessaire d'imposer à l'intimé Gilles Fiset une pénalité administrative exemplaire de 20 000 \$ pour les deux manquements à l'article 187 qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, et ce, afin de faire passer un message clair - tant à l'intimé Gilles Fiset qu'à l'ensemble des intervenants de la Place financière - que ces manquements ne seront pas tolérés.

[66] De plus, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer à l'intimé Gilles Fiset les deux ordonnances d'interdiction - de nature protectrice - que l'Autorité a requise à son encontre, et ce, afin de protéger le public investisseur et le marché contre les transactions potentielles d'une personne qui dans la présente affaire a fait preuve d'une grave insouciance et continue de faire preuve d'une persistante et dangereuse ignorance à l'égard d'importantes dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[67] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« **265.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier. »

[68] Le Tribunal rappelle que de pouvoir effectuer des opérations sur le marché des valeurs mobilières, un marché hautement réglementé ayant une importance stratégique vitale pour l'ensemble de notre économie de marché contemporaine, n'est pas un droit mais un privilège qui peut être retiré aux personnes qui n'en respectent pas les règles et qui représentent un risque, en particulier, pour son intégrité et pour la confiance que les investisseurs ont dans son bon fonctionnement.

2016-018-002

PAGE : 12

[69] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'intimé Gilles Fiset représente un tel risque et qu'il est par conséquent nécessaire de lui interdire toute opération sur valeur, et ce, en vertu des dispositions de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[70] Le Tribunal est aussi d'avis que l'intimé Gilles Fiset représente un risque encore plus grand - pour l'intégrité du marché des valeurs mobilières, pour la confiance que le public investisseur a dans le bon fonctionnement de ce marché et pour les autres investisseurs – s'il est autorisé à agir comme dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

[71] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est nécessaire de lui interdire d'occuper ces fonctions, et ce, en vertu des dispositions de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que :

« 273.3. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[72] Par ailleurs, il convient de souligner que les deux ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité ont une durée limitée à douze mois ce qui, le Tribunal l'espère, sera suffisant pour permettre à l'intimé Gilles Fiset (i) de réfléchir à la nature des manquements graves qu'il a commis à répétition aux articles 97 et 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (ii) de consulter des personnes capables de lui en faire comprendre toute la portée et (iii) de le convaincre de l'importance de respecter la loi.

[73] D'autre part, afin que l'intimé Gilles Fiset puisse s'inspirer durant cette période de l'exemple fourni par un professionnel respectueux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal consent à ce qu'il puisse accorder à un courtier - dûment inscrit auprès de l'Autorité et avec lequel il n'a aucun lien antérieur direct ou indirect - un mandat de gestion discrétionnaire de son portefeuille de valeurs mobilières.

[74] À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'avec un tel niveau d'encadrement, les transactions reliées au portefeuille de valeurs mobilières de l'intimé Gilles Fiset ne présenteront pas un risque indu pour l'intérêt public.

2016-018-002

PAGE : 13

[75] Enfin, comme l'intimé Gilles Fiset s'est finalement résolu à déposer¹³ sur SEDI le 11 avril 2018 après l'audience - avec respectivement 1747 jours et 1751 jours de retard - ses déclarations d'initié pour les transactions qu'il a effectuées sur les titres de Lounor, les 20 et 24 juin 2013, le Tribunal est d'avis qu'il n'est plus opportun de lui ordonner de le faire dans le dispositif de la présente décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier, et ce, de la manière suivante :

IMPOSE à l'intimé Gilles Fiset une pénalité administrative de 30 000 \$ pour les manquements qu'il a commis aux articles 97 et 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Gilles Fiset toute opération sur valeurs, pour une période de 12 mois suivant la présente décision, mais autorise celui-ci à confier la gestion discrétionnaire de son portefeuille de valeurs mobilières à un courtier - dûment inscrit auprès de l'Autorité - avec lequel il n'a aucun lien antérieur direct ou indirect;

INTERDIT à l'intimé Gilles Fiset d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative susmentionnée.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹³ Le procureur de l'intimé Gilles Fiset a transmis un courriel au secrétariat du Tribunal le 18 avril 2018 en indiquant que son client avait déposé sur SEDI le 11 avril 2018 - après l'audience - ses déclarations d'initié pour les transactions qu'il avait effectuées sur les titres de Lounor les 20 et 24 juin 2013. Le dépôt de ces déclarations par l'intimé Gilles Fiset fut confirmé au Tribunal par une lettre, datée du 1^{er} mai 2018, conjointement signée par son procureur et par celui de l'Autorité, laquelle était accompagnée d'une copie de la lettre adressée par l'Autorité à l'intimé Gilles Fiset, le 18 avril 2018, par courrier recommandé dans laquelle il est indiqué que celui-ci a déposé sur SEDI, le 11 avril 2018, les déclarations d'initié susmentionnées.

2016-018-002

PAGE : 14

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Éric Daoust
(Daoust Parayre avocats inc.)
Procureur de Gilles Fiset

Date d'audience : 11 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-007

DATE: Le 25 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, à titre de séquestre intérimaire de Micro-Prêts et DL Innov
inc.

Partie intervenante

2017-015-007

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] À la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé le 13 juin 2017¹ les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017².

[3] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision.

[4] Le Tribunal a, le 29 juin 2017³, levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier, afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour poursuivre ses activités légitimes de prêts, le tout, à certaines conditions.

[5] Le 11 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. Une audience *pro forma* sur cette demande est prévue le 31 mai prochain et les audiences sur la contestation de la décision *ex parte* sont fixées les 4 et 5 juin 2018.

[6] Le 8 septembre 2017, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier. Le 31 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande réamendée au dossier.

[7] Le 22 novembre 2017, Jean Lelièvre syndic s'adressait au Tribunal pour demander une levée des ordonnances de blocage suivant sa nomination à titre de séquestre.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

2017-015-007

PAGE : 3

[8] Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2017, le Tribunal a accueilli la demande d'intervention de Jean Lelièvre syndic à titre de séquestre intérimaire de Micro-Prêts et DL Innov inc. Le 24 avril 2018⁴, le Tribunal a rejeté la demande de levée de blocage et l'entente intervenue entre les parties et a fixé une audience *pro forma* au 31 mai 2018.

[9] Le 29 septembre 2017⁵ et le 26 janvier 2018⁶, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[10] Le 27 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 24 mai 2018, lesquels ont été dûment signifiés aux parties intimées.

AUDIENCE

[11] L'audience du 24 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal. La procureure de l'Autorité ainsi que la procureure des intimés ont toutes deux participé à l'audience par conférence téléphonique.

[12] La procureure des intimés a indiqué au Tribunal qu'elle ne contestait pas la demande de prolongation de l'Autorité, sous réserve de la contestation de la décision *ex parte* qui est fixée les 4 et 5 juin 2018.

[13] Le Tribunal a donc permis à la procureure de l'Autorité de procéder au mérite sur sa demande de prolongation.

[14] La procureure de l'Autorité a donc fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. Suivant les perquisitions effectuées, une requête de type *Lavallée* a été déposée en Cour supérieure ce qui fait en sorte qu'un volet de l'enquête est paralysé par cette procédure. Un protocole de fouille est en place et l'exercice devrait se poursuivre jusqu'au mois d'août.

[15] Elle a indiqué que depuis l'ordonnance initiale une trentaine de témoins ont été rencontrés et des documents sont présentement sous analyse. Elle a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] Finalement, elle a ensuite respectueusement demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

2017-015-007

PAGE : 4

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'interroge si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours présents. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] En l'espèce, la procureure des intimés n'a pas fait valoir de contestation pour remplir ce fardeau. De plus, des audiences sont prévues les 4 et 5 juin 2018 relativement à la contestation des intimés de la décision *ex parte*.

[22] De surcroît, il appert que l'enquête factuelle de l'Autorité est toujours en cours.

[23] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours supplémentaire.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 120 jours commençant le **5 juin 2018** et se terminant le **2 octobre 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL

⁷ RLRQ, c. A-33.2.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-007

PAGE : 5

Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017⁹, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc.

Date d'audience : 24 mai 2018

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix, préc., note 3.*

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADOU	WOSSAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-30
AMAR	SAAD	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-31
ANGERS	NATACHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-23
ASSELIN	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-31
BELLEY-FOURNIER	MAXIME	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-31
BENHAMED	SAMY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-15
BERNARD	SAMUEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-31
BHERER	NICOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-28
BOLDUC	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-25
BOUCHARD	GILLES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-31
COTE-CYR	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-28
DAOUST	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-31
DESJARDINS	NATHALIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-31
DI STAULO	NICOLA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-01
DUBOIS BOURQUE	JESSIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-30
DUPOUIS	JOSÉE	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-05-25
GAUTHIER	ISABELLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-07
GAUVIN	BENOIT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-28
GENDRON	SYLVIE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-30
IORIO	TONI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-08
JAFFAL	SARA	LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC.	2018-05-28
JONCAS	HUBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-29
KASAN	MARWAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-16
KOROTKOVA	VERA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LACHANCE	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-01
LAURENT	MARTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-05-29
LECLERC	JANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-23
MAGNAN	GHISLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-31
MATHLOUTHI	HAITHEM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-30
MERGEAY	SIMON	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-18
MONGEON	MICHELINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-25
MURPHY-FILIATRAULT	JEAN-FRANÇOIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-28
NGUYEN	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-18
NOLET	STÉPHANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-25
O'DOWD	DANY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-28
PILI-PILI	RAPHAEL KALULA	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-05-22
PROULX	FANNY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-30
RENAUD	ROGER	INVESTISSEMENTS GESTION D'ACTIFS MANUVIE INC.	2018-05-31
RUEL	AMÉLIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-01
SANTOIANNI	MICHELE	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-05-25
TESSIER	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-01-28
THIBAUT	FRANCINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-01
VU	NGOC-NAM	SERVICES D'INVESTISSEMENTS FÉRIQUE	2018-05-31
ZIKRY	GABRIEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-05-25

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARQUIS	CATHERINE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2016-09-30

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100716	AUBRY, CHRISTINE	6a	2018-06-04
101003	BAILLARGEON, LYNE	6a	2018-06-05
104152	BOUCHARD, GILLES	2a	2018-06-01
112976	FRÉDÉRIK, JOANNE	3a	2018-06-04
116504	HORVATH, PASCAL	4b	2018-06-01
117362	JUTRAS, CHANTAL	1a	2018-06-04
118460	LAGUEUX, FRANCINE	4a	2018-05-31
120248	LE SIEUR, JACQUES	1a	2018-06-05
122103	LUCAS, RAYMONDE	1a	2018-06-05
122354	MAILHOT, CAMILLE	1a	2018-06-05
124253	MOQUIN, SYLVIE	6a	2018-06-05
124886	NANTEL, RÉJEAN	3a	2018-06-04
131124	SLEZAK, MARIE	3b	2018-06-05
138664	OUAZZANI TOUHAMI, LARBI	1a	2018-06-04
152235	ROY, SYLVIE	3a	2018-05-31
153951	O'DOWD, DANY	1a	2018-05-31
154103	MENDIVIL, RODRIGO	1a	2018-06-04
157423	LACHANCE, MICHELLE	4a	2018-06-01
166714	POULIEZOS, NEKTARIOS	1a	2018-06-05
166808	RICHARD, FRANCOIS	1a	2018-05-31
166985	FRECHETTE, VÉNUM	1a	2018-06-04
168737	BEAUCHESNE, SÉBASTIEN	5a	2018-06-05
170155	BADIBANGA, SERGE	1b	2018-05-31
172382	ROSAMILIA, BRUNO	6a	2018-06-04
172654	SENÉCAL, FRANCYNE ANNIE	4b	2018-06-01
173931	UNUBEMBA OYEN, CHRISTELLE JULIE	1a	2018-06-04
174458	BONNEAU, LINDA	3b	2018-06-04
176501	DRIS, MOHAMED	5a	2018-05-31
178198	GAUTHIER, LINDA	1a	2018-06-05
181446	FERRACANE, CLARA	4c	2018-06-04
182889	HAK, CLAUDE ISMAEL	1a	2018-06-05
182904	ANDRÉ, MARJORIE	4b	2018-06-01
187005	LESSARD, ALEXANDRE	3b	2018-05-31
187903	BULLOCK, MACKENZIE	3c	2018-06-01
188256	IBRAHIM, ABUBAKAR SIDIK	1a	2018-06-04
191070	RINGUET, ANDRÉANNE	3b	2018-05-31
191891	CENATUS, MARIE CHANTAL	1a	2018-06-04
192284	MOULOUDI, YOUSSEF	4a	2018-06-01
193462	LEON, HUGO	1a	2018-06-01
193663	GUÉNETTE, CYNTHIA	3a	2018-06-04

193742	GENE, SARAH	5b	2018-06-04
193907	MORIN, MATHIEU	2b	2018-06-04
Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195702	LESSARD, EMMANUELLE	4a	2018-06-04
197405	ROBERT, ALAIN	5a	2018-06-01
200551	VITAL, CLIFFORD S.	1a	2018-06-05
201467	BOLDUC, ISABELLE	4a	2018-06-01
201941	BOULAY, JONATHAN	1a	2018-06-01
202687	CAVALLI, ELIZABETH	4c	2018-05-31
203283	FILIATREULT, JOHANNE	1b	2018-05-31
203372	BERNARD, SAMUEL	1a	2018-06-01
203673	BANG, SOO-YOUN	4c	2018-06-01
205170	ANDRÉ, MAX DOMINIQUE	4b	2018-06-04
205666	MERCIER, MAXENCE	3a	2018-06-04
205771	MAHEUX, FRANCINE	4a	2018-06-04
208122	GRENIER, MARIE-CHRISTINE	4b	2018-05-31
208650	BERTRAND, DAVID	1a	2018-06-04
209363	POLYZOS, ANTHONY	1a	2018-06-04
210359	NGOMA DI MBAMBI, ALPHONSE	1b	2018-06-01
211387	BARRETTE, ROXANNE	3b	2018-06-04
211470	GELAS, SEBASTIEN	5a	2018-05-31
211543	BENYOUB, SOLTANE	4b	2018-05-31
213242	ST-PIERRE, STÉPHANIE	3b	2018-06-01
213497	ROBITAILLE, CHRISTOPHER	1a	2018-06-04
213505	BECHARA, HADI	1a	2018-06-04
213811	MADIBA, ANNE-LAURE	3b	2018-06-05
214233	DILMI, LEILA	2b	2018-06-04
215106	BERNIER-ST-HILAIRE, MORGANE	4a	2018-06-05
215767	CADETE, VOLTAIRE GONZAG	1a	2018-06-05
216371	MARQUIS, VINCENT	1a	2018-06-04
216526	BEKONO, CLARENCE	1b	2018-05-31
218096	ARSENEAULT, DAVID	1a	2018-06-04
218481	LAFRANCE, VIRGINIE	3b	2018-06-04
218486	VAHDAT, GREGORI	1a	2018-06-04
218782	GUINDON, TAMMY	4b	2018-06-04
219091	LAPIERRE, ANDREANNE	3b	2018-06-05
220017	ST HILAIRE, VANESSA	3b	2018-06-05
220807	BELLEY- FOURNIER, MAXIME	1a	2018-06-01
221075	PAQUETTE, GABRIEL	1a	2018-06-04
221697	LÉPINE-BRISEBOIS, ANNY-CLAUDE	1a	2018-06-04
221701	DUPLANTIE, MATHIEU	1a	2018-06-04
221734	BOISSINOT, SHAN	1a	2018-06-04

221879	LEVERT, STÉPHANE	2b	2018-06-04
222481	CYR, JESSICA	1b	2018-05-31
222636	VALLEE, MARC-ANTOINE	1a	2018-06-04
222666	GILEAU, ISABELLE	1a	2018-06-04
222722	NAGY, LOUIS	1a	2018-06-04
222851	RONDEAU, ROBIN	1a	2018-06-04
223320	LORD, SEBASTIEN	1b	2018-05-31
223371	MORIN, JEAN-PIERRE	3b	2018-06-05
223377	POUCHAIN, JENNEL PAIGE	1a	2018-06-04
223406	ABOULARAB, HICHAM	1a	2018-05-31

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INVESTISSEMENTS GESTION D'ACTIFS MANUVIE INC.	RENAUD	ROGER	2018-05-31

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION FERIQUE	LALANCETTE	NADIA	2018-04-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION FERIQUE	LALANCETTE	NADIA	2018-04-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501915	SERVICES FINANCIERS NOËL BURLON INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-05-31
507532	JACQUES PRUD'HOMME	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-05-30
509494	9109-9481 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-06-04
509886	SERVICES FINANCIERS R.R. INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-01
512889	SOLUTIONS FINANCIÈRES BEAUCHESNE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-05-30
514753	SERVICES FINANCIERS MARCO MADON INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515666	HUGO LEON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-01
601946	PETER FRASER	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-04
602456	JACQUES GENDRON	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-04
602621	ANTHONY POLYZOS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-04

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	BEUCHEMIN	CATHERINE	2018-06-01
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	LÉVEILLÉ	STÉPHANE	2018-06-01
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	PINTO	FREDERICK	2018-05-30
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	PACKHAM	WILLIAM	2018-06-01
VALEURS MOBILIÈRES QTRADE INC.	HELMER	ERICA	2018-06-04
VALEURS MOBILIÈRES QTRADE INC.	WOOD	CATHERINE	2018-05-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	BEUCHEMIN	CATHERINE	2018-06-01
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	LÉVEILLÉ	STÉPHANE	2018-06-01
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	BELL RITCHIE	CAROLINE	2018-05-30
IPSOL CAPITAL INC.	ROY	SYLVAIN	2018-06-04

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	GITTENS	STEPHEN	2018-06-04
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	BEAUCHEMIN	CATHERINE	2018-06-01
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	LÉVEILLÉ	STÉPHANE	2018-06-01
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	BELL RITCHIE	CAROLINE	2018-05-30
IPSOL CAPITAL INC.	ROY	SYLVAIN	2018-06-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603205	PANACHE GROUPE FINANCIER INC.	BERTRAND NATHALIE	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-05-30
603204	SOLUTIONS FINANCIÈRES BEAUCHESNE INC.	BEAUCHESNE MICHELINE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-05-30

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1120

DATE : 16 mai 2018

LE COMITÉ* : M^e Claude Mageau Président
 : M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

WIESLAWA OLEJNIK BENEDETTI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives et planificatrice financière (numéro de certificat 102421, BDNI 225971)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou de tout document produit au cours de l'instance et permettant d'identifier tout consommateur.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, alors sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage,

*

Le troisième membre du comité, M. André Chicoine, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article de 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1120

PAGE : 2

Montréal, les 22 et 23 mars 2016, et au Tribunal administratif du Québec, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, Montréal, le 3 mai 2016, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 29 avril 2015 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre les ou vers les 31 janvier et 21 mars 2007, l'intimée a transmis ou a fait transmettre à P.L.-S. un formulaire « Know Your Client Information » pour qu'elle le signe en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 21 mars 2007, l'intimée a complété pour le compte 173XXXX une copie du formulaire « Know Your Client Information » signée en blanc par P.L.-S., ainsi que caviardé et modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques et le degré d'agressivité du profil d'investisseur indiqués antérieurement par P.L.-S., et ce, alors qu'elle n'était pas en présence de P.L.-S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, l'intimée a modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques au formulaire « Know your client Information » pour le compte 173XXXX, et ce, alors qu'elle n'était pas en présence de P.L.-S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, entre 2006 et 2009, l'intimée ne s'est pas assuré que les formulaires « Know Your Client Information » pour les comptes de P.L.-S. soient conformes à son profil d'investisseur et décrivent correctement, notamment, sa tolérance aux risques ainsi que ses objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le comité a débuté son délibéré le 29 juin 2016, date de réception des notes sténographiques de l'audition du présent dossier.

CD00-1120

PAGE : 3

[3] La plaignante était représentée par M^e Claude Baril et l'intimée par M^e René Vallerand.

REQUÊTE POUR PRÉCISIONS

[4] Suite à une Requête pour précisions (la « Requête ») présentée par le procureur de l'intimée, le comité avait ordonné le 17 août 2015 que la plaignante lui fournisse dans un délai de quinze (15) jours relativement au chef d'infraction 4 les précisions suivantes :

« ORDONNER à la Plaignante, dans un délai de quinze (15) jours de la décision à intervenir sur la présente, de fournir à l'Intimée, eu égard au chef 4 de la plainte disciplinaire signée le 29 avril 2015, les précisions suivantes :

- (i) Quels éléments, pour chacun des 10 formulaires KYC identifiés par la Plaignante, ne sont pas conformes au profil d'investisseur de P.L.-S.;
- (iii) Quels éléments, pour les 10 formulaires KYC identifiés par la Plaignante, ne décrivent pas correctement la tolérance au risque de P.L.-S.;
- (v) Quels éléments, pour les 10 formulaires KYC identifiés par la Plaignante, ne décrivent pas correctement les objectifs et horizons de placement de P.L.-S.; »¹

[5] Conformément à l'ordonnance du comité, la plaignante a transmis les précisions suivantes le 3 septembre 2015 quant au chef d'infraction 4 :

« Vous trouverez dans la grille ci-bas les précisions ayant trait aux formulaires KYC identifiés par la Plaignante à la pièce [R-2], produite au soutien de la Requête. Les éléments qui apparaissent en gras ne décrivent pas correctement le profil investisseur de la consommatrice, son degré de tolérance, ses objectifs ou ses horizons de placement.

PLAN		173XXXX	223XXXX	478XX	107XXXXX
2006-02-20	Objectifs	Growth			
	Horizons				
I-3, I-143, I-150	Profil/Tolérance	medium	medium	medium	
2007-01-24	Objectifs				
	Horizons				
I-148-149	Tolérance		Medium	High	Medium
	Profil		Moderate	Moderate	Moderate

¹ Requête de l'intimée pour précisions, par. 9 (i), (iii) et (v), procès-verbal de l'appel conférence tenu par le comité le 17 août 2015 et lettre de la procureure de la plaignante du 3 septembre 2015 produite comme pièce S-1.

CD00-1120

PAGE : 4

<i>PLAN</i>		173XXXX	223XXXX	478XX	107XXXX
2007-03-21	<i>Objectifs</i>				
I-4	<i>Horizons</i>				
	<i>Tolérance</i>	Medium			
	<i>Profil</i>	Moderate			
2007-09-25	<i>Objectifs</i>				
I-5, I-144	<i>Horizons</i>		6-10		
	<i>Tolérance</i>	High	Medium	High	
	<i>Profil</i>	Moderate aggressive to aggressive	Moderate conservative to moderate	Moderate conservative to moderate	
2009-03-27	<i>Objectifs</i>				
I-147	<i>Horizons</i>		6-10		
	<i>Tolérance</i>		Medium	Medium	Medium
	<i>Profil</i>		Moderate conservative to moderate	Moderate conservative to moderate	Moderate conservative to moderate

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

DÉCISION SUR LES OBJECTIONS À LA PREUVE

[6] Avant d'entendre le premier témoin de la plaignante, la procureure de la plaignante a produit, de consentement avec le procureur de l'intimée, les pièces P-1, P-3 et P-5 à P-16 inclusivement.

[7] Les pièces P-2, P-4, P-17, P-18, P-19 et P-20 ont fait l'objet d'objections à leur production en début d'audition de la part du procureur de l'intimée.

[8] Le président du comité informa alors les procureurs que si les objections à la preuve formulées lors de l'instruction et prises sous réserve par le comité n'étaient pas plaidées par la suite par les procureurs au moment de leurs argumentations finales, les documents ayant fait l'objet desdites objections seraient alors admis en preuve².

² Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 45-46.

CD00-1120

PAGE : 5

[9] En ce qui concerne la pièce P-19, soit la lettre du 22 août 2011 de l'intimée au département de la conformité de Groupe Investors (« Investors ») (I-89) ainsi que la réponse de celui-ci en date du 29 septembre 2011, l'objection du procureur de l'intimée avait été rejetée par le comité lors de l'audition³.

[10] Pour ce qui est de la pièce P-20, qui est l'enregistrement de l'entrevue de l'intimée avec l'enquêteuse de la plaignante tenue le 26 août 2013 ainsi que la lettre de la procureure de la plaignante à celui de l'intimée datée du 3 juin 2015, l'objection de la part du procureur de l'intimée avait aussi été rejetée par le comité⁴, le comité ayant alors appuyé sa décision sur le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Fernandez De Sierra*⁵ et avait permis la production des pièces.

[11] Pour ce qui est de la pièce P-2, celle-ci n'a pas été produite par la plaignante pour faire preuve de son contenu et, par conséquent, le procureur de l'intimée avait renoncé à son objection, celle-ci n'ayant plus d'objet⁶.

[12] Enfin, pour ce qui est des pièces P-4, P-17 et P-18, le comité en avait permis la production sous réserve de l'objection faite par le procureur de l'intimée.

[13] Le procureur de l'intimée n'a pas fait de représentations au soutien de ces objections lors de son argumentation finale et, par conséquent, ces pièces font partie de la preuve compte tenu des directives du comité mentionnées ci-haut au paragraphe 8 et tenant compte des remarques suivantes.

³ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 110-114.

⁴ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 138-144.

⁵ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

⁶ Notes sténographiques du 22 mars 2016, p. 23.

CD00-1120

PAGE : 6

[14] La pièce P-4 (I-7), qui est un formulaire « *Know Your Client Information* » (« KYC »), au nom de P.L.-S., est non daté et n'est pas signé, et il n'a donc aucune valeur probante pour le comité.

[15] De plus, en ce qui concerne les formulaires KYC de la pièce P-17 préparés par le nouveau représentant de la consommatrice, M. David Harries, le comité tient à souligner qu'ils ne constituent pas une expertise quant au profil d'investisseur et à la tolérance aux risques de P.L.-S., tel que l'a d'ailleurs admis la procureure de la plaignante et qu'ils sont datés du 24 mars 2009 et du 2 avril 2009, soit après que P.L.-S. eut cessé d'être la cliente de l'intimée⁷.

[16] Le comité tiendra compte de ces éléments quant à la valeur probante de la pièce P-17.

TÉMOIGNAGE DE SANDRA ROBERTSON

[17] Le témoin était l'enquêtrice de la plaignante dans le présent dossier.

[18] Tout d'abord, elle déposa comme pièce P-1, le document établissant le droit de pratique de l'intimée et elle ajouta que depuis septembre 2014, l'intimée n'est plus représentante de courtier pour un courtier en épargne collective.

[19] Elle indiqua que, selon elle, l'enquête a révélé que l'intimée avait transmis un document en blanc à la consommatrice pour le modifier par la suite.

[20] Selon elle, la conclusion de son enquête était que les investissements détenus par P.L.-S. étaient des comptes de type modéré alors que le profil d'investisseur de la consommatrice et sa tolérance aux risques étaient plutôt du genre conservateur.

⁷ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 94, 100 et 217-218.

CD00-1120

PAGE : 7

[21] Elle réfèra, par la suite, à la pièce P-4 (I-6), qui est un formulaire KYC daté du 2 février 2005 montrant que la tolérance aux risques de P.L.-S. était basse.

[22] Ce formulaire KYC serait le plus ancien transmis par Investors.

[23] Elle indiqua que P.L.-S. était une cliente d'Investors depuis 1985 et qu'à compter de 1993, elle avait eu l'intimée comme représentante.

[24] Ainsi, pour l'ouverture du compte maison de P.L.-S. en 1999, le témoin n'a pas identifié dans la documentation obtenue lors de son enquête de formulaire KYC contemporain à cette ouverture de compte.

[25] À cet effet, comme pièce P-4.1 (I-2), M^{me} Robertson déposa le formulaire pour l'ouverture du compte maison en date du 19 novembre 1999, soit le compte 173XXXX.

[26] Par la suite, le témoin identifia les pièces, soit P-1, P-3, P-5 à P-16, qui avaient déjà été produites de consentement.

[27] Elle identifia aussi les pièces P-2, P-4, P-17, P-18, P-19 et P-20 en liasse.

[28] À cette pièce P-20 en liasse, on retrouve le DVD de l'entrevue (E-16) que le témoin M^{me} Robertson avait faite avec l'intimée et une collègue de travail le 26 août 2013.

[29] Le comité a permis la production de l'enregistrement de l'entrevue au motif qu'il contiendrait des aveux extrajudiciaires, tels que décrits à la lettre de la procureure de la plaignante datée du 3 juin 2015, faisant aussi partie de la pièce P-20 en liasse, et qui avait été adressée au procureur de l'intimée.

[30] Dans cette lettre, la procureure de la plaignante réfère aux passages qui, selon elle, constitueraient des aveux extrajudiciaires de la part de l'intimée.

[31] Selon la procureure de la plaignante, ces aveux seraient les suivants :

CD00-1120

PAGE : 8

- La consommatrice était conservatrice au niveau de ses investissements;
- L'intimée a reconnu avoir fait les modifications au formulaire KYC après la signature de la consommatrice;
- L'intimée a admis qu'elle n'a pas de notes personnelles relativement à l'existence de conversation téléphonique avec la consommatrice relativement à la question du gain en capital.

[32] Par la suite, en contre-interrogatoire, M^{me} Robertson admit qu'elle avait eu, à trois (3) reprises, des conversations téléphoniques avec P.L.-S. les 18 juillet 2013, 26 juillet 2013 et 9 septembre 2013.

[33] Lors de ces conversations téléphoniques, le témoin a demandé à P.L.-S. si elle avait eu avec l'intimée des discussions quant à la question du gain en capital.

[34] Le comité a permis la production de ces conversations téléphoniques comme pièce I-1 par le procureur de l'intimée.

[35] La production de ces conversations avait fait l'objet d'une objection de la part de la procureure de la plaignante, laquelle avait été rejetée par le comité au motif que ces conversations ne faisaient pas preuve du contenu des faits mentionnés lors desdites conversations, mais uniquement de la tenue des propos de P.L.-S. et de l'enquêtrice lors de ladite entrevue⁸.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR DAVID HARRIES

[36] Le témoin est présentement retraité, mais antérieurement, avait été représentant chez Investors et un collègue de travail de l'intimée à la même succursale.

⁸ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 202-213.

CD00-1120

PAGE : 9

[37] Plus particulièrement, il indiqua qu'en mars 2009, le directeur de la succursale lui a demandé de prendre charge de P.L.-S. comme cliente.

[38] Il expliqua au comité comment il avait procédé à la confection des formulaires KYC concernant P.L.-S, datés du 24 mars 2009 et du 2 avril 2009, pièce P-17, et il identifia lesdits documents.

[39] Le témoin a inscrit alors aux documents que selon lui, P.L.-S. avait un profil d'investisseur « *conservative* » avec une tolérance aux risques « *low* ».

[40] Le témoin termina son témoignage en expliquant que suite à son appréciation du dossier et aux changements faits quant au profil d'investisseur et à la tolérance aux risques de P.L.-S., il a eu à faire des changements au niveau des placements qu'elle détenait chez Investors.

TÉMOIGNAGE DE P.L.-S.

[41] La plaignante fit entendre comme dernier témoin la consommatrice P.L.-S., qui expliqua qu'elle était retraitée d'Air Canada depuis 2005.

[42] Elle mentionna qu'elle avait commencé à faire affaire avec Investors vers 1985 et que l'intimée, qu'elle reconnut devant le comité, est devenue sa représentante quelque temps après.

[43] Elle ajouta qu'en 1989, elle avait aussi contribué à un REÉR à la Banque Royale du Canada.

[44] Elle indiqua qu'elle ne connaissait pas bien les placements et que pour elle, investir avec Investors ou avec la Banque Royale du Canada, c'était du pareil au même.

CD00-1120

PAGE : 10

[45] Elle déclara qu'elle n'avait jamais parlé avec l'intimée des risques et que cette dernière savait que P.L.-S. devait faire des rendements à chaque année pour ses investissements.

[46] Elle expliqua que lorsqu'elle a vendu sa maison en 1999, elle a utilisé 150 000 \$ du prix de vente pour ouvrir un compte qu'elle a appelé « le compte maison » avec un objectif de croissance et dont la valeur à sa mort constituerait un héritage pour ses trois (3) enfants.

[47] Elle mentionna aussi que, chaque année, elle investissait des sommes additionnelles par prélèvement automatique.

[48] Elle témoigna à l'effet que, selon elle, elle n'était pas très avisée au niveau des investissements ayant, par exemple, suggéré à l'intimée qu'elle investisse 5 000 \$ dans un fonds japonais, ce à quoi l'intimée lui avait dit que ce n'était pas bon pour elle parce que trop risqué.

[49] Elle mentionna qu'elle avait aussi des comptes-études pour ses trois (3) enfants qui vivaient à Montréal.

[50] Elle expliqua au comité qu'elle est un investisseur conservateur, qu'elle ne veut pas de risque et qu'elle veut obtenir des rendements avec ses investissements.

[51] Elle indiqua qu'elle est trop âgée pour faire des investissements agressifs, d'autant plus, qu'après son cancer en 2004, elle était encore plus conservatrice.

[52] Selon le témoin, elle rencontrait l'intimée tous les ans au mois de février lorsque la fin de la période des REÉR approchait.

CD00-1120

PAGE : 11

[53] En ce qui concerne les formulaires KYC, elle témoigna à l'effet qu'au début de sa relation professionnelle avec l'intimée, de tels formulaires n'existaient pas et que, par la suite, lorsque cette procédure a été mise en place, l'intimée remplissait les documents et elle les signait.

[54] Le témoin, à la demande de la procureure de la plaignante, identifia tous les formulaires KYC à son nom et déposés en preuve par la plaignante.

[55] Elle souligna au comité que le seul formulaire KYC qu'elle avait elle-même rempli est celui identifié C-6 de la pièce P-10 pour le compte non enregistré 173XXXX daté du 21 mars 2007 et sur lequel la tolérance aux risques est identifiée « *very low* » et son profil d'investisseur est identifié « *conservative* ».

[56] Le témoin mentionna qu'après sa maladie, elle avait l'impression que l'intimée ne réalisait pas à quel point elle pouvait être conservatrice au niveau de ses investissements.

[57] Elle expliqua que c'est pour cette raison qu'elle a senti le besoin de lui renvoyer le formulaire KYC pièce P-10 (C-6) avec les mentions « *very low* » et « *conservative* », aux rubriques tolérance aux risques et profil d'investisseur, tel que ci-haut mentionné.

[58] Relativement à la lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Sylvie Dubois, adjointe de l'intimée (pièce P-12), où on l'informait que son profil d'investisseur était « *moderate* » plutôt que « *conservative* » et qu'on lui transmettait aussi une copie du formulaire KYC corrigé, pièce P-11 (I-4), elle mentionna qu'elle n'a pas protesté étant donné que l'intimée maintenait sa position à l'effet que P.L.-S. avait un profil d'investisseur « *moderate* » plutôt que « *conservative* ».

[59] Elle réitéra que les formulaires KYC qu'elle signait étaient habituellement préparés par l'intimée.

CD00-1120

PAGE : 12

[60] Ses rencontres avec l'intimée, qui duraient approximativement une (1) heure, avaient lieu habituellement à son domicile et son mari y assistait.

[61] Elle indiqua qu'en décembre 2008, elle devenait de plus en plus anxieuse, mais qu'elle n'a pas alors eu de discussion avec l'intimée relativement à sa tolérance aux risques.

[62] Cependant, elle mentionna qu'en décembre 2008, alors qu'elle avait constaté que la valeur de son compte maison avait baissé substantiellement, elle avait alors dit à l'intimée que si la valeur dudit compte descendait en bas de 180 000 \$, alors elle voudrait sortir de ces fonds.

[63] Elle indiqua qu'en janvier 2009, elle a communiqué à nouveau avec l'intimée et elle constata alors que l'intimée n'avait pas suivi ses directives étant donné que la valeur du compte était alors à 170 000 \$ et que ses placements étaient demeurés les mêmes.

[64] Elle ajouta qu'elle a fait parvenir par la suite une lettre à Investors étant donné qu'elle s'était sentie trahie par l'intimée.

[65] Elle expliqua que par après, elle a investi ses avoirs dans le marché monétaire en attendant de voir ce qui serait la meilleure chose à faire pour ses investissements.

[66] Enfin, relativement à la pièce P-12, soit la lettre du 23 mars 2007 que M^{me} Dubois lui avait été adressée, laquelle copie provient de son dossier et qui a été remise à la procureure de la plaignante quelques jours seulement avant l'audition, elle ne pouvait affirmer qu'à cette lettre se trouvait le formulaire KYC qu'on retrouve à la pièce P-11 (I-4) daté du 21 mars 2007.

[67] À la demande du procureur de l'intimée, elle identifia la lettre du 23 mars 2007 (pièce P-12) accompagnée d'une copie du formulaire KYC produit comme pièce P-11

CD00-1120

PAGE : 13

(I-4) et copie de ces documents fut produite ensemble à la demande du procureur de l'intimée comme pièce I-2.

[68] Elle indiqua qu'elle avait débuté sa relation professionnelle avec l'intimée en 1989.

[69] Elle mentionna que de 1989 à 1999, elle n'a jamais protesté étant donné qu'elle bénéficiait d'excellents rendements pour ses investissements.

[70] Elle ajouta qu'en 2002, elle a montré son déplaisir à l'intimée étant donné qu'elle avait constaté une baisse de 9 000 \$ au niveau de la valeur de ses investissements, ce qui l'inquiétait, mais ne lui a tout de même pas donné d'instructions de changer quoi que ce soit au niveau de ceux-ci.

[71] Elle déclara que l'intimée était au courant de sa situation familiale, mais elle ne se souvient pas d'avoir parlé avec elle de la volatilité des placements et de la tolérance aux risques en matière d'investissement.

[72] Elle témoigna à l'effet qu'en 1999, elle avait vendu sa maison de Notre-Dame-de-Grâce et avait déménagé alors dans un bungalow à Côte-Saint-Luc.

[73] Le témoin expliqua qu'elle avait fort probablement alors communiqué avec l'intimée pour lui parler du gain en capital provenant de la vente de l'immeuble, mais elle ne se souvient pas que l'intimée lui eut alors présenté des scénarios pour l'investissement du gain en capital qu'elle aurait suite à ladite vente.

[74] En référant à un questionnaire pour un profil d'investisseur produit par le procureur de l'intimée comme pièce I-3, elle reconnut sa signature.

CD00-1120

PAGE : 14

[75] Sur le document I-3 qui est daté du 28 novembre 2005, les notes « *does not wish to complete at this time* », selon elle, ne sont pas les siennes, mais celles de l'intimée.

[76] Quant à la pièce I-4, qui est un autre profil d'investisseur à son nom, elle reconnut l'avoir rempli.

[77] On retrouve à cette pièce I-4 la mention « *Moderate Conservative* » encerclée par P.L.-S. en ce qui concerne sa tolérance aux risques et la mention « *Conservative* » en ce qui concerne son profil d'investisseur.

[78] Par la suite, le procureur de l'intimée lui montra le formulaire KYC de la pièce P-5 daté du 20 février 2006 identifié C-3 où sa tolérance aux risques est « *medium* » et elle y reconnut sa signature et déclara que c'était l'intimée qui l'avait rempli.

[79] Elle ajouta qu'alors, elle n'avait pas contesté la mention « *medium* » à la rubrique tolérance aux risques étant donné que, selon elle, l'intimée lui avait alors mentionné que « *medium means low* ».

[80] Elle témoigna aussi à l'effet que la première fois où elle a commencé à protester ce fut en 2007 en ajoutant qu'elle considère qu'il est difficile pour un client de protester quand on fait affaire avec une experte et qu'en plus, on fait des profits.

[81] Par la suite, relativement à son état de compte du 1^{er} octobre au 31 décembre 2006, pièce P-15.1 (I-61), elle indiqua que ce sont ses notes manuscrites qui se trouvent à la page 000251 et qu'au moment de la réception de son état de compte, elle n'a pas protesté auprès de l'intimée.

[82] Toujours concernant la pièce P-15.1, à la page 000253 où on constate que sa tolérance aux risques est « *Medium* » pour le compte non enregistré 173XXXX, elle indiqua qu'elle ne lisait pas les états de compte et ne faisait que les classer.

CD00-1120

PAGE : 15

[83] Par la suite, le procureur de l'intimée lui montra le formulaire KYC daté du 24 janvier 2007, identifié C-9 de la pièce P-7, pour le compte 478XX (REÉR), lequel indique que son profil d'investisseur est modéré et que sa tolérance aux risques est haute, elle reconnut qu'elle l'avait bien signé.

[84] Relativement à cette mention, elle indiqua qu'elle n'a probablement pas lu « *high* », étant donné que si elle l'avait bien lu, elle aurait probablement « *frappé le plafond* ».

[85] Elle indiqua qu'elle n'avait pas protesté non plus en ce qui concerne le formulaire KYC du 24 janvier 2007 pour le compte 107XXXX, pièce P-7 (C-10), qui indique qu'elle a un profil d'investisseur modéré et une tolérance aux risques modérée.

[86] Elle déclara aussi ne pas se souvenir avoir eu un appel de l'intimée avant la signature de ces deux (2) formulaires KYC.

[87] Elle témoigna à l'effet qu'elle avait bien reçu la lettre du 31 janvier 2007, pièce P-9, et qu'elle a rempli et signé le formulaire KYC, identifié C-6 de la pièce P-10.

[88] Elle mentionna que le formulaire lui est revenu par la suite avec la lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Dubois, pièces P-12 et I-2.

[89] Elle rajouta que sur réception de ces documents, elle les a rangés dans sa filière et n'a pas protesté auprès de l'intimée considérant qu'il n'y avait rien à faire selon elle.

[90] Aux questions du procureur de l'intimée afin de savoir si elle avait eu une conversation téléphonique avec l'intimée relativement à une question de gain en capital liée au formulaire KYC, (C-6) de la pièce P-10, l'intimée ne s'en souvient pas.

CD00-1120

PAGE : 16

[91] Elle témoigna à l'effet qu'il aurait plutôt été question de gain en capital lors d'une rencontre avec l'intimée alors qu'elle était toujours propriétaire de sa maison à Notre-Dame-de-Grâce, soit en 1999, et non pas lors d'une conversation téléphonique avec l'intimée après la signature du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

[92] Enfin, elle mentionna qu'elle n'avait pas fait parvenir de lettre à l'intimée pour lui donner des instructions de se départir de ses placements si la valeur de son compte maison descendait en bas de 180 000 \$.

PREUVE DE L'INTIMÉE

[93] L'intimée fut le seul témoin entendu en défense.

[94] Elle témoigna, tout d'abord, à l'effet qu'elle agit maintenant seulement à titre de planificatrice financière et de conseillère financière chez Investors.

[95] Elle indiqua qu'elle a obtenu en 1974 un Baccalauréat en commerce.

[96] Elle a débuté chez Investors en 1992 et a commencé sa relation professionnelle avec P.L.-S. en 1993.

[97] Elle déposa comme pièce I-5 en liasse les sommaires de compte de P.L.-S. pour juin 1993, décembre 1993 et décembre 1994.

[98] Elle indiqua que le portefeuille de la consommatrice était alors du type modéré-agressif à modéré-conservateur, compte tenu des placements que P.L.-S. détenait dont, entre autres, le Canadian Equity Fund.

[99] Elle expliqua au comité qu'elle avait une excellente relation avec la famille de P.L.-S. et qu'elle rencontrait P.L.-S. au moins une (1) fois par année.

CD00-1120

PAGE : 17

[100] Elle mentionna que P.L.-S. avait vendu en 1999 une grande maison qui lui avait permis d'investir un capital substantiel.

[101] L'intimée avait alors préparé pour P.L.-S. des scénarios financiers relativement au capital que P.L.-S. pouvait investir suite à la vente de ladite maison et ces scénarios furent identifiés et déposés comme pièce I-6.

[102] L'intimée témoigna à l'effet que finalement, P.L.-S. décida d'investir 150 000 \$ suite à la vente de sa maison.

[103] En 2005, l'intimée mentionna que P.L.-S. avait cessé d'être à l'emploi d'Air Canada où elle avait travaillé pendant de nombreuses années.

[104] En prévision de la retraite de P.L.-S., l'intimée expliqua qu'elle lui avait alors préparé des scénarios de retraite, lesquels se retrouvent sur un document identifié et déposé comme pièce I-7.

[105] Elle déclara que P.L.-S. était une personne très prudente au niveau de l'administration de ses finances personnelles.

[106] L'intimée lui avait néanmoins alors expliqué qu'elle pouvait toutefois retirer jusqu'à 7 000 \$ par année de son compte maison, sans risquer d'amoinrir la croissance de ses investissements.

[107] Elle mentionna qu'il fut aussi question avec P.L.-S. en 2006 de la possibilité d'investir par effet de levier en empruntant un montant de 100 000 \$.

[108] À cet effet, le document intitulé « *Investment Loan (Leverage) Program* » daté du 1^{er} mai 2006 expliquant cette possibilité fut identifié et déposé par l'intimée comme pièce I-8.

CD00-1120

PAGE : 18

[109] L'intimée témoigna à l'effet que P.L.-S. était intéressée à cette possibilité, mais que ce n'était pas le cas de son mari et le plan a alors été mis de côté, tel qu'écrit par l'intimée à la page frontispice de la pièce I-8.

[110] Par la suite, l'intimée déposa comme pièces I-9, I-10 et I-11 trois (3) questionnaires remplis par P.L.-S. entre 2004 et 2006 afin de permettre à l'intimée de connaître sa situation financière.

[111] L'intimée mentionna qu'en janvier 2007, au domicile de P.L.-S., elle avait préparé devant P.L.-S. les formulaires KYC datés du 24 janvier 2007, pièce P-7 (C-9 et C-10), pour les comptes 478XX et 107XXXX.

[112] Elle expliqua par la suite la raison pour laquelle la lettre du 31 janvier 2007 de son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, pièce P-9, avait été envoyée à P.L.-S.

[113] En fait, cette lettre avait été envoyée à P.L.-S., car l'intimée avait oublié de lui faire signer un formulaire KYC pour le compte maison portant le numéro 173XXXX lors de ladite rencontre en janvier 2007 lorsque les formulaires KYC pour les comptes 478XX et 107XXXX, pièce P-7 (C-9 et C-10), avaient été complétés et signés par P.L.-S.

[114] Par la suite, l'intimée identifia et déposa comme pièce I-12 en liasse, une série de documents domestiques montrant les suivis ayant eu lieu à l'interne chez Investors de janvier à mars 2007 afin d'obtenir la signature de P.L.-S. pour ce formulaire KYC non complété.

[115] Elle témoigna à l'effet que lorsqu'elle a reçu et pris connaissance du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), complété et signé par P.L.-S., avec la mention « *very low* » pour la tolérance aux risques et « *conservative* » pour le profil d'investisseur, cela impliquait

CD00-1120

PAGE : 19

alors que les fonds que P.L.-S. détenait dans ce compte devraient être vendus, avec inévitablement comme conséquence un gain en capital et des impôts à payer pour P.L.-S.

[116] L'intimée témoigna à l'effet qu'elle a alors téléphoné à P.L.-S. et lui a dit que contrairement à ce qui apparaissait audit formulaire KYC, elle n'était pas « *low* » mais plutôt modérée.

[117] Elle lui a aussi expliqué que si elle désirait maintenir ce profil « *low* », elle devrait alors se départir des fonds détenus, ce qui aurait d'importantes implications au niveau des gains en capital compte tenu que ces fonds détenus par P.L.-S. depuis de nombreuses années avaient augmenté substantiellement de valeur.

[118] L'intimée aurait expliqué à P.L.-S. qu'elle aurait facilement un gain en capital de l'ordre de 70 000 \$ et des impôts à payer, ce que P.L.-S. ne voulait pas et il fut alors décidé, avec le consentement de cette dernière, de corriger le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

[119] En référant à la pièce P-11 (I-4), l'intimée identifia ses initiales sur « *very low* » à la rubrique « *Risk Tolerance* » et elle témoigna avoir coché la case « *medium* » pour cette même rubrique, rayé la mention « *conservative* » à la rubrique « *Investment Profile* » et y avoir coché la case « *moderate* » à cette rubrique⁹.

[120] Par la suite, en référant à la pièce P-11 (I-90), elle reconnut son écriture où il y est indiqué « *re : capital gain taxes costs about \$30K leave as is* ».

[121] Elle indiqua qu'elle a fait cette mention après qu'elle eut la conversation téléphonique ci-haut mentionnée avec P.L.-S. concernant la question de gain en capital.

⁹ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 236.

CD00-1120

PAGE : 20

[122] Le témoin référa aussi à la pièce I-2, soit la lettre du 23 mars 2007 de M^{me} Dubois à P.L.-S. et le formulaire KYC du 21 mars 2007 pour le compte maison 173XXXX, pièce P-11 (I-4), contenant les corrections ci-haut mentionnées.

[123] En référant à la pièce P-13 (C-8), qui est un formulaire KYC daté du 25 septembre 2007 pour le compte maison 173XXXX, l'intimée reconnut l'écriture de son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, en haut dudit formulaire.

[124] L'intimée reconnut ses initiales audit document à la case « *high* » de la rubrique « *Risk Tolerance* », tout en ajoutant que cette copie du formulaire KYC est celle qui a été remise à P.L.-S.

[125] Elle ajouta qu'on retrouve ses propres initiales à la rubrique « *Other Investments Ever Held* » à la case « *stocks* » qu'elle a elle-même rayée, car P.L.-S. n'avait jamais détenu de telles actions dans son compte.

[126] Par la suite, en référant à la pièce P-14 (I-5), l'intimée indiqua qu'elle n'a rien ajouté après qu'elle eut fait les changements sur le formulaire KYC, pièce P13 (C-8), et qu'il eut été signé par P.L.-S.

[127] Elle mentionna qu'on retrouve à P-14 (I-5), les initiales de son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, à la case « *medium* » de la rubrique « *Risk Tolerance* ».

[128] Par la suite, elle expliqua à son témoignage pourquoi elle considérait que P.L.-S. avait un profil d'investisseur « *moderate* » et non « *low* ».

[129] Tout d'abord, elle indiqua que pendant toutes ces années où P.L.-S. et l'intimée ont eu leur relation professionnelle, P.L.-S. a toujours été en accord avec les suggestions d'investissements que l'intimée lui faisait parmi lesquelles certaines avaient un degré de volatilité.

CD00-1120

PAGE : 21

[130] Aussi, l'intimée référa aux scénarios de retraite, pièce I-7, qu'elle avait présentés en avril 2005 à P.L.-S., lesquels avaient été préparés avec un profil d'investisseur modéré pour P.L.-S.

[131] L'intimée reconnut les documents C-14 et C-15 de la pièce P-3, lesquels constituent un historique des comptes de P.L.-S. chez Investors de 1994 à 2008.

[132] L'intimée a aussi produit un document en liasse identifié comme pièce I-14, lequel est une ventilation des investissements détenus par P.L.-S. chez Investors pour le compte maison 173XXXX.

[133] Le témoin mentionna en révisant les documents annexés au sommaire I-14 qu'on pouvait constater que les investissements y décrits étaient des fonds mutuels dont le risque était modéré.

[134] L'intimée identifia et déposa aussi la pièce I-15, qui est un document intitulé « *Compliance Review of Asset Allocation* » concernant P.L.-S., daté du 22 janvier 2007.

[135] Le témoin expliqua que ce document est un outil de travail fourni par Investors pour évaluer le profil d'un client investisseur.

[136] Elle témoigna à l'effet que le pointage résultant de l'évaluation faite audit document, pièce I-15, donnait 5.76 qui est, selon l'échelle d'Investors, le score d'un profil d'investisseur modéré.

[137] Elle identifia et déposa comme pièce I-16 un document intitulé « *Review of Investment Suitability* » qui montre pour P.L.-S. une note de 78.95 % pour le « *Total Equity Exposure* » ce qui, selon l'intimée, constitue la note d'un investisseur au profil moyen selon les barèmes d'Investors.

CD00-1120

PAGE : 22

[138] Par la suite, l'intimée reconnut les documents pièce P-5 (C-3 et C-4), qui sont des formulaires KYC datés du 20 février 2006, où il est indiqué « *medium* » pour la rubrique tolérance aux risques pour les deux (2) comptes portant les numéros 223XXXX et 173XXXX.

[139] L'intimée identifia et déposa aussi la pièce I-17, qui est un autre document intitulé « *Compliance Review of Asset Allocation* » pour P.L.-S., montrant un score de 5, correspondant à une tolérance modérée aux risques selon l'échelle d'Investors.

[140] La pièce I-18 fut aussi identifiée et déposée par l'intimée, soit un document intitulé « *Review of Investment Suitability* » daté du 21 septembre 2007 avec un score de 65 % qui correspond à un profil d'investisseur « *Moderate Conservative/Moderate* » chez Investors.

[141] Par la suite comme pièce I-19, elle identifia et déposa un document daté du 31 mars 2006 intitulé « *Review of Investment Suitability* », où on constate que le profil d'investisseur de P.L.-S. était alors « *Moderate-Aggressive/Aggressive* ».

[142] L'intimée expliqua qu'on retrouve aux pages 000460 et 000461 de la pièce P-15.2 la description des fonds énumérés à I-19.

[143] Elle déposa aussi la pièce I-20, qui est un document intitulé « *Review of Investment Suitability* », daté du 31 mars 2007, qui indique que le profil d'investisseur de P.L.-S. est « *Moderate-Aggressive/Aggressive* ».

[144] En référant à la pièce P-13 (C-8), l'intimée indiqua que c'était son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, qui avait rempli le document avant que l'intimée se rende chez P.L.-S. pour le lui faire signer.

CD00-1120

PAGE : 23

[145] L'intimée mentionna en référant audit document qu'on constate ses initiales à la case « *high* » de la rubrique « *Risk Tolerance* » où elle a biffé la case pour la mettre à « *medium* », car elle avait constaté une erreur sur le document préparé par son adjointe.

[146] Quant au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), elle indiqua qu'elle n'y a rien changé après que P.L.-S. eut signé le document.

[147] Elle témoigna à l'effet qu'elle constate les initiales de M^{me} Dubois audit document à la case « *medium* » de la rubrique « *Risk Tolerance* » et que les cercles qui s'y trouvent sont ceux de M^{me} Dubois.

[148] Par la suite, en référant à la pièce P-7 (C-9), qui est un formulaire KYC pour le compte 478XX de P.L.-S. en date du 24 janvier 2007, elle mentionna que c'est elle qui a indiqué que P.L.-S. avait un profil d'investisseur modéré, parce qu'elle considérait que son profil d'investisseur était modéré.

[149] Elle témoigna à l'effet que même si P.L.-S. avait été victime du cancer, cela n'avait rien changé à son attitude face à ses investissements et que, selon elle, le profil d'investisseur de P.L.-S. était demeuré moyen compte tenu qu'elle était en rémission et qu'elle avait une attitude extrêmement positive.

[150] L'intimée identifia et déposa la pièce I-21, qui est un document intitulé « *Review of Investment Suitability* » pour le compte non enregistré de P.L.-S., indiquant qu'en date du 31 décembre 2006, son profil était « *Moderate Conservative/Moderate* ».

[151] Le témoin mentionna que l'on retrouve à la page 000489 de la pièce P-15.2 la description des fonds énumérés à I-21.

CD00-1120

PAGE : 24

[152] En référant à la pièce P-14 (I-144), où on constate à la rubrique « *Investment Time Horizon* » pour le compte 223XXXX que la case « 6 à 10 ans » est cochée, l'intimée mentionna qu'elle ne savait pas qui avait inscrit cette information.

[153] Cela termina l'interrogatoire en chef de l'intimée.

[154] En contre-interrogatoire, l'intimée reconnut avoir reçu de l'enquêtrice, M^{me} Robertson, une lettre lui demandant de lui fournir tous ses dossiers, ladite lettre étant produite par la procureure de la plaignante comme pièce P-22.

[155] L'intimée indiqua qu'elle n'avait pas remis la pièce I-5, ni les pièces I-6 et I-10, lesquelles n'étaient pas alors à son dossier.

[156] Relativement à la pièce I-11, l'intimée indiqua que ce document n'était pas disponible à l'époque où la demande lui avait été faite par M^{me} Robertson.

[157] Elle déclara aussi que les pièces I-17, I-18, I-19, I-20 et I-21 ne furent pas non plus remises à M^{me} Robertson.

[158] En référant au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), elle indiqua qu'elle y a encerclé la description « *high* » à la rubrique tolérance aux risques.

[159] Par la suite, l'intimée fut interrogée quant à la rencontre qu'elle avait eue avec l'enquêtrice le 26 août 2013 et, plus particulièrement, quant à sa déclaration faite à l'enquêtrice, pièce P-20, à l'effet qu'elle aurait alors dit, qu'avant de rencontrer M^{me} Robertson, elle avait communiqué avec le département légal d'Investors et leur avait dit qu'elle devait la rencontrer.

[160] L'intimée indiqua aussi, en référant à la pièce P-19, que P.L.-S. avait accepté une certaine volatilité dans ses investissements.

CD00-1120

PAGE : 25

[161] Elle déclara qu'au début de sa relation professionnelle avec P.L.-S., celle-ci était un investisseur du genre « *certificat de dépôt* ».

[162] Par la suite, l'intimée fut réinterrogée par son procureur.

[163] Elle témoigna à l'effet que lorsque M^{me} Robertson lui avait demandé le dossier, celui-ci avait déjà été envoyé à la division de la conformité d'Investors et elle a alors demandé qu'on lui fasse parvenir copie du dossier.

[164] Elle mentionna que M^{me} Robertson ne lui a pas demandé de nouveaux documents suite à l'envoi du dossier qu'elle avait reçu de la division de la conformité d'Investors.

[165] La preuve de l'intimée fut déclarée close, une fois son témoignage terminé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[166] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 1, à savoir celui d'avoir transmis ou fait transmettre à P.L.-S. un formulaire KYC en blanc pour qu'elle le signe, la procureure de la plaignante plaida que les pièces P-9, P-10 et P-11 constituent la preuve documentaire évidente que le document signé par P.L.-S., soit le formulaire KYC pour le compte 173XXXX, pièce P-10 (C-6), lui avait été envoyé en blanc pour être signé.

[167] Elle prétend, en plus, que la lettre du 23 mars 2007, soit la pièce P-12, avec le formulaire KYC corrigé, pièce P-11 (I-4), ne peut constituer un moyen de défense.

[168] La prétention de la procureure de la plaignante est à l'effet que ce n'est même pas une question de crédibilité entre le témoignage de P.L.-S. et celui de l'intimée qui est en jeu.

CD00-1120

PAGE : 26

[169] Selon elle, la preuve documentaire est claire à l'effet que l'intimée a commis l'infraction reprochée et que, par conséquent, c'est sans hésitation que le comité devrait trouver l'intimée coupable de cette infraction.

[170] Pour ce qui est du chef d'infraction numéro 2, soit celui d'avoir complété le formulaire KYC signé en blanc par P.L.-S. pour le compte 173XXXX, et d'avoir caviardé et modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques et le degré d'agressivité du profil d'investisseur le 21 mars 2007, la procureure de la plaignante prétend qu'elle a aussi rempli son fardeau de preuve.

[171] Ainsi, elle ajouta qu'il est clair que la pièce P-10 (C-6) a été changée par l'intimée pour devenir la pièce P-11 (I-4).

[172] En plus, elle référa à l'existence, selon elle, d'un aveu de la part de l'intimée à l'effet qu'elle a effectivement modifié le document quand on prend connaissance de l'entrevue de l'intimée par l'enquêteuse de la plaignante, pièce P-20.

[173] La procureure de la plaignante plaida aussi que les réponses données par l'intimée à son employeur et contenues à la pièce P-19 (I-89) viennent confirmer que cette dernière a bien effectué le changement.

[174] Elle plaida enfin qu'une autre raison pour laquelle l'intimée devrait être trouvée coupable du deuxième chef d'infraction est que le rapport d'Investors, pièce P-19 (I-83), contient la mention que l'intimée aurait dû faire compléter et signer par P.L.-S. un nouveau formulaire avec le changement et non pas uniquement effectuer et initialer le changement audit document.

[175] Pour le chef d'infraction numéro 3, soit celui d'avoir le 25 septembre 2007 modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques au formulaire KYC pour le compte

CD00-1120

PAGE : 27

173XXXX hors la présence de P.L.-S., la prétention de la procureure de la plaignante est qu'il y a aussi clairement eu un changement audit document hors la présence de P.L.-S. en ce qui concerne sa tolérance aux risques.

[176] Comme pour le chef d'infraction numéro 2, la procureure de la plaignante prétend que l'intimée a changé le document pour faire passer le niveau de tolérance aux risques de « *medium* » à « *high* ».

[177] Aussi, la réponse de l'intimée faite à son employeur, Investors, contenue à la pièce P-19 (I-89), comme pour le chef d'infraction numéro 2, constitue une admission de sa part qu'elle a changé la tolérance aux risques et, par conséquent, l'intimée doit être trouvée coupable aussi de l'infraction reprochée au chef d'infraction numéro 3.

[178] Enfin, en ce qui concerne le chef d'infraction numéro 4, soit celui de ne pas s'être assuré que les formulaires KYC pour les comptes de P.L.-S. soient conformes à son profil d'investisseur et à sa tolérance aux risques, la procureure de la plaignante prétend que l'intimée a exécuté cette pratique condamnable de concilier le profil de l'investisseur avec son portefeuille existant.

[179] La procureure de la plaignante avança aussi que l'arrivée de M. Harries comme nouveau représentant de P.L.-S. établit, à la pièce P-17, que l'intimée a bien une tolérance aux risques « *low* » et non « *moderate* ».

[180] Par conséquent, elle prétend que l'intimée devrait aussi être trouvée coupable du chef d'infraction numéro 4.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

CD00-1120

PAGE : 28

[181] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 1, le procureur de l'intimée prétend qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui empêche qu'un document soit signé en blanc par la cliente et hors la présence de l'intimée.

[182] Il prétend donc que la lettre du 31 janvier 2007 (pièce P-9) demandant à P.L.-S. de signer le formulaire KYC ne constitue pas pour l'intimée la preuve qu'elle a commis une infraction déontologique.

[183] Il plaida que lorsqu'on analyse les deux (2) autres formulaires KYC signés par P.L.-S. lors de la rencontre du mois de janvier 2007 (pièce P-7), ceux-ci ont bien été signés en présence de l'intimée et le fait que l'intimée demande par après à P.L.-S. dans une lettre de lui faire parvenir le document signé ne peut, dans les circonstances, constituer une faute déontologique.

[184] Selon le procureur de l'intimée, celle-ci devrait donc être acquittée du premier chef d'infraction.

[185] Pour le chef d'infraction numéro 2, le procureur de l'intimée mentionna que P.L.-S. a envoyé le document signé avec la mention « *low* » contrairement aux deux (2) autres qui avaient été signés en présence de l'intimée lors de sa rencontre avec elle en janvier 2007 (pièce P-7).

[186] Le procureur de l'intimée plaida que l'intimée a fait le changement après la conversation téléphonique qu'elle avait eue avec P.L.-S. où il a alors été mentionné, selon l'intimée, que si le statut « *low* » était maintenu pour P.L.-S., alors cette dernière aurait à payer une importante somme d'impôts, ce que P.L.-S. ne voulait évidemment pas.

CD00-1120

PAGE : 29

[187] Le procureur de l'intimée argumenta donc que le changement fait à la pièce P-11 (I-4) par l'intimée était, dans les circonstances, tout à fait permis étant donné qu'il a suivi sa conversation avec P.L.-S. et l'obtention de son consentement pour ce faire.

[188] Par conséquent, il prétend que l'intimée devrait être aussi acquittée de ce deuxième chef d'infraction.

[189] Pour ce qui est du chef d'infraction numéro 3, le procureur de l'intimée plaida qu'il est en preuve que le changement de « *medium* » à « *high* » a été fait par M^{me} Dubois, soit l'adjointe de l'intimée, et non pas par l'intimée elle-même.

[190] Il prétendit que le compte n'a jamais changé de « *moderate* » à « *high* », que P.L.-S. n'a subi aucun changement dans ses investissements et que l'intimée ne peut être trouvée coupable d'une infraction à cause des agissements de son adjointe.

[191] Enfin, pour ce qui est du chef d'infraction numéro 4, le procureur de l'intimée est d'opinion que les formulaires KYC, au contraire, sont conformes au profil d'investisseur de P.L.-S. qui est moyen ou modéré.

[192] En effet, il plaida que l'ensemble de la preuve documentaire démontre clairement que le profil d'investisseur de P.L.-S. était modéré et non pas conservateur, comme le prétend la plaignante.

[193] Ainsi, selon le procureur de l'intimée, si l'on fait une nomenclature des différents formulaires KYC autre que ceux faisant l'objet des chefs d'infraction 1, 2 et 3, on constate que P.L.-S. s'est toujours considérée comme un investisseur modéré ou moyen.

[194] Relativement à l'opinion du témoin, M. Harries, en plus de prétendre que cela ne pouvait constituer une expertise, le procureur de l'intimée ajouta que cette évaluation de ce témoin avait été faite postérieurement à la période où les faits sont reprochés à

CD00-1120

PAGE : 30

l'intimée et après la crise financière de 2008, ce qui, dans les circonstances, ne peut constituer une preuve pertinente pouvant amener le comité à trouver l'intimée coupable de ce quatrième chef d'infraction.

[195] De plus, le procureur de l'intimée mentionna que si on réfère aux différents barèmes d'Investors (I-15 et I-17), on constate que le portefeuille de P.L.-S. était identifié comme modéré.

[196] Par conséquent, il réclama du comité que l'intimée soit aussi acquittée du chef d'infraction numéro 4, compte tenu qu'il ne peut concevoir qu'elle puisse être trouvée coupable de l'infraction reprochée alors qu'en fait, le portefeuille détenu par P.L.-S. démontre qu'il s'agit d'un profil d'investisseur moyen selon les barèmes existant chez Investors, son employeur.

ANALYSE ET MOTIFS

[197] La plaignante avait le fardeau de prouver par prépondérance de preuve la commission des infractions reprochées à l'intimée.

[198] La Cour d'appel du Québec, dans un arrêt récent¹⁰, s'exprime de la façon suivante quant au fardeau de preuve requis en droit disciplinaire :

« [63] Dans la présente affaire, le débat autour du fardeau de la preuve en matière disciplinaire semble être une question de sémantique.

[64] Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux fins de l'appel, ayant déterminé que la Cour supérieure était fondée à intervenir en raison du premier moyen, j'estime qu'elle a eu raison de réagir aux propos des juges majoritaires concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. En outre, lorsque ces derniers affirment qu'il ne suffit pas au plaignant de prouver que " sa théorie est plus probable que celle du professionnel " [41], j'admets que le propos est difficilement conciliable avec la norme de la preuve prépondérante. J'ai toutefois du mal à en comprendre le sens puisque les juges reconnaissent, au même paragraphe, que le fardeau est celui de la preuve prépondérante. De même, si les juges majoritaires laissent entendre que les

¹⁰ Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

CD00-1120

PAGE : 31

conséquences d'une décision ont une incidence sur l'exigence de la norme de la preuve prépondérante [42], cette observation est contraire à la jurisprudence.

[65] *Dans la mesure où les propos tenus par les juges majoritaires expriment une norme différente, ils sont erronés.*

[66] *Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences [44].*

[67] *Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.*

[68] *Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités " [45].*

[69] *Je propose également de rejeter ce moyen. » (références omises)*

[199] Après avoir analysé la preuve documentaire et évalué les témoignages entendus devant lui, le comité est d'opinion pour les raisons suivantes que la plaignante s'est déchargée de son fardeau en ce qui concerne les chefs d'infraction numéros 1 et 3, mais pas pour les chefs d'infraction numéros 2 et 4, pour lesquels l'intimée doit être acquittée.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 1

[200] On reproche à l'intimée à ce premier chef d'infraction d'avoir transmis ou fait transmettre à P.L.-S. un formulaire KYC pour qu'elle le signe en blanc.

[201] Les dispositions légales alléguées à ce premier chef d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :***

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

CD00-1120

PAGE : 32

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- **Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) :**

« **11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

« **10.** Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[202] Le comité est d'opinion que la preuve est claire et convaincante à l'effet que le 31 janvier 2007, l'adjointe de l'intimée, M^{me} Sylvie Dubois, a envoyé à P.L.-S. pour signature un formulaire KYC qui n'avait pas été complété lors de la rencontre que l'intimée avait eue précédemment avec P.L.-S. en janvier 2007.

[203] Le comité considère que le document envoyé par l'adjointe de l'intimée était effectivement un document en blanc au sens de la définition retrouvée au *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹¹ :

« **Signature en blanc** : Fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé. »

[204] La lettre datée du 31 janvier 2007 adressée à P.L.-S., pièce P-9, indique bien que le formulaire KYC lui a été envoyé pour signature.

¹¹ Hubert Reid, *Dictionnaire en droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, s.v. « Signature en blanc ».

CD00-1120

PAGE : 33

[205] Les témoignages de P.L.-S. et de l'intimée sont au même effet que le formulaire KYC avait été envoyé par M^{me} Dubois pour être rempli et signé par P.L.-S.

[206] Le témoignage de P.L.-S. est clair à l'effet que c'est bien elle qui a rempli et signé le document KYC, pièce P-10 (C-6), pour le compte 173XXXX.

[207] L'intimée a confirmé le témoignage de P.L.-S. sur ce point en déclarant que sur réception de la pièce P-10 (C-6), elle a alors téléphoné à P.L.-S. pour lui dire que contrairement à ce que celle-ci avait inscrit au document, elle n'avait pas une tolérance aux risques « *very low* », mais plutôt « *medium* » et que son profil d'investisseur n'était pas « *conservative* » mais « *moderate* »¹².

[208] L'intimée a expliqué au comité la teneur de la conversation téléphonique qu'elle a alors eue avec P.L.-S. sur réception de la pièce P-10 (C-6) relativement à la question du gain de capital pouvant amener P.L.-S. à payer une importante somme d'impôt, ce à quoi P.L.-S. s'est montrée extrêmement surprise¹³.

[209] Le comité est d'opinion qu'il y a une preuve claire et convaincante que le document KYC, pièce P-10 (C-6), avait été envoyé en blanc par l'adjointe de l'intimée, pour être à la fois complété et signé par P.L.-S., sans la présence de l'intimée et sans que l'intimée eut informé P.L.-S. de la nature et des conséquences de sa signature.

[210] Le comité considère qu'en ce faisant, l'intimée a fait défaut d'agir en professionnel avisé et consciencieux lors de la signature par P.L.-S. du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

¹² Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 227.

¹³ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 228.

CD00-1120

PAGE : 34

[211] À cet effet, le comité réfère aux décisions rendues dans les affaires *Duval*¹⁴ et *Casaubon*¹⁵.

[212] Le procureur de l'intimée a prétendu qu'il n'y avait pas d'obligation à ce que l'intimée soit présente lors de la signature du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6).

[213] Il a prétendu qu'en 2007, soit au moment de l'infraction reprochée à l'intimée, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁶ ne prévoyait pas l'obligation du représentant « *d'analyser avec le client son profil d'investisseur* ».

[214] Il a allégué que ce n'est qu'en 2013, que le règlement a été amendé pour se lire comme suit :

« **6.** *Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.* »¹⁷

[215] Le comité est d'opinion que cet argument du procureur de l'intimée ne lui est d'aucune utilité, car l'infraction reprochée au chef d'infraction numéro 1 vise plus particulièrement l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit « *qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients* » et « *qu'il doit agir avec compétence et professionnalisme* ».

[216] Par conséquent, la question à laquelle le comité doit répondre concernant ce premier chef d'infraction est de déterminer si en envoyant le formulaire KYC en blanc pour signature par P.L.-S., sans en avoir discuté au préalable du contenu et de l'avoir

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Duval*, 2008 CanLII 68308 (QC CDCSF), par. 140.

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Casaubon*, 2004 CanLII 59864 (QC CDCSF), p. 11.

¹⁶ *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 1.3.

¹⁷ *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, art. 6.

CD00-1120

PAGE : 35

informée de la nature et des conséquences de sa signature, l'intimée a agi avec compétence et professionnalisme.

[217] Le comité, sans hésitation, arrive à la conclusion qu'il ne s'agissait pas de la part de l'intimée d'une façon professionnelle et compétente de procéder.

[218] Par conséquent, l'intimée sera trouvée coupable du chef d'infraction numéro 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et un arrêt conditionnel des procédures sera ordonné pour les autres dispositions alléguées audit chef d'infraction.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 2

[219] La plaignante reproche à l'intimée d'avoir complété pour le compte 173XXXX une copie du formulaire « Know Your Client Information » signée en blanc par P.L.-S., ainsi qu'avoir caviardé et modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques et le degré d'agressivité du profil d'investisseur indiqués antérieurement par P.L.-S.

[220] Les dispositions légales alléguées audit chef d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)*** :

« **16.** *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)*** :

« **11.** *Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.*

12. *Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui*

CD00-1120

PAGE : 36

pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. *Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

– **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[221] Le comité réfère tout d'abord à la trame factuelle explicitée ci-haut quant au premier chef d'infraction, laquelle est évidemment tout aussi pertinente pour déterminer de la culpabilité de l'intimée pour ce deuxième chef d'infraction.

[222] Les témoignages de l'intimée et de P.L.-S. ne sont pas contradictoires quant au fait que lors de la visite de l'intimée faite auprès de P.L.-S. en janvier 2007, le formulaire KYC pour le compte maison, soit celui portant le numéro 173XXXX, n'avait pas été complété et signé par P.L.-S.

[223] Cet oubli de la part de l'intimée explique pourquoi la lettre du 31 janvier 2007, pièce P-9, a été envoyée à P.L.-S. par l'adjointe de l'intimée avec le formulaire KYC en blanc.

[224] P.L.-S. a rempli le document qui est la pièce P-10 (C-6) avec l'indication « *very low* » à la rubrique « *Risk Tolerance* » et « *conservative* » à la rubrique « *Investment Profile* ».

CD00-1120

PAGE : 37

[225] Cette séquence n'est pas contestée par l'intimée qui a admis avoir reçu de P.L.-S. la pièce P-10 (C-6).

[226] Les versions de l'intimée et de P.L.-S. diffèrent quant à l'existence d'une conversation téléphonique entre P.L.-S. et l'intimée après la réception par celle-ci du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6) rempli et signé par P.L.-S.

[227] L'intimée a expliqué au comité que lorsqu'elle a reçu le document complété « *very low* » par P.L.-S., elle a réalisé immédiatement que ces indications faites par P.L.-S. à son formulaire KYC auraient pour elle d'importantes implications fiscales.

[228] En effet, selon l'intimée, si le profil d'investisseur de P.L.-S. était « *very low* », cela signifiait qu'elle devait se départir des investissements alors détenus à son compte afin de se conformer à ce profil d'investisseur avec comme conséquence un important gain en capital imposable pour P.L.-S., compte tenu que ses placements avaient substantiellement augmenté de valeur durant les dernières années.¹⁸

[229] En fait, selon l'intimée, P.L.-S. aurait eu un gain en capital d'environ 70 000 \$¹⁹ et elle aurait eu de l'impôt sur le gain en capital d'environ 30 000 \$²⁰.

[230] Le témoignage de l'intimée est à l'effet que P.L.-S. était très surprise, ne voulait surtout pas payer des impôts et, par conséquent, ne voulait pas que les fonds détenus soient vendus.

¹⁸ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 227-228.

¹⁹ Pièce I-13.

²⁰ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 237-238 et pièce P-11 (I-90).

CD00-1120

PAGE : 38

[231] Avec le consentement de P.L.-S., l'intimée a alors corrigé le formulaire KYC pour qu'il soit « *medium* » pour le facteur de risques et « *moderate* » pour la rubrique profil d'investisseur.²¹

[232] Le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6) a donc été corrigé par l'intimée pour devenir le formulaire KYC, pièce P-11 (I-4 / I-90).

[233] On constate audit document, pièce P-11 (I-4), que l'intimée a biffé la case « *very low* » sous la rubrique « *Risk Tolerance* » pour cocher plutôt la case « *medium* » et a biffé la case « *conservative* » sous la rubrique « *Investment Profile* » pour cocher à la place la case « *moderate* ».

[234] L'intimée, en plus de témoigner à cet effet, a aussi révélé l'existence d'une telle conversation téléphonique avec P.L.-S. à l'enquêtrice de la plaignante lors de son entrevue du 26 août 2013, pièce P-20.

[235] Elle y réfère aussi à ses réponses données à son employeur à la lettre du 22 août 2011, pièce P-19 (I-89) :

« 1- A letter was sent to the client (Jan 31st 2007 – Attached) to sign the KYC for that plan – 173XXXX she ticked “very low” and “conservative”. When I called to say that if I would change her holdings to that level, she would pay a substantial amount of capital gains taxes.. (she always wanted to lower here(sic) income level to pay the least-always maxed out her RRSP). Mrs. S. said not to make the investment changes. It was my initials. »

[236] P.L.-S., lors de son témoignage, ne se souvient pas d'avoir eu une telle conversation téléphonique avec l'intimée.

²¹ Pièce P-11 (I-4) et notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 228 et 236.

CD00-1120

PAGE : 39

[237] En fait, en contre-interrogatoire, elle se souvient plutôt d'une discussion sur les impôts lors d'une visite de l'intimée à son domicile non pas en 2007, mais plutôt en 2000²².

[238] D'ailleurs, l'enquêtrice de la plaignante, à trois (3) reprises lors de conversations téléphoniques, pièce I-1, avait demandé à P.L.-S. si effectivement elle avait eu une telle conversation téléphonique avec l'intimée où elle aurait discuté de la question d'un gain en capital.

[239] Ce n'est finalement que lors de la troisième conversation téléphonique tenue le 9 septembre 2013 que P.L.-S. a admis à l'enquêtrice qu'effectivement, elle a pu avoir une conversation avec l'intimée sur le sujet²³.

[240] Le comité croit l'intimée quand elle témoigne à l'effet que c'est suite à cette conversation téléphonique avec P.L.-S. et avec son consentement qu'elle a effectivement modifié le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6) pour devenir la pièce P-11 (I-4).

[241] D'ailleurs, à la pièce P-11 (I-90), bien que cela puisse constituer de l'auto-corroboration de la part de l'intimée, le comité constate l'existence de la note manuscrite faite par l'intimée, se lisant « *re : capital gain taxes cost about \$30K leave as is* », et laquelle note a été identifiée par l'intimée lors de son témoignage²⁴.

[242] La lettre du 23 mars 2007 signée par M^{me} Dubois pour l'intimée adressée à P.L.-S., pièce P-12, vient aussi confirmer la séquence ci-haut mentionnée.

²² Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 130-131.

²³ Pièce I-1.

²⁴ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 237-238.

CD00-1120

PAGE : 40

[243] Par cette lettre, P.L.-S. est informée par M^{me} Dubois des changements exécutés et initialés par l'intimée, et elle lui transmet alors une copie dudit formulaire KYC, pièce I-2.

[244] L'intimée a maintenu cette même version lors de ses réponses données à son employeur, le 22 août 2011, pièce P-19 (I-89), et lors de l'entrevue qu'elle a eue avec l'enquêteuse de la plaignante le 26 août 2013, pièce P-20.

[245] Lors de cette entrevue avec l'enquêteuse, elle explique comment elle avait changé le formulaire KYC après qu'elle eut dit à P.L.-S. qu'elle aurait des impôts à payer pour gain en capital.

[246] Ces deux (2) versions données par l'intimée, à la fois à son employeur et à l'enquêteuse de la plaignante, viennent donc confirmer son témoignage rendu devant le comité concernant les circonstances de la modification du formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), qui est devenu après modifications faites par l'intimée la pièce P-11 (I-4 / I-90) faisant l'objet du deuxième chef d'infraction.

[247] Il est vrai que cette façon de procéder par l'intimée quant au changement au formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), n'était pas la meilleure pratique ou la meilleure façon de procéder, le tout tel que mentionné d'ailleurs par son employeur à la pièce P-19 (I-83).

[248] Cependant, l'intimée, en la présente instance, est accusée devant le comité d'avoir commis un manquement déontologique.

[249] Le comité considère qu'il y a une différence juridique entre une pratique non souhaitable et ce qui est déontologiquement condamnable.

CD00-1120

PAGE : 41

[250] Ainsi, il réfère au passage suivant dans l'affaire *Leclerc*²⁵ où le comité s'est déjà exprimé de la façon suivante :

« [83] *Et même s'il eut alors été préférable qu'une simple indication à cet effet apparaisse aux notes de l'intimée, il s'agit d'une légère lacune qui ne permet certes pas en elle-même que ce chef d'accusation soit retenu. Il faut en effet savoir distinguer entre ce qui aurait été le plus souhaitable et ce qui serait déontologiquement condamnable.* » (nos soulignés)

[251] De façon similaire, dans l'affaire *Duval*²⁶, quant à la recherche de la caractérisation de la faute déontologique, le Tribunal des professions enseigne qu'il faut faire la distinction entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable lorsqu'il s'exprime ainsi :

« [11] [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. » (nos soulignés)

[252] De plus, le comité doit se remémorer que l'acte reproché doit avoir un caractère grave pour constituer une faute déontologique.

[253] Ainsi, dans l'affaire *Malo*²⁷, le Tribunal des professions s'exprimait de la façon suivante à ce sujet :

« [28] *La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité*[16]^[28]. *Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain*^[29] *précité concernant également l'Ordre*

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Leclerc*, 2015 QCCDCSF 46 (CanLII).

²⁶ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII).

²⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII).

²⁸ Mario GOULET, « *Droit disciplinaire des corporations professionnelles* », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 39.

²⁹ *Mongrain c. Infirmières*, 1999 QCTP 36 (CanLII).

CD00-1120

PAGE : 42

professionnel des infirmières et infirmiers. »

[254] On retrouve aussi cette même notion reprise par le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*³⁰, où on peut lire :

« [72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité[33]. » (référence omise)

[255] Ces deux (2) décisions du Tribunal des professions sont reprises par la Cour d'appel dans l'affaire *Prud'Homme*³¹ :

« [33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.

[34] Dans Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans Droit disciplinaire des corporations professionnelles, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP 19 (CanLII) :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. »

³⁰ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

³¹ *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII).

CD00-1120

PAGE : 43

[256] Dans les circonstances, le comité est d'opinion que la façon de procéder de l'intimée n'était peut-être pas celle qu'on souhaite voir de la part d'un représentant bien avisé, mais elle n'était quand même pas inacceptable ou condamnable au point de constituer une faute déontologique.

[257] Par conséquent, le comité acquittera l'intimée de l'infraction reprochée au chef d'infraction numéro 2.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 3

[258] Le troisième chef d'infraction reproche à l'intimée d'avoir modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques inscrit au formulaire KYC du 25 septembre 2007 pour le compte 173XXXX, et ce, alors qu'elle n'était pas en présence de P.L.-S.

[259] Les dispositions légales mentionnées au chef d'infraction numéro 3 sont les suivantes :

- **Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :**

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- **Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) :**

« 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

CD00-1120

PAGE : 44

« **3.** Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[260] Les documents pertinents pour ce chef d'infraction sont les documents KYC datés du 25 septembre 2007, pièce P-13 (C-8) et pièce P-14 (I-5) pour le compte 173XXXX de P.L.-S.

[261] L'intimée a témoigné qu'au formulaire KYC, pièce P-13 (C-8), qui avait été signé et laissé à P.L.-S., on retrouve ses initiales à la rubrique « *Risk Tolerance* » à la case « *high* », où elle a biffé l'inscription « *high* » pour cocher la case « *medium* »³².

[262] Elle a aussi mentionné qu'avant de faire signer P.L.-S. à la rubrique « *Other Investments Ever Held* », elle a biffé et initialé la mention « *stocks* », car P.L.-S. n'avait jamais eu de « *stocks* » dans ce compte³³.

[263] Elle a expliqué au comité que son adjointe, M^{me} Dubois, avait rempli le document avant qu'elle rencontre P.L.-S. pour sa signature.

³² Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 240-241.

³³ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 243-245.

CD00-1120

PAGE : 45

[264] Ce document KYC, pièce P-13 (C-8), contient les corrections faites par l'intimée, lesquelles ont été faites en présence de P.L.-S., et copie dudit formulaire aurait été laissé à P.L.-S. par l'intimée.

[265] En ce qui concerne le formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), qui provient du dossier d'Investors, l'intimée a mentionné à son interrogatoire en chef qu'elle n'a rien ajouté après que P.L.-S. eut signé le document KYC, pièce P-13, (C-8)³⁴.

[266] On y retrouve les initiales « S.D. » à la case « *medium* » de la rubrique « *Risk Tolerance* » avec des ratures et aussi des cercles à la case « *high* » de cette même rubrique « *Risk Tolerance* » qu'on ne retrouve pas au formulaire KYC, pièce P-13 (C-8).

[267] L'intimée, toujours à son interrogatoire en chef, déclara que ce n'était pas elle qui avait fait ces ajouts qui ont eu lieu après la signature du formulaire KYC, pièce P-13, (C-8) par P.L.-S.³⁵.

[268] La prétention du procureur de l'intimée est à l'effet que les changements faits par l'intimée au document KYC, pièce P-13 (C-8), ont été faits en la présence de P.L.-S. et qu'ils étaient pour rétablir le niveau de la tolérance aux risques à « *medium* ».

[269] Pour les changements faits et constatés au document KYC, pièce P-14 (I-5), le procureur de l'intimée prétend qu'elle ne peut être trouvée coupable des agissements de son adjointe.

³⁴ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 241-242.

³⁵ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 241-242.

CD00-1120

PAGE : 46

[270] Le comité diverge d'opinion avec le procureur de l'intimée.

[271] De l'ensemble de la preuve, il ressort indéniablement que le niveau de la tolérance aux risques sur le formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), a été changé hors la présence de P.L.-S. et sans en avoir discuté avec elle après que le formulaire KYC, pièce P-13 (C-8), eut été complété et signé par P.L.-S.

[272] Tout d'abord, le témoignage de l'intimée quant aux changements faits selon elle par son adjointe, M^{me} Sylvie Dubois, et qu'on retrouve au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), est contradictoire.

[273] En effet, lors de son interrogatoire en chef, l'intimée a mentionné qu'elle n'avait fait aucun changement après ceux qu'elle-même avait faits audit document, pièce P-13 (C-8), alors qu'elle était avec P.L.-S. et que tous les changements se trouvant au document KYC, pièce P-14 (I-5), n'étaient pas d'elle, mais plutôt ceux de son adjointe, M^{me} Dubois³⁶.

[274] Pourtant, en contre-interrogatoire, l'intimée a expliqué ce qui suit relativement aux changements retrouvés au formulaire KYC, pièce P-14 (I-5) :

«Q. [56] Now can you please go under Tab 14? During your testimony of March twenty-third (23rd), Miss Benedetti, you testified that the KYC under P-14 indicated "medium" and not "high", is that correct?

A. P... I'm sorry, I...

Q. [57] The document...

A. Yes, I-5?

Q. [58] I-5....

³⁶ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 241-242.

CD00-1120

PAGE : 47

A. Yes.

Q. [59] ... under P-14.

A. Yes, okay, I'm following now.

Q. [60] Okay?

A. Yes, okay.

Q. [61] Now during your testimony of March twenty-third (23rd) last...

A. Hum, hum.

Q. [62] ... you indicated to the Comité de discipline that this document showed "medium" and not "high", is that correct?

A. Correct. I circled... that's correct, yes.

Q. [63] So you circled "high", right?

A. That is correct. And then... oh, okay. »³⁷ (nos soulignés)

[275] Par conséquent, l'intimée a témoigné avoir encerclé la case « high » de la rubrique tolérance aux risques du formulaire KYC, pièce P-14 (I-5), hors la présence de P.L.-S.

[276] En plus du témoignage de l'intimée sur ce point, le comité considère que l'intimée n'a pas non plus exercé un suivi et une supervision adéquate de son adjointe pour s'assurer le contrôle efficace du dossier de sa cliente P.L.-S. et, plus particulièrement, de l'intégrité d'un document aussi important que le formulaire KYC.

[277] Ainsi, le comité est d'opinion dans les circonstances que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de prouver que l'intimée a fait défaut d'agir avec compétence

³⁷ Notes sténographiques du 3 mai 2016, pp. 19-20.

CD00-1120

PAGE : 48

et professionnalisme en ne s'assurant pas qu'un document aussi important qu'un formulaire KYC soit modifié sans le consentement de sa cliente.

[278] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable du chef d'infraction numéro 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et un arrêt des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions mentionnées audit chef d'infraction.

CHEF D'INFRACTION NUMÉRO 4

[279] On reproche à l'intimée à ce dernier chef d'infraction de ne pas s'être assurée que pendant la période de 2006 à 2009, les formulaires de KYC soient conformes à son profil d'investisseur, notamment en ce qui concerne sa tolérance aux risques ainsi que ses objectifs et horizons de placement.

[280] Les dispositions législatives réglementaires alléguées sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)*** :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)*** :

« 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

CD00-1120

PAGE : 49

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :**

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[281] La prétention de la procureure de la plaignante est à l'effet que P.L.-S. avait un profil d'investisseur bas alors que les formulaires KYC de P.L.-S. indiquaient plutôt pour cette période que son profil d'investisseur était moyen.

[282] La procureure de la plaignante a prétendu que P.L.-S. n'était pas une cliente qui prenait des risques et qu'elle ne pouvait être considérée comme un investisseur ayant un profil d'investisseur moyen.

[283] Elle plaida qu'il y a une différence entre vouloir faire de l'argent avec un investissement et prendre des risques.

[284] Elle prétend aussi que la preuve est à l'effet que l'intimée a adopté cette pratique condamnable existant dans l'industrie où le représentant adapte le profil de l'investisseur en fonction du contenu de son portefeuille.

CD00-1120

PAGE : 50

[285] Elle appuie sa prétention sur le fait que, selon elle, l'intimée aurait fait un aveu lors de son entrevue avec l'enquêtrice le 26 août 2013, pièce P-20, à l'effet que P.L.-S. était très conservatrice comme investisseur³⁸.

[286] Enfin, elle appuie aussi sa prétention en référant aux formulaires KYC préparés par le nouveau représentant de P.L.-S., M. Harries, les 24 mars et 2 avril 2009, pièce P-17, et au témoignage de ce dernier où il a identifié le profil d'investisseur de P.L.-S. comme étant « *low* » et non « *moderate* », comme l'intimée l'avait considéré.

[287] Le procureur de l'intimée, au contraire, prétend qu'il faut regarder « *l'ensemble de l'œuvre* », c'est-à-dire la relation professionnelle complète ayant existé entre P.L.-S. et l'intimée pendant plus de quinze (15) ans, soit de 1993 à 2009.

[288] Il prétend que l'ensemble de la preuve montre que l'intimée connaissait bien sa cliente, avait bien identifié son profil et que les titres qu'elle détenait étaient des titres compatibles avec son profil d'investisseur modéré.

[289] De plus, il prétend qu'il serait inconcevable que l'intimée soit trouvée coupable du quatrième chef d'infraction, car elle serait alors coupable d'avoir respecté les procédures de son employeur Investors quand on constate le contenu des pièces I-15 à I-21, soit les documents intitulés « *Compliance Review of Asset Allocation* » et « *Review of Investment Suitability* ».

[290] Finalement, le procureur de l'intimée prétend que l'évaluation faite par l'intimée du profil d'investisseur de P.L.-S. et de sa tolérance aux risques n'était peut-être pas

³⁸ Pièce P-20, minutes 10:30, 17:00 et 1:23:55.

CD00-1120

PAGE : 51

parfaite, mais qu'elle était acceptable et n'était certainement pas déontologiquement condamnable.

[291] Le comité est d'accord avec la prétention du procureur de l'intimée et considère que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau en ce qui concerne le chef d'infraction numéro 4.

[292] Le comité est d'opinion qu'au contraire, l'ensemble de la preuve est plutôt à l'effet que P.L.-S. était un investisseur au profil modéré et non pas bas comme le prétend la plaignante.

[293] Pendant la période visée par la plainte disciplinaire, l'intimée a considéré P.L.-S. comme étant une cliente ayant un profil d'investisseur moyen.

[294] La procureure de la plaignante insiste beaucoup sur le fait que l'intimée aurait avoué lors de son entrevue³⁹ avec l'enquêtrice de la plaignante que P.L.-S. était conservatrice.

[295] À ce sujet, le comité est d'opinion qu'il faut écouter l'ensemble de l'entrevue de l'intimée et surtout les questions et réponses qui ont suivi cette partie de l'entrevue.

[296] Ainsi, elle indiqua à cette entrevue que P.L.-S. n'aimait pas payer des impôts et qu'elle était prudente et que « *slowly, she became more comfortable and became moderate* »⁴⁰.

³⁹ Pièce P-20.

⁴⁰ Pièce P-20, minutes 18:10 et 19:10.

CD00-1120

PAGE : 52

[297] L'intimée a aussi mentionné plus loin à son entrevue que le portefeuille de P.L.-S. était « *moderate* »⁴¹.

[298] Par conséquent, le comité est d'opinion que cette déclaration faite par l'intimée ne constitue pas, comme le prétend la procureure de la plaignante, un aveu à l'effet que l'intimée était conservatrice et qu'elle n'avait pas un profil d'investisseur moyen et une tolérance aux risques similaire.

[299] Au contraire, cette entrevue montre plutôt que l'intimée connaissait bien sa cliente, était bien au courant de son évaluation en tant qu'investisseur et que l'évaluation de son profil d'investisseur qu'elle en faisait était appropriée.

[300] La preuve documentaire produite au soutien du témoignage de l'intimée vient aussi confirmer qu'elle connaissait bien P.L.-S. et qu'elle avait à cœur la situation financière de sa cliente.

[301] Ainsi, les scénarios préparés par l'intimée pour P.L.-S., pièce I-6, lorsque celle-ci avait vendu sa maison en 1999 et qu'elle devait décider quel montant serait investi, montre bien que l'intimée discutait avec sa cliente avant qu'elle prenne une décision financière importante.

[302] L'intimée a expliqué à son témoignage comment elle avait procédé avec P.L.-S. pour qu'elle et son époux prennent la décision d'investir le montant de 150 000 \$ provenant de la vente de leur maison et ce témoignage démontre bien la qualité et le soin

⁴¹ Pièce P-20, minute 32:00.

CD00-1120

PAGE : 53

des conseils donnés par l'intimée à P.L.-S. avant qu'elle et son époux prennent cette importante décision⁴².

[303] De plus, les portefeuilles détenus par P.L.-S. respectent les barèmes d'Investors d'un client ayant un profil d'investisseur moyen⁴³.

[304] Enfin, pour la période de 2006 à 2009 alléguée au chef d'infraction, la preuve documentaire est à l'effet que de l'ensemble des formulaires KYC de P.L.-S. produits devant le comité, le seul contenant la mention « *low* » est celui rempli par P.L.-S., pièce P-10 (C-6), et corrigé par la suite par l'intimée avec le consentement de P.L.-S., lors de sa conversation téléphonique avec P.L.-S., pièce P-11 (I-4).

[305] D'ailleurs, à son contre-interrogatoire, P.L.-S. reconnaît qu'elle a accepté sans protester tous ces KYC, où elle était identifiée comme « *moderate* » ou « *medium* » et non pas « *low* » quant à son profil d'investisseur et sa tolérance aux risques⁴⁴.

[306] En fait, elle indiqua qu'elle a protesté une seule fois, soit lorsqu'elle a envoyé en mars 2007 le formulaire KYC, pièce P-10 (C-6), où elle avait indiqué un profil d'investisseur « *conservative* »⁴⁵.

[307] Elle mentionna aussi qu'avant, elle ne protestait pas vraiment, car l'intimée était l'experte et qu'en plus, elle faisait alors des profits et qu'elle était heureuse de la situation⁴⁶.

⁴² Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 153-162.

⁴³ Pièces I-15 à I-21.

⁴⁴ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 107-125.

⁴⁵ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 112.

⁴⁶ Notes sténographiques du 23 mars 2016, pp. 112-113.

CD00-1120

PAGE : 54

[308] Aussi, lors de la rencontre de janvier 2007 avec l'intimée, P.L.-S. avait bien signé sans protester les deux (2) autres formulaires KYC, pièce P-8 (I-148 et I-149), où il y est indiqué qu'elle a un profil d'investisseur « *moderate* » et une tolérance aux risques « *medium* » et « *high* ».

[309] Il en est de même pour les formulaires KYC du 25 septembre 2007 produits comme pièce P-13 (C-8, C-7 et C-12), où sa tolérance aux risques y est décrite comme « *medium* ».

[310] P.L.-S. a aussi admis qu'une fois qu'elle avait reçu le formulaire KYC, pièce P-11 (I-4), avec la correction faite par l'intimée à l'effet qu'elle était « *medium* » et non pas « *very low* », elle n'avait pas contesté cette qualification faite par l'intimée et avait tout simplement classé le document dans ses filières⁴⁷.

[311] Finalement, la plaignante n'a présenté aucune preuve d'expert qui viendrait prétendre que l'opinion exprimée par l'intimée aux différents formulaires KYC complétés et signés par P.L.-S. durant la période de leur relation professionnelle quant à son profil d'investisseur et sa tolérance aux risques n'était pas adéquate.

[312] Le comité est d'opinion que l'évaluation du témoin, M. Harries, pièce P-17, n'est d'aucun secours pour la plaignante, car elle ne constitue pas une expertise et cela de l'aveu même de la procureure de la plaignante⁴⁸.

[313] De plus, elle a été faite lors d'une seule rencontre avec P.L.-S. au printemps 2009, soit après la crise financière de 2008, dans un contexte économique et financier

⁴⁷ Notes sténographiques du 23 mars 2016, p. 128.

⁴⁸ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 94 et 100.

CD00-1120

PAGE : 55

différent de celui dans lequel P.L.-S. avait été pendant sa relation professionnelle avec l'intimée⁴⁹.

[314] Dans les circonstances, et ce, avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accorder à cet exercice ponctuel la valeur probante que voudrait bien lui accorder la procureure de la plaignante.

[315] Il s'agit tout au plus d'une évaluation faite par un autre représentant dans un autre contexte et qui arrive à une conclusion différente de celle de l'intimée.

[316] Le comité ne voit aucune raison pour laquelle cette évaluation serait plus adéquate que celle de l'intimée.

[317] Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'intimée connaissait bien sa cliente et qu'en toute bonne foi et selon son expérience et ses qualifications, elle considérait que le profil d'investisseur et la tolérance aux risques de sa cliente étaient moyens.

[318] Le comité est d'opinion que l'évaluation de l'intimée est tout à fait adéquate, compte tenu plus particulièrement de la relation professionnelle vécue par l'intimée avec P.L.-S. pendant plus de quinze (15) ans et de la distinction toute relative pouvant exister entre un profil d'investisseur moyen et un qui est conservateur.

[319] Le comité considère que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que l'évaluation faite par l'intimée était inacceptable et inappropriée au point de constituer une faute déontologique.

⁴⁹ Notes sténographiques du 22 mars 2016, pp. 218-220.

CD00-1120

PAGE : 56

[320] Par conséquent, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera acquittée du chef d'infraction numéro 4.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou de tout document produit au cours de l'instance et permettant d'identifier tout consommateur;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction numéro 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ACQUITTE l'intimée du chef d'infraction numéro 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction numéro 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ACQUITTE l'intimée du chef d'infraction numéro 4 de la plainte;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures, sous les autres dispositions alléguées au soutien des chefs d'infraction numéros 1 et 3;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-1120

PAGE : 57

(s) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 22 et 23 mars et 3 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1104

DATE : 18 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ATTILA ZOLTAN SZABO (certificat numéro 148939)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-1104

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de O.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Montréal, le ou vers le 5 septembre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de I.T.M. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

3. À Montréal, le ou vers le 1er octobre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et sa fille bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

4. À Longueuil, le ou vers le 7 mai 2007, l'intimé a fait céder la propriété de la police [...] sur la vie de M.N. et désigné sa fille à titre de titulaire et bénéficiaire irrévocable de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

5. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

6. À Côte St-Luc, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de

CD00-1104

PAGE : 3

produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

7. À Côte St-Luc, le ou vers le 14 novembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté de médecin depuis 5 ans ni souffert d'invalidité, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

8. À Greenfield Park, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

9. À Montréal, le ou vers le 19 octobre 2011, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de E.K. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police et sa fille à titre de titulaire subrogé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

ANALYSE

Position de la plaignante

[2] La procureure de la plaignante souligne tout d'abord qu'elle n'aura pas de nouvelles preuves à offrir. Elle recommandera au Comité une radiation temporaire de six mois pour les chefs de conflits d'intérêts et de deux mois pour les chefs de fausses informations aux assureurs. Elle recommande également la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours. Les radiations devant être purgées de manière concurrente.

[3] La procureure de l'intimé souligne que les parties étaient près d'une entente. Son client prétend cependant que la recommandation proposée est une peine cruelle.

CD00-1104

PAGE : 4

Preuve de l'intimé

[4] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il a déposé plusieurs pièces lors de l'audience sur sanction.

[5] Il a tout d'abord déposé une lettre de félicitations pour sa performance d'un vice-président des ventes de l'Industrielle Alliance en date d'octobre 2001¹. Il aurait obtenu d'autres lettres semblables.

[6] Afin de démontrer sa bonne foi, il a déposé une note² de 2002 indiquant qu'il a avisé qu'une erreur s'était glissée au niveau de sa rémunération et qu'il n'aurait pas dû recevoir une commission de 6 200 \$.

[7] Il aurait obtenu une subvention de 1 000 \$, pour un organisme communautaire de la part du siège social de son employeur³. Ceci démontre, à son avis, qu'il était bien vu auprès de la haute direction. Une autre lettre aurait été adressée par l'organisme communautaire pour une autre subvention⁴. Il dépose également une lettre de recommandation faite par l'organisme communautaire en sa faveur⁵. Il est à la recherche d'emploi au début 2016.

[8] Le 17 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers a avisé l'intimé du retrait de son rattachement à l'entreprise Industrielle Alliance et services financiers Inc⁶.

¹ Pièce SI-1-A.

² Pièce SI-1-B.

³ Pièce SI-1-C.

⁴ Pièce SI-1-D.

⁵ Pièce SI-1-E.

⁶ Pièce SI-1-F.

CD00-1104

PAGE : 5

[9] Il dépose une lettre de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) concernant le renouvellement de son certificat de représentant⁷. Il aurait passé le cours sur les fonds d'investissement au Canada pour travailler auprès d'une autre firme⁸. On lui aurait refusé, selon lui, car il faisait l'objet d'une enquête en cours⁹.

[10] Depuis le 17 mai 2013, il n'a pas travaillé sauf deux semaines à titre de livreur de meubles. Il mentionne qu'il prépare des impôts à titre bénévole dans un centre. Il prépare également des déclarations de revenus pour des amis.

[11] En 2013, il a reçu une rémunération de 11 374,50 \$ de la part de l'Industrielle Alliance pour sa prestation jusqu'au mois de mars¹⁰. Il n'a pas pu récupérer son fonds d'établissement d'une valeur de 30 000 \$. Son employeur aurait également refusé de racheter sa clientèle d'une valeur de 40 000 \$ compte tenu des irrégularités.

[12] Il témoigne à l'effet qu'il a dû liquider des REER pour un montant de 40 000 \$ en 2014 et 2015.

[13] Pour 2014, il a un revenu de 21 338 \$ provenant de retraits de ses REER et d'un Régime d'accès à la propriété (RAP)¹¹ et commission pour impôts.

[14] Pour 2015, il a un revenu de 17 980,87 \$ provenant de retrait de REER et de revenus provenant d'autres sources.

⁷ Pièce SI-1-G.

⁸ Pièce SI-1-H.

⁹ Pièce SI-1-I.

¹⁰ Pièce SI-1-J.

¹¹ Pièce SI-1-O.

CD00-1104

PAGE : 6

[15] Il veut continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans donc pour une période de plus de 8 ans.

[16] Plusieurs de ses clients (80) ont quitté l'Industrielle Alliance, car ils sont mécontents des mauvais services reçus. Ceux-ci attendent, selon ses dires, son retour.

[17] Il regrette les gestes posés et souligne qu'il n'y a pas de risque de récurrence. Il a tiré sa leçon.

[18] L'intimé souligne que c'est le département de conformité et la direction de l'agence qui l'ont malheureusement encouragé à poser les gestes reprochés et lui ont dit que cela était correct¹². Il ne ferait plus à l'avenir de tels arrangements avec des personnes âgées.

[19] Il recherchera à l'avenir une opinion plus compétente. Il regrette que le directeur de l'agence ne soit pas assis à côté de lui comme accusé¹³.

[20] Concernant les fausses déclarations, il demandera à l'avenir au siège social ou au supérieur de vérifier l'état de santé du client. Il n'avait pas en sa possession les déclarations de santé. Il devait détruire les chèques et les déclarations de santé en raison de la confidentialité.

[21] Une telle erreur ne s'est jamais produite au cours de ses 12 années de service.

¹² Enregistrement 10h25 à 10h35.

¹³ Idem

CD00-1104

PAGE : 7

[22] Une seule plainte aurait été déposée contre lui par une personne qui voulait frauder, selon ses dires, la compagnie d'assurance. Cette plainte aurait déclenché la présente affaire.

[23] Il témoigne qu'il avait d'excellentes relations avec tous ses clients.

[24] En Roumanie, il a été inspecteur de banque et par la suite directeur de succursale régional. En 1990, il a quitté son pays compte tenu du climat politique et de la corruption.

[25] Au Canada, il a commencé en 1994 à titre de comptable en chef d'une PME. Il a occupé cet emploi pendant quatre ans.

[26] Par la suite, il a été directeur de projet à l'international. Il a fait le sommet de la francophonie au Vietnam. Il avait des contacts avec la Banque mondiale et la Banque européenne de développement. Il témoigne que ses clients étaient des gouvernements et des ministères. Il était une personne responsable de haut calibre. Il n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Il aurait même reçu une lettre du premier ministre de Roumanie pour ses services.

[27] Il répète que ce sont les clients qui ont proposé ces arrangements comme remerciement pour les services offerts. Ils n'ont pas subi de préjudice financier. Au contraire, lui et particulièrement son épouse ont préparé pour les clients « de la bouffe, de la nourriture et les as promené partout chez nous et même à Niagara une fois »¹⁴. Il s'agissait pour les clients d'une solution gagnante.

¹⁴ Enregistrement 10h39 à 10h41.

CD00-1104

PAGE : 8

[28] Il a participé pleinement à l'enquête de la syndique. Il reproche cependant à l'enquêteur les délais de l'enquête.

[29] Il aurait souhaité obtenir l'ensemble de ses documents de la part de l'Industrielle Alliance.

[30] Il souligne qu'il n'est pas le seul coupable, mais il assume les conséquences.

[31] Il regrette, mais admet qu'il ne peut rien changer au passé. Il assure qu'il ne fera plus des erreurs de cette nature.

[32] L'intimé soumet qu'il était un des meilleurs conseillers de l'agence. Plusieurs de ses clients sont mécontents aujourd'hui des services qui ont été offerts par les autres représentants à la suite à son départ. Il a, selon ses dires, beaucoup appris.

Contre interrogatoire

[33] La procureure de la plaignante souligne qu'il manque dans les pièces déposées par l'intimé la décision de l'Autorité lui refusant le permis. L'intimé souligne qu'il l'a oubliée¹⁵. L'Autorité refuserait selon ses dires de lui octroyer son permis compte tenu de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière. Il s'est engagé à déposer cette décision et la pièce a été cotée à l'audience¹⁶.

[34] On constate que cette décision va beaucoup plus loin que la version présentée par l'intimé à l'effet que la décision de l'Autorité de refuser son permis était tributaire du fait qu'il était sous enquête. L'Autorité refuse de délivrer un permis à l'intimé pour des

¹⁵ Enregistrement 10h47 à 10h48.

¹⁶ Pièce SI-1-k

CD00-1104

PAGE : 9

motifs notamment qu'il n'a pas subordonné son intérêt à celui de ses clients, qu'il s'est placé en conflits d'intérêts, qu'il représente un danger pour la protection du consommateur, que la probité de l'intimé est affectée et qu'il ne possède par l'honnêteté requise pour agir comme représentant autonome.

[35] Voici le passage pertinent de la décision de l'Autorité :

« Considérant que le postulant a vendu, a reçu une commission, a payé des primes et qu'un membre de sa famille a reçu une prestation de décès pour une même police d'assurance, l'Autorité est d'avis qu'il n'a pas subordonné son intérêt à celui de ses clients.

L'Autorité considère que les actes commis par le postulant sont graves.

Le fait de payer les primes d'une police d'assurance-vie qu'il a lui-même vendue n'est pas un comportement légitime pour un représentant en assurance de personnes. Également, il ne s'agit pas d'un comportement dont on est en droit de s'attendre d'un représentant dans le domaine des services financiers.

En agissant comme représentant aux fins de la souscription des polices d'assurance-vie dont son épouse et sa fille étaient les bénéficiaires et/ou contractantes, l'Autorité est d'avis que le postulant s'est placé en situation de conflit d'intérêts, et ce, même si une déclaration d'un intérêt assurable a été effectuée par les assurés tel que prescrit par le Code civil du Québec.

L'émission des polices d'assurance-vie mentionnées ci-haut était davantage dans l'intérêt du postulant, de son épouse ou de sa fille que dans celui des clients.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Six polices d'assurance-vie pour lesquelles le postulant a agi comme représentant et dont le bénéficiaire et/ou le contractant était son épouse ou sa fille ont été émises.

L'Autorité est d'avis que le postulant a agi sciemment envers des clients âgés afin de recevoir à la fois, des commissions et d'éventuelles prestations de décès.

L'Autorité est d'avis qu'un représentant d'expérience devait savoir qu'une telle pratique n'était pas acceptable.

Il ressort de la version des faits et des observations du postulant que ce dernier ne réalise pas la gravité de ses gestes. Notamment, le postulant mentionne dans ses observations qu'il se considère victime d'une machination de la part d'Industrielle Alliance, que les irrégularités reflètent plutôt des défaillances du système informatique d'Industrielle Alliance que de son manque de professionnalisme et d'intégrité.

L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui oeuvrent dans le domaine des services financiers.

CD00-1104

PAGE : 10

Considérant ce qui précède, l'Autorité est d'avis que le postulant représente un danger pour la protection du consommateur et que sa conduite affecte l'intégrité de la profession de représentant dans le domaine des services financiers.

En raison, des faits mentionnés précédemment, l'Autorité est d'avis que la probité du postulant est affectée, qu'il ne possède pas l'honnêteté requise pour agir comme représentant autonome et qu'il convient de refuser la délivrance d'un certificat et d'une inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. »

Représentations de la plaignante

[36] La procureure de la plaignante rappelle qu'elle recommande une radiation temporaire de six mois pour les chefs de conflits d'intérêts et de deux mois pour les chefs de fausses informations transmises à l'assureur.

[37] La procureure de la plaignante note les facteurs atténuants suivants :

- Au début des événements en 2004, l'intimé a trois ans d'expérience. Il en aura cependant dix à la fin des actes reprochés en 2011.
- Cinq à douze ans se sont passés depuis les actes reprochés.
- L'absence d'antécédent disciplinaire.
- Il a agi seul sauf qu'il a obtenu la collaboration de son épouse.

[38] Les facteurs aggravants suivants sont soumis :

- Les infractions sont graves.
- Les actes sont clairement prohibés.
- On parle d'abus de confiance auprès de personnes âgées, et ce, de la même communauté.

CD00-1104

PAGE : 11

- Il y a plusieurs chefs d'infraction. Les actes ont été répétés sur plusieurs années.
- Au niveau de la récidive, elle émet des réserves. Les remords sont tardifs et on jette le blâme sur l'employeur. Très peu de repentir jusqu'à présent.
- Il s'agit d'actes prémédités.
- L'intimé ou sa famille ont touché des avantages des actes reprochés. On parle de commissions et de capital décès.
- Il n'aurait pas remboursé les commissions pour les actes reprochés.

[39] Elle souligne que l'Autorité a refusé de renouveler le permis de l'intimé depuis le 13 mars 2015.

[40] Elle termine en soulignant que la plaignante demande une radiation temporaire de six mois pour les chefs 1, 2, 3, 4, 8, et 9 et de deux mois pour les chefs 5, 6 et 7. Les radiations devant être purgées de manière concurrente. Elle demande par ailleurs la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours.

[41] La procureure de l'intimé a présenté cinq décisions pour justifier sa recommandation. On constate que la fourchette des sanctions est très large. Le Comité reviendra sur cette jurisprudence dans son analyse.

Représentations de l'intimé

CD00-1104

PAGE : 12

[42] La procureure de l'intimé souligne qu'elle n'a pas trouvé de jurisprudence identique au cas présent.

[43] Elle note que l'intimé n'avait pas conscience que le geste posé était une faute déontologique. Il était d'avis que tout était légal, car il avait un intérêt assurable compte tenu d'une longue amitié et des liens unissant cette communauté d'immigrants.

[44] Elle souligne que son client a agi en toute transparence. Il a informé son supérieur et le service de la tarification. Ses supérieurs l'ont mal conseillé et à l'avenir il ne se fiera pas uniquement à eux.

[45] La procureure de l'intimé note que la notion de conflit d'intérêts est très large et qu'il faut l'analyser dans chaque cas.

[46] Elle souligne que l'intimé ne posera plus un tel geste qui met en doute son intégrité. Il n'y a pas de risque de récidive. Il va consulter à l'avenir et ne plus se fier uniquement à ses supérieurs.

[47] Elle note que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il était apprécié par les professionnels et ses clients.

[48] Pour la procureure de l'intimé, la jurisprudence déposée par la plaignante n'est pas pertinente. Les causes citées étaient des cas beaucoup plus graves. Ici, les gains ne sont pas importants soit environ 14 000 \$ pour toutes les personnes assurées. Sa fille paie encore des primes pour un des clients.

CD00-1104

PAGE : 13

[49] Elle souligne que l'intimé ne recherchait pas le profit et que les consommateurs et sa femme bénéficiaient d'une situation aisée. Cette dernière est professeure d'université. Les clients n'ont pas subi aucun préjudice financier.

[50] Les clients ont consenti à ces opérations. Les consommateurs étaient sains d'esprit.

[51] Il regrette beaucoup. Il serait directeur maintenant, n'eût été des événements.

[52] Elle aurait conseillé à son client d'accepter la recommandation d'une radiation temporaire.

[53] Elle note que l'opération était légale en vertu du *Code civil du Québec*.

[54] On doit soupeser la protection du public et le droit du professionnel de gagner sa vie. Elle souligne que son client était dans une zone grise comme pour les paradis fiscaux.

[55] Il a collaboré à l'enquête. Il n'a pas plaidé coupable, car il n'y avait pas de jurisprudence sur le sujet.

[56] Son client consentirait à une radiation temporaire de deux mois. Son client espère que suite à la décision du Comité, l'Autorité lui donnera son permis ce qui est, dit-elle, loin d'être certain.

[57] Elle termine en soulignant qu'il n'y a pas eu de perte pour les clients.

Analyse et motifs

CD00-1104

PAGE : 14

[58] L'intimé a peu de remords face aux gestes posés. Il maintient que les faits reprochés ont été causés par son employeur et ses dirigeants. Le Comité a rejeté cette prétention.

[59] On devrait, selon sa procureure, l'excuser pour les gestes posés, car il croyait erronément que cela était permis en vertu du droit civil.

[60] Le Comité est d'avis que le *Code civil du Québec* est de peu de secours pour justifier les fautes déontologiques dans le présent dossier. Ce qui est acceptable entre deux individus sans lien de dépendance ne l'est pas entre un professionnel et son client.

[61] La question fondamentale en est ici une de conflit d'intérêts et d'avoir fourni de faux renseignements à l'institution. Elle implique évidemment des concepts de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme.

[62] L'accord des clients pour écarter une faute déontologique concernant les conflits d'intérêts ne peut dégager le représentant de ses responsabilités.

[63] La position de l'intimé est à l'effet que l'on doit présumer de la capacité des clients âgés à prendre une décision. Ces personnes sont présumées saines à moins d'avoir été déclarées inaptes par le tribunal. Le Comité est d'accord avec cette dernière proposition. Le besoin de conseil n'est cependant pas propre qu'aux personnes âgées.

[64] Il est utile de citer le passage suivant de la décision sur culpabilité :

« [119] De plus, le *Code civil du Québec* sera souvent de peu de secours pour justifier une faute déontologique dans le secteur financier. Sa portée générale et la liberté de contracter qui lui est propre s'intègrent souvent mal avec un encadrement d'une industrie hautement réglementée comme celle des marchés financiers. Ce qui est acceptable entre deux individus sans lien de dépendance ne l'est souvent pas entre un professionnel et son client.

CD00-1104

PAGE : 15

[120] La législation financière ne vise pas à déterminer, dans le présent dossier, si nous étions en présence d'un intérêt assurable ou si les fonds versés étaient un acquêt aux fins du droit familial. La question fondamentale en est ici une de conflit d'intérêts et d'avoir fourni des renseignements faux à l'institution. Elle implique évidemment des concepts de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme.

[121] Le Comité est d'avis qu'il est peu pertinent à ce stade-ci d'invoquer l'accord des clients pour écarter une faute déontologique concernant les conflits d'intérêts. L'intérêt public milite en faveur d'empêcher qu'un document privé, qu'on ferait signer à un client, puisse miner l'application de la réglementation financière et de manière plus globale, la confiance du public dans nos institutions.

[122] L'intimé reproche à la syndique adjointe d'avoir des préjugés à l'égard des personnes âgées. Ces personnes sont présumées saines à moins d'avoir été déclarées inaptes par le tribunal. Nous sommes d'accord avec cette dernière proposition. Le besoin de conseil n'est cependant pas propre qu'aux personnes âgées.

[123] Il est important de rappeler que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*^[90] et le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* visent principalement à protéger le public et les clients. Ce public est composé de gens ordinaires comme des ouvriers, des techniciens et des professionnels qui, à différentes périodes de leur vie, ont besoin de conseils financiers par des professionnels compétents et indépendants.

[124] L'article 16 de cette loi est fondamental pour un encadrement efficace de l'industrie. Le législateur impose aux représentants des devoirs d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme.

[125] Ces exigences visent à maintenir le lien de confiance primordial entre les professionnels de l'industrie financière et le public. Cette industrie est hautement réglementée, car cette confiance du public est fragile. On a tous été témoins des récents scandales financiers.

[126] Le Comité de discipline est témoin du vieillissement de la population et du besoin grandissant du public d'assurer leur retraite par des conseils prodigués par des professionnels honnêtes, loyaux, compétents et qui ont à cœur d'agir avec professionnalisme.

[127] La profession financière est noble, car elle protège les labours du passé tout en regardant vers l'avenir. Son prestige n'a d'égal que son haut niveau de responsabilité et de sa capacité de protéger les clients et principalement ceux qui sont les plus vulnérables.

CD00-1104

PAGE : 16

[128] La Cour du Québec nous enseigne que le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche justement à réprimer. Le professionnel ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel faussera son jugement et minera son indépendance. Une telle prohibition vise à la fois la protection du client et l'intérêt public. Voici un passage éloquent de l'honorable juge Serge Champoux dans le dossier *Lévesque c. Giroux* :

" [42] Le ' conflit d'intérêts ' à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.^[91] " (références omises)

[129] Le conflit d'intérêts s'interprète évidemment au moment de la souscription.

[130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique, car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable. »

[65] À l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9, il est utile de rappeler le caractère vulnérable des clients et le caractère prémédité des gestes posés:

- Les clients sont des personnes âgées.
- La quasi-totalité des clients est d'origine hongroise.
- La majorité des clients n'ont plus d'enfants ou ont été délaissés par eux.
- La plupart des clients sont décédés.
- Les clients avaient une relation de confiance avec l'intimé.

CD00-1104

PAGE : 17

- Les gestes posés ne sont pas totalement désintéressés.
- L'intimé a touché des commissions.
- Pour l'intimé et son épouse, l'assurance en leur faveur était prise pour le bien des personnes âgées.
- L'épouse de l'intimé témoigne que le capital assuré est minime et symbolique et qu'ils auraient pu prendre une assurance jusqu'à un million de dollars. Elle témoigne « On a pris minimum pour les reconforter [les personnes âgées] ».
- Le produit d'assurance offert était destiné à des personnes qui ont des problèmes d'assurabilité comme des problèmes de santé ou des maladies chroniques.
- Les bénéficiaires sont souvent nommés de manière irrévocable.
- L'intimé a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui.
- Curieusement pour le chef numéro 9, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant à savoir Pompilia Ispas.
- L'intimé admet avoir préparé les déclarations des clients, car ils « ne pouvaient pas écrire même correctement ».
- Il admet de plus que leur niveau de maîtrise des langues française et anglaise était très faible.

CD00-1104

PAGE : 18

- L'épouse de l'intimé a demandé à celui-ci si cela était correct et légal.
- Le capital assuré pour l'ensemble des clients est de 160 000 \$.
- L'intimé admet que son épouse et sa fille auraient reçu un capital décès de 40 000 \$ suite à six contrats et un retour de primes de 27 000 \$.
- Hormis le remboursement des primes avec intérêts, le gain en capital net est de 14 800 \$. Pour l'épouse de l'intimé, c'était pour elle une économie forcée pour les voyages et des vacances notamment avec sa fille. Elle témoigne « qu'un voyage en Europe ça coûte pas mal... pendant 10 ans 14 milles ça part vite ».

[66] À l'égard des chefs 5, 6 et 7, il est utile de rappeler les faits suivants :

- L'intimé témoigne qu'il a toujours posé les questions au client concernant son état de santé. Il traduisait les questions et s'assurait que le client ait bien compris.
- À l'égard des plaintes concernant le client P.R., l'intimé explique qu'il n'a pas coché correctement l'antécédent médical du client en invoquant que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise.
- Il invoque également comme défense qu'il était trop occupé avec d'autres problèmes. Voici le passage pertinent : « j'avais beaucoup de clients, et j'ai eu beaucoup de clients, je ne me rappelle pas exactement, peut-être que j'étais trop pressé avec d'autres problèmes, je ne sais pas ... ».

CD00-1104

PAGE : 19

[67] La jurisprudence soumise par la procureure de la syndique à l'audience est de peu d'aide pour déterminer la sanction appropriée pour un geste posé en situation de conflit d'intérêts. La sanction imposée est dans le spectre de deux mois à cinq ans.

[68] Dans le dossier *St-Jean*¹⁷, l'intimé avait fait souscrire à sa cliente sous de fausses représentations une police d'assurance universelle dont il était bénéficiaire à l'insu de celle-ci. Une radiation temporaire d'un an fût imposée. Par ailleurs, des radiations permanentes furent imposées pour sept chefs d'appropriation de fonds.

[69] Dans le dossier *Thibault*¹⁸, l'intimé s'était placé en situation de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété d'une police d'assurance-vie en faveur d'une fiducie dont il était fiduciaire et dont ses deux filles étaient bénéficiaires. Une radiation temporaire de cinq ans fût imposée.

[70] Une radiation temporaire de deux mois fût imposée dans l'affaire *Deguire*¹⁹ à l'encontre d'un intimé pour avoir demandé à une cliente un changement de bénéficiaire en faveur du cabinet de l'intimé. Des radiations permanentes ont par ailleurs été imposées à l'égard de plusieurs chefs de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel en faisant souscrire des polices d'assurance.

[71] Les membres du Comité se sont sentis incapable de déterminer la sanction appropriée face un tel spectre de sanction. À cet égard, ils ont demandé aux parties une

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-1020, 12 mai 2014 (décision sur culpabilité), 24 novembre 2014 (décision sur sanction).

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0860, 2 juillet 2014 (décision sur sanction).

¹⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0830 et CD00-0870, 4 décembre 2012 (décision sur sanction).

CD00-1104

PAGE : 20

revue jurisprudentielle des dix dernières années afin d'être en mesure d'imposer la sanction appropriée.

[72] Le Comité a analysé environ soixante décisions pour des situations de conflit d'intérêts. Voici un résumé de cette analyse.

[73] Dans les dossiers *Thériault*²⁰, *Jourdain*²¹, *Gauthier et Lanthier*²², *Longpré*²³, *Torabizabed*²⁴, *Imanpoosaid*²⁵, *Chevrier*²⁶ et *Pana*²⁷ des radiations permanentes ont été imposées pour des emprunts auprès de clients.

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0583, 14 février 2006 (décision sur culpabilité et sanction).

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Jourdain*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0535, 18 juin 2007 (décision sur sanction).

²² *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier (Chambre de la sécurité financière c. Lanthier)*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0694 et CD00-0695, 11 décembre 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

²³ *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0797, 26 octobre 2010 (décision sur culpabilité et sanction).

²⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Torabizadeh*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0747, 5 janvier 2010 (décision sur culpabilité), 24 août 2010 (décision sur sanction).

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoosaid*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0828, 12 avril 2011 (décision sur culpabilité), 12 septembre 2011 (décision sur sanction).

²⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Chevrier*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0914, 26 octobre 2012 (décision sur culpabilité et sanction).

²⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Pana*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0956, 20 juin 2013 (décision sur culpabilité), 5 décembre 2013 (décision sur sanction).

CD00-1104

PAGE : 21

[74] Des radiations temporaires de dix ans ont été imposées dans les dossiers *Thibault*²⁸, *L'Heureux*²⁹, *Fortin*³⁰, *Perrier*³¹ et *Marapin*³² pour des emprunts auprès de clients.

[75] Des radiations temporaires de cinq ans furent imposées pour des emprunts auprès de clients dans les dossiers *Gilbert*³³, *Bergeron*³⁴, *Bilodeau*³⁵, *Richard*³⁶, *Laliberté*³⁷, *Baker*³⁸, *Turcotte*³⁹, *Thibault*⁴⁰, *Di Salvo*⁴¹, *Malenfant*⁴², *Duchesne*⁴³, *Moore*⁴⁴ et *Montour*⁴⁵.

²⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0564, 16 février 2006 (décision sur culpabilité et sanction).

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. L'Heureux*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0884, 16 mai 2012 (décision sur culpabilité), 17 janvier 2013 (décision sur sanction).

³⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0719, 19 janvier 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

³¹ *Chambre de la sécurité financière c. Perrier*, C.D.C.S.F. Montréal, CD00-0761, 22 janvier 2010 (décision sur culpabilité), 27 juillet 2010 (décision sur sanction).

³² *Chambre de la sécurité financière c. Marapin*, C.D.C.S.F. Montréal, CD00-0992, 17 juillet 2014 (décision sur culpabilité et sanction).

³³ *Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0875, 14 novembre 2013 (décision sur sanction).

³⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0682, 21 février 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0690, 21 juillet 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Richard*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0713, 7 janvier 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0801, 22 février 2011 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Baker*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0868, 20 décembre 2011 (décision sur culpabilité et sanction).

³⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0933, 5 avril 2013 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁰ Préc., note 18.

⁴¹ *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0970, 26 novembre 2013 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴² *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27.

⁴³ *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-1171, 21 septembre 2016 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Moore*, 2016 QCCDCSF 12.

⁴⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67.

CD00-1104

PAGE : 22

[76] Une radiation temporaire de trois ans fût imposée dans le dossier *Moisan*⁴⁶ pour des emprunts auprès d'un client.

[77] Des radiations temporaires d'un an, six mois et d'un mois ont été imposées respectivement dans les dossiers *Dominique*⁴⁷, *Greeley*⁴⁸ et *Létourneau*⁴⁹.

[78] Des radiations permanentes ont été imposées dans les dossiers *Berthiaume*⁵⁰, *Pelletier*⁵¹, *Baril*⁵², *Forest*⁵³, *Morin*⁵⁴ et *Dion*⁵⁵ pour des investissements, souscription d'actions, emprunts et sollicitation de prêts pour une société liée à un représentant. Dans le dossier *Lussier*⁵⁶, une radiation temporaire de dix ans et une amende de 20 000 \$ fussent imposées pour des investissements par des clients dans une société où le représentant était l'unique actionnaire.

⁴⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Moisan*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0657, 2 août 2007 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Dominique*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0665, 8 mai 2007 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Greeley*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0675, 27 mars 2008 (décision sur culpabilité et sanction).

⁴⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0906, 30 août 2012 (décision sur culpabilité), 16 mai 2013 (décision sur sanction).

⁵⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Berthiaume*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0664, 16 juin 2008 (décision sur culpabilité), 22 octobre 2008 (décision sur sanction).

⁵¹ *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0749, 14 décembre 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁵² *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0681, 5 janvier 2009 (décision sur culpabilité), 23 juin 2009 (décision sur sanction).

⁵³ *Chambre de la sécurité financière c. Forest*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0680, 11 octobre 2011 (décision sur culpabilité), 11 juin 2012 (décision sur sanction).

⁵⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0815 et CD00-0871, 20 février 2012 (décision sur culpabilité et sanction corrigée).

⁵⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0736, 12 mars 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁵⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Lussier*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0820, 8 juillet 2011 (décision sur culpabilité et sanction).

CD00-1104

PAGE : 23

[79] Une radiation temporaire de cinq ans fût imposée dans les dossiers *To*⁵⁷ et *Morinville*⁵⁸ pour un investissement dans le cabinet du représentant et pour un investissement dans une société où la représentante est l'unique actionnaire.

[80] Des radiations temporaires de trois mois à trois ans ont été imposées pour des infractions similaires dans les dossiers *Dracondatis*⁵⁹, *Wishnousky*⁶⁰, *Anctif*⁶¹, *Simard*⁶² et *Wheeler*⁶³.

[81] On remarque que les sanctions sont relativement importantes pour une violation des règles concernant les conflits d'intérêts.

[82] Dans le dossier *Thibault*⁶⁴, une radiation temporaire de cinq ans fût imposée pour le transfert d'une police d'assurance d'un client. Les facteurs aggravants étaient les suivants : spéculation sur la vie d'un client et gravité objective grave. Les dossiers *St-Jean*⁶⁵ et *Deguire*⁶⁶ ont la particularité d'imposer également des radiations permanentes.

[83] Le Comité retient les facteurs atténuants suivants :

⁵⁷ *Chambre de la sécurité financière c. To*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0712, 3 juillet 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁵⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Morinville*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0821, 25 octobre 2011 (décision sur culpabilité), 5 avril 2013 (décision sur sanction).

⁵⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Dracontaidis*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0814, 29 avril 2011 (décision sur culpabilité et sanction rectifiée).

⁶⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Wishnousky*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0577, 6 mars 2006 (décision sur culpabilité et sanction).

⁶¹ *Chambre de la sécurité financière c. Anctil*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0697, 4 février 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁶² *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0807 et CD00-0835, 16 février 2012 (décision sur culpabilité), 14 décembre 2012 (décision sur sanction).

⁶³ *Chambre de la sécurité financière c. Wheeler*, C.D.C.S.F. Montréal, no CD00-0746, 15 septembre 2009 (décision sur culpabilité et sanction).

⁶⁴ Préc., note 18.

⁶⁵ Préc., note 17.

⁶⁶ Préc., note 19.

CD00-1104

PAGE : 24

- L'intimé avait trois ans d'expérience au début des événements.
- L'absence d'antécédent disciplinaire.

[84] Le Comité retient les facteurs aggravants suivants à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9 :

- La gravité objective des infractions.
- L'intimé a abusé de la confiance de personnes âgées, et ce, de la même communauté.
- Il y a plusieurs chefs d'infraction. Les actes ont été répétés sur plusieurs années.
- L'absence de remords sincères de l'intimé.
- Le rejet de la faute sur ses supérieurs et l'entreprise.
- La probabilité de récidive.
- Le manque de probité, de compétence et de professionnalisme de l'intimé.
- Le caractère vulnérable des clients. (Les clients sont des personnes âgées membres d'une autre communauté et la majorité d'entre eux n'ont plus d'enfants ou ont été délaissés par eux).
- Les clients avaient une relation de confiance avec l'intimé.
- Les gestes posés ne sont pas totalement désintéressés.
- L'intimé a touché des commissions.

CD00-1104

PAGE : 25

- Le produit d'assurance offert était destiné à des personnes qui ont des problèmes d'assurabilité comme des problèmes de santé ou des maladies chroniques.
- Les bénéficiaires sont souvent nommés de manière irrévocable.
- L'intimé a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui.
- Une tentative de cacher le nom du véritable bénéficiaire. (Curieusement pour le chef numéro 9, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant à savoir Pompilia Ispas).
- L'intimé admet avoir préparé les déclarations des clients, car ceux-ci « ne pouvaient pas écrire même correctement ».
- Il admet de plus que leur niveau de maîtrise des langues française et anglaise était très faible.
- Le capital assuré pour l'ensemble des clients est de 160 000 \$.
- L'intimé admet que son épouse et sa fille auraient reçu un capital décès de 40 000 \$ suite à six contrats et un retour de primes de 27 000 \$.
- Le manque de transparence de l'intimé à l'égard de la décision rendue par l'Autorité.
- On remarque que les sanctions sont relativement importantes pour une violation des règles concernant les conflits d'intérêts.

CD00-1104

PAGE : 26

[85] Le Comité retient les facteurs aggravants suivants à l'égard des chefs 5, 6 et 7 :

- L'intimé n'a fait que traduire les questions.
- Il invoque un problème logistique pour justifier qu'il n'a pas coché l'antécédent médical du client.

[86] Il n'y a pas de recommandation commune dans le présent dossier.

[87] Le Comité est d'avis que les suggestions des parties à l'égard de la sanction appropriée pour avoir abusé de la confiance de personnes âgées sont clairement déraisonnables. Elle ne tient pas compte de la jurisprudence majoritaire concernant les conflits d'intérêts et de la vulnérabilité importante des clients dans le présent dossier. La sanction imposée doit avoir un effet dissuasif à l'égard du contrevenant, mais également à l'égard des membres de l'industrie qui seraient tentés de l'imiter.

[88] Le Comité est d'avis que le vieillissement de la population impose d'être encore plus vigilant pour protéger les personnes âgées qui sont vulnérables. De plus en plus de retraités auront besoin, dans un avenir rapproché, de conseils des professionnels de l'industrie. C'est pourquoi la réglementation impose des devoirs d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme.

[89] Le Comité est d'avis que la sanction appropriée à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9 est de trois ans. Compte tenu que l'intimé ne pratique plus dans l'industrie depuis quelques années, le Comité retranchera une année à cette sanction.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CD00-1104

PAGE : 27

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans pour les chefs 1, 2, 3, 4, 8, et 9;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois pour les chefs 5, 6 et 7;

ORDONNE que ces périodes de radiation soient purgées de manière concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1104

PAGE : 28

(s) Alain Gélinas
M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. BRUNO THERRIEN, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière
M. SERGE LAFRENIÈRE, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Dimitrinka V. Saykova
GUZUN AND ASSOCIATES
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1291

DATE : 25 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Richard Charette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRIGITTE CARON, Conseillère en sécurité financière (certificat numéro 181333)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

- [1] Le 20 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail, 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1291

2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 janvier 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de bénéficiaire(s) » pour le contrat [...] hors la présence de C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 février 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de bénéficiaire(s) » pour le contrat [...] hors la présence de C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable sous les deux chefs d'accusation énoncés à la plainte, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et, compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-3. Elle ne fit entendre aucun témoin. Essentiellement, les pièces P-2 et P-3 ont démontré que l'intimée a faussement attesté avoir été témoin de la signature par sa cliente (C.V.) des deux formulaires de changement de bénéficiaires concernant une police d'assurance avec la SSQ, laquelle aurait été émise en mai 2014.
- [6] Ces deux formulaires, datés des 13 janvier et 26 février 2015, auraient été signés par la cliente à Gatineau et ensuite transmis à l'intimée à son bureau à Granby, où l'intimée a signé comme témoin.

CD00-1291

3

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

- [7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner, en expliquant les circonstances qui ont mené aux infractions. Essentiellement, l'intimée a raconté l'histoire de sa relation avec la cliente, qui aurait débuté le ou vers le 8 mai 2014, alors que la cliente a souscrit une police d'assurance avec la SSQ. Il s'est éventuellement avéré que la cliente a fait une fausse déclaration concernant son histoire d'invalidité, qui a provoqué l'assureur à annuler la police, à un moment subséquent à la signature des formulaires de changement de bénéficiaires au début 2015.
- [8] Selon l'intimée, la cliente a ensuite logé une plainte contre elle devant l'AMF, qui a éventuellement référé le dossier à la Chambre de la sécurité financière, d'où la plainte disciplinaire ci-haut.
- [9] L'intimée a exprimé sa frustration profonde du fait qu'elle a travaillé aussi fort pour rendre service à sa cliente, qui (selon elle) aurait fait des fausses déclarations en rapport avec la police de la SSQ et au moins une autre proposition d'assurance, ce qui a mené à l'annulation des polices et le remboursement des commissions gagnées par l'intimée.
- [10] Elle trouve injuste le fait qu'elle soit maintenant exposée à une amende de 5 000 \$ (proposée par la plaignante) pour avoir commis une simple erreur.
- [11] Elle avoue avoir suivi des cours de formation au début de sa carrière, mais affirme qu'elle a oublié la règle qui requiert qu'elle soit présente lors de la signature d'un formulaire dont elle prétend avoir été témoin et prétend que « tout le monde le fait ».
- [12] L'intimée travaillait à son propre compte en 2015 mais, suite à ces infractions, elle s'est affiliée avec un agent général, pour éviter de contrevenir à ses obligations déontologiques dans le futur.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [13] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Julie Piché, proposa au Comité l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le premier chef d'accusation et une réprimande pour le deuxième chef d'accusation, avec une condamnation aux débours de la cause.
- [14] Relativement aux deux chefs d'accusation, elle souligna, comme facteurs aggravants, l'expérience de l'intimée (6 ans) au moment des infractions, la gravité objective des infractions y reprochées (fausse déclaration d'avoir vu la cliente signer deux formulaires d'assurance, ce qui constitue une fausse déclaration à

CD00-1291

4

l'assureur) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.

- [15] Comme facteurs atténuants, elle invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable et qu'elle ait fait preuve de remords sincères.
- [16] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Demers* (CD00-0929, 16 janvier 2013);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault* (CD00-0998, 8 juillet 2014);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain* (CD00-1124, 9 mai 2016);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Nantel* (CD00-0999, 17 avril 2015 et 12 juillet 2016).

LA SANCTION

- [17] Le Comité adopte les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :
- a) L'intimée avait 6 ans d'expérience au moment des infractions;
 - b) Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, elle n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas causé de préjudice à sa cliente;
 - c) Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [18] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation numéro 1 et la réprimande pour

CD00-1291

5

le chef d'accusation numéro 2, recommandées par la plaignante, constitueraient ensemble une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[19] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation numéro 1 avec un délai de six mois pour le paiement de l'amende et une réprimande pour le chef d'accusation numéro 2.

[20] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusations contenus à la plainte en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1 de la plainte.

ACCORDE un délai de six mois pour le paiement de l'amende, payable par cinq versements mensuels consécutifs de 833,33 \$ et un dernier versement de 833,35 \$;

IMPOSE une réprimande sous le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

CD00-1291

6

(s) George R. Hendy _____
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard _____
M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette _____
M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 20 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0850

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1307

DATE : 29 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Joël Badan	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

ALLAN CHI WAI YIP (certificat numéro 167760, BDNI 1806191)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

- [1] Le 11 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1307

2

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Laurent, le ou vers le 1^{er} mars 2017, l'intimé a utilisé deux documents, soit une « Confirmation de cotisation » et un « Renseignements ouverture de compte (ident. client) » sur lesquels la signature de S.A. était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé se représentait lui-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 14 et 16 dudit Règlement.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DU PLAIGNANT

- [5] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5. Il ne fit entendre aucun témoin.
- [6] Les deux documents aux pièces P-2 et P-3 (intitulés « Confirmation de cotisation » et « Renseignements ouverture de compte »), datés du 1^{er} mars 2017, contiennent la signature contrefaite de la cliente, S.A., ainsi que la signature électronique de l'intimé.
- [7] L'intimé a franchement avoué, lors de l'enquête menée par la Chambre, qu'il était présent lors de la falsification de signature sur ces documents par son collègue de travail (le conjoint de la cliente, S.A.), qu'il croyait agir en vertu d'une procuration de la cliente, et qu'il a néanmoins apposé sa signature électronique sur ces documents, sans vérifier si son collègue avait le pouvoir de signer pour S.A. en vertu de ladite procuration, ce qui n'était pas le cas.
- [8] L'intimé a été congédié par son employeur pour cette conduite en juin 2017 (P-4) et il n'est plus inscrit auprès de l'AMF (P-1, dernière page).

CD00-1307

3

- [9] L'intimé a collaboré à l'enquête et il a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (P-5).

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

- [10] Le plaignant proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, à compter de la réinscription de l'intimé, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.
- [11] Relativement au chef d'accusation, le plaignant souligna comme facteurs aggravants l'expérience de l'intimé (plus de 10 ans) au moment des infractions, le fait qu'il était présent lors de la falsification par son collègue, qu'il n'a pas fait de vérification diligente pour s'assurer que celui-ci avait l'autorité de signer pour la cliente, la gravité objective des infractions y reprochées (utilisation de documents comportant des signatures contrefaites), et le fait qu'il s'agit d'une conduite qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [12] Comme facteurs atténuants, le plaignant invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, le fait qu'une seule cliente était impliquée, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'avantage personnel recherché par l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait collaboré à l'enquête, qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait fait preuve de remords sincères.
- [13] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette* (CD00-1034, 20 février 2015);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Idouche* (CD00-0982, 8 août 2013).

LA SANCTION

- [14] Le Comité adopte les recommandations du plaignant pour les raisons suivantes :
- a) L'intimé avait plus de 10 ans d'expérience au moment des infractions;

CD00-1307

4

- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il n'a pas agi de mauvaise foi et il n'a pas causé de préjudice à la cliente;
 - c) Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimé a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion du plaignant apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [15] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, avec les frais de publication ci-haut décrits, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [16] En conséquence, le Comité condamne l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.
- [17] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamne l'intimé au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-1307

5

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 14 et 16 dudit Règlement;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

CD00-1307

6

Sabrina Landry-Bergeron, stagiaire en droit
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 11 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1308

DATE : 29 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Joël Badan	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ENZO CARRELLI (certificat numéro 192774, BDNI 2746571)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

[1] Le 11 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée:

CD00-1308

2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 8 janvier 2013 et 1^{er} mars 2017, l'intimé a contrefait la signature de S.A., sur 22 documents concernant les placements de cette dernière, soit :
 - a. Six (6) documents « Renseignements ouverture de compte (ident. client) » ;
 - b. Six (6) documents « Confirmation de cotisation » ;
 - c. Cinq (5) documents « Confirmation de remboursement/fermeture » ;
 - d. Deux (2) documents « Régimes enregistrés/Compte de placement-Versements préautorisés » ;
 - e. Un (1) document « Confirmation de conversion de placement » ;
 - f. Un (1) document « *Investor Profile – tfsa* » ;
 - g. Un (1) document « Compte d'épargne libre d'impôt demande d'inscription » ;contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé se représentait lui-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 14 et 16 dudit Règlement.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DU PLAIGNANT

- [5] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5. Il ne fit entendre aucun témoin. Essentiellement, les 22 documents de la pièce P-2 démontrent que l'intimé a contrefait la signature de S.A. sur lesdits documents (divers formulaires, confirmations, et autres documents) en date des 8 janvier 2013 et 1^{er} mars 2017.

CD00-1308

3

- [6] L'intimé a été congédié par son employeur pour cette conduite en juin 2017 (P-3) et il n'est plus inscrit auprès de l'AMF (P-1, dernière page).
- [7] L'intimé a collaboré à l'enquête et il a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (P-4 et P-5).

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

- [8] Le plaignant proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, à compter de la réinscription de l'intimé, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.
- [9] Relativement au chef d'accusation, le plaignant souligna comme facteurs aggravants l'âge (46 ans) et l'expérience de l'intimé (2 à 5 ans) au moment des infractions, la gravité objective des infractions y reprochées (falsification de signature), le nombre d'incidents de falsification (22) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [10] Comme facteurs atténuants, le plaignant invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, le fait que l'intimé bénéficiait d'une procuration verbale de S.A. (un proche parent), l'absence de préjudice envers la cliente (qui ne s'est jamais plainte), l'absence d'avantage personnel recherché par l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait fait preuve de remords sincères.
- [11] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Simard* (CD00-0909 et CD00-0947, 8 avril 2015 et 7 mars 2016) ;
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Blin* (CD00-1016, 25 juin 2014);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Houle* (CD00-0938, 19 avril 2013);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard* (CD00-0876, 15 février 2012).

LA SANCTION

- [12] Le Comité adopte les recommandations du plaignant pour les raisons suivantes :
- a) L'intimé avait 2 à 5 ans d'expérience au moment des infractions;

CD00-1308

4

- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas causé de préjudice à sa cliente, un proche parent, qui lui avait donné une procuration de gérer ses investissements, sans l'autoriser pour autant de signer en son nom;
 - c) Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimé a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion du plaignant apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [13] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, avec les frais de publication ci-haut décrits, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [14] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.
- [15] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-1308

5

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 14 et 16 dudit Règlement;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

CD00-1308

6

Sabrina Landry-Bergeron, stagiaire en droit
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 11 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-10-02(C)

DATE : 16 mai 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARCO D'ONOFRIO

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 1^{er} mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-10-02(C);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé assurait personnellement sa défense ;

[3] Le 5 décembre 2017, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

1 2017 CanLII 90570 (QC CDCHAD);

2016-10-02(C)

PAGE: 2

[4] Plus précisément, l'intimé fut reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à 16 occasions différentes, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico), sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administrateur et d'actionnaire à Jytico ;

[5] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

I. Représentations sur sanction

A) Par le syndic

[6] D'entrée de jeu, le syndic souligne qu'il entend requérir une amende de 3 000 \$ par chef, pour un total de 48 000 \$;

[7] Cette demande est fondée sur plusieurs motifs, dont les principaux sont les suivants :

- L'intimé a un antécédent disciplinaire ;
- Ce type d'infraction entraîne habituellement l'imposition d'une amende ;

[8] À l'appui de ses prétentions, le syndic soumet une série de jurisprudence, soit :

- *ChAD c. Cianculli*, 2010 CanLII 20034 ;
- *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 ;
- *ChAD c. Lareau et PGQ*, 2013 CanLII 46535 ;
- *ChAD c. Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Larose*, 2017 CanLII 45018 ;
- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 55107 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Pham*, 2010 CanLII 40394 ;

[9] Mais il y a plus, le syndic prétend que le Comité n'est pas autorisé à se servir du principe de la globalité de la sanction afin de réduire le montant total des amendes à une somme globale moindre que l'amende minimale sur chacun des chefs d'accusation ;

2016-10-02(C)

PAGE: 3

[10] Il fonde cet argument sur la jurisprudence suivante :

- *R. c. M. (C.A.)*, 1996 CanLII 230 (CSC) ;
- *A.M.F. . Cottone*, 2013 QCCQ 6716 (CanLII) ;
- *D.P.C.P. c. Labrecque*, 2017 QCCQ 12038 (CanLII) ;
D.P.C.P. c. Bédard, 2017 QCCQ 7437 (CanLII) ;

[11] De façon plus particulière, le syndic réfère aux passages suivants de l'affaire *A.M.F. c. Cottone*² :

[47] *Les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers, dans leur ouvrage La Peine, Traité de droit criminel, tome 3, en discutant de la capacité de payer une amende en matière criminelle, identifient deux exceptions où le juge n'est pas tenu de s'en assurer. L'une de ces exceptions est le cas où une amende minimale est prévue. Selon ces auteurs, le juge ne pouvant pas diminuer une amende minimale sa seule discrétion pourra s'exercer dans sa décision d'augmenter le montant d'amende et pourra alors considérer la capacité de payer.* (Nos soulignements)

[12] Enfin, il termine en soulignant que, dans l'affaire *Bédard*³, la Cour du Québec a conclu qu'une amende minimale de 10 841 \$ constitue une « *peine cruelle et inusitée* » qui contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne*, tout en précisant que l'intimé, n'étant pas un « accusé » au sens de la Charte, il ne peut invoquer cette jurisprudence ;

[13] En conséquence, il demande au Comité d'imposer à l'intimé une amende totale de 48 000 \$, sans aucune réduction ;

B) Par l'intimé

[14] De son côté, l'intimé plaide que les amendes suggérées par le syndic sont démesurées, eu égard aux faits du dossier ;

[15] Il souligne que son seul objectif était d'accommoder ses clients et qu'il n'a jamais eu d'intention malveillante ;

[16] D'autre part, il considère que les avantages financiers qu'il a pu tirer de cette situation sont minimes, soit environ un profit net de 2 % pour un financement se situant entre 1 000 \$ et 3 000 \$;

2 2013 QCCQ 6716 (CanLII);

3 *D.D.C.P. c. Bédard*, 2017 QCCQ 7437 (CanLII); voir également *D.D.C.P. c. Labrecque*, 2017 QCCQ 12038 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 4

[17] Pour le financement de primes plus élevées, il orientait ses clients vers une autre entreprise spécialisée en financement de primes d'assurances, soit Primaco ;

[18] Cela dit, il trouve odieux qu'on lui demande de payer une amende de 48 000 \$, alors qu'il est celui qui a dénoncé cette situation au Bureau du syndic, laquelle demande d'enquête a entraîné la condamnation de sa soeur⁴ et de son ex-employé Clemente⁵ ;

[19] En conséquence, il suggère au Comité de lui imposer une sanction juste et raisonnable ;

II. Analyse et décision

A) Le principe de la globalité

[20] Suivant la thèse avancée par le syndic, le Comité n'est pas autorisé à se servir du principe de la globalité de la sanction afin de réduire le montant total des amendes à une somme globale inférieure à l'amende minimale ;

[21] Dans les faits, l'amende minimale étant de 2 000 \$ par chef, cela représente un montant global de 32 000 \$, vu les 16 chefs d'accusation pour lesquels l'intimé fut reconnu coupable ;

[22] En conséquence, suivant cette théorie, la sanction idéale se situerait entre 48 000 \$ et 32 000 \$ et le Comité ne pourrait se servir du principe de la globalité pour réduire la totalité des amendes à une somme globale inférieure à un montant de 32 000 \$, vu l'amende minimale de 2 000 \$ par chef ;

[23] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité ne peut souscrire à la thèse proposée par le syndic ;

[24] Dans un premier temps, contrairement à la jurisprudence soumise par le syndic, ni le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), ni la *L.D.P.S.F.* (RLRQ, c. D-9.2), ni les règlements de la ChAD ne prévoient l'imposition d'une « amende minimale obligatoire » pour une infraction à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

[25] La seule disposition de la L.D.P.S.F. qui impose une « amende minimale obligatoire » est celle que l'on retrouve à l'article 378 L.D.P.S.F., lequel prévoit :

378. *En cas de non-respect des dispositions de l'un des articles 18, 19, 29, 35 ou 36, le comité ne peut imposer de réprimande ni une amende inférieure à 5 000 \$.*

4 *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 (QC CDCHAD);

5 *ChAD c. Clemente*, 2018 CanLII 2056 (QC CDCHAD);

2016-10-02(C)

PAGE: 5

[26] Pour toutes les autres infractions disciplinaires, on doit se référer au régime général prévu par l'article 376 L.D.P.S.F., lequel édicte :

*376. Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux **décisions et sanctions** la concernant, à l'exclusion du paragraphe c du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.*

*Le comité **peut** imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. (Nos soulignements)*

[27] Cela dit, l'article 156 C. prof. prescrit une série de sanctions qui vont de la simple réprimande jusqu'à la révocation permanente du permis, en passant par des amendes et des radiations temporaires qui peuvent varier suivant la gravité des infractions ;

[28] La seule disposition imposant une amende minimale obligatoire et une radiation minimale obligatoire est celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 156 pour les cas d'infractions de nature sexuelle ;

[29] Une autre exception est celle concernant l'obtention d'un permis professionnel sur la base de faux documents ou renseignements, la sanction obligatoire étant alors la révocation du permis⁶ ;

[30] Enfin, pour les cas d'appropriation, le troisième (3^e) alinéa de l'article 156 C. prof. exige « au moins la radiation temporaire » ;

[31] Cela dit, la jurisprudence a évolué depuis l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*⁷ rendu en 1996 par la Cour suprême ;

[32] De fait, même en matière de « peines minimales obligatoires », la Cour suprême reconnaît dorénavant que le principe de globalité ou de totalité s'applique comme tout autre principe faisant partie des principes généraux de détermination de la peine⁸ ;

[33] Même en matière de suramende compensatoire, laquelle est définie comme une « contribution minimale obligatoire », le juge doit tenir compte du principe de la totalité⁹ ;

[34] Au-delà de ces considérations, l'argument mis de l'avant par le syndic doit échouer puisqu'il n'existe pas « d'amende minimale obligatoire » pour une infraction à

6 Art. 56 C. prof., voir l'affaire *Émond c Avocats*, 2010 QCTP 6 (CanLII);

7 [1996] 1 R.C.S. 500, 1996 CanLII 230 (CSC);

8 *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S., 455, 2000 CSC 18 (CanLII), voir les par. 23, 27 et 33;

9 *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567 (CanLII), par. 73 et 75;

R. c. Boudreau, 2016 QCCA 1907 (CanLII), par. 179 à 184 ;

2016-10-02(C)

PAGE: 6

l'article 10(2) du *Code de déontologie* ;

[35] De plus, la jurisprudence du Tribunal des professions permet de résoudre cette difficulté ;

[36] À cet égard, il convient de citer, comme premier exemple, l'affaire *Seyer*¹⁰ et, plus particulièrement, les extraits suivants :

Les chefs 8 et 9 ont amené une radiation temporaire de 2 mois. Le chef 8 reprochait une vente sur simple demande et sans contrôle ou ordonnance, alors que le chef 9, pour cette même vente, reproche la non inscription au dossier.

*Les autres chefs pour lesquels la culpabilité a été retenue ont fait l'objet **d'une réprimande au motif de la globalité de la peine.*** (p. 9)

Reste la théorie de la globalité: il faut tenir compte du total cumulatif des sanctions afin d'éviter que la sanction globale ne soit excessive. Il ne faut pas oublier que c'est un individu, fautif il est vrai, qui est condamné, mais il demeure un individu. Confronté, comme ici, à plusieurs infractions, en examinant le fardeau des sanctions imposées, il y a lieu de les moduler en tenant compte de cet individu.

Ainsi, sur le 1er chef, concernant l'association dans un but mercantiliste, la vente sans contrôle de médicaments exigeant une ordonnance, le bénéfice encaissé, la durée de la faute, une amende de 6 000,00 \$ et une radiation temporaire d'un an sera imposée.

Sur le chef 3, concernant le non respect de l'entente avec le M.A.P.A.Q. une amende de 2 000,00 \$.

*Sur le chef 6, concernant la concurrence déloyale, **une réprimande eu égard au principe de la globalité de la peine.***

Sur le chef 8, concernant une vente sans ordonnance, une radiation temporaire de deux (2) mois.

*Sur le chef 9, concernant une non inscription au dossier et pour tous les autres chefs sur lesquels la culpabilité a été retenue, **une réprimande sur chaque chef eu égard au principe de la globalité de la peine.*** (p. 10 et 11) (Nos soulignements)

[37] Il ressort de ce jugement que le Comité, pour respecter le principe de la globalité de la sanction, peut imposer sur le premier chef une amende et, ensuite, des réprimandes sur les autres chefs de même nature ;

[38] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Normandin*¹¹, reconnaissait la validité de cette méthode, dans les termes suivants :

10 *Seyer c. Saucier*, 1996 CanLII 12146 (QC TP);

11 *Normandin c. Orthophonistes et audiologistes*, 2002 QCTP 20 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 7

[21] Le Comité motive ainsi sa décision:

"Sur les chefs #11 à #16 et #18 à #20

Le Comité retient le témoignage de l'intimée qui ignorait qu'il lui était interdit d'exiger le paiement de ses honoraires avant qu'ils ne soient rendus et facturés. L'infraction mérite l'amende. Cependant, parce qu'il s'agit de premières infractions et que la réhabilitation de l'intimée semble assurée, l'amende minimale sera imposée sur les chefs #11, #12 et #13 et, **considérant la globalité de la sanction, une réprimande sera imposée sur chacun des chefs #14, #15, #16, #18, #19 et #20.**

Sur les chefs #21, #22, #23, #24, #25, #26 et #27

Les infractions méritent à l'intimée l'amende. Compte tenu qu'il s'agit de premières infractions de l'intimée, mais qu'elles ont un caractère répétitif, l'amende minimale sera imposée sur les chefs #21, #22 et #23 et, **considérant la globalité de la sanction, une réprimande sera imposée sur chacun des chefs #24, #25, #26 et #27.**"[12]

[22] Le Comité a d'abord déterminé globalement que le nombre de chefs excluait la réprimande comme sanction sur chacun des chefs. Ayant choisi l'amende, il s'est rendu compte que l'amende minimale prévue par la loi sur chacun des chefs résulterait en une **sanction globale** de 10 200\$. Il a donc conclu comme il l'a fait, décidant que pour avoir dix fois requis des avances sur ses honoraires et pour avoir sept fois négliger de donner suite à une demande du syndic, la professionnelle méritait plutôt **une sanction de la nature d'une amende globale** de 3 600\$. Il a traduit cette **sanction globale** comme elle apparaît au dispositif de sa décision sur sanction. **Cette sanction est parfaitement adaptée aux faits et aux facteurs mis de l'avant par chacune des parties.** (Nos soulignements)

[39] Finalement, dans une autre affaire, soit *Dion c. Comptables professionnels agréés*¹², le Tribunal des professions entérinait ce principe pour les motifs suivants :

[31] Le Conseil condamne chacun des appelants à une amende de 5 000 \$ sur le chef 1 **et une réprimande sur chacun des autres chefs « pour tenir compte de la globalité de la sanction et du fait qu'il s'agit du même manquement répété d'une année à l'autre ».** Les appelants sont également condamnés au paiement des déboursés.

[60] À cet égard, l'intimé plaide que c'est à juste titre que le Conseil a tenu compte de la gravité de l'infraction de même que de l'absence de remords des appelants. Il rappelle que chacun des appelants s'est vu imposer une seule amende de 5 000 \$, **les neuf autres déclarations de culpabilité ayant été sanctionnées par une réprimande.**

12 2014 QCTP 79 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 8

[61] *La sanction imposée par le Conseil n'est ni injuste ni déraisonnable. Le montant de 5 000 \$ est certes plus élevé que dans les précédents portés à l'attention du Tribunal où le montant des amendes variaient entre 1 500 \$ et 3 000 \$. Fait à noter cependant, dans certains de ces précédents, il y avait autant d'amendes que de chefs et ce, même si le reproche impliquait le même client pour quelques exercices financiers consécutifs.*

[62] *Les appelants n'ont pas convaincu le Tribunal que le Conseil n'a pas suffisamment tenu compte des facteurs subjectifs et atténuants et qu'il en résulte une pondération incorrecte menant à une erreur significative. **Par conséquent, le Tribunal ne relève dans les moyens soulevés aucune erreur manifeste et dominante lui permettant d'intervenir.*** (Nos soulignements)

[40] Cette méthode est d'ailleurs conforme aux enseignements de la Cour d'appel en matière de sanction disciplinaire ;

[41] En effet, suivant l'arrêt *Pigeon c. Proprio Direct inc.*¹³, chaque infraction doit faire l'objet d'une sanction distincte¹⁴ ;

[42] Cela étant établi, qu'arrive-t-il lorsque le Comité considère qu'il serait contre-indiqué d'imposer une simple réprimande pour une infraction dont la gravité objective commande l'imposition d'une amende ?

[43] Encore une fois, la jurisprudence du Tribunal des professions répond à cette question ;

[44] Dans l'affaire *L'Heureux c. Paquin*¹⁵, le Tribunal applique le principe de la globalité de la sanction en soulignant qu'il est du devoir du Comité d'intervenir si le montant total des amendes est déraisonnable :

*Par ailleurs, **la globalité des sanctions**, imposées sur plusieurs chefs doit être analysée quant à leur justesse et à leur convenance de la même façon qu'elle doit l'être pour chacun des chefs. **Ainsi, si la somme des amendes fait en sorte que le professionnel en sera réduit à la ruine, il y a lieu pour le Comité de discipline d'en tenir compte** et pour le Tribunal des professions d'intervenir si le Comité de discipline a omis d'en tenir compte.* (Nos soulignements)

[45] Mais il y a plus, le Tribunal des professions reconnaît que le Comité de discipline possède une très large discrétion pour établir les « conditions et modalités » de la sanction¹⁶, à l'exception du fait qu'une période de radiation ne peut jamais être rétroactive¹⁷ ;

13 2003 CanLII 45825 (QC CA);

14 Ibid., par. 49;

15 1993 CanLII 9197 (QC TP);

16 *OIIQ c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP);
Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

17 *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687 (CanLII);
Comptables agréés c. Latraverse, 2010 QCTP 25 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 9

[46] En conclusion, le Comité est d'avis qu'en présence d'une sanction comprenant plusieurs amendes, il a non seulement le droit, mais l'obligation de réduire le montant total des amendes à une somme globale afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante et purement punitive ;

[47] D'ailleurs, dans le dossier de la sœur de l'intimé, le montant total des amendes (94 000 \$) fut réduit à une somme globale de 20 000 \$¹⁸ ;

[48] Dans le cas de son ex-employé, le montant des amendes (84 000 \$) fut réduit à la somme de 20 000 \$¹⁹ ;

[49] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité ne peut entériner la thèse suggérée par le syndic et, encore moins, les sanctions monétaires qui en découlent ;

[50] Cette question étant réglée, il convient de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

B) La sanction appropriée

[51] Dans un premier temps, il y a lieu de souligner que l'antécédent disciplinaire²⁰ allégué par la partie plaignante à l'encontre de l'intimé ne constitue pas un antécédent disciplinaire en semblable matière ;

[52] En effet, l'intimé n'a jamais été condamné auparavant pour une infraction à l'article 10(2) du *Code de déontologie* ;

[53] Par conséquent, ni l'amende minimale, ni la réprimande ne doivent être écartées d'emblée par le Comité ;

[54] Par contre, cet antécédent peut être considéré comme un facteur accroissant le risque de récidive chez l'intimé²¹ ;

[55] Toutefois, vu les changements apportés à la pratique de l'intimé et, surtout, la prise de conscience de ses obligations déontologiques, le Comité estime que les risques de récidive sont faibles, sinon pratiquement nuls ;

[56] Deuxièmement, un autre motif justifiant d'écarter la suggestion d'une amende supérieure à l'amende minimale réside dans l'absence de volonté chez l'intimé de transgresser la norme déontologique²² ;

[57] En effet, la preuve non contredite démontre que l'objectif de l'intimé était

18 *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 (QC CDCHAD);

19 *ChAD c. Clemente*, 2018 CanLII 2056 (QC CDCHAD);

20 *ChAD c. D'Onofrio*, 2013 CanLII 62089 (QC CDCHAD);

21 *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);

22 *Morand c. McKenna*, 2011 QCCA 1197 (CanLII), par. 47;

2016-10-02(C)

PAGE: 10

d'accommoder ses clients dont le profil économique ne permettait pas d'obtenir du crédit suivant les canaux réguliers ;

[58] Bref, la preuve ne démontre pas qu'il était animé d'un esprit de mercantilisme ;

[59] Au contraire, il semble plutôt avoir enfreint la règle déontologique par simple méconnaissance et sans aucune intention malveillante ;

[60] Voilà autant de facteurs atténuants justifiant le Comité de s'écarter de la suggestion du syndic d'imposer une amende supérieure à l'amende minimale ;

[61] Par contre, le Comité est d'avis que chaque infraction doit être sanctionnée par une amende de 2 000 \$, en tenant compte des facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- L'exemplarité et la dissuasion ;
- La gradation des sanctions ;
- L'admission des faits ;
- Les conséquences déjà subies ;
- La collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le contexte des infractions ;
- L'absence d'intention malveillante ;

[62] De plus, cette sanction est conforme au principe de la parité des sanctions²³ ;

[63] En effet, lorsque plusieurs professionnels sont accusés de la même infraction, l'objectif de la parité des sanctions exige que l'on prenne compte des peines imposées aux « co-accusés » de l'intimé, sous réserve des facteurs propres à chacun des dossiers²⁴ ;

[64] Cela dit, la sœur de l'intimé, pour les mêmes infractions, s'est vu imposer une amende de 2 000 \$ par chef, laquelle fut réduite à une somme globale de beaucoup inférieure²⁵ ;

23 *Saine c. Legros*, 1998 QCTP 1627 (CanLII);

Laliberté c. Plante, 1991 CanLII 8411 (QCTP);

24 *Dufour c. Infirmières et infirmiers*, 2009 QCTP 54 (CanLII);

25 *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 2057 (QC CDCHAD);

Laliberté c. Plante, 1991 CanLII 8411 (QCTP);

2016-10-02(C)

PAGE: 11

[65] Le Comité estime que le dossier de l'intimé ne contient pas d'élément particulier ou différent lui permettant de s'écarter du principe de la parité des sanctions ;

[66] L'antécédent disciplinaire de l'intimé ne concernait pas une infraction à l'article 10(2) du *Code de déontologie* et, d'autre part, même s'il n'a pas plaidé coupable dans le présent dossier, il n'a jamais nié les faits, sa défense se limitant à faire valoir sa bonne foi et son ignorance de la règle déontologique ;

[67] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé se verra imposer une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82, pour un total de 32 000 \$;

[68] Enfin, conformément au principe de la globalité des sanctions, le montant total des amendes sera réduit à une somme globale de 10 000 \$;

C) Les déboursés

[69] Le Tribunal des professions reconnaît que le Comité de discipline bénéficie d'une large discrétion au moment d'imposer les frais à l'intimé et qu'il peut prendre en considération plusieurs facteurs, tel que souligné dans l'affaire *Jondeau c. Acupuncteurs*²⁶ :

[82] *L'article 151 du Code reconnaît au Comité de discipline la discrétion de condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou de les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.*

[83] *Le Comité se trouve dans une bien meilleure position que le Tribunal pour jauger la mesure des déboursés que devrait assumer l'une ou l'autre des parties à l'instance disciplinaire.*

[84] *La pertinence des témoignages et des éléments de preuve, la facture des dépositions des témoins, la nature des chefs d'infraction et les difficultés de preuve qu'ils peuvent poser, **et toutes autres considérations susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance disciplinaire** constituent non limitativement autant de facteurs que le Comité est à même au premier plan d'évaluer lorsqu'il s'agit d'exercer sa discrétion aux fins d'adjudger les déboursés.*
(Nos soulignements)

[70] Cela dit, considérant que l'intimé faisait l'objet d'une plainte qui, à l'origine, comptait 83 chefs d'accusation, et qu'il fut acquitté de la majorité de ceux-ci (80%), dans les circonstances, le Comité est d'avis qu'il ne devrait être condamné au paiement que de 20% des frais ;

[71] À cela s'ajoute le fait que l'intimé a accepté le dépôt de toutes les pièces documentaires et qu'il a admis les faits essentiels de la plainte, évitant ainsi la

²⁶ 2006 QCTP 87 (CanLII);

2016-10-02(C)

PAGE: 12

présence de nombreux témoins échelonnée sur plusieurs journées d'audition ;

[72] Pour ces motifs, l'intimé se verra condamné à payer uniquement 20% des déboursés du dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- **Chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 :**

Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs

Considérant le principe de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes (32 000 \$) à une somme globale de 10 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 20% des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.V.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (agissant personnellement comme syndic *ad hoc*)
Partie plaignante

M. Marco D'Onofrio (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 1^{er} mars 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-11-05(C)

DATE : 22 mai 2018

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat Vice-président
 M. Philippe Jones, courtier en assurance de Membre
 dommages
 M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en Membre
 assurance de dommages

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOSÉE MARCHAND, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
 ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
 PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
 PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
 PROFESSIONS.

- [1] Le 13 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») se réunit pour procéder à l'instruction de la plainte portée contre l'intimée dans le présent dossier.
- [2] Le syndic est représenté par Me Julie Piché.
- [3] Quant à l'intimée, elle est représentée par Me Sophie Dorneau.
- [4] L'intimée plaide coupable aux 4 chefs d'accusation de la plainte suivante : « 1.

À Laval, entre les ou vers les 18 octobre et 17 novembre 2016, dans le cadre du

2017-11-05 (C)

PAGE: 2

traitement du renouvellement du contrat d'assurance automobile émis au nom de X.K., pour le terme du 17 octobre 2016 au 17 octobre 2017, l'Intimée a agi avec négligence dans l'exécution de son mandat en ne donnant pas suite aux instructions reçues de l'assuré, soit d'annuler le contrat d'assurance automobile no [...] émis par Groupe Ledor inc. après avoir replacé le risque auprès de Promutuel Vallée du St Laurent aux termes du contrat d'assurance no [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. *À Laval, à compter du 2 octobre 2016, l'Intimée a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré G.F., en omettant de lui transmettre un avis de fin de mandat après avoir été informée par L'Unique Assurances générales inc. du non-renouvellement du contrat d'assurance automobile no [...], contrevenant ainsi aux articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

3. *À Laval, le ou vers le 2 novembre 2016, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré D.É., soit de supprimer le véhicule Subaru Legacy GT 2012 du contrat d'assurance automobile no [...] émis par Promutuel Vallée du St-Laurent, en procédant plutôt à l'annulation complète dudit contrat, créant un découvert sur les deux autres véhicules de l'assuré, et ce, pour la période du 28 octobre 2016 au 4 janvier 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

4. *À Laval, le ou vers le 6 novembre 2016, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance automobile no [...] émis par Promutuel Vallée du St Laurent, l'Intimée a agi avec négligence dans l'exécution de son mandat en ne faisant pas suivre à l'assureur les coordonnées bancaires de l'assuré F.C., lui faisant ainsi perdre le bénéfice du paiement par prélèvements mensuels offert par cet assureur, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

[5] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité et la déclare coupable des infractions reprochées.

[6] Sur les chefs 1 et 3, l'intimée est déclarée **coupable d'avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages**¹, lequel se lit comme suit :

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat. »

[7] **Quant au chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (4°) du même Code de déontologie, soit :**

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat; »

¹ RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;

2017-11-05 (C)

PAGE: 3

[8] Relativement au chef 4, en raison de sa négligence uniquement, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, soit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[9] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs de la plainte.

[10] Par la suite, nous sommes informés par les procureurs des parties qu'une entente est intervenue et que la sanction fera l'objet d'une recommandation commune.

I. Preuve sur sanction

[11] Le procureur du syndic, avec le consentement de Me Dorneau, dépose en preuve les pièces P-1 à P-7 inclusivement.

[12] La pièce P-2, soit l'attestation de droit de pratique émanant de l'AMF, nous fait voir que l'intimée exerce des activités dans la discipline du courtage d'assurance des particuliers depuis le 1^{er} mai 2004. Bref, Mme Marchand avait 12 ans d'expérience au moment de la commission des infractions.

[13] En 2016, l'intimée est congédiée du cabinet Deslauriers et associés en raison, semble-t-il, des infractions décrites à la plainte. Depuis, elle œuvre au sein du cabinet C.J.P. d'Aragon, courtier d'assurance inc.et tout se déroule bien.

[14] À l'aide des pièces, Me Piché nous brosse un tableau des circonstances entourant la commission de chacune des infractions.

II. Recommandation commune sur sanction

[15] Les parties recherchent l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée, à savoir :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 2 : une radiation temporaire de 60 jours;
- Chef 3 : une radiation temporaire concurrente de 60 jours;
- Chef 4 : une amende de 2 000 \$;

2017-11-05 (C)

PAGE: 4

- Un avis de radiation temporaire devra être publié aux frais de l'intimée et tous les déboursés du présent dossier seront à sa charge.

[16] Les parties s'entendent également pour que l'intimée puisse bénéficier d'un délai de 18 mois pour payer les amendes et déboursés du dossier. Cependant, si l'intimée devait faire défaut, il est entendu entre les parties qu'elle perdra alors le bénéfice du terme.

[17] À l'appui de cette suggestion, les parties nous soumettent qu'ils ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence de préjudice sur le chef 1;
- La courte période et durée des infractions;
- La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête;
- Un faible risque de récidive.

[18] Les parties appuient également leur suggestion sur les facteurs aggravants suivants :

- Les infractions commises se situent au cœur de la profession;
- L'intimée avait 12 ans d'expérience à l'époque;
- Sur le chef 3, les 2 découverts de garantie d'assurance;
- Quant au chef 4, la perte par l'assuré du bénéfice de payer par versements mensuels.

[19] En plus des facteurs qui précèdent, les procureurs des parties auraient également pris en considération le congédiement de l'intimée lors de l'élaboration de leur recommandation commune.

[20] Les parties concluent à la justesse de leur recommandation commune en nous référant aux critères de détermination et objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*² et par la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³.

III. Analyse et décision

² 2003 QCCA 32934;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

2017-11-05 (C)

PAGE: 5

[21] Considérant que les manquements déontologiques de l'intimé ont entraîné son congédiement par son ancien cabinet, le Comité s'est questionné sur les conséquences qui pourraient résulter de la radiation temporaire du certificat de l'intimée auprès de son employeur actuel.

[22] Interrogée sur cette éventualité par le vice-président, Mme Marchand nous a confirmé que son cabinet actuel n'entend pas prendre de mesure disciplinaire à son égard en raison de la radiation de son certificat et que son lien d'emploi avec le cabinet sera maintenu.

[23] Rassuré par cette déclaration de l'intimée, séance tenante, le Comité a entériné la recommandation commune des parties.

[24] En effet, le Tribunal des professions a établi l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(nos soulignements)

[25] Considérant la jurisprudence en matière de recommandations communes⁵ et plus particulièrement les enseignements récents de la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*, notre marge de manœuvre est plutôt restreinte lorsque nous sommes saisis d'une recommandation commune présentée par des procureurs d'expérience.

[26] En fait, pour écarter une suggestion commune, il faudrait conclure que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public.

[27] Certes, la sanction dans sa globalité peut paraître sévère, mais pour paraphraser la Cour d'appel, « la sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est (..) sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère (..) qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier⁶. »

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties est ratifiée par le Comité.

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

⁶ *Ibid.*, note 2, au paragraphe 36;

2017-11-05 (C)

PAGE: 6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Josée Marchand sur chacun des chefs d'accusation de la plainte;

DÉCLARE intimée coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE intimée coupable du chef 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE intimée coupable du chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE intimée coupable du chef 4 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt **conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres** dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

IMPOSE à l'intimée Josée Marchand les sanctions suivantes:

Chef 1: une amende de 2 000 \$;

Chef 2: une radiation temporaire de 60 jours;

Chef 3: une radiation temporaire de 60 jours;

Chef 4: une amende de 2 000 \$;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 2 et 3 soient purgées de façon concurrente entre elles, pour une radiation totale de 60 jours;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un **journal circulant dans le lieu où l'intimée** à son domicile professionnel un avis de la présente décision;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

2017-11-05 (C)

PAGE: 7

ACCORDE à l'intimée un délai de 18 mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 18 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Me Sophie Dorneau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 mars 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Conseillers en gestion State Street Ltd

770, Sherbrooke Est, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1G1

N° de client : 2400370814

N° de référence : 1731397173

N° de décision : 2017-OED-1043651

Objet : Dispense de l'obligation d'inscription

Vu la demande présentée par Conseillers en gestion globale State Street Ltée. et SSGA Funds Management, Inc. (collectivement, les « **déposants** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 23 mars 2017 afin de dispenser le sous-conseiller et les représentants de l'application des dispositions prévues à l'article 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **Loi** »), relativement à l'obligation d'inscription à titre de conseiller aux fins de l'exercice de l'activité de sous-conseiller auprès du conseiller principal en matière d'achat ou de vente de dérivés dans la province de Québec,

Vu l'article 86 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« **conseiller principal** » : Conseillers en gestion globale State Street Ltée.;

« **CVMM** » : la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

« **CVMO** » la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **décision de la CVMM** » : la décision de la CVMM rendue le 8 mai 2013 en vertu de l'article 66(1) de la LCTMM dispensant pour une durée de cinq ans le sous-conseiller et les représentants de l'application du paragraphe 24(2) de la LCTMM imposant l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

« **décision de la CVMO** » : la décision de la CVMO rendue le 3 mai 2013 en vertu de l'article 80 de la LCTMO dispensant pour une durée de cinq ans le sous-conseiller et les représentants de l'application du sous-paragraphe 22(1)(b) de la LCTMO imposant l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

« **LCTMO** » : la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, c. C-20 (Ontario);

« **LCTMM** » : la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, C.P.L.M. c. C-152 (Manitoba)

« **représentant** » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés pour le compte du sous-conseiller;

« **Règlement 31-103** » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10);

« **sous-conseiller** » : SSGA Funds Management, Inc.;

Vu les déclarations suivantes des déposants :

Le conseiller principal

Le conseiller principal est une société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44);

Le siège du conseiller principal est situé à Montréal, dans la province de Québec;

Le conseiller principal est une filiale en propriété exclusive de State Street Corporation;

Le conseiller principal est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à la législation en matière de valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes;

Le conseiller principal est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés conformément à la Loi;

Le conseiller principal est également inscrit en Ontario à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la LCTMO, ainsi qu'au Manitoba à titre de conseiller en vertu de la LCTMM;

Le conseiller principal offre des services discrétionnaires de gestion de portefeuille pour des clients ayant des comptes distincts; autant en matière de valeurs mobilières que de fonds d'investissement, dans la mesure où ces placements font partie du programme d'investissement des clients du conseiller principal;

Actuellement, Peter Robert Lindley et Emiliano Daniel Rabinovich sont dûment inscrits en vertu de la Loi à titre de représentant-conseil en dérivés et offrent des conseils en matière de dérivés aux clients du conseiller principal situés dans la province de Québec;

Le sous-conseiller

Le siège du sous-conseiller est situé à Boston, dans l'état du Massachusetts aux États Unis;

Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive de State Street Corporation;

Le sous-conseiller est inscrit à titre de conseiller en investissements en vertu de la *United States Investment Advisers Act of 1940* et à titre de conseiller en opérations sur marchandises auprès de la *United States Commodity Futures Trading Commission*;

Le sous-conseiller offre à ses clients américains des services de conseil en matière de contrats à terme, de contrats d'options sur contrat à terme et de swaps négociés sur des bourses américaines et/ou avec des cocontractants américains de certains de ses clients;

En ce qui concerne les clients canadiens situés en Ontario et au Manitoba, le sous-conseiller agit à titre de sous-conseiller auprès du conseiller principal en matière de dérivés aux termes des dispenses accordées et conformément aux conditions stipulées dans la décision de la CVMO et dans la décision de la CVMM;

Actuellement, le sous-conseiller n'agit pas à titre de sous-conseiller en matière de dérivés auprès du conseiller principal pour les clients situés dans la province de Québec;

Les services de sous-conseiller

Afin de respecter les conditions énoncées dans la décision de la CVMO et dans la décision de la CVMM, une entente écrite est intervenue entre le conseiller principal et le sous-conseiller afin de prévoir leurs droits et obligations respectifs et d'encadrer le processus de délégation de services de conseil en matière de dérivés;

L'entente écrite conclue entre le conseiller principal et le sous-conseiller énonce les obligations et les fonctions de chaque partie relativement à la prestation des services de sous-conseiller et permet au conseiller principal d'exercer le degré de supervision et de contrôle qu'il est tenu d'exercer à l'égard du sous-conseiller relativement aux services de sous-conseiller;

Il n'existe présentement aucune disposition de la Loi ni aucun règlement édicté en vertu de la Loi prévoyant spécifiquement une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en matière de dérivés qui soit équivalente ou similaire à la dispense de sous-conseiller international prévue à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103;

La relation entre le conseiller principal, le sous-conseiller et chacun des clients respecte les conditions de la dispense de sous-conseiller international prévue à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103, et adaptées aux fins de refléter le contexte de l'offre de service à titre de conseil en matière de dérivés à savoir :

les obligations et fonctions du sous-conseiller sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller principal;

le conseiller principal a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis et aux termes de laquelle il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes:

exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts du conseiller principal et de chaque client du conseiller principal pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

le siège social ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en dérivés du territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire visé;

le sous-conseiller exerce l'activité d'un conseiller dans le territoire étranger où se situe son siège social ou son établissement principal.

Le conseiller principal remet et continuera de remettre aux clients tous les rapports et les relevés requis aux termes de la Loi;

Aucun prospectus ou autre document d'offre n'est actuellement remis aux clients qui sont des fonds d'investissement ou des fonds en gestion commune;

Chaque client qui est un client de compte géré pour lequel le conseiller principal retient les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller recevra par écrit, avant l'achat d'instruments dérivés pour son compte, un document incluant une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées;

Les déposants ont obtenu des dispenses similaires à la dispense souhaitée et exercent actuellement leurs activités aux termes de telles dispenses dans les provinces du Manitoba et de l'Ontario;

Les articles 54 et 56 de la Loi ne permettent à une société ou à une personne physique d'agir à titre de conseiller que si elle est inscrite à ce titre en vertu de la Loi;

La dispense demandée permettra au conseiller principal d'élargir le mandat du sous-conseiller aux termes de leur entente de délégation de services de conseil en matière de dérivés, afin d'y inclure la prestation, par le sous-conseiller, de services de sous-conseiller auprès du conseiller principal pour les clients de la province de Québec;

En fournissant les services de sous-conseiller, le sous-conseiller et ses représentants exerceront ou se présenteront comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui à l'égard d'instruments dérivés et, si la dispense demandée n'était pas accordée, seraient tenus de s'inscrire à titre de conseiller ou de représentant d'un conseiller, selon le cas, en vertu de la Loi;

La dispense demandée permettra aux déposants de rationaliser et d'uniformiser leur processus d'offre de services de conseil en matière de dérivés auprès des clients résidents de provinces bénéficiant de dispenses d'inscription, et permettra à ces clients résidents de provinces bénéficiant de dispenses d'inscription de tirer profit de l'expertise et du savoir de l'ensemble des représentants du sous-conseiller;

Le sous-conseiller ne fournira les services de sous-conseiller que si le conseiller principal est et demeure inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

Aucun des déposants n'est, au meilleur de sa connaissance, en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières et en instruments dérivés du Québec.

Vu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par les déposants;

En conséquence :

L'Autorité accorde au sous-conseiller et ses représentants, en vertu de l'article 86 de la Loi, la dispense demandée aux conditions suivantes :

le conseiller principal est inscrit en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

le maintien de l'inscription du conseiller principal en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

le maintien du siège social ou de l'établissement principal du sous-conseiller dans un territoire étranger;

l'inscription ou la dispense d'inscription du sous-conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer au Québec;

l'exercice de l'activité de conseiller à l'égard d'instruments dérivés par le sous-conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal;

l'énonciation des obligations et fonctions du sous-conseiller dans une entente écrite conclue avec le conseiller principal;

la conclusion d'une entente écrite entre le conseiller principal et chacun des clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis dans laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations (i) d'exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client du conseiller principal pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis; et (ii) d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

si un prospectus ou un document d'offre similaire destiné à un client qui est un fonds d'investissement ou un fonds en gestion commune et pour lequel le conseiller principal a retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller devait être remis, celui-ci comporterait une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées; et

l'inclusion d'une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées dans un document écrit qui sera reçu par chaque client qui est un client de compte géré pour lequel le conseiller principal a retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller.

Fait à Québec, le 14 août 2017

La directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution

Maryse Pineault

MP/bb

2018-SACD-1020093

Le 30 avril 2018

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU PROCESSUS DE DEMANDE DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (individuellement, un « décideur ») a reçu du déposant une demande pour le compte : des fonds en gestion commune établis par le déposant et/ou à l'égard desquels celui-ci fournit des conseils (les « fonds en gestion commune existants ») et d'autres fonds en gestion commune que le déposant pourrait établir et/ou à l'égard desquels il pourrait fournir des conseils (individuellement, un « fonds en gestion commune futur » et, avec les fonds en gestion commune existants, les « fonds en gestion commune », et individuellement, un « fonds en gestion commune »), auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») ne s'applique pas; de chaque organisme de placement collectif établi par le déposant et/ou à l'égard duquel celui-ci fournit des conseils (les « OPC existants ») et des autres organismes de placement collectif que le déposant pourrait établir et/ou à l'égard desquels il pourrait fournir des conseils dans le futur (individuellement, un « OPC futur » et, avec les OPC existants, les « OPC »), auxquels le Règlement 81-102 s'applique (les fonds en gestion commune et les OPC sont appelés collectivement les « fonds », et individuellement, un « fonds »); et des comptes gérés existants du déposant (individuellement, un « compte géré »), en vue d'obtenir une décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), et notamment en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), qui le dispense des exigences énoncées au sous-paragraphe 13.5.2 a) et aux alinéas 13.5.2 b) i) et ii) du Règlement 31-103 de sorte qu'un fonds et/ou un compte géré puissent :

acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance (telles que ces expressions sont définies ci-après) d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle (telle que cette expression est définie dans le Règlement 31-103) est associé, dirigeant ou administrateur (un « émetteur relié »), à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client ne soit obtenu avant que le placement ne soit effectué (la « dispense de consentement »);

acheter des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance (telles que ces expressions sont définies ci-après) d'un portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable et/ou vendre des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance à un portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable (la « dispense relative à une opération pour compte propre »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport) :

l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

le déposant a donné un avis indiquant qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chaque autre territoire du Canada (à l'exception de l'Ontario);

la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

Le déposant est une société par actions qui est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et dont le siège social est à Montréal (Québec).

Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans chaque territoire du Canada et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Le déposant ne contrevient aux dispositions de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Les fonds

Chaque fonds est ou sera un organisme de placement collectif régi par le *Code civil du Québec* ou par les lois de l'Ontario.

Le déposant est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller de chacun des fonds.

Les fonds en gestion commune ne sont pas, ni ne seront, des émetteurs assujettis dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Les OPC sont et seront des émetteurs assujettis dans un ou plusieurs des territoires du Canada.

Les titres des fonds en gestion commune ne sont ou ne seront vendus qu'aux termes de dispenses de prospectus dans un ou plusieurs des territoires du Canada.

Les titres des OPC sont ou seront vendus au moyen d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus.

Aucun fonds ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les comptes gérés

Le déposant est le conseiller et/ou le sous-conseiller de chaque compte géré.

Le déposant gère chaque compte géré aux termes d'une convention de gestion de placements discrétionnaire qui est signée par le client (ou pour le compte du client) qui souhaite recevoir les services de gestion de portefeuille du déposant.

Le déposant prend des décisions d'investissement pour chaque compte géré et a le pouvoir discrétionnaire de donner instructions aux courtiers d'effectuer des opérations sur des titres pour chaque compte géré sans obtenir le consentement du client visé ou des instructions de ce dernier, à condition que les titres en question cadrent avec les objectifs de placement de ce client.

L'acquisition

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « BNÉ ») prévoit acquérir directement, et indirectement par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, la totalité des actions émises et en circulation du déposant le 1^{er} mai 2018 ou vers cette date (la « date de prise d'effet »).

La BNÉ est la société mère de Scotia Capitaux Inc. (« SCI »), un courtier en placement dans chacun des territoires du Canada. SCI est également un courtier principal dans le marché canadien des titres de créance.

À l'heure actuelle, le déposant fait appel à l'occasion à SCI pour qu'elle exécute des ordres d'opération pour le compte des fonds et/ou des comptes gérés conformément à ses obligations de meilleure exécution. Par conséquent, SCI peut acheter et/ou vendre pour son propre compte des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance dont elle peut être propriétaire (une « opération pour compte propre »).

Après la date de prise d'effet, la BNÉ sera la société mère du déposant. À ce moment-là, en tant que membre du même groupe que la BNÉ, le déposant sera réputé, en vertu de la législation, avoir la propriété véritable des titres appartenant à la BNÉ, dont ceux de SCI. Puisque la BNÉ a la propriété véritable de plus de 10 % des actions avec droit de vote de SCI, SCI peut être considérée comme une personne ayant des liens avec le déposant en vertu de la législation (une « partie liée »).

La BNÉ et/ou SCI pourraient chacune être également une personne responsable du déposant après la date de prise d'effet puisqu'elles pourraient avoir connaissance des décisions d'investissement du déposant avant leur mise en œuvre (par exemple, si le déposant transmet des ordres d'opération à SCI pour qu'elle les exécute pour le compte d'un fonds et/ou d'un compte géré). Par conséquent, selon le poste qu'il occupe, un administrateur ou un dirigeant de la BNÉ et/ou de SCI peut être également un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur relié.

La dispense de consentement

Le déposant souhaite obtenir la dispense de consentement afin de permettre à chacun des fonds et, pendant une période d'environ 12 mois à compter de la date de prise d'effet, à chacun des comptes gérés d'acheter des titres d'un émetteur relié, qui peuvent comprendre :

des titres de capitaux propres (par exemple, des actions ordinaires et des actions privilégiées) (collectivement, les « titres de capitaux propres ») de l'émetteur relié (par exemple, la BNÉ); et/ou

des instruments du marché monétaire, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des billets de dépôt au porteur, des débentures et/ou d'autres titres de créance (collectivement, les « titres de créance ») de l'émetteur relié.

La législation interdit à un fonds et/ou à un compte géré d'acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié (individuellement, une « opération interdite relative à des titres d'un émetteur relié »).

L'objectif de placement et les stratégies de placement d'un fonds et/ou d'un compte géré qui se prévaudront de la dispense de consentement permettront à ce fonds et/ou à ce compte géré d'acheter des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur relié.

Un fonds et/ou un compte géré n'achèteront des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié que si cet achat cadre avec l'objectif de placement, ou est nécessaire pour atteindre l'objectif de placement, de ce fonds et/ou de ce compte géré, selon le cas.

Tous les achats de titres de capitaux propres et/ou de titres de créance d'un émetteur relié effectués par un fonds et/ou un compte géré seront, dans la mesure du possible, effectués sur un marché reconnu et aux cours en vigueur.

Le déposant estime que l'octroi de la dispense de consentement ne portera pas atteinte à l'intérêt public, étant donné que la décision d'acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié sera prise au mieux des intérêts des fonds et des comptes gérés et à l'abri de toute influence de la personne qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de cet émetteur relié.

Le déposant estime également qu'un fonds et/ou un compte géré pourraient subir un préjudice s'ils devaient s'abstenir de conclure une opération interdite relative à des titres d'un émetteur relié, alors qu'un tel achat cadre avec l'objectif de placement du fonds et/ou du compte géré, selon le cas.

Le déposant souligne que les titres de la BNÉ sont détenus dans un grand nombre de comptes gérés et qu'il ne serait pas possible, dans le cours normal des activités, de rééquilibrer leur pondération dans les comptes gérés sans la dispense de consentement, puisqu'il faudrait beaucoup de temps pour obtenir les consentements requis des clients.

La dispense relative à une opération pour compte propre

Le déposant souhaite obtenir la dispense relative à une opération pour compte propre afin de permettre à chacun des fonds et/ou des comptes gérés d'acheter auprès du portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable des titres de créance d'une partie liée (collectivement, les « titres de créance d'une partie liée », et individuellement, un « titre de créance d'une partie liée ») et/ou des titres de créance qui ne sont pas des titres de créance d'une partie liée (collectivement, les « autres titres de créance », et individuellement, un « autre titre de créance »), et/ou de vendre de tels titres au portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable.

Certains titres de créance d'une partie liée et certains autres titres de créance ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse.

Le déposant souhaite obtenir la dispense relative à une opération pour compte propre afin de permettre à chaque fonds et à chaque compte géré d'acheter et/ou de vendre des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance, y compris dans le cadre d'une opération pour compte propre avec SCI.

La législation en valeurs mobilières interdit à un fonds et/ou à un compte géré d'acheter des titres d'un portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable (par exemple, SCI, qui peut être une personne responsable et une partie liée), ou de vendre des titres à un tel portefeuille (individuellement, une « opération interdite relative à des titres d'une partie liée »).

L'objectif de placement et les stratégies de placement d'un fonds et/ou d'un compte géré qui se prévaudront de la dispense relative à une opération pour compte propre permettront à ce fonds et/ou à ce compte géré d'acheter et/ou de vendre des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance.

Le nombre de titres de créance d'une partie liée et d'autres titres de créance pouvant être achetés par un fonds et/ou par un compte géré peut être limité, et, souvent, la seule façon pour le fonds et/ou le compte géré d'obtenir de tels titres est de les acheter auprès d'une partie liée telle que SCI.

Si un fonds et/ou un compte géré achètent un titre de créance d'une partie liée dans le cadre d'un placement initial ou d'un placement de nouveaux titres (un « placement initial ») aux termes de la dispense souhaitée :

le titre de créance d'une partie liée qui est un titre de créance à long terme (i.e. un titre de créance à échéance de 365 jours ou plus) devra avoir une notation désignée d'une agence de notation désignée (telles que ces expressions sont définies dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*);

les modalités du placement initial, telles que la taille du placement et le prix des titres, seront des informations publiques présentées dans un prospectus, une notice d'offre, une notice d'information, un communiqué de presse ou un autre document public.

Si un fonds et/ou un compte géré achètent un titre de créance d'une partie liée sur le marché secondaire aux termes de la dispense souhaitée, ce titre doit avoir une notation désignée d'une agence de notation désignée.

Le dépositaire estime que les fonds et les comptes gérés devraient pouvoir acheter des titres de créance d'une partie liée et d'autres titres de créance qui proviennent du portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable, ou vendre de tels titres à une telle personne, pour les raisons suivantes :

il y a un nombre limité de titres de ces types;

la diversification est réduite dans la mesure où un fonds et/ou un compte géré sont limités quant aux occasions de placement;

dans la mesure où un fonds et/ou un compte géré visent à suivre le rendement d'un indice de référence ou à le dépasser, il est important que le fonds et/ou le compte géré soient en mesure d'acheter des titres compris dans l'indice de référence. Ces titres sont souvent compris dans les indices canadiens.

Le déposant estime que l'octroi de la dispense relative à une opération pour compte propre ne portera pas atteinte à l'intérêt public, étant donné que la décision de conclure des opérations d'achat et de vente de titres avec une partie liée, qui pourrait également être une personne responsable, sera prise au mieux des intérêts des fonds et des comptes gérés et à l'abri de toute influence de cette partie liée.

Le déposant estime également qu'un fonds et/ou un compte géré pourraient subir un préjudice s'ils devaient s'abstenir de conclure une opération interdite relative à des titres d'une partie liée, alors qu'une telle opération cadre avec l'objectif de placement du fonds et/ou du compte géré, selon le cas.

Généralités

Le déposant est une société de gestion de portefeuille indépendante bien établie au Canada qui possède une solide culture fiduciaire et a adopté une philosophie de placement rigoureuse et éprouvée fondée sur la recherche fondamentale et l'analyse ascendante de titres. Le comité de stratégie d'investissements (le « CSI ») du déposant agit à titre d'organe central de surveillance des placements du déposant. Tous les placements d'un fonds et/ou d'un compte géré doivent être approuvés préalablement par le CSI après une vérification diligente exhaustive et une analyse de chaque société émettrice.

Le déposant a formé des comités responsables de la meilleure exécution d'opérations sur des titres à revenu fixe et sur des titres de capitaux propres nord-américains et internationaux, et il a mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues afin de lui permettre de respecter ses obligations de meilleure exécution.

Aucune partie liée ne sera en mesure d'exercer une influence sur l'appréciation commerciale du déposant relativement à la convenance de placements pour un fonds et/ou un compte géré, et le CSI et le chef de la conformité du déposant mettront en place, après la date de prise d'effet, des mécanismes visant à empêcher l'exercice d'une influence à l'égard des opérations interdites

relatives à des titres d'un émetteur relié et des opérations interdites relatives à des titres d'une partie liée. Les décisions du déposant quant aux placements qu'un fonds et/ou un compte géré peuvent détenir sont prises au mieux des intérêts de ce fonds et/ou de ce compte géré, sans qu'il soit tenu compte des intérêts de la partie avec laquelle une opération d'achat ou de vente est conclue, et cette façon de procéder fait partie intégrante des politiques, des procédures et des protocoles du déposant.

De plus, le comité d'examen indépendant (le « CEI ») de la filiale en propriété exclusive de la BNÉ, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., qui assume actuellement le rôle de CEI de certains fonds d'investissement qui sont assujettis au Règlement 81-102, et de certains fonds en gestion commune lorsque les conditions de certaines dispenses l'exigent, assumera également le rôle de CEI des fonds en gestion commune aux termes d'un nouveau mandat sur mesure qui, entre autres choses, respectera, à l'égard de la dispense souhaitée, les dispositions applicables du Règlement 81-107, notamment la norme de diligence présentée au paragraphe 3.9 du Règlement 81-107.

Les OPC ont ou auront également un CEI à qui il incombe ou incombera d'examiner tout conflit d'intérêts pouvant survenir, y compris dans le cadre d'opérations interdites relatives à des titres d'un émetteur relié ou des opérations interdites relatives à des titres d'une partie liée.

Il est entendu que l'achat de titres d'un émetteur relié par un fonds sera soumis à l'examen du CEI du fonds.

Dans les relevés et les rapports sur le rendement des placements destinés à chaque client du déposant, des informations pertinentes seront présentées relativement à tous titres détenus dans le compte du client.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :

l'achat ou la vente d'un titre cadre avec l'objectif de placement du fonds visé et/ou du compte géré visé, ou est nécessaire pour atteindre cet objectif;

au moment de l'achat ou de la vente d'un titre par un fonds, le CEI du fonds aura approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2 2) du Règlement 81-107;

le déposant respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le déposant et le CEI du fonds visé respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toute instruction permanente fournie par le CEI dans le cadre de l'opération;

au moment de l'achat ou de la vente d'un titre par un compte géré, le déposant et le CEI auront approuvé l'opération comme il est prévu dans la présente décision;

dans le cas de l'achat d'un titre de créance d'une partie liée par un fonds et/ou un compte géré au cours d'un placement initial :

le titre a obtenu et conserve au moment de l'achat une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée;

la taille du placement initial est d'au moins 100 millions de dollars;

au moins deux acheteurs qui sont indépendants, notamment des « placeurs indépendants » au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, achètent collectivement au moins 20 % du placement initial;

aucun fonds et/ou aucun compte géré ne participera au placement initial si, après l'achat, plus de cinq pour cent (5 %) de l'actif net du fonds et/ou du compte géré est investi dans ce titre;

aucun fonds et/ou aucun compte géré ne participera au placement initial si après l'achat, le fonds et/ou le compte géré détiennent ensemble plus de 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement initial;

le prix payé par un fonds et/ou un compte géré pour le titre de créance à long terme dans le cadre d'un placement initial n'est pas supérieur au prix le plus bas payé par l'un ou l'autre des acheteurs sans lien de dépendance qui participent au placement initial;

dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance d'une partie liée par un fonds et/ou un compte géré sur le marché secondaire :

le titre a obtenu et conserve, au moment de l'achat, une notation désignée accordée par une agence de notation désignée;

le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre;

le cours vendeur du titre est établi comme suit :

si l'achat est effectué sur un marché, le prix exigible sera établi conformément aux exigences de ce marché; ou

si l'achat n'est pas effectué sur un marché :

le fonds et/ou le compte géré pourraient payer, pour le titre, le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance serait prêt à le vendre; ou

si le fonds et/ou le compte géré n'achètent pas le titre auprès d'un vendeur sans lien de dépendance, le fonds et/ou le compte géré pourraient payer le prix publié par un marché indépendant, ou obtenir immédiatement avant l'achat, au moins un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, et ne pas payer plus que ce prix; et

l'opération est conforme à toutes les « règles d'intégrité du marché », selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-107;

dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de capitaux propres d'un émetteur relié :

l'achat est effectué sur le marché secondaire, à une bourse à la cote de laquelle le titre de capitaux propres d'une partie liée est inscrit et négocié;

l'opération respecte toutes les « règles d'intégrité du marché » applicables, selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-107;

dans le cas de l'achat ou de la vente d'un autre titre de créance auprès d'une personne responsable et/ou d'une personne avec qui une personne responsable a des liens, ce qui peut inclure SCI :

le cours acheteur et le cours vendeur du titre sont facilement accessibles, comme il est prévu au sous-paragraphe 6.1 2)c) du Règlement 81-107;

l'achat n'est pas effectué à un prix qui est supérieur au cours vendeur disponible, et la vente d'un autre titre de créance n'est pas effectuée à un prix qui est inférieur au cours acheteur disponible;

l'opération est conforme à toutes les « règles d'intégrité du marché » applicables, selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-107;

le fonds visé et/ou le compte géré visé conservent des dossiers écrits des opérations susmentionnées, comme l'exige le sous-paragraphe 6.1 2)g) du Règlement 81-107;

la dispense de consentement qui permet à un compte géré d'acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié cesse d'être en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Signée par :

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Frédéric Pérodeau

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4

Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2008000386	RENÉ BEAULÉ	2018-CI-1031859	D-A / 1	RADIATION	2018-06-05
2001332951	GESTION SÉBASTIEN LEBLANC INC.	2018-CI-1033489	B / 4	RADIATION	2018-06-05
3001285485	MARC DOWNEY	2018-CI-1033999	D / 1	RADIATION	2018-06-05

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2018-PDG-0030

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0031***Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2018-PDG-0030 en date du 2 mai 2018, approuvant le texte révisé du projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et autorisant sa publication au Bulletin;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0032**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0030 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0033**Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0030 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et sesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 2 mai 2018, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **12 juin 2018**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 juin 2018 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 7 juin 2018

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2018-01**Arrêté numéro V-1.1-2018-01 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 25 du 29 juin 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0030, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et par la décision n^o 2018-PDG-0031, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par l'insertion, avant la partie 1, de l'encadré suivant :

«

Les encadrés insérés dans le présent règlement après les articles 2.14 et 2.15 renvoient aux textes locaux en Alberta et en Ontario. Ils ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.

».

2. L'article 2.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

En Ontario, l'article 2.7 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.14 du présent règlement.

».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.14, du suivant :

« 2.15. Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur étranger » : un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;
- b) la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) la personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production, fait qui figure dans l'un des documents suivants :

i) le dernier document d'information de l'émetteur contenant ces renseignements qui est rendu public dans un territoire étranger où ses titres sont inscrits à la cote ou cotés;

ii) le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de l'opération visée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur du titre était émetteur étranger à la date du placement;

b) l'émetteur du titre :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) l'opération visée est effectuée :

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur étranger à la date du placement;

c) l'émetteur du titre sous-jacent :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- d) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
- 4) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

En Ontario, l'article 2.8 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.15 du présent règlement.

».

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 1 et après « et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes », du point d'énumération suivant :

« - article 2.4 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o)

1. L'article 8.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) les conditions des dispenses suivantes sont réunies :

i) sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.14 ou 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

ii) en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.7 ou 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

3734

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 6 juin 2018, 150^e année, n° 23

Partie 2

iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues à la disposition *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

68706

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8, 2.9 et 2.15, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba.

« 3) Les articles 2.14 et 2.15 ne s'appliquent pas en Alberta ni en Ontario. Dans ces provinces, des mesures locales analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 s'appliquent et sont prévues dans le *Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* de l'Alberta Securities Commission ainsi que dans les articles 2.7 et 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des deuxième et troisième phrases par les suivantes :

« C'est notamment le cas des dispenses supplémentaires prévues aux articles 2.14 et 2.15 ainsi que des dispenses analogues en Alberta et en Ontario. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 ou 2.15, ou des dispenses analogues en Alberta et en Ontario, pour revendre le titre. ».

3. L'article 1.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules* » par « partie 3.1 du *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission ».

4. L'article 1.15 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « d'un émetteur non assujetti », par « en vertu de l'article 2.14 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.14.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 1.15, du suivant :

« 1.15.1. Revente de titres en vertu de l'article 2.15

1) *Administrateurs et membres de la haute direction* – La définition de l'expression « émetteur étranger » à l'article 2.15 du règlement emploie les expressions « administrateurs » et « membres de la haute direction ». L'expression « administrateur »

est définie dans la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada et s'entend généralement d'un administrateur d'une société ou d'une personne physique exerçant des fonctions analogues pour un émetteur non constitué sous forme de société par actions.

Dans le cas d'un émetteur non constitué sous forme de société par actions, le membre de la haute direction s'entend d'une personne qui exerce pour cet émetteur des fonctions similaires à celles d'un membre de la haute direction d'une société.

2) *Définition de l'expression « émetteur étranger »* – Pour se prévaloir de l'article 2.15, le porteur vendeur doit établir si l'émetteur est émetteur étranger à la date du placement. Dans certains cas, l'émetteur fournit cette information aux investisseurs au moment du placement, par exemple dans des déclarations incluses dans des conventions de souscription ou des documents d'offre. S'il ne fournit pas cette information, nous avons défini l'expression « émetteur étranger » de sorte que le porteur puisse établir si l'émetteur est émetteur étranger en utilisant les renseignements qui figurent dans le dernier document d'information de l'émetteur contenant cette information qui a été rendu public dans un territoire étranger ou dans le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de la revente. Le porteur peut se fier à cette information, à moins d'avoir des motifs de croire qu'elle est inexacte.

L'expression « résident ordinairement » sert à clarifier qu'un membre de la haute direction ou un administrateur ayant une résidence temporaire à l'extérieur du Canada, par exemple une résidence secondaire, ne serait généralement pas considéré comme résidant à l'extérieur du Canada aux fins de la définition de l'expression « émetteur étranger ».

3) Pour bénéficier des dispenses prévues à l'article 2.15 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.

4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.15 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.15.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies. ».

6. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

1. L'article 14 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens qui ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir des articles 2.14 ou 2.15 ou de toute autre disposition du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujetti. En Ontario, les articles 2.7 et 2.8 de la *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le *Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15. ».

“designated rating organization” means

- (a) if designated under securities legislation, any of
 - (i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. or S&P Global Ratings Canada,
 - (ii) a successor credit rating organization of a credit rating organization listed in subparagraph (i); or
- (b) any other credit rating organization designated under securities legislation;”

(2) by inserting, after the definition of the expression “short form eligible exchange”, the following:

“successor credit rating organization” means, with respect to a credit rating organization, any credit rating organization that succeeded to or otherwise acquired all or substantially all of another credit rating organization's business in Canada, whether through a restructuring transaction or otherwise, if that business was, at any time, owned by the first-mentioned credit rating organization;”

2. Section 8.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (4) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

103508

M.O., 2018-01

Order number V-1.1-2018-01 of the Minister of Finance dated 24 May 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3648);

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 14, no. 25 of June 19, 2017;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 2, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0030, Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and, by the decision no. 2018-PDG-0031, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

May 24, 2018

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapitre V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by inserting, before Part 1, the following text box:

“

Text boxes in this Regulation located below sections 2.14 and 2.15 refer to local regulations in Alberta and Ontario. These text boxes do not form part of this Regulation and have no official status.

”.

2. Section 2.14 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) This section does not apply in Alberta and Ontario.

In Ontario, section 2.7 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 Distributions Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.14 of this Regulation. In Alberta, Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.14 of this Regulation.

”.

3. The Regulation is amended by adding, after section 2.14, the following:

“2.15. First Trades in Securities of a Non-Reporting Foreign Issuer Distributed under a Prospectus Exemption

(1) In this section

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a chief executive officer or a chief financial officer, or

(c) in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production and that fact is disclosed in any of the following documents:

(i) the issuer’s most recent disclosure document containing that information that is publicly available in a foreign jurisdiction where its securities are listed or quoted;

(ii) the offering document provided by the issuer in connection with the distribution of the security that is the subject of the trade;

“foreign issuer” means an issuer that is not incorporated or organized under the laws of Canada, or a jurisdiction of Canada, unless any of the following applies:

- (a) the issuer has its head office in Canada;
- (b) the majority of the executive officers or directors of the issuer ordinarily reside in Canada.

(2) The prospectus requirement does not apply to the first trade of a security distributed under an exemption from the prospectus requirement if all of the following apply:

- (a) the issuer of the security was a foreign issuer on the distribution date;
- (b) the issuer of the security
 - (i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the distribution date, or
 - (ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the date of the trade;
- (c) the trade is made
 - (i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or
 - (ii) to a person outside of Canada.

(3) The prospectus requirement does not apply to the first trade of an underlying security if all of the following apply:

- (a) the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security that, directly or indirectly, entitled or required the holder to acquire the underlying security was distributed under an exemption from the prospectus requirement;
- (b) the issuer of the underlying security was a foreign issuer on the distribution date;
- (c) the issuer of the underlying security
 - (i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the distribution date, or
 - (ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the date of trade;
- (d) the trade is made
 - (i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or
 - (ii) to a person outside of Canada.

- (4) This section does not apply in Alberta and Ontario.

In Ontario, section 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 Distributions Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.15 of this Regulation. In Alberta, Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.15 of this Regulation.

4. Appendix D of the Regulation is amended by inserting, in section 1 and after “as well as the following local exemptions from the prospectus requirement”, the following:

“- section 2.4 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada*.”

5. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 8.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended, in paragraph (3), by replacing subparagraph (b) with the following and making the necessary changes:

“(b) the conditions of one of the following exemptions are satisfied:

(i) except in Alberta and Ontario, section 2.14 or 2.15 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20);

(ii) in Ontario, section 2.7 or 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside Canada*;

(iii) in Alberta, exemptions similar to the exemptions set out in subparagraph (i) as made by the securities regulatory authority in Alberta.

In Alberta, Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada provides similar exemptions to the exemptions in section 2.14 and 2.15 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.

2. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102
RESPECTING RESALE OF SECURITIES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Except for sections 2.1, 2.8, 2.9 and 2.15, Part 2 of Regulation 45-102 does not apply in Manitoba;

“(3) Sections 2.14 and 2.15 do not apply in Alberta and Ontario. In Alberta and Ontario, local measures similar to sections 2.14 and 2.15 apply and are found in Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 *Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* and in sections 2.7 and 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside Canada*.”.

2. Section 1.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the second and third sentences with the following:

“This includes the further exemptions found in sections 2.14 and 2.15, and the similar exemptions in Alberta and Ontario. For example, if a person obtains a discretionary exemption order or ruling that imposes any of the resale restrictions contained in section 2.5, 2.6 or 2.8 on a security that is the subject of the order or ruling, the person may rely on section 2.14 or 2.15, or the similar exemptions in Alberta and Ontario, to resell the security.”.

3. Section 1.9 of the Policy Statement is amended by replacing “section 4 of the Alberta Securities Commission Rules” with “section 3.1 of the Alberta Securities Commission Rule 45-511 *Local Prospectus Exemptions and Related Requirements*”.

4. Section 1.15 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “of a Non-Reporting Issuer” with “under Section 2.14”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) *Bona fide trades outside of Canada* – The exemptions in subsections 2.14(1) and 2.14(2) permit the resale of securities of an issuer in a bona fide trade outside of Canada. The exemptions are each subject to a condition that the trade is made through an exchange or a market outside of Canada, or to a person outside of Canada.

In our view, selling security holders who wish to rely on the exemptions may not take steps to sell in Canada by either (1) pre-arranging with a buyer that is a resident of Canada and settling on an exchange or a market outside of Canada or (2) selling securities to a person outside of Canada who the selling security holder has reason to believe is acquiring the securities on behalf of a Canadian investor. A selling security holder engaged in activities to sell or create a demand for the security in Canada would not be able to rely on the exemptions in section 2.14.

As with all prospectus exemptions, a person relying on an exemption has to satisfy itself that the conditions to the exemption are met.”.

5. The Policy Statement is amended by adding, after section 1.15, the following:

“1.15.1. Resale of Securities under Section 2.15

(1) *Directors and Executive Officers* – The definition of “foreign issuer” in section 2.15 of Regulation 45-102 uses the terms “directors” and “executive officers”. The term “director” is defined in provincial and territorial securities legislation in Canada and generally means a director of a company or an individual performing a similar function or acting in a similar capacity for any non-corporate issuer.

For a non-corporate issuer, an executive officer is a person who is acting in a capacity with the non-corporate issuer that is similar to that of an executive officer of a company.

(2) *Definition of foreign issuer* – In order to rely on section 2.15, a selling security holder will have to determine if the issuer is a foreign issuer on the distribution date. In some cases, the issuer will provide that information to investors at the time of the offering, perhaps in representations in subscription agreements or in offering materials. If the issuer doesn't provide that information, we defined "foreign issuer" such that a security holder can determine whether an issuer is a foreign issuer by using the information disclosed in the issuer's most recent disclosure document containing that information that is publicly available in a foreign jurisdiction or the offering document provided by the issuer in connection with the distribution of the security that is the subject of the resale. A security holder may rely on this information unless the security holder has reason to believe that it is not accurate.

The term "ordinarily reside" is used to clarify that when an executive officer or director has a temporary residence outside of Canada, such as a vacation home, the executive officer or director would not generally be considered to reside outside of Canada for the purposes of the definition of foreign issuer.

(3) There is no requirement to place a legend on the securities in order to rely on the exemptions in section 2.15 of Regulation 45-102.

(4) *Bona fide trades outside of Canada* – The exemptions in subsections 2.15(2) and 2.15(3) permit the resale of securities of an issuer in a bona fide trade outside of Canada. The exemptions are each subject to a condition that the trade is made through an exchange or a market outside of Canada, or to a person outside of Canada.

In our view, selling security holders who wish to rely on the exemptions may not take steps to sell in Canada by either (1) pre-arranging with a buyer that is a resident of Canada and settling on an exchange or a market outside of Canada or (2) selling securities to a person outside of Canada who the selling security holder has reason to believe is acquiring the securities on behalf of a Canadian investor. A selling security holder engaged in activities to sell or create a demand for the security in Canada would not be able to rely on the exemptions in section 2.15.

As with all prospectus exemptions, a person relying on an exemption has to satisfy itself that the conditions to the exemption are met."

6. Section 1.16 of the Policy Statement is amended by deleting "in the jurisdiction of the issuer's principal regulator under *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*".

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR
CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS**

1. Section 14 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* is amended by replacing the third paragraph with the following:

“The issuer should disclose, in its application, what efforts it has conducted to ascertain whether Canadian security holders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption still hold those securities. The issuer should provide an analysis of whether those Canadian security holders can rely on section 2.14, section 2.15 or any other provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer. In Ontario, similar exemptions to sections 2.14 and 2.15 are found in sections 2.7 and 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside Canada*. In Alberta, similar exemptions to sections 2.14 and 2.15 are found in Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 *Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada*.”.

DÉCISION N° 2018-PDG-0034***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0035**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphes 9° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (paragraphe 9°);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 11°, 14° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphes 11°, 14° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphe 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2018-PDG-0034 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0036**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0034 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0037**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0034 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 2 mai 2018, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **12 juin 2018**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 juin 2018 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 7 juin 2018

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour ainsi que de toute autre information requise aux fins de l'assemblée.

2. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence inclut le temps de préparation de la réunion et peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

4. Lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier ou réalise, à titre de vice-président, des mandats confiés par le Conseil d'administration ou le président, il touche une rémunération dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration et suivant le taux horaire fixé par ce dernier.

5. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration et bénéficie des mêmes avantages que les employés salariés de l'Ordre. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

6. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

7. Le président bénéficie d'une allocation de départ fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut verser l'allocation de départ s'il considère cette situation exceptionnelle.

Lors de la fixation de l'allocation de départ, le Conseil d'administration tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli les devoirs de sa charge et des raisons de son départ.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le siège de l'Ordre est établi sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 209).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68701

A.M., 2018-02

Arrêté numéro V-1.1-2018-02 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 26 du 6 juillet 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0034, le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES
AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

ii) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au sous-paragraphe *i*;

b) toute autre agence de notation désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.6, une notation d'une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Kroll Bond Rating Agency, Inc.	BBB	K3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a), une notation d'une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

».

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues à la disposition *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

68706

A.M., 2018-03

Arrêté numéro V-1.1-2018-03 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 9^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 26 du 6 juillet 2017 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0035, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« i.1) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o)

1. L'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Appendice C, de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation indiquée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); »;

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « Malgré le paragraphe 1 », de « et sous réserve du paragraphe 2.1 »;

b) par le remplacement, après les mots « si les titres ont obtenu une », du mot « note » par le mot « notation »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si les seules notations des titres qui y sont visés ont été obtenues de Kroll Bond Rating Agency, Inc., d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée en question, d'une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, le paragraphe 2 ne s'applique que si des titres adossés à des créances sont placés. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES
AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable », de la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application de l'article 2.6, une notation désignée au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe *a*, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i)* R-1 (faible), de DBRS Limited;
- ii)* F1, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii)* P-1, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1 (faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;

« *c*) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i)* R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii)* F2, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii)* P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 2.35.2, du suivant :

« 2.35.1.1. Définition applicable à l'article 2.35.2

Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, l'expression « agence de notation désignée » comprend les membres du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante de l'agence de notation désignée et les membres du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante. ».

4. L'article 2.35.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* par les suivants :

« *i)* elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
- B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;

« *ii)* elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;
- B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition C du sous-paragraphe *iv* par ce qui suit :

« C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

1. R-1(faible), de DBRS Limited;
 2. F2, de Fitch Ratings, Inc.;
 3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
 4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'abrogation, dans le paragraphe 1, de la définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

b) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au paragraphe a; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 4.1, une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a, une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à court terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies » par les mots « Les expressions utilisées mais non définies à l'article 1.1 du présent règlement qui sont définies ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3

Dans le présent paragraphe, on entend par :

« agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (chapitre V-1.1, r. 8.1) ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est abrogé.

M.O., 2018-02**Order number V-1.1-2018-02 of the Minister of Finance dated 24 May 2018**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions has been approved by ministerial order no. 2005 24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 14, no. 26 of July 6, 2017;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 2, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0034, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions appended hereto.

May 24, 2018

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and 34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” means the following:

(a) for the purposes of paragraph 2.6(1)(c), a credit rating from a designated rating organization listed in this paragraph, from a DRO affiliate of an organization listed in this paragraph, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed in this paragraph or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt	Preferred Shares
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Kroll Bond Rating Agency, Inc.	BBB	K3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

(b) except as described in paragraph (a), a credit rating from a designated rating organization listed in this paragraph, from a DRO affiliate of an organization listed in this paragraph, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed in this paragraph or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt	Preferred Shares
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

”;

“designated rating organization” means

- (a) if designated under securities legislation, any of
- (i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. or S&P Global Ratings Canada,
- (ii) a successor credit rating organization of a credit rating organization listed in subparagraph (i); or
- (b) any other credit rating organization designated under securities legislation;”

(2) by inserting, after the definition of the expression “short form eligible exchange”, the following:

“successor credit rating organization” means, with respect to a credit rating organization, any credit rating organization that succeeded to or otherwise acquired all or substantially all of another credit rating organization's business in Canada, whether through a restructuring transaction or otherwise, if that business was, at any time, owned by the first-mentioned credit rating organization;”

2. Section 8.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (4) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

103508

M.O., 2018-01

Order number V-1.1-2018-01 of the Minister of Finance dated 24 May 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3648);

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 14, no. 25 of June 19, 2017;

(1) by inserting “and obligations” after “duties” in section 2;

(2) by inserting the following after section 6:

“6.1. Section 8 is amended by replacing “Order” in the second paragraph by “Ordre des évaluateurs agréés du Québec”;

(3) by replacing paragraph 1 of section 10 by the following:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) ignore any intervention which could incite him to depart from his professional duties, in particular the duty to act with objectivity;”;

(4) by replacing section 24.1, introduced by section 12, by the following:

“24.1. Subject to a decision of a tribunal or another authority and to the exceptions provided for in the second paragraph, no chartered appraiser may agree to conditional fees, that is, fees whose amount depends on the results of the professional services obtained.

A chartered appraiser may agree to conditional fees in respect of the following professional consultation services:

(1) verification of the accuracy, presence or absence of an entry on the municipal assessment roll or on the roll of rental values relating to a property;

(2) negotiations to determine the amount of indemnities in case of expropriation;

(3) verification and negotiations of the operating expenses of an immovable under lease.

Despite the second paragraph, when appearing before a tribunal or an arbitrator or before a body or a person carrying out judicial or quasi-judicial duties, no chartered appraiser may in any case determine or accept conditional fees in respect of professional consultation services, including acting as an expert witness.”;

(5) by replacing section 20 by the following:

“20. Section 50 is amended

(1) by replacing the part preceding paragraph 1 by the following:

“50. Every chartered appraiser must refrain from performing any of the following acts:”;

(2) by replacing “reasonable cause to believe that another member of the Order is incompetent or” in paragraph 3 by “reason to believe that there is a situation likely to affect the competence or integrity of another chartered appraiser or that another chartered appraiser”;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 10:

“(11) committing any act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.”.

ANDRÉ FORTIER,
Clerk of the Conseil exécutif

103512

M.O., 2018-03

Order number V-1.1-2018-03 of the Minister of Finance dated 24 May 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS subparagraphs 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance:

— Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

— Regulation 33-109 respecting Registration Information has been approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 22, dated June 1, 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 14, no. 26 of July 6, 2017:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2018-PDG-0035 dated May 2, 2018;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

May 24, 2018

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligation (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(2) by inserting, after the definition of the expression “subsidiary”, the following:

““successor credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Schedule 1 of Form 31-103F1 is amended by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (2) with the following:

“(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America or of any other national foreign government (provided those foreign government securities have a current credit rating described in subparagraph (i.1)) maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturing by 365
over 1 year to 3 years:	1% of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years	4% of fair value.

“(i.1) A credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is the same as one of the following corresponding rating categories or that is the same as a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
DBRS Limited	AAA	R-1(high)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

”.

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9))

1. Form 33-109F6 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended by replacing, in Schedule 1 of Schedule C, subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (2) with the following:

“(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America or of any other national foreign government (provided those foreign government securities have a current credit rating described in subparagraph (i.1)) maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturing by 365
over 1 year to 3 years:	1% of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years	4% of fair value.

“(i.1) A credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is the same as one of the following corresponding rating categories or that is the same as a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
DBRS Limited	AAA	R-1(high)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

2. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating organization” with the following:

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(2) by inserting, after the definition of the expression “subordinate voting security”, the following:

““successor credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Section 7.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by inserting, after “Despite subsection (1),”, “and subject to subsection (2.1),”;

(b) by replacing the words “received a rating” with the words “received a credit rating”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If the only credit ratings of the securities referred to in subsection (2) are from Kroll Bond Rating Agency, Inc., its DRO affiliate, any successor credit rating organization of Kroll Bond Rating Agency, Inc. or any DRO affiliate of any successor credit rating organization of Kroll Bond Rating Agency, Inc., subsection (2) does not apply unless the distribution is of asset-backed securities.”.

3. Section 19.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

4. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of the expression “conventional warrant or right”, the following:

““designated rating” has

(a) for the purposes of section 2.6, the meaning ascribed to that term in paragraph (a) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions; and

(b) except as described in paragraph (a), the meaning ascribed to that term in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Section 11.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (2.1) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(2) by inserting, after the definition of the expression “subsidiary”, the following:

““successor credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Section 2.35 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) the note or commercial paper has a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (i) R-1(low) - DBRS Limited;
- (ii) F1 - Fitch Ratings, Inc.;
- (iii) P-1 - Moody’s Canada Inc.;
- (iv) A-1(Low) (Canada national scale) - S&P Global Ratings Canada;

“(c) the note or commercial paper has no credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is below one of the following corresponding rating categories or that is below a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (i) R-1(low) - DBRS Limited;
- (ii) F2 - Fitch Ratings, Inc.;
- (iii) P-2 - Moody's Canada Inc.;
- (iv) A-1(Low) (Canada national scale) or A-2 (global scale) - S&P Global Ratings Canada.”.

3. This Regulation is amended by inserting, immediately before section 2.35.2, the following:

“2.35.1.1. Definition applicable to section 2.35.2

For the purposes of paragraph 2.35.2(a), a reference to “designated rating organization” includes the DRO affiliates of the organization, a designated rating organization that is a successor credit rating organization of the designated rating organization and the DRO affiliates of such successor credit rating organization.”.

4. Section 2.35.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraphs (i) and (ii) with the following:

“(i) it has a credit rating from not less than two designated rating organizations listed below and at least one of the credit ratings is at or above one of the following corresponding rating categories or is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (A) R-1(high)(sf) - DBRS Limited;
- (B) F1+sf - Fitch Ratings, Inc.;
- (C) P-1(sf) - Moody's Canada Inc.;
- (D) A-1(High)(sf) (Canada national scale) or A-1+(sf) (global scale) - S&P Global Ratings Canada;

“(ii) it has no credit rating from a designated rating organization listed below that is below one of the following corresponding rating categories or that is below a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (A) R-1(low)(sf) - DBRS Limited;
- (B) F2sf - Fitch Ratings, Inc.;
- (C) P-2(sf) - Moody's Canada Inc.;

(D) A-1(Low)(sf) (Canada national scale) or A-2(sf) (global scale) - S&P Global Ratings Canada;”;

(b) by replacing subparagraph (C) of subparagraph (iv) with the following:

“(C) the liquidity provider has a credit rating from each of the designated rating organizations providing a credit rating on the short-term securitized product referred to in subparagraph 2.35.2(a)(i), for its senior, unsecured short-term debt, none of which is dependent upon a guarantee by a third party, and each credit rating from those designated rating organizations is at or above the following corresponding rating categories or is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

1. R-1(low) - DBRS Limited;
2. F2 - Fitch Ratings, Inc.;
3. P-2 - Moody’s Canada Inc.;
4. A-1(Low) (Canada national scale) or A-2 (global scale) - S&P Global Ratings Canada;”.

5. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by deleting, in paragraph (1), the definitions of the expressions “designated rating organization” and “DRO affiliate”.
2. Section 13.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” means

(a) for the purposes of paragraph 4.1(4)(b), a designated rating under paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16), or

(b) except as described in paragraph (a), a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(i) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that would not be a designated rating, and

(ii) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not a designated rating:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (Low)	A

”;

“designated rating organization” means, if designated under securities legislation, any of

(a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody’s Canada Inc. or S&P Global Ratings Canada, or

(b) a successor credit rating organization of a credit rating organization listed in paragraph (a);

(2) by inserting, after the definition of the expression “sub-custodian”, the following:

“successor credit rating organization” means, with respect to a credit rating organization, any credit rating organization that succeeded to or otherwise acquired all or substantially all of another credit rating organization’s business in Canada, whether through a restructuring transaction or otherwise, if that business was, at any time, owned by the first-mentioned credit rating organization;”.

2. Section 4.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (4.1).

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by inserting, after the definition of the expression “current value”, the following:

“designated rating” has the same meaning as in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “Terms defined” with the words “Unless defined in section 1.1 of this regulation, terms defined”.

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

103509

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that has a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3

In this subsection,

“designated rating organization” has the same meaning as in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16);

“DRO affiliate” has the same meaning as in *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* (chapter V-1.1, r. 8.1); and

“successor credit rating organization” has the same meaning as in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS*

1. Section 3.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is repealed.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CATEGORIE DE PENSION REDWOOD (#28493)	20180009403-1	2018-05-23	800,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ENTREPRISE DNA CANADA INC. (L')	20180009406-1	2018-05-23	5 000,00 \$
FNB U.S. GLOBAL CANADIAN ENERGY (#40425)	20180009409-1	2018-05-23	400,00 \$
FONDS DE REVENU MULTIACTIF PURPOSE (#33274)	20180009408-1	2018-05-23	800,00 \$
FONDS TACTIQUE D'OBLIGATIONS PURPOSE (#25603)	20180009407-1	2018-05-23	1 200,00 \$
LIMITED DURATION INVESTMENT GRADE PREFERRED SECURITIES FUND	20180009404-1	2018-05-23	500,00 \$
NORTHVIEW APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	20180009402-1	2018-05-23	200,00 \$
VELOCITY DATA INC.	20180009405-1	2018-05-23	1 600,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BOURDON, FRANCOIS	CORPORATION FIERA CAPITAL	20180008265-1	2018-05-03	5 000,00 \$
CHIARA, VINCENT	HYDROTHECARY CORPORATION (THE)	20180009162-1	2018-05-15	8 800,00 \$
COTE, JACQUES	SOLUTIONS GLOBALES MOBI724 INC.	20180010048-1	2018-05-30	500,00 \$
GUILBAUD, CHRISTIAN	STELMINE CANADA LTEE	20180009163-1	2018-05-15	300,00 \$
SAPUTO, JOEY	TFI INTERNATIONAL INC.	20180009164-1	2018-05-15	900,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Theratechnologies Inc.	5 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canadian Utilities Limited	4 juin 2018	Alberta
Crown Capital Partners Inc.	30 mai 2018	Alberta
CU Inc.	4 juin 2018	Alberta
Fonds Exemplar croissance et revenu	31 mai 2018	Ontario
Franco-Nevada Corporation	30 mai 2018	Ontario
IMV Inc. (<i>auparavant, Immunovaccine Inc.</i>)	31 mai 2018	Nouvelle-Écosse
Portefeuille conservateur Horizons FNB à indice de rendement total (« HCON ») Portefeuille équilibré Horizons FNB à indice de rendement total (« HBAL ») FNB Horizons Actif obligations de marchés émergents (« HEMB »)	30 mai 2018	Ontario
Suncor Energie Inc.	31 mai 2018	Alberta
Suncor Energie Inc.	31 mai 2018	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TeraGo Inc.	4 juin 2018	Ontario
Vanguard FTSE Developed ex North America High Dividend Yield Index ETF	1 ^{er} juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Innergex énergie renouvelable Inc.	5 juin 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque de Montréal	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Brookfield Property Finance ULC	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Brookfield Property Partners L.P.	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Brookfield Property Preferred Equity Inc.	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Dividend 15 Split Corp.	4 juin 2018	Ontario
First Asset Health Care Giants Covered Call ETF	5 juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien équilibré de croissance, précision (<i>auparavant, Fonds équilibré</i>)	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fonds d'obligations		
Fonds d'obligations à court terme		
Fonds canadien de croissance modérée, Précision (<i>auparavant, Fonds revenu de dividendes</i>)		
Fonds d'actions		
Placements d'avenir		
Fonds croissance de dividendes		
Fonds international de croissance		
Fonds international de valeur		
Fonds monétaire		
Fonds sélectif		
Fonds américain de croissance		
Fonds américain de valeur		
Fonds stratégique de rendement		
Fonds d'occasions stratégiques		
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles		
Fonds d'actions sans combustibles fossiles		
Portefeuille conservateur, précision		
Portefeuille de revenu équilibré, précision		
Portefeuille équilibré modéré, précision		
Portefeuille de croissance modérée, précision		
Portefeuille équilibré de croissance, précision		
Portefeuille de croissance maximale, précision		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD	31 mai 2018	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
long terme GPPMD		
Fonds collectif de dividendes GPPMD		
Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD		
Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD		
Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD		
Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD		
Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD		
Fonds d'actions mondiales	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fiducie de placement Fidelity croissance et valeur mondiales		
Fonds de titres à revenu fixe canadiens		
Fiducie de placement Fidelity marché monétaire Canada		
Catégories d'actions mondiales		
Catégorie Fidelity croissance et valeur mondiales		
Catégorie Fidelity croissance et valeur mondiales – devises neutres		
Fonds d'obligations à court terme imaxx	30 mai 2018	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes imaxx		
Fonds d'actions de croissance imaxx		
Fonds canadien à versement fixe imaxx		
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx		
Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx (<i>qui sera rebaptisé Fonds mondial à versement fixe imaxx</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance asiatique Templeton	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Fonds de marchés frontaliers Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds international d'actions Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin (<i>sera renommé Fonds d'actions américaines de choix Franklin le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société américaine de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin		
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions Canada plus Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds canadien Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, le Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett</i>)		
Catégorie de société canadienne Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, la Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett</i>)		
Fonds américain Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, le Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett</i>)		
Catégorie de société américaine Franklin ActiveQuant (<i>auparavant, la Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett</i>)		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Fonds américain d'actions Franklin Mutual		
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		
Fonds de croissance équilibrée FT (<i>sera renommé Portefeuille de gestion privé croissance équilibrée FT le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds de revenu équilibré FT (<i>sera renommé Portefeuille de gestion privé revenu équilibré FT le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds de croissance FT (<i>sera renommé Portefeuille de gestion privé croissance FT le 1^{er} juin 2018</i>)		
Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Fonds Équilibré Lincluden	30 mai 2018	Ontario
IMV Inc. (<i>auparavant Immunovaccine Inc.</i>)	5 juin 2018	Nouvelle-Écosse#
iShares International Fundamental Index ETF (« CIE »)	1 ^{er} juin 2018	Ontario
iShares Japan Fundamental Index ETF (CAD-Hedged) (« CJP »)		
iShares US Fundamental Index ETF (« CLU »)		
iShares Emerging Markets Fundamental		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Index ETF (« CWO »)		
iShares Canadian Fundamental Index ETF (« CRQ »)		
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF (« CDZ »)		
iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index ETF (CPD »)		
iShares US Dividend Growers Index ETF (CAD-Hedged) (« CUD »)		
iShares Global Monthly Dividend Index ETF (CAD-Hedged) (« CYH »)		
iShares Global Real Estate Index ETF (« CGR »)		
iShares Global Infrastructure Index ETF (« CIF »)		
iShares Global Water Index ETF (« CWW »)		
iShares Balanced Income CorePortfolio ^{MC} Index ETF (« CBD »)		
iShares Balanced Growth CorePortfolio ^{MC} Index ETF (« CBN »)		
iShares High Quality Canadian Bond Index ETF (« XQB »)		
iShares 1-5 Year Laddered Corporate Bond Index ETF (« CBO »)		
iShares 1-10 Year Laddered Corporate Bond Index ETF (« CBH »)		
iShares U.S. High Yield Fixed Income Index ETF (CAD-Hedged) (« CHB »)		
iShares 1-5 Year Laddered Government Bond Index ETF (« CLF »)		
iShares 1-10 Year Laddered Government Bond Index ETF (« CLG »)		
iShares Convertible Bond Index ETF (« CVD »)		
North American Financial 15 Split Corp.	4 juin 2018	Ontario
Plan Futé	30 mai 2018	Ontario
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1 ^{er} juin 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Plastiques IPL Inc.	1 ^{er} juin 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Financial 15 Split Corp.	30 mai 2018	Ontario
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	31 mai 2018	Ontario
Fonds canadien de dividendes CI Catégorie de société gestionnaires mondiaux CI Fonds international CI (<i>auparavant, Fonds international Signature</i>) Catégorie de société internationale CI (<i>auparavant, Catégorie de société internationale Signature</i>) Fonds de valeur internationale CI Catégorie de société valeur internationale CI Fonds de rendement stratégique Marret	30 mai 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a Fonds de rendement diversifié II Signature Fonds d'obligations à rendement élevé Signature Fonds d'obligations à rendement élevé II Signature Fonds de croissance et de revenu Signature Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy		
Fonds d'obligations avantage Invesco Fonds d'obligations canadiennes Invesco Catégorie obligations canadiennes invesco Fonds d'obligations mondiales Invesco Fonds d'obligations à court terme Invesco Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans powershares Catégorie indice canadien dividendes powershares Catégorie indice actions privilégiées canadiennes powershares Catégorie indice fondamental canadien ftse rafi powershares	1 ^{er} juin 2018	Ontario
Fonds de revenu Mackenzie Catégorie Mackenzie petites capitalisations mondiales Catégorie Mackenzie Ivy International Catégorie Mackenzie Cundill canadien sécurité Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères - devises neutres Catégorie Mackenzie dividendes toutes capitalisations canadiennes Fonds d'obligations stratégique Mackenzie Fonds d'obligations de sociétés nord-	1 ^{er} juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
américaines Mackenzie		
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Cundill valeur		
Fonds de revenu stratégique mondial en dollars US Mackenzie		
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill américain		
Fonds de valeur Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Ivy canadien équilibré		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères		
Catégorie Mackenzie Ivy Mondial équilibré		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Fonds international Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie		
Équilibré canadien de croissance		
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Canadien de croissance		
Catégorie Mackenzie Croissance américaine		
Fonds équilibré toutes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds d'actions internationales Mackenzie Ivy		
Mackenzie Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 juin 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	30 mai 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 mai 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	31 mai 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} juin 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	30 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 mai 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 juin 2018	21 novembre 2016
Banque Royale du Canada	23 mai 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 mai 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 mai 2018	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 mai 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} juin 2018	7 juillet 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 juin 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	31 mai 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	31 mai 2018	13 juin 2016
Superior Plus Corp.	1 ^{er} juin 2018	9 novembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

DXC Technology Company

Le 31 mai 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de DXC Technology Company
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations de prospectus prévues par la législation dans le cadre du placement (la « scission-distribution ») par le déposant des actions du capital-actions ordinaire de Perspecta Inc. (anciennement appelée Ultra SC Inc.) (« SpinCo »), filiale en propriété exclusive du déposant, sous forme d'un dividende en nature, auprès des porteurs (les « actionnaires du déposant ») d'actions du capital-actions ordinaire du déposant (les « actions du déposant ») qui résident au Canada (les « actionnaires canadiens du déposant »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Nevada et dont les principaux bureaux de sa direction sont à Tysons, en Virginie, aux États-Unis. Le déposant est une entreprise indépendante de services informatiques qui offre des services de technologies de l'information de la prochaine génération, notamment la modernisation des applications, l'infrastructure en nuage, la cybersécurité et les solutions de données massives.
2. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, mais n'est pas un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada et, à l'heure actuelle, n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
3. Le capital-actions autorisé du déposant comporte 750 000 000 d'actions du déposant et 1 000 000 d'actions privilégiées. Au 22 janvier 2018, il y avait 285 687 865 actions du déposant émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
4. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») et se négocient sous le symbole « DXC ». Les actions du déposant ne sont inscrites à la cote d'aucun marché boursier au Canada et, à l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres à la cote d'un marché boursier au Canada.
5. Le déposant est assujéti à la Loi de 1934 et à l'ensemble des règles, règlements et ordonnances adoptés en vertu de cette loi.
6. Selon un rapport fourni par Wells Fargo Shareowner Services (l'agent des transferts du déposant), en date du 6 mars 2018, 669 actionnaires canadiens inscrits du déposant (dont 81 au Québec), représentant environ 1,3 % des porteurs inscrits du déposant à l'échelle mondiale, détenaient 29 032 actions du déposant (dont 4 398 détenues au Québec), représentant environ 0,01 % des actions du déposant en circulation. Le déposant estime que ces nombres n'ont pas changé de façon importante depuis cette date.
7. Selon le rapport d'analyse par secteur géographique sur les actionnaires véritables réalisé par Broadridge Financial Services, Inc. que le déposant a obtenu en date du 16 mars 2018, 14 263 actionnaires canadiens véritables du déposant (dont 2 670 au Québec), représentant environ 2,6 % des actionnaires véritables des actions du déposant à l'échelle mondiale, détenaient environ 7 036 223 actions du déposant (dont 1 256 155 détenues au Québec), représentant environ 2,5 % des actions du déposant en circulation. Le déposant estime que ces nombres n'ont pas changé de façon importante depuis cette date.

8. Il ressort de l'information précédente que le nombre d'actionnaires canadiens inscrits et véritables du déposant et la proportion d'actions du déposant détenues par ces actionnaires sont de minimis.
9. Le déposant propose une restructuration par scission de ses activités américaines du secteur public (les « activités visées par la scission ») en les transférant à une société nouvellement constituée, SpinCo, au moyen d'une série d'opérations. Ces opérations devraient donner lieu à la scission-distribution, au prorata, de la totalité des actions ordinaires en circulation de SpinCo (les « actions de SpinCo ») par le déposant à ses actionnaires, à raison d'une action de SpinCo pour deux actions du déposant. Après la scission-distribution, les filiales en propriété exclusive de SpinCo fusionneront immédiatement avec Vencore Holding Corp. (« Vencore ») et KGS Holding Corp. (« KGS ») dans le cadre d'une série de fusions (les « fusions »), Vencore Merger LLC (filiale en propriété exclusive de SpinCo nouvellement constituée) et KGS étant les sociétés résultantes lesquelles continueront en tant que filiales en propriété exclusive de SpinCo. Dans le cadre des fusions, toutes les actions ordinaires de Vencore et de KGS en circulation seront ultimement et respectivement converties en des tranches correspondant à 11,38 % et 2,65 % du nombre total d'actions du déposant alors en circulation. Par conséquent, les actionnaires de SpinCo pré-fusion détiendront environ 86 % des actions du déposant.
10. Aucune fraction d'action de SpinCo ne sera émise aux actionnaires du déposant dans le cadre de la scission-distribution. L'agent des transferts de SpinCo regroupera les fractions d'actions de SpinCo pour former des actions entières de SpinCo, vendra les actions entières de SpinCo par l'intermédiaire de la NYSE aux cours en vigueur et distribuera le produit net au comptant au prorata aux actionnaires du déposant qui auraient par ailleurs eu le droit de recevoir une fraction d'action de SpinCo dans le cadre de la scission-distribution.
11. SpinCo est une société du Nevada dont les principaux bureaux de sa direction sont situés à Herndon, en Virginie, aux États-Unis. À l'heure actuelle, elle est une filiale en propriété exclusive du déposant qui, au moment de la scission-distribution, détiendra les activités visées par la scission du déposant. À la suite des fusions, SpinCo prévoit devenir un fournisseur de services informatiques et de solutions de données massives pour les clients gouvernementaux à l'échelle fédérale, étatique et régionale aux États-Unis.
12. À la date des présentes, la totalité des actions de SpinCo émises et en circulation sont détenues par le déposant.
13. Les actionnaires du déposant ne seront pas tenus de payer une contrepartie en échange des actions de SpinCo, ni de remettre ou d'échanger les actions du déposant, ni de prendre une mesure quelconque pour recevoir leurs actions de SpinCo. La scission-distribution aura lieu automatiquement et sans décision de placement de la part des actionnaires du déposant.
14. Suite à la scission-distribution, SpinCo cessera d'être une filiale du déposant et, au moment des fusions, Vencore Merger LLC et KGS seront des filiales de SpinCo.
15. SpinCo a présenté une demande d'inscription de ses actions à la cote de la NYSE.
16. Après la réalisation de la scission-distribution, le déposant continuera d'être inscrit à la cote de la NYSE où ses titres seront négociés.
17. SpinCo n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada et ses titres ne sont inscrits à la cote d'aucun marché boursier du Canada. Conformément à la scission-distribution, SpinCo deviendra un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec) par opération de la loi. À la connaissance du déposant, SpinCo n'a l'intention ni de devenir un émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada ni d'inscrire ses titres à la cote d'un marché boursier du Canada après la réalisation de la scission-distribution.
18. La scission-distribution sera effectuée sous le régime des lois de l'État du Nevada et les fusions postérieures à la scission-distribution seront réalisées sous le régime des lois de l'État du Delaware.

19. Parce que la scission-distribution sera effectuée sous la forme d'un dividende en actions de SpinCo aux actionnaires du déposant, aucune approbation des actionnaires de la scission-distribution n'est requise (ni demandée) selon les lois du Nevada.
20. Dans le cadre de la scission-distribution, SpinCo a déposé auprès de la SEC en date du 8 février 2018 une déclaration d'inscription au moyen du formulaire intitulé Form 10 (Registration Statement) prévu par la Loi de 1934 expliquant en détail le projet de la scission-distribution, et a ensuite déposé des modifications à cette déclaration d'inscription le 16 mars 2018, le 11 avril 2018 et le 30 avril 2018 (en sa version modifiée, la « déclaration d'inscription »).
21. Une fois que la SEC aura terminé son examen de la déclaration d'inscription, les actionnaires du déposant recevront une copie (ou un avis de disponibilité sur Internet) d'un document d'information (le « document d'information ») expliquant en détail les modalités et conditions de la scission-distribution et faisant partie de la déclaration d'inscription. Tous les documents associés à la scission-distribution transmis par le déposant et SpinCo, ou en leur nom, aux États-Unis (y compris le document d'information ou l'avis de disponibilité sur Internet du document d'information) seront transmis simultanément aux actionnaires canadiens du déposant.
22. Le document d'information comportera de l'information du niveau de celle prescrite pour les prospectus au sujet de SpinCo, comme prescrit par les exigences du formulaire intitulé Form 10 (Registration Statement) de la SEC.
23. Les actionnaires canadiens du déposant bénéficieront des mêmes droits et recours à l'égard de la documentation d'information prescrite reçue dans le cadre de la scission-distribution que ceux pouvant être exercés par les actionnaires du déposant qui résident aux États-Unis.
24. Après que la scission-distribution aura été réalisée, SpinCo sera assujettie aux exigences de la Loi de 1934 et aux règles et règlements de la NYSE.
25. SpinCo transmettra simultanément à ses actionnaires qui résident au Canada la même documentation d'information qui doit être transmise, selon les lois américaines sur les valeurs mobilières applicables, aux actionnaires de SpinCo qui résident aux États-Unis.
26. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des actions de SpinCo au Canada à la suite de la scission-distribution et il n'est pas prévu qu'un tel marché se formera. Par conséquent, il est prévu que toute revente des actions de SpinCo se fera par l'intermédiaire de la NYSE ou d'une autre bourse ou d'un autre marché situé à l'extérieur du Canada sur lequel les actions de SpinCo pourraient être inscrites ou affichées au moment de la négociation.
27. Le placement auprès des actionnaires canadiens du déposant des actions de SpinCo dans le cadre de la scission-distribution aurait été dispensé des obligations de prospectus en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.31 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 n'eût été du fait que SpinCo n'est pas un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
28. Ni le déposant ni SpinCo ne sont en défaut d'une obligation aux termes de la législation en valeurs mobilières dans un territoire au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvu que la première opération visée sur les actions de SpinCo acquises en vertu de la scission-distribution constitue un

placement à moins que les exigences de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 soient satisfaites ou les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
- c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Fait le 24 mai 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0086

Veolia Environnement S.A.

Le 1^{er} juin 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :

a) aux opérations visées sur :

- i) les parts (les « parts classiques principales ») de Sequoia Classique International (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise, ou « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
- ii) les parts (les « parts classiques 2018 ») d'un FCPE temporaire nommé Sequoia Relais 2018 (le « fonds classique 2018 »);
- iii) les parts (avec les parts classiques 2018, les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques 2018 et les parts classiques principales, les « parts classiques ») de FCPE temporaires futurs organisés de la même manière que le fonds classique 2018 (avec le fonds classique 2018, les « fonds classiques temporaires ») (le terme « fonds classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion (comme ce terme est défini ci-après), du fonds classique temporaire et, après la fusion, du fonds classique principal);
- iv) les parts (les « parts garanties 2018 ») d'un FCPE nommé Sequoia Plus 2018 (le « fonds garanti 2018 »);
- v) les parts (avec les parts garanties 2018, les « parts garanties », et avec les parts classiques, les « parts ») de FCPE futurs organisés de la même manière que le fonds garanti 2018 (avec le fonds garanti 2018, les « fonds garantis », et avec le fonds classique principal et les fonds classiques temporaires, les « fonds »),

effectuées aux termes d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds garanti pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable.

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à Ostrum Asset Management (auparavant appelée Natixis Asset Management) (la « société de gestion ») à l'égard :

a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens;

- b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
- c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds garanti pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2018 ») et prévoit d'établir des offres mondiales subséquentes d'achat d'actions au bénéfice des salariés pour les quatre années suivantes après 2018 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2018, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Veolia »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les « entités apparentées locales » comprennent notamment V269 - Merritt Operations Services LP, Greater Moncton Water Limited, Veolia Water Canada Inc., VVNA Winnipeg, Inc., Fort St-James Operations LP, Fort St-James Fuelco, Veolia Énergie Projets Canada inc., Veolia Infrastructure Services, Veolia Health Op Services Montreal, Veolia Énergie Canada inc., Veolia Services Drummondville SEC, Veolia ES Canada Services Industriels inc., Veolia ES Canada Inc., Impérial Traitement Industriel Inc., Global Récupération Inc. et Sade Canada Inc. Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.

4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 22 et 25 qui pourraient changer (sauf que la mention du fonds classique 2018, du fonds garanti 2018 et de l'offre aux salariés 2018 sera modifiée pour renvoyer au fonds classique temporaire pertinent, au fonds garanti pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les fonds pertinents pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux salariés comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire pertinent, qui sera fusionné avec le fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés (le « plan classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds garanti pertinent (le « plan garanti »).
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Veolia pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
8. Le fonds classique 2018 et le fonds garanti 2018 ont été établis en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2018. Le fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le fonds classique 2018, le fonds garanti 2018 ou le fonds classique principal devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou un fonds garanti futur, qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes, devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le fonds classique 2018, le fonds garanti 2018 et le fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque fonds classique temporaire et chaque fonds garanti établis en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par elle.
10. Toutes les parts que détiennent les participants canadiens seront assujéties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins d'une offre aux salariés (comme le décès, l'invalidité, la retraite ou la cessation d'emploi).
11. Aux termes du plan classique, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires pertinentes, et le fonds classique temporaire pertinent souscrira ensuite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription qui sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence ») par le chef de la direction, moins une décote spécifiée sur le prix de référence.

- b) Initialement, les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique temporaire pertinent, et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires pertinentes.
- c) Après la réalisation d'une offre aux salariés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront échangées au prorata contre des parts classiques principales, et les actions souscrites dans le cadre de l'offre aux salariés seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaut de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts classiques principales en faveur de participants canadiens dans le cadre de la fusion.
- d) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Par suite de ce réinvestissement, la valeur liquidative des parts sera augmentée. Aucune nouvelle part classique (ou fraction de celle-ci) ne sera émise en faveur des participants canadiens.
- e) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut :
 - i) soit demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là;
 - ii) soit continuer à détenir ses parts classiques dans le fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure.
- f) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.

12. Aux termes du plan garanti, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :

- a) Les participants canadiens peuvent contribuer au maximum l'équivalent en dollars canadiens de 500 € au fonds garanti pertinent (la « cotisation du salarié »), et les entités apparentées locales qui emploient les participants effectueront une cotisation correspondante pour le compte de ces participants canadiens au fonds garanti pertinent d'au plus l'équivalent en dollars canadiens de 500 € bruts (la « cotisation de l'employeur » et, avec la cotisation du salarié, la « cotisation totale »). À titre de précision, la cotisation totale maximale par participant canadien dans une offre aux salariés correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 1 000 €.
- b) Le fonds garanti pertinent affectera les espèces reçues provenant de la cotisation totale à la souscription d'actions à un prix de souscription égal au prix de référence, moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
- c) Les actions souscrites seront détenues dans le fonds garanti pertinent, et les participants canadiens recevront des parts garanties pertinentes.
- d) Le fonds garanti pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, la « banque » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

- e) Chaque participant canadien aura un rendement garanti correspondant à la somme (i) de 100 % de la cotisation totale et (ii) d'un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après) du cours des actions souscrites pour son compte.
- f) Aux termes du contrat de swap, le fonds garanti pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce fonds garanti.
- g) À la fin de la période de blocage applicable, le fonds garanti pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions qui sont détenues dans le fonds garanti pertinent à la fin de la période de blocage applicable (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations totales;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - A. un multiple de la hausse moyenne, s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions établi en fonction du cours de clôture moyen des actions durant les 44 derniers jours de la période de blocage);
 - et multiplié ensuite par
 - B. le nombre d'actions détenues dans le fonds garanti pertinent.
- Si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, celui-ci sera plutôt utilisé.
- h) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le fonds garanti pertinent est inférieure à 100 % des cotisations totales et du montant de l'augmentation, la banque effectuera, aux termes des modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au fonds garanti pertinent afin de combler ce manque à gagner.
- i) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
- i) la cotisation totale du participant canadien; et
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est
- (la « formule de rachat »).
- j) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts garanties à la fin de la période de blocage applicable, son placement sera transféré vers le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur de ces participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter ces nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds classique principal, les participants canadiens ne bénéficieront plus d'une garantie à l'égard de leur placement.
- k) Aux termes des modalités et conditions de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation totale, ainsi que sa quote-part du montant de l'augmentation (s'il en est) à la fin de la période de blocage applicable ou au

moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans des circonstances restreintes, où il est au mieux des intérêts des porteurs de parts de le faire. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts d'un fonds aux termes du droit français. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français.

- l) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts garanties selon la formule de rachat. La valeur des parts sera calculée au moyen de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
 - m) Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers un fonds garanti, la banque ou le déposant de montants excédant sa cotisation totale aux termes du plan garanti.
 - n) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de l'employeur, au moment du versement de ces dividendes au fonds garanti pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
 - o) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée strictement par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 - p) Au moment du règlement des obligations d'un fonds garanti aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où les montants reçus par le fonds garanti pertinent, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le fonds garanti pour le compte du participant canadien (y compris les dividendes payés à la banque aux termes du contrat de swap). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien aux termes du contrat de swap peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
 - q) Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du plan garanti et ainsi de ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.
13. Le portefeuille du fonds classique sera composé presque exclusivement d'actions et pourrait également comprendre des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions, comme il a été indiqué ci-dessus. Le portefeuille du fonds garanti sera principalement composé d'actions ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Les fonds pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
14. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles du fonds, de tout délit d'initié et de toute négligence. La société

de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, la « société de gestion » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités et conditions énoncées dans le présent paragraphe.

15. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
16. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
17. Les entités faisant partie du Groupe Veolia, les fonds et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
18. Les entités faisant partie du Groupe Veolia, les fonds et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans les comptes du fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, le « dépositaire » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
20. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
21. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans une offre aux salariés, à la fois dans le plan classique et le plan garanti, ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année pertinente. De plus, le montant total qu'un participant canadien peut investir dans une offre aux salariés aux termes du plan garanti ne peut excéder l'équivalent en dollars canadiens de 500 €. La cotisation de l'employeur ne sera pas prise en compte aux fins des montants maximums indiqués ci-dessus qu'un participant canadien peut cotiser.
22. Pour l'offre aux salariés 2018, la rémunération annuelle peut comprendre le salaire de base brut du salarié, la prime ou la rémunération d'heures supplémentaires versés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
23. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et l'on n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise de l'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
24. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que d'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens dans le plan garanti comportera également

une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts garanties. Les salariés canadiens auront accès au Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règlements du fonds pertinent. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du plan classique et/ou du plan garanti, selon le cas, ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

25. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, il y a environ 1 177 salariés canadiens, dont la majorité réside au Québec (815), et le reste réside dans les provinces de Colombie-Britannique, du Manitoba, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre de salariés admissibles du Groupe Veolia dans le monde.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2018, à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les actions ou les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 22 et 25, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;

- b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute offre aux salariés pour une année subséquente.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0088

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
2627000 Ontario Inc.	2018-04-25	9 207 000 \$
AcuityAds Holdings Inc.	2018-04-17	4 600 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alliance Growers Corp.	2018-04-20	149 100 \$
Apellis Pharmaceuticals, Inc.	2018-04-23	43 242 641 \$
Ashanti Gold Corp.	2018-04-25	2 643 210 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2018-04-26	31 867 210 \$
Avino Silver & Gold Mines Ltd.	2018-04-27	6 000 000 \$
AXA Equitable Holdings, Inc.	2018-04-20	73 672 897 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2018-04-26	1 286 900 \$
Banque Nationale du Canada	2018-04-17	1 254 600 \$
Banque Royale du Canada	2018-04-24	66 666 250 \$
Capital Immo Privé inc.	2018-04-24	719 100 \$
Cargill, Incorporated	2018-04-19	31 542 074 \$
CNH Capital Canada Receivables Trust	2018-04-24	237 300 000 \$
Delta Air Lines, Inc.	2018-04-19	6 308 225 \$
Dollar Tree, Inc.	2018-04-19	98 437 877 \$
Earth Alive Clean Technologies Inc.	2018-04-27	333 000 \$
Fair Hydro Trust	2018-04-24	400 008 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2018-02-21 au 2018-02-28	132 450 \$
Fire & Flower Inc.	2018-04-20	12 466 101 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2018-04-19	842 030 \$
Fonds d'investissement Immobilier de Résidences pour Aînés Dura I S.E.C.	2018-04-27	500 000 \$
Groupe des Services Financiers Pentecôtistes Inc.	2018-03-01	525 000 \$
Mindbridge Analytics Inc.	2018-04-20	8 369 980 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-04-09	229 905 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ProSmart Enterprises Inc.	2018-04-20	1 435 361 \$
Pulis Real Estate LP2	2018-04-18	254 320 \$
Pulis Real Estate Trust	2018-04-18	410 080 \$
Republic of Panama	2018-04-16	1 252 478 \$
RISE Life Science Corp.	2018-04-19	1 716 850 \$
SendGrid, Inc.	2018-04-10	605 664 \$
Solutions Globales Mobi724 inc.	2018-04-05	25 600 \$
Sonder Canada Inc.	2018-04-20 au 2018-04-25	18 837 462 \$
Spectral Medical Inc.	2018-04-20	5 308 398 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-04-17 au 2018-04-20	1 040 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-04-17 au 2018-04-23	1 190 810 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-04-19 au 2018-04-23	2 361 666 \$
Zuora, Inc.	2018-04-16	164 782 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Crown Capital Partners Inc.

Vu la demande présentée par Crown Capital Partners Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mai 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe de la circulaire intitulée « Appendix "C" Amended and Restated By-Law NO.1 » ;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 mars 2018, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire pour la période terminée le 31 mars 2018 ainsi que le rapport de gestion correspondant, la circulaire et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 mai 2018, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 29 mai 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0026

TeraGo Inc.

Vu la demande présentée par TeraGo Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 juin 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 mai 2018;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 1^{er} juin 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0092

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Pershing Square Holdings, Ltd.

Dépôt de documents en date du 25 avril 2018 concernant l'offre publique de rachat de Pershing Square Holdings, Ltd. visant un maximum de 300 000 000 \$ US d'actions publiques fait en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35.

Décision n°: 2018-FS-0091

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AVIVAGEN INC.	2018-04-30
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2018-04-30
BRP INC.	2018-04-30
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2018-03-31
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	2018-05-05
EASTMAIN RESOURCES INC.	2018-04-30
ENTREPRISE DNA CANADA INC. (L')	2018-03-31
HP INC.	2018-04-30
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2018-04-29
LULULEMON ATHLETICA INC.	2018-04-29
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2018-05-05
TEARLAB CORPORATION	2018-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2018-03-31
BIOHEP TECHNOLOGIES LTD.	2018-01-31
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2018-03-31
ENTREPRISE DNA CANADA INC. (L')	2017-12-31
EXPLORATION AMSECO LTEE	2017-12-31
LEGG MASON, INC.	2018-03-31
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2018-03-31
NORTHERN EMPIRE RESOURCES CORP.	2018-03-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2018-01-31
REGENCY GOLD CORP.	2018-01-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2018-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2018-03-31
BIOHEP TECHNOLOGIES LTD.	2018-01-31
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2018-03-31
ENTREPRISE DNA CANADA INC. (L')	2017-12-31
EXPLORATION AMSECO LTEE	2017-12-31
LEGG MASON, INC.	2018-03-31
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2018-03-31
NORTHERN EMPIRE RESOURCES CORP.	2018-03-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2018-01-31
REGENCY GOLD CORP.	2018-01-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
VVC EXPLORATION CORPORATION	2018-01-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
ARGENT NSX INC.	
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	
CANADIAN ZINC CORPORATION	
CANAMEX GOLD CORP.	
CANICKEL MINING LIMITED	
CEQUENCE ENERGY LTD.	
CORPORATION ROYAL NICKEL	
CROSSWINDS HOLDINGS INC.	
DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.	
EROS RESOURCES CORP.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER NEXUS (LE)	
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	
JAYDEN RESOURCES INC.	
JUST ENERGY GROUP INC.	
MEDICURE INC.	
MILLROCK RESOURCES INC.	
NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.	
NEXA RESOURCES S.A.	
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	
ORLA MINING LTD.	
ORSU METALS CORPORATION	
PIERIDAE ENERGY LIMITED	
POSERA LTD.	
PREMIER GOLD MINES LIMITED	
PROPRIETES GENIUS LTEE (LES)	
RESSOURCES ALGOLD LTEE	
RESSOURCES NSR INC.	
STELCO HOLDINGS INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2018-03-31
JUST ENERGY GROUP INC.	2018-03-31
LEGG MASON, INC.	2018-03-31
NORTHERN EMPIRE RESOURCES CORP.	2018-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujéti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujéti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujéti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujéti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujéti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujéti ou d'une filiale de l'émetteur assujéti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujétis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Ian	4, 5	O	2015-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.9700	QC
		M	2015-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.9700	QC
RRSP	PI	O	2015-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7300	QC
Absolute Software Corporation								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Giffen, J. Ian	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	520		BC
Meshner, Arthur	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	518		BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480		BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480		BC
Ryan, Daniel	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480		BC
Vejvoda, Josef	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	516		BC
Visca, Salvatore Anthony	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	512		BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480		BC
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
maxwell, sean	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	184		BC
Olsen, Errol	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	380		BC
<i>Droits Phantom Share Units</i>								
de Geest, Oliver	7	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		BC
Olsen, Errol	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		BC
Wakerley, Todd	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Chronert, Todd	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	630		BC
Covell, Christopher Kerry	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	254		BC
Coza, Dean	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	987		BC
de Geest, Oliver	7	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	104		BC
Grace, Mark	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	323		BC
Laforce, Marcel Armand	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		BC
Mallow, Amanda	7	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	522		BC
maxwell, sean	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 214		BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	192		BC
Munford, Stephen	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 147		BC
Olsen, Errol	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	587		BC
Oneal, Pamela Hester	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	476		BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	122		BC
Wakerley, Todd	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	675		BC
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		AB
Balog, Stephen	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 615		AB
Haggis, Paul	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 480		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 046		AB
Ag Growth International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Gary Keith	4, 5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	58.0000	MB
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edmonds, Scott Blair	4	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.8500	AB
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2018-05-31	C	97 - Autre	(6 400)		QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flatt, James Gordon	3							
Skky Capital Corporation Limited	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197 900	13.6460	ON
Akita Drilling Ltd.								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Coleman, Raymond	5	O	2018-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375	6.9900	AB
Hensel, Fred	5	O	2018-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	248	6.9900	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2018-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	6.9900	AB
Alaris Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ripley, John Frederick	4	O	2018-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.9714	AB
AM Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shaw, Adriana	4, 5	O	2018-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-04-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 420 124		QC
		M	2018-04-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 420 124		QC
A&M USA Resources 2015 ULC	PI	O	2018-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-04-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	21 679 876		QC
<i>Options</i>								
Shaw, Adriana	4, 5	O	2018-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
VIVEROS HOYOS, ELVIS	4	O	2018-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-04-11	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Voyer, Dominic	5	O	2018-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-22	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
O'Neill, Robert Francis	4, 5							
Bigwood Investments Ltd	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	8.3600	BC
Americas Silver Corporation								
<i>Options</i>								
HAWLEY, PETER JUDE	4, 5	O	2018-05-24	D	52 - Expiration d'options	(41 666)		ON
Stonehouse, James Marcus	5	O	2018-05-27	D	52 - Expiration d'options	(16 666)		ON
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toor, Nauman (Nick)	3							
Luzich Partners LLC	PI	O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.9700	BC
		O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9700	BC
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.9700	BC
Amex Exploration inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cantore, Victor	4, 5	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	604 000	0.0800	QC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	QC
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4							
751229 Alberta Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.2600	AB
Nesbitt Brokerage	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.2600	AB
Aritzia Inc.								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bensadoun, Aldo	4	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		BC
Currie, John Edward	4	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		BC
Holmes, Ryan	4	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		BC
Labistour, David Barrie	4	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		BC
Senk, Glen Todd	4	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346		BC
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Black, W. David	4							
David Black Alter Ego Trust	PI	O	2018-05-25	I	51 - Exercice d'options	100 000	0.4200	BC
		O	2018-05-25	I	51 - Exercice d'options	160 000	0.2550	BC
		O	2018-05-25	I	51 - Exercice d'options	100 000	0.3200	BC
<i>Options</i>								
Black, W. David	4	O	2018-05-25	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		BC
		O	2018-05-25	D	51 - Exercice d'options	(160 000)		BC
		O	2018-05-25	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		BC
Atlantic Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atlantic Power Corporation	1	O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 145	2.1500USD	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	606	2.1500	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	101 400	2.1332	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(20 500)		ON
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brennan, Jeff	5	O	2016-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	8.8500	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.8300	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	4 000	10.4600	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	1 406	12.7700	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 906)	20.4200	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	20.4100	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.4050	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	20.4000	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	20.3900	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	20.3800	ON
de Verteuil, Blair	5							
ESPP	PI	O	2018-05-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kramer, Tom	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.1000	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	20.2500	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	20.1600	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	20.1400	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.1300	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	20.1200	ON
Wildt, Thomas	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	1 406	12.7700	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	2 000	10.4600	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.8300	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	20.3800	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 906)	20.3900	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.1750	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	20.1700	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	20.1600	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	20.1300	ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Arnold, Neil D.	4	O	2018-05-28	D	46 - Contrepartie de services	5 994	20.4100	ON
Kirsten, Lange	4	O	2018-05-28	D	46 - Contrepartie de services	5 994	20.4100	ON
McAusland, David L.	4	O	2018-05-28	D	46 - Contrepartie de services	14 197	20.4100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Presher, Gordon	4	O	2018-05-28	D	46 - Contrepartie de services	5 994	20.4100	ON
Wilson, Daryl	4	O	2018-05-28	D	46 - Contrepartie de services	10 726	20.4100	ON
<i>Droits RSU</i>								
Kramer, Tom	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 780		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 168		ON
McCuaig, Stewart	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 474		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 428		ON
Perrella, Maria	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 112		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 792		ON
<i>Options</i>								
Brennan, Jeff	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	2 637	20.3000	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	8.8500	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.8300	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	10.4600	ON
		O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(1 406)	12.7700	ON
de Verteuil, Blair	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	2 637	20.3000	ON
Hart, Chris	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	7 911	20.3000	ON
Hider, Andrew	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	86 282	20.2000	ON
		M	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	86 282	20.3000	ON
Kramer, Tom	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	7 911	20.3000	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.1000	ON
McCuaig, Stewart	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	8 861	20.3000	ON
Perrella, Maria	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	24 789	20.3000	ON
Roberts, Simon	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	7 911	20.3000	ON
Wallace, Eric	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	2 637	20.3000	ON
Wildt, Thomas	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	3 956	20.3000	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(1 406)	12.7700	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	10.4600	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.8300	ON
<i>RSU</i>								
Brennan, Jeff	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		ON
de Verteuil, Blair	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		ON
Hart, Chris	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 780		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 168		ON
Hider, Andrew	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 640		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 040		ON
Roberts, Simon	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 780		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 168		ON
Wallace, Eric	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		ON
Wildt, Thomas	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084		ON
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, John	5	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 325	22.8839USD	AB
Wallace, Tracey Lynn	5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	29.6500	AB
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huber, Linda Susan	4	O	2018-06-04	D	46 - Contrepartie de services	179	101.0300	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	119	101.6000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Performance Share Units								
Ares, Jean-Michel	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	386	101.6000	QC
Casper, David Robert	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	468	101.6000	QC
Cronin, Patrick	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	276	101.6000	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	441	101.6000	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	504	101.6000	QC
Quellette, Gilles Gerard	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	481	101.6000	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	567	101.6000	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	112	101.6000	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	245	101.6000	QC
Techar, Frank J.	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	895	101.6000	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	1 015	101.6000	QC
Restricted Share Units								
Ares, Jean-Michel	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	669	101.6000	QC
Begy, Christopher Blake	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	170	101.6000	QC
Cronin, Patrick	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	772	101.6000	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	213	101.6000	QC
Johannson, Erminia	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	116	101.6000	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	37	101.6000	QC
Roche, Catherine Margaret	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	119	101.6000	QC
		O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(376)	100.3500	QC
		O	2018-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(655)	100.4800	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	178	101.6000	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	14	101.6000	QC
Seabrook, Lucas R	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	1 240	101.6000	QC
Techar, Frank J.	5	O	2018-05-28	D	35 - Dividende en actions	199	101.6000	QC
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baxendale, Sonia	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	45.0500	QC
Morris, David Dyson	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	45.1500	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	99.2490	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Lodder, Chris Andrea	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 000	0.5500	BC
Tinajero, Andres	5	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000	0.5500	BC
<i>Options</i>								
Lodder, Chris Andrea	4	O	2018-06-05	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.6000	BC
Tinajero, Andres	5	O	2018-06-05	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6000	BC
Baylin Technologies Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Day, Stockwell	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	769		ON
Jones, Douglas Aubrey	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	384		ON
Reiter, Barry	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 025		ON
SIMMONDS, DONALD E.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	769		ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 922		ON
Bellatrix Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BLAIR, TIMOTHY	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 446	1.7400	AB
Curry, Christopher Dale	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 589	1.7400	AB
Eshleman, Brent Andrew	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 743	1.7400	AB
Kraus, Charles R.	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 866	1.7400	AB
Lee, Robert	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 589	1.7400	AB
Lof, Maxwell Andrew William	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 666	1.7400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
BELLUS Santé Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Porteur inscrit								
Stephen, Mark Lindsay	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 559	1.7200	AB
Toth, Steve	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 326	1.7400	AB
Ulmer, Garrett	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 551	1.7100	AB
BERGER, FRANKLIN MILAN								
	4	O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 704	0.5725	QC
Desjardins, Clarissa	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 603	0.5725	QC
Larochelle, Pierre	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	170 306	0.5725	QC
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Alsop, Laurie Frances Smaldone	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		ON
Daniels, Michael Alan	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		ON
Dattels, Timothy	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		ON
Lynch, Richard John	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		ON
Stymiest, Barbara Gayle	4, 5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 805		ON
Watsa, V. Prem	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 723		ON
Wouters, Wayne Gordon	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		ON
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)								
<i>Parts de fiducie</i>								
Blue Ribbon Income Fund	1	O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1100	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1100	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.0900	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	9.0900	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0900	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0900	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.1300	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	9.1300	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1400	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1400	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1400	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1400	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1700	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1700	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1500	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1500	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1300	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1300	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0500	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0500	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0100	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0100	ON
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
Henningsen, August W.	4	O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	4.8800	QC
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>								
Brampton Brick Limited, Brampton Brick Limited	1	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.1000	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5							
Jeffrey Blidner Limited	PI	O	2018-05-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	447 086		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Restricted Shares</i>								
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5	O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(447 086)		ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Cockwell, Jack Lynn	7	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	49.5000	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	49.5000	ON
BSM Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BSM Technologies Inc.	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.2950	ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	1.2920	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	1.2900	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	1.2900	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	26 300	1.2962	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	1.2897	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	27 800	1.2872	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	23 100	1.2835	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	1.2804	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.2700	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	1.2696	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	1.2800	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	1.2794	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.2741	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	1.2700	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	1.2700	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	26 400	1.2800	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	1.2678	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	1.2628	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(338 500)		ON
CAE Inc.								
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Amyot, Robert	5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 700	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 400	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(23 400)	24.7100	QC
Arnovitz, Andrew	5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 240	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 480	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(22 480)	24.7100	QC
Branco, Sonya	5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 970	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 970	15.1400	QC
		M'	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 940	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 940)	24.7100	QC
Colabatistto, Gennaro	5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 620	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 240	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(55 240)	24.7100	QC
Gagnon, Hélène Violaine	5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 910	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 820	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(13 820)	24.7100	QC
Grenier, Pascal	5	O	2017-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(3 380)	24.7100	QC
Leontidis, Nick	5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 260	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 320	15.1400	QC
		M'	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 640	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(50 640)	24.7100	QC
Parent, Marc	4, 5	O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 000	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 000	15.1400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Sharkey, Dan	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(192 000)	24.7100	QC
		O	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 430	15.1400	QC
		M	2015-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 860	15.1400	QC
		O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(12 860)	24.7100	QC
<i>Restricted Share Units-time vested</i>								
Amyot, Robert	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 680)	24.7100	QC
Arnovitz, Andrew	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 500)	24.7100	QC
Branco, Sonya	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 190)	24.7100	QC
Colabattisto, Gennaro	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(11 050)	24.7100	QC
Gagnon, Hélène Violaine	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 770)	24.7100	QC
Grenier, Pascal	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(680)	24.7100	QC
Leontidis, Nick	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(10 130)	24.7100	QC
Parent, Marc	4, 5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(38 400)	24.7100	QC
Sharkey, Dan	5	O	2018-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 580)	24.7100	QC
Callidus Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Catalyst Fund General Partner II Inc.	3							
Catalyst Fund Limited Partnership II	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67 440	6.4800	ON
Catalyst Fund General Partner III Inc.	3							
Catalyst Fund Limited Partnership III	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359 919	6.4800	ON
Catalyst Fund General Partner IV Inc.	3							
Catalyst Fund Limited Partnership IV	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157 335	6.4800	ON
Catalyst Fund II Parallel General Partner Inc.	3							
Catalyst Fund LP II (paralel fund)	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 490	6.4800	ON
The Catalyst Capital Group Inc.	3							
Catalyst Fund Limited Partnership II	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67 440	6.4800	ON
Catalyst Fund Limited Partnership III	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359 919	6.4800	ON
Catalyst Fund Limited Partnership IV	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157 335	6.4800	ON
Catalyst Fund LP II (paralel fund)	PI	O	2018-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 490	6.4800	ON
Canadian High Income Equity Fund								
<i>Parts</i>								
Canadian High Income Equity Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8000	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8000	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Natural Resources Limited	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 302 312	44.0000	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	33.9409USD	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 004 512)		AB
Edwards, Norman Murray	4, 5							
N. Murray Edwards Charitable Foundation	PI	O	2018-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	44.5537	AB
		O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	44.9070	AB
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2018-05-22	I	51 - Exercice d'options	8 000	35.6400	AB
		O	2018-05-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	48.5400	AB
<i>Options</i>								
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2018-05-22	I	51 - Exercice d'options	(8 000)	35.6400	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Sentgraf Enterprises Ltd.	3	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 398	30.7300	AB
Southern, Margaret E	3							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2018-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 398	30.7300	AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2018-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 398	30.7300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Southern-Heathcott, Linda A. Trustee (Spousal Trust)	4 PI	O	2018-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 398	30.7300	AB
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Robert John	5	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.1450	BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 000	0.1460	BC
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.1450	BC
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	0.1450	BC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	0.1450	BC
CANEX Metals Inc. (formerly Northern Abitibi Mining Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ebert, Shane William	4	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0400	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0500	AB
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 100	4.5350	BC
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	ON
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Capital Power Corporation	1	O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	63 402	24.6579	AB
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	19 402	24.8974	AB
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	63 402	24.9096	AB
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	63 402	24.8005	AB
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	63 402	24.8270	AB
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	63 402	24.9779	AB
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 502	24.9866	AB
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	27 802	24.9899	AB
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	26 402	24.9809	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	39 502	24.9874	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 602	24.9889	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	22 002	24.9879	AB
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(63 402)		AB
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(19 402)		AB
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(126 804)		AB
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(135 306)		AB
DeNeve, Bryan	5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.0400	AB
Cargojet Inc.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	589	64.2259	ON
		M	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	501	64.2259	ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	215	64.2259	ON
Kim, John	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	394	64.2259	ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 034	64.2259	ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	358	64.2259	ON
Sugar, George Stephen	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	358	64.2259	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 656	64.2259	ON
Webster, John Philip	4	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	215	64.2259	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Crane, James Robert Crane	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)	64.2259	ON
Dhillon, Pauline	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 270	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 090)	64.2259	ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	467	64.2259	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Kim, John	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(467)	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 569	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(856)	64.2259	ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2018-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 785	67.7100	ON
		M	2018-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 785)	67.7100	ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 744	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 248)	64.2259	ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 336	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(779)	64.2259	ON
Sugar, George Stephen	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 336	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(779)	64.2259	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 362	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 121)	64.2259	ON
Webster, John Philip	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	467	64.2259	ON
		O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(467)	64.2259	ON
<i>Variable Voting Shares</i>								
Crane, James Robert Crane	4	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	276	64.2259	ON
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								
<i>DSU</i>								
Soever, Alar	4	O	2018-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	471 241		ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cascades inc.	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	12.3500	QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	12.3500	QC
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	12.4300	QC
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	12.4300	QC
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	12.5200	QC
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)	12.5200	QC
<i>Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit</i>								
Aguettaz, Pascal	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 936)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 624)		QC
D'Amours, Hugo	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 016)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 344)		QC
Doré, Dominic	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 224)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 816)		QC
Fernet, Maryse	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 440)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 627)		QC
Gaudreault, Riko	7	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(987)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(658)		QC
Hall, Robert F.	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 896)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 264)		QC
Hogg, Allan	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(14 970)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 980)		QC
Jobin, Jean	7	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(14 480)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 653)		QC
Langevin, Luc	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(17 839)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 892)		QC
Lemaire, Alain	4, 5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(32 154)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(21 436)		QC
Malo, Charles	7	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 280)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 853)		QC
Marineau, Léon	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 680)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 120)		QC
Nabih, Marrouane	7	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 296)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 197)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Paul, Louise	5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(685)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(457)		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2018-05-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(41 293)		QC
		O	2018-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(27 528)		QC
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Vecchiarelli, Nicolangelo	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	3 750	17.4340	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 375)	65.3000	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375)	65.3300	ON
		O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	3 125	27.4780	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(325)	65.3300	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.3400	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	65.3900	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.4000	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.4000	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.4500	ON
<i>Options</i>								
Vecchiarelli, Nicolangelo	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	17.4340	ON
		O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(3 125)	27.4780	ON
Genovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reid, Alan Craig	5	O	2018-06-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(402)		AB
TFSA	PI	O	2018-06-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	402		AB
<i>Performance Share Units</i>								
Reid, Alan Craig	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	345	12.1700	AB
	M		2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 266	12.1700	AB
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahrens, Burton Joel	4	O	2018-05-30	D	97 - Autre	15 000	5.3400	AB
IRA	PI	O	2018-05-30	I	97 - Autre	(15 000)	5.3400	AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	69 715	229.2591	AB
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	69 000	231.6911	AB
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	70 073	235.7495	AB
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(69 715)		AB
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	70 074	238.1106	AB
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(69 000)		AB
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(70 073)		AB
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(70 074)		AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2016-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
	M		2016-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	154.7000USD	AB
ESPP	PI	M	2017-08-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	154.7000USD	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		AB
		M	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160		AB
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chesswood Group Limited	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 206	10.5556	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 206)		ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.5125	ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 206	10.5083	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 206)		ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.5350	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	10.4316	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	10.3862	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	10.2166	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.2523	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	10.2883	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		ON
Steiner, Frederick William	7	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.3000	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.3100	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	10.3200	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.3300	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.3400	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	10.3500	ON
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CI Financial Corp.	1	O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	46 603	25.4323	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(46 603)		ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	112 903	25.3718	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(112 903)		ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	317 303	25.2364	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(317 303)		ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	112 903	25.1179	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(112 903)		ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	111 403	25.2002	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(111 403)		ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	108 803	25.2218	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(108 803)		ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	112 503	25.3065	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(112 503)		ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	42 903	25.1990	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(42 903)		ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	112 103	24.9848	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(112 103)		ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	112 903	25.0677	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(112 903)		ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	112 903	25.0241	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(112 903)		ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	112 503	24.9034	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(112 503)		ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	111 603	24.8710	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(111 603)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	111 103	24.9859	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(111 103)		ON
Cineplex Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Banks, Jordan	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		ON
Bruce, Robert W.	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		ON
Dea, Joan	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	646		ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 033		ON
Greenberg, Ian	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 506		ON
Hayes, Donna Marie	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Marwah, Sarabjit	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		ON
Mohamed, Nadir	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	990		ON
Sonshine, Edward	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Godin, Christian	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.0500	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1	O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	94 700	11.5500	NS
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(94 700)		NS
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Daniel, Kevin	7	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Higgins, Karen	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McCombie, Richard Allen	7	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian National Railway Company	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	83 200	76.0206USD	QC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(83 200)		QC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	82 600	76.5398USD	QC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(82 600)		QC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	82 700	76.4932USD	QC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(82 700)		QC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	81 391	77.7523USD	QC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(81 391)		QC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	79 982	78.7477USD	QC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(79 982)		QC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	78.7238USD	QC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		QC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	79 100	79.5747USD	QC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(79 100)		QC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	78 400	80.2355USD	QC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(78 400)		QC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	78 884	800363.0000USD	QC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(78 884)		QC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	39 800	79.5540USD	QC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(39 800)		QC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	13 897	79.9815USD	QC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(13 897)		QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2018-05-29	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	41.8900	AB
		O	2018-05-30	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.7100	AB
		O	2018-05-31	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.4200	AB
		O	2018-06-01	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.3900	AB
		O	2018-06-04	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	41.7200	AB
		O	2018-06-05	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	41.7400	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	41.8837	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	41.8837	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	41.8900	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	41.8900	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	42.6078	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	42.6078	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.7100	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.7100	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	42.3825	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	42.3825	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.4200	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.4200	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	42.4236	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	42.4236	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.3900	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.3900	AB
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Ecclestone, Edward John	7							
Dean E.R.E Park Capital Investments	PI	O	2018-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	554 317	11.9100	QC
FIERA CAPITAL S.E.C.	3	O	2018-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 758	12.3800	QC
Corporation Pétroles Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Begg, Richard Lorne	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	18 264	31.5000	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 264)	31.5000	AB
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Bechtold, John Frederick	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	517	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
Colnett, Lisa	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
Hogarth, Timothy	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
Pantelidis, James	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 470	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 867	30.8200	AB
PILLA, DOMENICO	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
Richardson, Steven P.	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
Spencer, David	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	517	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433	30.8200	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Appelman, Melody Joy	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 988	30.8200	AB
Begg, Richard Lorne	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 037	30.8200	AB
Brooks, Benjamin David	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 612	30.8200	AB
Elliott, Christy	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 975	30.8200	AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 098	30.8200	AB
Haugh, Douglas Scott	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 842	30.8200	AB
Kilty, Colin Peter	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 310	30.8200	AB
Longpre, Martin	5	O	2017-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 615	30.8200	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	326	27.4700	AB
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 988	30.8200	AB
McMillan, Michael Stanley Howie	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 869	30.8200	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 233	30.8200	AB
van de Sande, Patricia	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	27.4700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
White, Ian James	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 804	30.8200	AB
<i>Share Options</i>								
Appelman, Melody Joy	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	29 158	30.8200	AB
Begg, Richard Lorne	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	14 259	30.8200	AB
		O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(18 264)	31.5000	AB
Brooks, Benjamin David	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	12 263	30.8200	AB
Elliott, Christy	5	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	23 357	30.8200	AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	111 972	30.8200	AB
		O	2017-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(71 842)	27.9700	AB
Haugh, Douglas Scott	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-04-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	29.3900	AB
		O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	55 109	30.8200	AB
Kilty, Colin Peter	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	44 560	30.8200	AB
		O	2017-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(17 558)	27.9700	AB
Longpre, Martin	5	O	2017-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	12 279	30.8200	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	33 733	30.8200	AB
McMillan, Michael Stanley Howie	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	45 703	30.8200	AB
		O	2017-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 239)	27.9700	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	33 733	30.8200	AB
van de Sande, Patricia	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	13 168	30.8200	AB
White, Ian James	5	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	31 672	30.8200	AB
Corporation Ressources Pershimer								
<i>Bons de souscription</i>								
Gagnon, Robert	4, 5							
ExploLab inc.	PI	O	2018-05-23	I	53 - Attribution de bons de souscription	41 667	0.1500	QC
		M	2018-05-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	41 667	0.1500	QC
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Estate of James R. Shaw	3	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	6.1455	ON
SP Capital Corp.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	6.1455	ON
Shaw, Bradley	3	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	6.1455	ON
BSS HMS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	6.1455	ON
BSS LJS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	6.1455	ON
BSS PBS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	6.1455	ON
BSS SMS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	6.1455	ON
Michelle Shaw	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	6.1455	ON
Shaw, JR	3							
Carol M. Shaw	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227	6.1455	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	187	6.1455	ON
Eman Holdings Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	6.1455	ON
KaeJae Investments Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	6.1455	ON
TanaCo Investments Ltd.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	6.1455	ON
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>								
Bissonnette, Peter	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 170	6.2200	ON
Colaco, Jean Paul	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 250	6.2300	ON
D'Avella, Michael	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 978	6.2200	ON
Fraschetti, John Anthony	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 810	6.2300	ON
Roozen, Catherine M.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 113	6.2300	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 129	6.2300	ON
Crew Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shay, Ryan	4	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.2000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Restricted Awards</i>								
Nielsen, Karen Ann	4	O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 560		AB
Shay, Ryan	4	O	2018-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 560		AB
Crius Energy Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Hedayat, Ali	4	O	2018-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	10.0600	AB
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		AB
CT Real Estate Investment Trust								
<i>Performance Units</i>								
Salsberg, Kevin Mark	5	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 578	13.1950	ON
DAVIDsTEA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tafler, Howard Mark	5	O	2016-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(960)		QC
		M	2016-03-15	D	97 - Autre	(960)		QC
		O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(986)		QC
		M	2017-03-15	D	97 - Autre	(986)		QC
		O	2018-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 114)		QC
		M	2018-03-15	D	97 - Autre	(2 114)		QC
		O	2017-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(324)		QC
		M	2017-04-15	D	97 - Autre	(324)		QC
		O	2018-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(357)		QC
		M	2018-04-15	D	97 - Autre	(357)		QC
		O	2018-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 245)		QC
		M	2018-04-18	D	97 - Autre	(1 245)		QC
Tousson, Maurice	4, 5	O	2017-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 917)		QC
		M	2017-06-13	D	97 - Autre	(1 917)		QC
		O	2016-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 655)		QC
		M	2016-09-12	D	97 - Autre	(3 655)		QC
<i>Options</i>								
Tafler, Howard Mark	5	O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	4 750		QC
		M	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	4 750		QC
Delphi Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Batteke, Hugo	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 948	0.9800	AB
BEHR, John	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 321	0.9800	AB
Behrman, Mark Dwayne	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 922	0.9800	AB
Galvin, Michael	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 230	0.9800	AB
Hume, Rod Allan	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 922	0.9800	AB
Reid, David James	4, 5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 652	0.9800	AB
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haber, Lawrence P.	4, 5							
Joint Spousal Account	PI	O	2018-06-04	C	51 - Exercice d'options	129 900	1.7900	BC
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2200	BC
		O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.2300	BC
		O	2018-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	3.2156	BC
Morrison, Sean	5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.2200	BC
<i>Options</i>								
Haber, Lawrence P.	4, 5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(129 900)	1.7900	BC
Divestco Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Webster, Bruce Sunnyside Plaza Ltd.	3 PI	O	2014-09-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-04	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	945 000	0.1000	AB
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
DREAM Unlimited Corp.	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	9.5509	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.9814	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc. East Coast Investment Grade II Fund	7 PI	O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.8700	ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6000	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.6000	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6600	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.6600	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5700	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5700	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5500	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5500	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5300	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5300	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5300	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5300	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5900	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5900	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6000	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.6000	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6200	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.6200	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5100	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5100	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5800	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5800	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5400	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5400	ON
Hoffmann, Christopher Nutowima Ltd.	4 PI	O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.6500	ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	9.7000	ON
Electrovaya Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Das Gupta, Bejoy	4	O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	666 667	0.1500	ON
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3	O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 680 000	15.0000	ON
Dasgupta, Rajshekar	5	O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	450 000	0.1500	ON
Halka, Richard	5	O	2015-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	335 000	0.1500	ON
Hansson, Carolyn Mary	4	O	2017-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.1500	ON
		M	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 667	0.1500	ON
Madan, Suresh	4	O	2018-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	350 000	0.1500	ON
McLean, Alexander	4	O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	666 667	0.1500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Bons de souscription</i>								
Das Gupta, Bejoy	4	O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 333	0.2000	ON
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3	O	2015-12-13	D	55 - Expiration de bons de souscription	(680 556)		ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	840 000		ON
Dasgupta, Rajshekar	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	225 000	0.2000	ON
Halka, Richard	5	O	2015-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	167 500	0.2000	ON
Hansson, Carolyn Mary	4	O	2017-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	83 333		ON
		M	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	83 333		ON
Madan, Suresh	4	O	2018-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	175 000	0.2000	ON
McLean, Alexander	4	O	2006-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 333	0.2000	ON
Enercare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)								
<i>Performance Units</i>								
Lowe, Geoffrey	5	O	2018-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Schmitt, Brian William	5	O	2018-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 828		ON
		M	2018-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 828		ON
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bovaird, James Birks	4	O	2017-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.8900	ON
		M	2017-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 335	2.8900	ON
Global X Management Company, LLC	3	O	2017-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 861 428		ON
Global X Management Company, LLC	PI	M	2017-12-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 861 428		ON
		M'	2017-12-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 861 428		ON
		O	2017-08-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-01-31	C	97 - Autre	586 491	2.2860	ON
		O	2018-01-31	C	97 - Autre	(400)	2.2860	ON
		O	2018-02-28	C	97 - Autre	145 608	2.0050	ON
		O	2018-02-28	C	97 - Autre	(54 603)	2.0050	ON
		O	2018-03-31	C	97 - Autre	91 005	2.0170	ON
		O	2018-03-31	C	97 - Autre	(663 615)	2.0170	ON
		O	2018-04-30	C	97 - Autre	473 226	2.3870	ON
		O	2018-04-30	C	97 - Autre	(789 402)	2.3870	ON
		O	2018-05-31	C	97 - Autre	28 866	2.5230	ON
		O	2018-05-31	C	97 - Autre	(1 319 153)	2.5230	ON
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
STOCH, JACK	4, 5							
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI	O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	576 500	0.3750	ON
		O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3750	ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.4150	ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.4150	ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4200	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Stephen	3							
Mr. Smith's private holding company, First National Securities Corporation	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	55.1860	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	55.1780	ON
Espial Group Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié Porteur inscrit <i>Actions ordinaires</i> Espial Group Inc	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8000	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	1.8200	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	1.8200	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	1.7500	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.7600	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.7700	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.7750	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	1.7800	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.7900	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8000	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8100	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	1.7500	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	1.7500	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.7600	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.7700	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.7800	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	1.7200	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.7300	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.7400	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.7300	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.7400	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.7500	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.7600	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.5500	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.5600	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.5700	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.5800	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.5900	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.6000	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	1.6100	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.6200	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.6400	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.6500	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.6100	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.6200	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.6300	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.6400	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.6500	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.6600	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.6700	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.6900	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.6300	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.6400	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.6500	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.6550	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.6600	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.6800	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.7100	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	1.7200	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.7300	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.7400	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.7000	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.7100	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.7200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	1.6500	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.6600	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	1.6700	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.6900	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.6600	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6700	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.6800	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	1.7000	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.6900	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.7000	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.6000	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.6100	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.6400	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.6600	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.6900	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.7000	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.7100	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.5200	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.5300	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.5400	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	1.5500	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.5700	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.6000	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.6200	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.6000	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.6100	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(73 600)		ON
European Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cohen, Adam	7, 6	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	3.9900	ON
European Dividend Growth Fund								
<i>Parts</i>								
European Dividend Growth Fund	1	O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6400	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6400	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5100	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5100	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5500	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5500	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5500	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5500	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4500	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4500	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4400	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4400	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5300	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5300	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5400	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5400	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6400	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6400	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6200	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6200	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5500	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5500	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.5000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.5000	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4400	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4400	ON
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	9.1747	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	9.0848	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	16 400	9.1011	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.0300	AB
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.0518	AB
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Craik, Polly	4							
Polly RRSP	PI	O	2018-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Exchange Income Corporation	1	O	2018-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 100	34.5461	MB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(102 759)		MB
		O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 300	34.4123	MB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		MB
		O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 900	33.9276	MB
		O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 500	34.0264	MB
		O	2018-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	34.2913	MB
		O	2018-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 600	33.8574	MB
SONBERG, Melissa	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
<i>Deferred Share Plan</i>								
Craik, Polly	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 232	30.3000	MB
SONBERG, Melissa	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 760	30.3000	MB
Exco Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward James	3							
Kernwood Limited	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	9.6500	ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.6300	ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	960.0000	ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.5900	ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.5700	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.5500	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.5400	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.5300	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.5100	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.5000	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.4900	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	9.3500	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.3400	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	9.3300	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	9.3200	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	9.3100	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.3000	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2900	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	9.2500	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.2400	ON
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 800	9.3000	ON
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	9.2900	ON
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.2800	ON
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	9.2700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Côté, François	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 969	4.4200	QC
Logothetis, Angela	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 758	3.4300USD	QC
Séguin, Claude	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 893	4.4200	QC
Tomes, Randy Earl	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 102	3.4300USD	QC
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0900	QC
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0900	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cordick, Arness William Ross	4	O	2018-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400 000)	0.0600	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0650	QC
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0650	QC
Extendicare Inc.								
<i>Droits share appreciation rights</i>								
Everson, Elaine E.	5	O	2018-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	7.6900	ON
Fountain, Jillian Elizabeth	5	O	2018-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(18 000)	7.6900	ON
Harris, Michael Andrew	7	O	2018-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(18 000)	7.6900	ON
Loder, Gary M.	7	O	2018-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(18 000)	7.6900	ON
Lukenda, Timothy Louis	4, 5	O	2018-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	7.6900	ON
McKey, Christina L.	7	O	2018-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(18 000)	7.6900	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.2150	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.2507	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.2440	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.2460	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	6.3000	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	6.3000	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.2950	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.3000	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.2953	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	6.3542	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)		ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 731	6.4000	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(11 731)		ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.4620	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.4220	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.4967	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	6.5550	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.6246	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.6231	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.6531	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.7620	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundin, Adam Ian	4, 5	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3500	BC
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Weinreb, Yisroel	4, 5	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5200	ON
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.5500	ON
RRSP	PI	O	2016-09-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5300	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.5600	ON
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Finning International Inc.	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	32 100		BC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(32 100)		BC
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
andrade, mike	4	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2000	ON
First Capital Realty Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mawani, Al	4	O	2018-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Swinoga, Jeffrey Anthony	5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4850	BC
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2400	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	12.2400	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1700	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.1700	ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.2400	ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.2400	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1400	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1400	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.1100	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	12.1100	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.1200	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	12.1200	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.0800	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	12.0800	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	12.0800	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1300	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1300	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1000	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1000	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0400	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0400	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9900	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.9900	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.0900	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	12.0900	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0500	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0500	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0900	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0900	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.9500	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	11.9500	ON
Fonds de revenu Noranda								
<i>Parts de fiducie</i>								
Lloyd, Anthony	4	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3800	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	1.3900	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 496	15.0000	ON
		O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 614)	15.0000	ON
		O	2018-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 362	15.0000	ON
		O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 990	15.0000	ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	995	15.0000	ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	15.0000	ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53)	15.0000	ON
Foraco International SA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foraco International SA	1	O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3900	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.4250	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.4250	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.4250	ON
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5100	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5100	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5100	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5100	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5050	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	312269.0000	ON
		M	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5000	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5000	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.4500	ON
Fortis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	41.6864	NF
Delaney, Phonse	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207	41.6864	NF
Phonse and Lisa Delaney Joint Account	PI	O	2018-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	40.8527	NF
TD Waterhouse	PI	O	2018-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	220	40.8537	NF
TD Waterhouse (RRSP)	PI	O	2018-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	40.8527	NF
Duke, Nora	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329	41.6864	NF

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Francis, Trina Michelle	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	41.6864	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	41.6864	NF
Hutchens, David Gerard	7	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	41.6864	NF
O'Dea, Regan	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	41.6864	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 648	41.6864	NF
Perry, Jocelyn	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 757	46.0089	NF
		O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	41.6864	NF
Reid, James	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	41.6864	NF
Roberts, Jamie	7	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	41.6864	NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	41.6864	NF
Spinney, James	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	41.6864	NF
<i>Performance Share Units (CH)</i>								
Laurito, James P.	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	833	41.6864	NF
<i>Performance Share Units (ITC)</i>								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	41.6864	NF
<i>Restricted Share Units</i>								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	41.6864	NF
Delaney, Phonse	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	41.6864	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	41.6864	NF
O'Dea, Regan	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	41.6864	NF
Perry, Jocelyn	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	41.6864	NF
Roberts, Jamie	7	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	41.6864	NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	41.6864	NF
Spinney, James	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	41.6468	NF
<i>Restricted Share Units (CH)</i>								
Laurito, James P.	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	41.6864	NF
<i>Restricted Share Units (ITC)</i>								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	41.6864	NF
FPI Granite Inc.								
<i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i>								
Aghar, Peter	4							
Crux Capital Corporation	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.3350	ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.5000	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.4950	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	51.4800	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	51.4500	ON
Frontera Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Catalyst Capital Group Inc.	3							
Catalyst Fund Limited Partnership V	PI	O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 600	36.4958	ON
Gazit-Globe Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gazit-Globe Ltd.	1	O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 422	34.0922	ON
		O	2018-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	23 679	34.2953	ON
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	306 073	34.2950	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	172 461	33.6510	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 773	33.7350	ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	393	40.6100	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	108	40.6100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	2	40.6100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	25	40.6100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Sweeney, Craig	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	36	40.6100	ON
Deferred Share Units								
Bolger, Andrea Elaine	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	28	40.6100	ON
Horn, Sidney M.	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	386	40.6100	ON
Kelly, Brian Michael	4, 7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	199	40.6100	ON
Parkinson, Neil Reginald	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	18	40.6100	ON
Roday, Leon	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	3	40.6100	ON
Walker, John Logan	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	194	40.6100	ON
Executive DSU								
Cubric, Michel	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	10	40.6100	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	11	40.6100	ON
Hurlley, Brian Leo	4, 5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	268	40.6100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	228	40.6100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	61	40.6100	ON
Performance Share Unit								
Artinian, Vania	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	26	40.6100	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	29	40.6100	ON
Cubric, Michel	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	19	40.6100	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	47	40.6100	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	381	40.6100	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	100	40.6100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	168	40.6100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	105	40.6100	ON
Neziol, Jason	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	16	40.6100	ON
Pirol, Robert John	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	6	40.6100	ON
Spitali, Jim	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	16	40.6100	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	85	40.6100	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	29	40.6100	ON
Restricted Share Units								
Artinian, Vania	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	26	40.6100	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	30	40.6100	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	35	40.6100	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	191	40.6100	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	50	40.6100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	84	40.6100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	52	40.6100	ON
Neziol, Jason	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	30	40.6100	ON
Pinto, Jonathan	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	40	40.6100	ON
Pirol, Robert John	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	32	40.6100	ON
Spitali, Jim	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	22	40.6100	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	43	40.6100	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2018-05-30	D	35 - Dividende en actions	29	40.6100	ON
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
Wasti, Rashid	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	4 349	81.9200	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 349)	105.0904	ON
Options								
Wasti, Rashid	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(4 349)	81.9200	ON
Global Innovation Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.8397	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8425	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.8110	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.8100	AB
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	9.7717	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.2000	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ingram, David	4, 5	O	2018-05-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 100)	42.3300	ON
Poole, Steven Donald	5	O	2018-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lorna Poole	PI	O	2018-03-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	42.5330	ON
		O	2018-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.5300	ON
RRSP	PI	O	2018-03-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		ON
Basian, Karen	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		ON
Doniz, Susan	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		ON
Morrison, Sean	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		ON
Thomson, David J.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		ON
<i>Options</i>								
Poole, Steven Donald	5	O	2018-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Poole, Steven Donald	5	O	2018-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 816		ON
		O	2018-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	35.0800	ON
Goldcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		BC
Golden Valley Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groia, Joseph	4, 7							
Roycroft Holdings Ltd.	PI	O	2018-06-04	I	51 - Exercice d'options	250 000	0.0700	QC
<i>Options</i>								
Groia, Joseph	4, 7	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(250 000)		QC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 300	3.2200USD	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 700	3.2500USD	AB
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 200	3.2500USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 400	3.2200USD	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 200	3.2500USD	AB
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 300	3.2500USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 200	3.2200USD	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 300	3.2500USD	AB
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 700	3.2500USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.2200USD	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.2500USD	AB
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	3.2500USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	3.2200USD	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	3.2500USD	AB
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	3.2500USD	AB
Gran Tierra Energy Inc.	1	O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	3.8800	AB
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		AB
Granite Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Aghar, Peter Crux Capital Corporation	4 PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.3350	ON
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.5000	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.4950	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	51.4800	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	51.4500	ON
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
barbour, bruce Mutti, Rajbir	5 5	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	51.0000	BC
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	13 333	13.6400	BC
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	13 333	13.6400	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.9100	BC
		M	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.9100	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	54.8400	BC
		M	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	54.8400	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	54.8400	BC
<i>Options</i>								
Mutti, Rajbir	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(13 333)	13.6400	BC
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(13 333)	13.6400	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	13.6400	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	54.8100	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8300	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.7850	BC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	54.7900	BC
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Great-West Lifeco Inc.	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	213 048	33.5192	MB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(213 048)		MB
Groupe BMTC Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groupe BMTC Inc.	1	O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.8000	QC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	15.4400	QC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.4300	QC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.3800	QC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.0700	QC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	15.7400	QC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.9300	QC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	16.1000	QC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	16.0000	QC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.9900	QC
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	16.1500	QC
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.8000	QC
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.8500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	15.8000	QC
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.9400	QC
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	16.1500	QC
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.7000	QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Hurlebaus, Timothy	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	8 413	63.2300	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	80.2066	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	80.1743	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	80.1012	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	80.2800	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	80.1996	QC
Mattackal, George Jacob	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	1 117	15.4900	QC
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	6 891	23.6500	QC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 008)	79.6800	QC
<i>Options</i>								
Hurlebaus, Timothy	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(8 413)	63.2300	QC
Mattackal, George Jacob	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(1 117)	15.4900	QC
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(6 891)	23.6500	QC
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5000	QC
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dahan, Sybil	4							
9294-5039 Québec inc.	PI	O	2018-01-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.5800	QC
		O	2018-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5300	QC
		O	2018-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5600	QC
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BRUCE, Neil	4, 5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	57.5400	QC
Groupe TMX Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hukezalie, Mary Lou	5	O	2018-05-14	D	51 - Exercice d'options	9 274	48.2200	ON
		O	2018-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 274)	80.1000	ON
		O	2018-05-15	D	51 - Exercice d'options	10 380	55.3900	ON
		O	2018-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 380)	81.8700	ON
		O	2018-06-06	D	51 - Exercice d'options	7 396	40.1400	ON
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 396)	82.0500	ON
<i>Options</i>								
Hukezalie, Mary Lou	5	O	2018-05-14	D	51 - Exercice d'options	(9 274)	48.2200	ON
		O	2018-05-15	D	51 - Exercice d'options	(10 380)	55.3900	ON
		O	2018-06-06	D	51 - Exercice d'options	(7 396)	40.1400	ON
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Reimnitz, France	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	7 084	9.7700	QC
St-Amant, Linda	5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	33.6000	QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Héronx-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giannoumis, Derrick (Isidoros)	5	O	2017-08-30	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		QC
Reimnitz, France	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(7 084)		QC
		O	2018-06-04	D	59 - Exercice au comptant	(2 916)		QC
<i>Options</i>								
Arsenault, Stephane	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	4 200	4.0900	QC
Bélanger, Réal	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	8 000	3.0900	QC
Arsenault, Stephane	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	4.0900	QC
		O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	16.2200	QC
Bélanger, Réal	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	3.0900	QC
Brassard, Martin	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	40 000	16.2200	QC
Curley, John Rupert	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	16.2200	QC
Dallaire, Dominique	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	16.2200	QC
Gravel, Jean	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	16.2200	QC
Labbé, Gilles	4, 6, 5, 3	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	60 000	16.2200	QC
Langelier, Remy	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	6 500	16.2200	QC
Normandin, Daniel	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	16.2200	QC
Rainville, Stéphane	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	9 000	16.2200	QC
Roy, Gaétan	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	16.2200	QC
<i>Performance Share Units/Unités d'actions liées au rendement</i>								
Arsenault, Stephane	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000	16.3100	QC
Brassard, Martin	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	16.3100	QC
Curley, John Rupert	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	16.3100	QC
Dallaire, Dominique	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	16.3100	QC
Gagnon, Patrick	5	O	2017-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	16.3100	QC
Gravel, Jean	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	16.3100	QC
Labbé, Gilles	4, 6, 5, 3	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	16.3100	QC
Langelier, Remy	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	16.3100	QC
Mendonca Furtado, Rui Charles	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	16.3100	QC
Normandin, Daniel	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	16.3100	QC
Rainville, Stéphane	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	16.3100	QC
Roy, Gaétan	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	16.3100	QC
Sanche, Jean-Philippe	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	16.3100	QC
Hinterland Metals Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Fekete, Mark	4, 5							
Breakaway Expl.	PI	O	2014-05-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1000	BC
		M	2014-05-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1000	BC
		M'	2014-05-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1000	BC
MARTIN, INGRID	5	O	2014-05-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	BC
		M	2014-05-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	BC
		M'	2014-05-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	BC
		O	2016-09-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1000	BC
		M	2016-09-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1000	BC
Holloway Lodging Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holloway Lodging Corporation	1	O	2018-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	5.9500	NS
		O	2018-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	5.9500	NS
		O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	5.8500	NS
		O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	5.9200	NS
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ritchie, Melisa	4							
Lisa Ritchie and David Carroll	PI	O	2018-05-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	14.3800	ON
Horizon North Logistics Inc.								
<i>Droits RSU</i>								
Anderson, William Herald	5	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(8 666)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		AB
Ballantyne, Richard Thomas	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Garden, Mary	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Graham, Roderick William	4, 5	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(83 333)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(33 333)		AB
		O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(76 142)		AB
Matson, Scott Eric	5	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(16 666)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 667)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
Murray, Warren Petrie	7	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)		AB
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(13 333)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		AB
Newmark, Russell	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Rooney, Ann Isabel	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2018-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		M	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
<i>Options</i>								
Anderson, William Herald	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.8200	AB
Ballantyne, Richard Thomas	4	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.8200	AB
Campbell, Jan Marie	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	12 000	2.8200	AB
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.8200	AB
Garden, Mary	4	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.8200	AB
Matson, Scott Eric	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.8200	AB
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2018-06-01	D	46 - Contrepartie de services	25 000		AB
Newmark, Russell	4	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.8200	AB
Rooney, Ann Isabel	4	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.8200	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.8200	AB
Hydro One Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pugliese, Ferio	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 381	19.4600	ON
<i>Droits (RSU)</i>								
Pugliese, Ferio	5	O	2018-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 381)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hydrogenics Corporation								
<i>Options</i>								
Beisheim, Marc Andre	5	O	2018-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	20 785		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Beisheim, Marc Andre	5	O	2018-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 919		ON
Iconic Minerals Ltd.								
<i>Bons de souscription</i>								
KERN, RICHARD RAY	4, 5	O	2018-06-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		BC
<i>Options</i>								
Barnett, Richard	5	O	2018-06-05	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3000	BC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(96 100)		ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(96 100)		ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	104 600		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(104 600)		ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	114 700		ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(114 700)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	114 700		ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(114 700)		ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	120 210		ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	117 000		ON
<i>Options 1:1</i>								
Braun, Neil S.	4	O	2018-06-02	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	37.3100USD	ON
Demirian, Eric	4	O	2018-06-02	D	52 - Expiration d'options	(10 402)	37.3100USD	ON
Leebron, David W.	4	O	2018-06-02	D	52 - Expiration d'options	(10 402)	37.3100USD	ON
Savant, Don	5	O	2018-05-12	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	31.7300USD	ON
Vance, Jeff	5	O	2018-05-12	D	52 - Expiration d'options	(16 500)	31.7300USD	ON
Wechsler, Bradley J.	4	O	2018-06-02	D	52 - Expiration d'options	(12 000)	37.3100USD	ON
Welton, Mark	5	O	2018-05-12	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	31.7300USD	ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deepwell, Andre Henry	5	O	2018-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 533	2.0100	BC
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5	O	2018-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 901	2.0100	BC
North, Janine Marie	4	O	2018-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RRSP	PI	O	2018-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	1.8900	BC
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
CTI Life Sciences Fund II, L.P.	3	O	2016-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-06-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 153 846	1.3000	NS
		O	2018-05-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 021 706)		NS
CTI Partners II, L.P.	3							
CTI Life Sciences Fund II (International), L.P.	PI	O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-05-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(21 625)		NS
CTI Life Sciences Fund II, L.P.	PI	O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 153 846	1.3000	NS
		O	2018-05-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 021 706)		NS
Labbé, Pierre	5	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	8.2300	NS
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.0700	NS
Ors, Frederic	4	O	2018-05-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	7 812	2.3040	NS
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.0960	NS
Sheldon, Andrew J.	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9900	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	8.0000	NS
Bons de souscription								
CTI Life Sciences Fund II, L.P.	3	O	2016-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-05-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 114 218)	2.3000	NS
CTI Partners II, L.P.	3							
CTI Life Sciences Fund II (International), L.P.	PI	O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-05-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 812)	2.3000	NS
CTI Life Sciences Fund II, L.P.	PI	O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-05-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 114 218)		NS
Ors, Frederic	4	O	2018-05-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(7 812)	2.3040	NS
Inca One Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HART, Kevin Ryan	5	O	2018-06-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	416 667		BC
		O	2018-06-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(416 667)		BC
Kelly, Edward John	4	O	2018-06-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	321 650		BC
		O	2018-06-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(321 650)		BC
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stickney, Michael Lee	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.2300	QC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.5000	QC
Tremblay, Michel	5	O	2018-06-05	D	51 - Exercice d'options	5 200	43.3800	QC
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	53.3117	QC
<i>Options</i>								
Stickney, Michael Lee	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.2300	QC
Tremblay, Michel	5	O	2018-06-05	D	51 - Exercice d'options	(5 200)	43.3800	QC
Intact Corporation financière								
<i>Stock Incentives</i>								
Anderson, Kenneth	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	597		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	256		ON
Barbeau, Patrick	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 217		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	950		ON
Beaulieu, Martin	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 873		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	803		ON
Brehm, Paul John	5	O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 180		ON
		O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 220		ON
Brindamour, Charles	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 803		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 916		ON
Cote, Sonya	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	939		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		ON
Cotnoir, Frédéric	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 275		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		ON
Coull-Cicchini, Debra Gail	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 663		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 141		ON
Crosby, Jr., Dennis Albert	5	O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 676		ON
		O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 290		ON
D'Annunzio, Joseph	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 598		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	685		ON
Desautels, Jean-François	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 648		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	706		ON
Dionne, Michel	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	582		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Federau, Monika	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 623		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	695		ON
Fortin, Anne	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 548		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	663		ON
Fox, Donald Arthur	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 165		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 071		ON
Gagnon, Louis	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 112		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 334		ON
Godfrey, Darren Christopher	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 598		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	685		ON
Higgins, Natalie Marie	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	879		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	377		ON
Hirji, Karim	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	939		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		ON
Lamy, Mathieu	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 895		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 669		ON
Lessard, Alain	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 748		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	749		ON
Marcotte, Louis	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 275		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		ON
Martel, Lucie	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 698		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	728		ON
Miller, Timothy Michael	5	O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 216		ON
		O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 950		ON
Morissette, Benoit	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 996		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 284		ON
Muehlemann, Werner	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 873		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	803		ON
Smith, Carla Anne	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 039		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	445		ON
Taschereau, Richard	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	999		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		ON
Tremblay, David	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	518		ON
Weightman, Peter	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 157		ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	925		ON
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	1.5000	BC
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)		BC
Jackpotjoy plc								
<i>Ordinary Shares</i>								
HG Vora Capital Management, LLC	3							
HG Vora Special Opportunities Master Fund, Ltd.	PI	O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	8.3312GBP	ON
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Potechin, Catherine	4	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.1000	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.1500	ON
<i>Droits RSU</i>								
Bedford, Thomas	5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 574		ON
Bird, Donald	5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 570		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Chan, Robert	5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 383		ON
Doherty, John	5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 473		ON
Hornick, Mark	4, 5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 355		ON
Snowden, Christopher	5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 670		ON
Stewart, Regan	5	O	2017-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 473		ON
Just Energy Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HOLLANDS, H. CLARK	4							
Heronbrook Foundation	PI	O	2015-06-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.8600	ON
K-Bro Linen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hills, Matthew Bruce	4	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.0400	AB
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	35.4000	AB
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Franks, Alan G.	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 085	8.1370	AB
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 085)	8.1370	AB
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	O	2018-06-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 085	8.1400	AB
		O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 085)	8.1400	AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 085	8.1400	AB
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 085)	8.1400	AB
Miles, Patrick William George	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 085	8.1400	AB
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 085)	8.1400	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 680	8.1370	AB
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 756)	8.1370	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Franks, Alan G.	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 085)		AB
Lalani, Sadiq	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 085)		AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 085)		AB
Miles, Patrick William George	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 085)		AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 680)		AB
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	8 750	28.5700	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	85.5001	ON
<i>Options</i>								
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(8 750)	28.5700	ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levine, Douglas H.	4	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kaisa Levine	PI	O	2018-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Doug Levine 2012 Irrevocable Childrens Trust	PI	O	2018-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
KLONDIKE GOLD CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tallman, Peter	4, 5	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2300	BC
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Regent, Aaron William	4	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	76.9500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Thomson, Scott	4	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	77.2458	ON
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2005-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	97 - Autre	12 204		ON
<i>Actions ordinaires ESOP</i>								
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2018-05-30	D	97 - Autre	(343)		ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2005-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-30	D	97 - Autre	10 200		ON
<i>Options</i>								
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2018-05-30	D	97 - Autre	31 900		ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Singh, Manjit	7	O	2018-06-04	D	59 - Exercice au comptant	(12 656)	75.1800	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	166.4584	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	164.6223	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	164.3595	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	164.3595	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	163.9066	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	163.9066	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	164.8623	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 800	6.6000	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 900	6.7400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	34 332	6.8050	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(34 332)	6.8050	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	34 000	6.7000	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(34 000)	6.7000	ON
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
BUCHAN, JANE MELISSA	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 683	6.7200	ON
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	6.7200	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 307	6.7200	ON
Derry, Douglas	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 567	6.7200	ON
Guay, Charles	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 646	6.7200	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 985	6.7200	ON
LEAGOLD MINING CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yamana Gold Inc.	3	O	2018-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	58 115 953		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Yamana Gold Inc.	3	O	2018-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 212 995		BC
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dexter, Robert P.	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.5900	NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henry, Ian Vincent	5	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	30.0800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Liris, Andreas	5	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.0700	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.2500	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.2400	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.2100	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.2000	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2600	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2100	ON
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	30.1194	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	30.2773	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	30.1127	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	31.2806	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	31.0346	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Bons de souscription</i>								
Boisjoli, Robert	5	O	2018-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagne, Andre	4, 5							
2846-2059 Québec inc.	PI	O	2018-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	0.3350	QC
		O	2018-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.3350	QC
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.3220	QC
Logistec Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	49.8100	QC
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	50.0000	QC
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	49.9800	QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neeb, Marc Joseph	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	28 000	53.3550	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	21 804	38.2300USD	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	84.4100	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 804)	65.2700USD	ON
Trecoce, Riccardo	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	16 500	53.3550	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	84.3400	ON
<i>Options</i>								
Neeb, Marc Joseph	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	53.3550	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(21 804)	38.2300USD	ON
Trecoce, Riccardo	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(16 500)	53.3550	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morsy, Hany	5							
RRSP	PI	O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.0900	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Fairchild, Robert	5	O	2015-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500	15.7700	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Fairchild, Robert	5	O	2015-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500	15.7700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.0450	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	6.0498	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sutherland, Ian	4, 3	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	18.1600	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	18.0400	ON
Tyas, John	5							
CIBC (non-registered)	PI	O	2018-05-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	445		ON
Computershare	PI	O	2018-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	17.8900	ON
		O	2018-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	17.3785	ON
		O	2018-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	17.6508	ON
		O	2018-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	17.7800	ON
		O	2018-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	18.1300	ON
		O	2018-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	18.1900	ON
		O	2018-05-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(445)		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Tyas, John	5							
MCAN PSU Program	PI	O	2018-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	17.6983	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Tyas, John	5							
MCAN RSU Program	PI	O	2018-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	17.6983	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 993	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 454)	8.7800	AB
		M	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 454)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 397	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 155)	8.7800	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 665	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 299)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 860	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 895)	8.7800	AB
DOERR, Harvey	4, 5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 945	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 958)	8.7800	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 945	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 945)	8.7800	AB
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 783	8.7800	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 783	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 783)	8.7800	AB
Krieger, David	4, 6	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 945	8.7800	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 780	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 311)	8.7800	AB
		M	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 331)	8.7800	AB
McCraig, Jeffrey James	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 888	8.7800	AB
McFarland, James D.	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 945	8.7800	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 783	8.7800	AB
NEARING, John William	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 746	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 746)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 900	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	8.7800	AB
Rogers, John Martin	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 993	8.7800	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	Initié	Porteur inscrit						
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 993)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 246	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 246)	8.7800	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 476	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 212)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 526	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 736)	8.7800	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 399	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 152)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 189	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 190)	8.7800	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 025	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 988)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 990	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 980)	8.7800	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 531	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 531)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 382	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 796)	8.7800	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 438	8.7700	AB
		M	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 438	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 438)	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 866	8.7800	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 835)	8.7800	AB
<i>Performance Share Units</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 827	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 500	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 095	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 993)	8.7800	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 456	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 654	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 720	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 665)	8.7800	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 227	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 618	8.9500	AB
NEARING, John William	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 933	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 960	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 572	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 746)	8.7800	AB
Rogers, John Martin	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 205	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 028	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 993)	8.7800	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 185	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 962	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 367	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 476)	8.7800	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 333	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 498	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 322	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 399)	8.7800	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 336	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 067	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 294	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 025)	8.7800	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 763	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 492	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 956	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 531)	8.7800	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 452	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 073	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 941	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 438)	8.7800	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 394)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 397)	8.7800	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(7 748)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 860)	8.7800	AB
DOERR, Harvey	4, 5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 629)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 945)	8.7800	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 629)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 945)	8.7800	AB
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 783)	8.7800	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 783)	8.7800	AB
Krieger, David	4, 6	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 629)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 945)	8.7800	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 640)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 780)	8.7800	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 863)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 888)	8.7800	AB
McFarland, James D.	4	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 629)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 945)	8.7800	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 629)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 783)	8.7800	AB
NEARING, John William	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(7 121)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 900)	8.7800	AB
Rogers, John Martin	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 446)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 246)	8.7800	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(6 222)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 526)	8.7800	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(7 600)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 189)	8.7800	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 204)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 990)	8.7800	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(20 116)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 382)	8.7800	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(19 743)	8.9500	AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 866)	8.7800	AB
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reid, John Gregory	5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 871	18.1100	ON
Thabet, Annie	4	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	29.0500	ON
<i>Options</i>								
Reid, John Gregory	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(57 871)	18.1100	ON
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daoust, Paul	7	O	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	90.0000	BC
		M	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	90.0000	BC
		O	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 310)	90.0000	BC
		M	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 310)	90.0000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M'	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 310)	90.0000	BC
Howe, Maureen	4							
Joint Account with spouse	PI	O	2018-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Methanex Corporation	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	60.0446USD	BC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	60.6490USD	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	60.6191USD	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	61.5662USD	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	63.3336USD	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	63.4255USD	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	67.2485USD	BC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	68.4639USD	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	49 161	69.7403USD	BC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 839	69.9022USD	BC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	69.1806USD	BC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	70.6881USD	BC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	70.8930USD	BC
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	70.3156USD	BC
		O	2018-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	70.5653USD	BC
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	70.4264	BC
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	69.2838USD	BC
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	69.1615USD	BC
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	67.5137USD	BC
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	67.5141USD	BC
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	68.9266USD	BC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	68.7926USD	BC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100 000)		BC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fortino, Carmine	5	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.1800	QC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8500	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	9.9010	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.9535	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	9.9431	AB
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.9158	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.7726	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.7958	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	9.8266	AB
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.8345	AB
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.9760	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	6.9600	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.0000	AB
Mobi724 Global Solutions Inc.								
<i>Options</i>								
Tassé, Sylvain	5	O	2018-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3500	QC
Mogo Finance Technology Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mohamed, Minhas	4	O	2018-05-31	D	97 - Autre	332		BC
Wekerle, Michael A.	3	O	2018-05-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 218		BC
Difference Capital Financial Inc.	PI	O	2018-05-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 012		BC
		O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	3.6000	BC
Morien Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morien Resources Corp	1	O	2018-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.6000	NS
		O	2018-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	128 500	0.5900	NS
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	381 000	0.6000	NS
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		NS
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(128 500)		NS
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(381 000)		NS
Nemaska Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Couture, Paul-Henri	4							
Fiducie familiale	PI	O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 400	1.0400	QC
REEE	PI	O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	1.0400	QC
REEE-Petits enfants	PI	O	2013-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.0400	QC
REER	PI	O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.0450	QC
Ressources Québec inc.	3	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000 000	1.0000	QC
<i>Options achat d'actions</i>								
Baril, Michel	4	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	1.0400	QC
Biron, François	4	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	1.0400	QC
		M	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.0400	QC
Bourassa, guy georges	4, 5	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	5 000 000	1.0400	QC
Couture, Paul-Henri	4	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		QC
Dagenais, Marc	5	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		QC
Francoeur, Chantal	5	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	500 000		QC
Godin, Patrick	4	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
lessard, rené	4	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.0400	QC
Miwa, Shigeki	4	O	2018-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Nadeau, Steve	5	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	1.0400	QC
NexJ Health Holdings Inc.								
<i>Options</i>								
Alvarez, Richard	4	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
		O	2017-03-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Baksi, Gary	5	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
		O	2017-03-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Closson, Tom	4	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
		O	2017-03-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Orridge, Camille	4	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
		O	2017-03-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Singer, Errol Charles	5	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
		O	2017-03-27	D	50 - Attribution d'options	30 000		ON
Tatham, William Murray	4, 5, 3	O	2018-05-29	D	50 - Attribution d'options	75 000		ON
		O	2017-03-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
NGEx Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen, David Frederick	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.1000	BC
Northsle Copper and Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Douglas, David Mark	4	O	2018-06-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.0500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Douglas, David Mark	4	O	2018-06-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.0500	BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.2580	ON
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.2100	ON
		O	2018-03-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	11.0754	ON
		O	2018-03-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	11.0800	ON
		O	2018-03-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	11.0713	ON
		O	2018-03-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.0700	ON
		O	2018-03-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.0770	ON
		O	2018-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.0177	ON
		O	2018-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	10.9977	ON
		O	2018-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	11.0000	ON
		O	2018-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	11.2000	ON
		O	2018-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	11.2200	ON
		O	2018-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.1785	ON
		O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000		ON
		O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	11.3562	ON
		O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	11.3600	ON
		O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	11.3700	ON
		O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	11.3800	ON
NWVP Acquisition LP	PI	O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		ON
NorthWest Value Partners Inc.	3	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.2580	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.2100	ON
		O	2018-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000		ON
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	11.3562	ON
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	11.3600	ON
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	11.3700	ON
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	11.3800	ON
NWVP Acquisition LP	PI	O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		ON
<i>Special Voting Units</i>								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2018-02-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 290 000)		ON
NorthWest Value Partners Inc.	3	O	2018-02-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 290 000)		ON
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Options</i>								
prud'homme, marc	4	O	2018-05-19	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		QC
		M	2018-05-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
		M'	2018-05-18	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Dowdall, Sharon Elizabeth	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Levental, Igor	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Nauman, Clynton R.	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5							
Solium Capital	PI	O	2018-06-05	I	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Walsh, Anthony P.	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	904		BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Nutrien Ltd	1	O	2018-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 785	45.4584USD	SK
		M	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	36 785	45.4584USD	SK
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(36 785)		SK
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	37 268	46.3499USD	SK
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(37 268)		SK
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	37 590	45.9502USD	SK
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(37 590)		SK
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	37 384	46.3296USD	SK
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(37 384)		SK
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	49.0801USD	SK
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	63.0804	SK
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	49.1274USD	SK
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.7767	SK
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	49.0543USD	SK
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.6011	SK
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	50.2037USD	SK
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	50.9149USD	SK
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	51.6048USD	SK
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	51.4724USD	SK
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	51.3343USD	SK
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	298 426	52.1788USD	SK
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(298 426)		SK
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	51.6273USD	SK
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	51.0153USD	SK
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	51.1355USD	SK
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	50.6770USD	SK
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	50.1936USD	SK
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	50.9400USD	SK
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	50.7478USD	SK
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		SK
Regent, Aaron William	4	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	65.7700	SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
Options								
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	4.2500	AB
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (formerly, Nuvo Research Inc.)								
Actions ordinaires								
Nuvo Pharmaceuticals Inc.	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.8700	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.8000	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.8000	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.8800	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 098)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.7600	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.7600	ON
OceanaGold Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Reid, Ian MacNevin	4	O	2018-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 700	3.4200	ON
<i>Options</i>								
Cadzow, Mark David	5							
Cadzow Family Trust	PI	O	2018-05-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	338 028		ON
FEEBREY, CRAIG ANDREW	5							
MC Golden Future Trust	PI	O	2018-05-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	234 955		ON
Holmes, Michael Harvy Lou	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 866		ON
MA, YUWEN	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	187 964		ON
McQueen, Scott Alexander	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 619		ON
OceanaGold Corporation	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	197 362		ON
Tang, Liang	5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	213 026		ON
Wilkes, Michael Francis	4							
Debbie Chan	PI	O	2018-05-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	742 458		ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Larkin, Edward Torrance Niven	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Edward Larkin - RSP	PI	O	2018-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 000)	34.6753USD	ON
Doolittle, John	5	O	2018-06-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.6450USD	ON
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.6300USD	ON
Maheshwari, Aditya	5	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(436)	35.3850USD	ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Doolittle, John	5	O	2018-06-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.6450USD	ON
Orca Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kondo, Glenn	5	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mason Hill Advisors, LLC	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(264 878)	0.8200	ON
Sun Valley Gold LLC	3							
Client Accounts	PI	O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	264 878	0.8200	ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Options</i>								
Morin, Etienne	5	O	2018-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	600 000		BC
Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée								
<i>Senior Subordinated Exchangeable Debentures due Nov 30, 2022</i>								
Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited / Pages Jaune	1	O	2012-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 244 000.00	1.0082	QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30 244 000.00)	1.0082	QC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carroll, Michael Louis	4	O	2018-05-22	D	46 - Contrepartie de services	2 754	22.6700	BC
de Gelder, Neil	4	O	2018-05-22	D	46 - Contrepartie de services	1 896	22.6700	BC
Press, David Clement	4	O	2018-05-22	D	46 - Contrepartie de services	1 896	22.6700	BC
Segsworth, Walter Thomas	4	O	2018-05-22	D	46 - Contrepartie de services	1 896	22.6700	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Winckler, Gillian	4	O	2018-05-22	D	46 - Contrepartie de services	1 896	22.6700	BC
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bell, James Geral	4	O	2018-05-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 625	16.1000	AB
Donald and Beverly Bell	PI	O	2018-05-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 625)	16.1000	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartlett, Curtis Darrell	4							
Auxilium Group Inc. (formerly, MHI Energy Advisory Inc.)	PI	O	2018-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.1000	AB
		O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 700)	22.5800	AB
		O	2018-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	23.1300	AB
		O	2018-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	23.2800	AB
Parex Resources Inc.	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 470	22.8067	AB
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 135	22.8067	AB
Sylvain, Carmen	4	O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.9700	AB
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	23.1000	AB
Park Lawn Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mulrone, Daniel Nicolas Dimitri	5	O	2018-05-08	D	36 - Conversion ou échange	3 061		ON
		M	2018-05-08	D	36 - Conversion ou échange	2 860		ON
Powers, Timothy Ashton	4							
8809500 Canada Inc.	PI	O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	205	24.3500	ON
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2018-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.2700	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Casagrande, Winz Martina	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	283		ON
Powers, Timothy Ashton	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	334		ON
Scott, Steven	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	566		ON
Smith, Paul G.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	283		ON
Ward, William John	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	566		ON
<i>Subscription Receipts</i>								
Mulrone, Daniel Nicolas Dimitri	5	O	2018-05-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 061	24.5000	ON
		M	2018-05-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 860	24.5000	ON
		O	2018-05-08	D	36 - Conversion ou échange	(3 061)		ON
		M	2018-05-08	D	36 - Conversion ou échange	(2 860)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Partners Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Anthony, Grant	4, 3	O	2018-05-31	D	46 - Contrepartie de services	2 627		ON
Domenico, Jane	5	O	2018-05-31	D	46 - Contrepartie de services	33 555		ON
Kimberley, Allan Scott	4	O	2018-05-31	D	46 - Contrepartie de services	3 959		ON
Nyilassy, Simon	4	O	2018-05-31	D	46 - Contrepartie de services	4 388		ON
Ross, Charles Ian	4	O	2018-05-31	D	46 - Contrepartie de services	4 243		ON
West, Derrick	5	O	2018-05-31	D	46 - Contrepartie de services	33 555		ON
<i>Parts</i>								
Domenico, Jane	5	O	2018-01-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	2.9100	ON
		O	2018-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	2.9200	ON
		O	2018-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	2.9100	ON
RRSP	PI	M	2018-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	2.9100	ON
		M	2018-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	2.9200	ON
		M	2018-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	2.9100	ON
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0071	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.9788	AB
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arnell, Douglas James	4							
HELM ENERGY ADVISORS INC. - RAYMOND JAMES	PI	O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	44.6500	AB
Pengrowth Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sametz, Peter D.	4, 5	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.0000	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5							
Spouse	PI	O	2018-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6500	AB
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.6500	AB
Petrichor Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4	O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.0300	BC
PFB Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward James	3							
Kernwood Limited	PI	O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.2300	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2000	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.1900	AB
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.1800	AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hooks, John Michael	5	O	2018-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.9500	AB
Points International Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Box, Bernay	4							
Bonanza Master Fund, Ltd.	PI	O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	14.4500USD	ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.1500USD	ON
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	155 900	27.1626	AB
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(142 400)		AB
Prime Blockchain Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Beausoleil, Serge	4, 5, 3	O	2018-06-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.1000	QC
Bons de souscription								
Beausoleil, Serge	4, 5, 3	O	2018-06-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.1000	QC
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								
Options								
Anderson, Roxanne Leigh	4	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	59 523	2.0200	ON
Gillberry, John Kendall	4	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	59 523	2.0200	ON
Laurie, Ronald Sheldon	4	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	59 523	2.0200	ON
McCarten, W. Paul	4	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	59 523	2.0200	ON
McKinnon, Ian Murray	4	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	59 523	2.0200	ON
Shorkey, Richard John	4	O	2018-05-31	D	50 - Attribution d'options	59 523	2.0200	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Unités d'actions différées								
Chicoyne, Denyse	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	29.3100	QC
Courteau, Robert	4, 5	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	29.3100	QC
Gauvin, Mathieu	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	29.3100	QC
Pomerleau, Pierre	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	29.3100	QC
Poulin, Marc	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	29.3100	QC
Vachon, Sylvie	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	29.3100	QC
Rambler Metals and Mining plc								
Actions ordinaires								
CE Mining Fund II L.P.	3							
CE Mining II Roma Limited	PI	O	2018-06-01	I	54 - Exercice de bons de souscription	65 000 000	0.0800	AB
		O	2018-06-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65 000 000)	0.0800	AB
Bons de souscription								
CE Mining Fund II L.P.	3							
CE Mining II Roma Limited	PI	O	2018-06-01	I	54 - Exercice de bons de souscription	(65 000 000)	0.0800	AB
Ressources Melkior Inc.								
Actions ordinaires								
Deluce, Bruce David	4							
Flora Deluce	PI	O	2013-12-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2013-12-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ressources Métanor Inc.								
Options								
Bryce, Robert	4	O	2018-05-15	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
		M	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Lachance, Denis	4	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1250	QC
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	QC
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1250	QC
Restaurant Brands International Inc.								
Actions ordinaires								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	53 025		ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 025)	59.5100USD	ON
Options								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(53 025)	3.5400USD	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Parts de fiducie								
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.4500	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	23.4600	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 917	23.4700	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.4750	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	23.4800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	23.4900	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.5000	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.5050	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	23.5100	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	23.5200	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	23.5300	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	23.5400	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	23.5500	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.5700	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	23.5800	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	23.5900	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	23.6000	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	23.6100	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.6300	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	23.6400	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.6500	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	23.6600	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	23.6700	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.6750	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	23.6800	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	23.6900	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	23.7000	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	23.7100	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	23.7200	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	23.7300	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	23.7400	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.4200	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	23.4300	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	12 400	23.4400	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	23.4500	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	16 200	23.4600	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	23.4700	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	23.4800	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	23.4900	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	23.5000	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	23.5100	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.5200	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	23.5300	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	23.5400	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	23.5500	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	23.5600	ON
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	23.5700	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 717	23.5800	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	23.5900	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.5950	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	23.6000	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	23.6100	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	23.6200	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	23.6300	ON	
	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	23.6400	ON	
	O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON	
	O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	617	23.4900	ON	
	O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	23.5500	ON	
	M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	23.5500	ON	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.5700	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.5500	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	23.5900	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	23.5900	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.6000	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.6000	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.6100	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.6100	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	23.6600	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.6700	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	23.6700	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	900	23.6600	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	23.6800	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.7000	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	23.6900	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.6900	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	23.7000	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.6800	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	23.7200	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.6900	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	23.7100	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.6800	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	23.7300	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.6900	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	23.7400	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.6800	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	23.7500	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	23.7000	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.7600	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	23.7100	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	23.7700	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.7200	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	23.7800	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	23.7300	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	23.7900	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	23.7200	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	23.8000	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.6900	ON
		M	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	23.8100	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	23.8150	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	23.8200	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	23.8300	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.8350	ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	23.8700	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.6000	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	23.6200	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.6300	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.6400	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	23.6500	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	23.6600	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	23.6800	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	23.6700	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.6850	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	23.6900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	23.7000	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	23.7050	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	23.7100	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	23.7200	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.7250	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	23.7300	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	23.7400	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	23.7500	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.7550	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	23.7600	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	23.7700	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	23.7800	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	23.7900	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 417	23.8000	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	23.8100	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.8150	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	23.8200	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	23.8300	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	23.8400	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	23.8500	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	23.8600	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	23.8700	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.8800	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	23.8500	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	23.8600	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 700	23.8700	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	23.8800	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	23.8900	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.8950	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	21 100	23.9000	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 800	23.9100	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.9150	ON
	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	19 700	23.9200	ON	
	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	23.9300	ON	
	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	23.9400	ON	
	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 617	23.9500	ON	
	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.9600	ON	
	O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	23.9700	ON	
	O	2018-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON	
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	5.3317	BC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.4337	BC
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	5.3877	BC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(36 400)		BC
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	5.4145	BC
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	19 500	5.3960	BC
Savaria Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drutz, Peter Allen	4	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.2000	QC
Senvest Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Senvest Capital Inc.	1	O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	240.0000	QC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	239.9990	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	235.9900	QC
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	235.0800	QC
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	227.0000	QC
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	227.0000	QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	226.9980	QC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		QC
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Estate of James R. Shaw	3	O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	25.8499	AB
Shaw, Bradley	4, 5	O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	25.8499	AB
BSS HMS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	25.8499	AB
BSS LJS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	25.8499	AB
BSS PBS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	25.8499	AB
BSS SMS Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	25.8499	AB
Michelle Shaw	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	25.8499	AB
Shaw, Heather Ann	3							
HAS MCM Estates Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	25.8499	AB
Shaw, JR	4, 5, 3	O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 538	25.8499	AB
Carol M. Shaw	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	320	25.8499	AB
JR CM Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	25.8499	AB
Shaw, Julie	5	O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	25.8499	AB
Eman Holdings Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	25.8499	AB
KaeJae Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	25.8499	AB
TanaCo Investments Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	25.8499	AB
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>								
Pew, Paul Kenneth	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	26.1800	AB
Sievert, Michael	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	152	20.1800USD	AB
Vogel, Carl E.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	20.2100USD	AB
Weatherill, Sheila Christine	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	456	26.1500	AB
ShawCor Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pierroz, Paul Anthony	5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	25.8600	ON
<i>Employee Share Unit</i>								
Hutzul, Timothy	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	269	0.1600	ON
		O	2018-05-31	D	36 - Conversion ou échange	(269)		ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2018-06-05	D	51 - Exercice d'options	2 292	0.7400USD	ON
		O	2018-06-05	D	36 - Conversion ou échange	(2 292)		ON
		O	2018-06-05	D	51 - Exercice d'options	208	4.2200USD	ON
		O	2018-06-05	D	36 - Conversion ou échange	(208)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	9 986	6.2200USD	ON
		O	2018-05-31	D	36 - Conversion ou échange	(9 986)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(325)	143.7401USD	ON
		O	2018-05-31	D	36 - Conversion ou échange	269		ON
		O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(269)	187.5100	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 045		ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(577)	154.8250USD	ON
		O	2018-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(449)	162.1500USD	ON
		O	2018-06-05	D	36 - Conversion ou échange	2 292		ON
		O	2018-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 292)	160.0000USD	ON
		O	2018-06-05	D	36 - Conversion ou échange	208		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2018-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(208)	160.0000USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 297)	143.3200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	148.0648USD	ON
		O	2018-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(541)	143.3200USD	ON
		O	2018-05-31	D	36 - Conversion ou échange	9 986		ON
		O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 986)	147.2659USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(269)	0.1600	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2018-06-05	D	51 - Exercice d'options	(2 292)	0.7400USD	ON
		O	2018-06-05	D	51 - Exercice d'options	(208)	4.2200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(9 986)	6.2200USD	ON
<i>RSU</i>								
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2018-06-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 045)		ON
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dykeman, Patricia Joanne	5							
Joanne Dykeman RRSP	PI	O	2015-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225	16.4400	ON
Paul & Joanne Dykeman	PI	O	2015-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	16.4400	ON
Paul Dykeman RRSP	PI	O	2015-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	16.4400	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beeck, Alberto Luis	8							
Cranley Trust	PI	O	2017-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5	O	2018-05-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 543		BC
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.7308	BC
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.7046	BC
Kong, David TokPay	4	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.2500	BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.6600	BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.7400	BC
Liu, Yikang	4	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	3.7700	BC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.8100	BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.2500	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	7 500	3.2500	BC
<i>Options</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2018-06-02	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	3.2500	BC
Kong, David TokPay	4	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		BC
		O	2018-05-29	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.2500	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	3.2500	BC
Slate Office REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
O'Bryan, John Charles	4	O	2015-04-15	D	35 - Dividende en actions	47	8.0500	ON
		O	2015-05-15	D	35 - Dividende en actions	49	7.9500	ON
		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	55	7.1500	ON
		O	2015-07-15	D	35 - Dividende en actions	56	7.0700	ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2015-08-15	D	35 - Dividende en actions	57	7.0500	ON
		O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	57	7.0800	ON
		O	2015-10-15	D	35 - Dividende en actions	57	7.2000	ON
		O	2015-12-15	D	35 - Dividende en actions	57	7.1100	ON
		O	2016-01-15	D	35 - Dividende en actions	60	6.9000	ON
		O	2016-02-15	D	35 - Dividende en actions	60	6.9000	ON
		O	2016-03-15	D	35 - Dividende en actions	56	7.5100	ON
		O	2016-04-16	D	35 - Dividende en actions	55	7.6400	ON
		O	2016-05-15	D	35 - Dividende en actions	53	8.0000	ON
		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	55	7.7800	ON
		O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	55	7.9000	ON
		O	2016-08-15	D	35 - Dividende en actions	50	8.6700	ON
		O	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	52	8.3900	ON
		O	2016-10-15	D	35 - Dividende en actions	53	8.3700	ON
		O	2016-11-15	D	35 - Dividende en actions	57	7.7900	ON
		O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	58	7.8100	ON
		O	2015-11-15	D	35 - Dividende en actions	56	7.2500	ON
		O	2017-01-15	D	35 - Dividende en actions	57	8.0200	ON
		O	2017-02-15	D	35 - Dividende en actions	56	8.0700	ON
		O	2017-03-15	D	35 - Dividende en actions	57	8.0600	ON
		O	2017-04-15	D	35 - Dividende en actions	56	8.1500	ON
		O	2017-05-15	D	35 - Dividende en actions	57	8.1600	ON
		O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	59	8.0500	ON
		O	2017-07-15	D	35 - Dividende en actions	60	7.8100	ON
		O	2017-08-15	D	35 - Dividende en actions	60	7.9400	ON
		O	2017-09-15	D	35 - Dividende en actions	61	7.9000	ON
		O	2017-10-15	D	35 - Dividende en actions	60	8.1700	ON
		O	2017-11-15	D	35 - Dividende en actions	59	8.1700	ON
	O	2017-12-15	D	35 - Dividende en actions	61	8.0900	ON	
	O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	60	8.2600	ON	
	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	65	7.7100	ON	
	O	2018-03-15	D	35 - Dividende en actions	66	7.7500	ON	
	O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	67	7.6400	ON	
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0950	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0950	QC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	QC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0950	QC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0950	QC
SOLITARIO ZINC CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Herald, Christopher	4	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4155USD	ON
Solium Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broadfoot, Michael Graeme	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 948		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 032)	11.1300	AB
Craig, Brian N	4, 6, 5, 3	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 937		AB
Hall, Cameron	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 605		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 731)	11.1300	AB
Levine, Gary	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 850		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(814)	11.1300	AB
Lopez, Marcos	4, 5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 473		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 148)	11.1300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Schmitt, Kelly Lee	5	O	2015-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 542		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(741)	11.1300	AB
Titchkosky, Lance Kenneth Shade	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 965		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 424)	11.1300	AB
Webster, Janice	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 779		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(854)	11.1300	AB
Wulforst, James	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 117		AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 213)	11.1300	AB
Restricted Share Units								
Broadfoot, Michael Graeme	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 948)		AB
Craig, Brian N	4, 6, 5, 3	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 937)		AB
Hall, Cameron	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 605)		AB
Levine, Gary	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 850)		AB
Lopez, Marcos	4, 5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 473)		AB
Schmitt, Kelly Lee	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 542)		AB
Titchkosky, Lance Kenneth Shade	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 965)		AB
Webster, Janice	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 779)		AB
Wulforst, James	5	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 117)		AB
Sprott Physical Gold and Silver Trust								
Parts de fiducie								
Sprott Inc.	7							
1891868 Alberta Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.1831USD	ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.1805USD	ON
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.1164USD	ON
		O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.1155USD	ON
		O	2018-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.1432USD	ON
SSR Mining Inc. (Silver Standard Resources Inc.)								
Options								
O'Kane, Kevin Patrick	5	O	2018-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-04	D	50 - Attribution d'options	125 000	13.3900	BC
Stantec Inc.								
Actions ordinaires								
Stantec Inc.	1	O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 581	32.4878	AB
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 581)	32.4878	AB
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	32.3933	AB
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)	32.3933	AB
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	32.5000	AB
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)	32.5000	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	49 281	32.4996	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(49 281)	32.4996	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	49 281	32.4999	AB
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(49 281)	32.4999	AB
STELMINE CANADA LTÉE								
Actions ordinaires								
Proulx, André	4, 3	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1960	QC
Summit Industrial Income REIT								
Parts de fiducie								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2018-05-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	8.3100	ON
Travi Inc.	PI	O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 658	8.3100	ON
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Elekes, Margaret Ann	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
RRSP	PI	O	2018-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386	2.5900	AB
		O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 179	2.4800	AB
Ferguson, Gordon Paul Lynne Ferguson RRSP	5 PI	O	2018-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	261	2.5900	AB
		O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	2.4800	AB
Paul Ferguson RRSP	PI	O	2018-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	2.5900	AB
		O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	2.4900	AB
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8500	ON
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8500	ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8000	ON
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8000	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7700	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7700	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7400	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7400	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7100	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7100	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	8.7500	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	8.7500	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7700	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7700	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7100	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7100	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7200	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7200	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7300	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7300	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.7500	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.7500	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7600	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7600	ON
Tahoe Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bardouille-Crema, Dost	5	O	2018-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Deferred Share Awards</i>								
Bardouille-Crema, Dost	5	O	2018-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Bardouille-Crema, Dost	5	O	2018-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Boyce, Jeff	4	O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398		AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036		AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398		AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036		AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bradley, Noralee	4	M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037		AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
Christensen, David Keith	5	O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037	3.7900	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 990	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000	4.1700	AB
Cruikshank, Ken	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 700	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.1700	AB
Currie, Ian Robert	4	O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.1700	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
Hozjan, Ronald Steve	5	M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037	3.7900	AB
Leach, John Glenn	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 470	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	4.1700	AB
Mackenzie, David Roy	4	O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
Price, Floyd Ray	4	O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 916	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
Reimond, Scott William	5	M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 916	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037	3.7900	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 915	3.7900	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 700	4.1700	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 767	4.1700	AB
Screen, Kevin	5	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 667	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 666	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 990	4.1700	AB
Spitzer, Robert	4	O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000	4.1700	AB
		M	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000	4.1700	AB
		O	2018-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000	4.1700	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
Taylor North American Equity Opportunities Fund Paris		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 398	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 036	3.7900	AB
		O	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397	3.7900	AB
		M	2018-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037	3.7900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1	O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.0600	ON
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	11.0600	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.9800	ON
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.9800	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.9600	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.9600	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7300	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.7300	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7700	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7700	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7700	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7700	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6400	ON
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.6400	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.6000	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.6000	ON
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Norton, Brent Henry Barry	4, 5	O	2018-05-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	122 500	0.4000	QC
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
TFI International Inc.	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	292 000	37.0000	QC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	37.0000	QC
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	38.4270	QC
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	38.4200	QC
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 198	38.9808	QC
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(596 898)		QC
The Descartes Systems Group Inc.								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Beatson, David I.	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	3 642		ON
Close, Deborah	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	3 642		ON
Demirian, Eric	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	4 470		ON
Hewat, Christopher Allen	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	445		ON
		O	2018-06-04	D	97 - Autre	3 642		ON
Maple, Dennis Ray	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	414		ON
		O	2018-06-04	D	97 - Autre	3 642		ON
O'Hagan, Jane	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	548		ON
		O	2018-06-04	D	97 - Autre	3 642		ON
Walker, John Joseph	4	O	2018-06-04	D	97 - Autre	548		ON
		O	2018-06-04	D	97 - Autre	3 642		ON
<i>Restricted Stock Unit - Cash-settled</i>								
Brett, Allan	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(107)		ON
Diederik, Raimond	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(918)		ON
Gardner, Edward James	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(1 007)		ON
Jones, Christopher	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(951)		ON
Pagan, John Scott	7, 5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(336)		ON
Parker, Robert	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(816)		ON
Ryan, Edward	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(363)		ON
Verhoeve, Michael	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(611)		ON
Wood, Kenneth Edward	5	O	2018-05-31	D	97 - Autre	(881)		ON
The North West Company Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bulbuck, W. Brock	4	O	2018-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	27.6100	MB
Coleman, Frank Joseph	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	787	27.6100	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Evans, Frances Wendy	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	469	27.6100	MB
Glendinning, Stewart	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	27.6100	MB
Kennedy, Robert	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	27.6100	MB
King, Anna Lisa	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	27.6100	MB
Konkle, Violet	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	502	27.6100	MB
Merasty, Gary	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	601	27.6100	MB
		O	2018-04-30	D	59 - Exercice au comptant	(21 187)		MB
		M	2018-04-30	D	59 - Exercice au comptant	(21 186)		MB
Riley, Sanford	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 060	27.6100	MB
Stefanson, Eric	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	295	27.6100	MB
Tootoo, Victor	4	O	2018-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	27.6100	MB
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jakobsohn, Meir	4	O	2018-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.1550	QC
		M	2018-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.1800	QC
		O	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.1430	QC
		M	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.1700	QC
		O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	8.1550	QC
		M	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	8.1500	QC
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	8.0500	QC
		O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.1400	QC
		O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.1200	QC
		O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	8.1800	QC
		O	2018-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.1300	QC
		O	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	8.1300	QC
		O	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.1200	QC
		O	2018-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	8.1100	QC
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	8.0300	QC
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	8.0400	QC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.0400	QC
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.0000	QC
Tzalir Holdings Ltd.	PI	O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.1200	QC
		O	2018-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	8.0200	QC
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.0400	QC
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	8.1100	QC
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	8.0400	QC
		O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.0200	QC
		O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	8.0400	QC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hughes, Priscilla C.	7	O	2018-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 425		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Hughes, Priscilla C.	7	O	2018-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 564)		ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1282	ON
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacGibbon, Terry	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 524		ON
<i>Droits Restricted Share Units ("RSU's")</i>								
MacGibbon, Terry	4	O	2018-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 524)		ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuddy, Mike	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.1000	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.9200	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.9000	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.8700	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.8300	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.8200	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	58.7900	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	58.8100	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	58.8000	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7800	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.7700	ON
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.7600	ON
Ogilvie, Robert M.	4	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	32 000	17.1000	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	58.5000	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	59.1200	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0800	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.0900	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	58.9300	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	59.0550	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.0200	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.0350	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.0000	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	59.0000	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	59.0450	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1200	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0900	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0300	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.0750	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0200	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.0100	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	59.0000	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.8500	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.8300	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	58.7300	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7650	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7200	ON
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7100	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	2 000	17.1000	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.9900	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.9400	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.8000	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.7900	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7700	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7500	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7200	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7600	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.6800	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.6500	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.6700	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	6 000	17.1000	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.1600	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	58.2050	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.1400	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.1200	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.1100	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.0800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.0400	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.0500	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.0000	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.0750	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.5700	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.5200	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.5100	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	58.5000	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3700	ON
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Chisholm, Jeffrey Scott	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	278		ON
Cranston, Cathryn Elizabeth	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	278		ON
Franklin, Robert	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	278		ON
Gill, James Wendell	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	278		ON
Hill, Wayne S.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	278		ON
Ogilvie, Robert M.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	684		ON
Rethy, Katherine Anne	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	278		ON
<i>Options</i>								
Cuddy, Mike	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	17.1000	ON
Ogilvie, Robert M.	4	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	17.1000	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	17.1000	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	17.1000	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	12.0500	AB
Total Energy Services Inc	1	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.1900	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	12.0092	AB
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(28 536)		AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Drinkwater, David William	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	12.3200	AB
Hagerman, Allen R.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	102	12.3200	AB
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	134	12.3200	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2018-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	12.3200	AB
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4, 3							
The Futura Corporation	PI	O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	3.2600	BC
Tree Island Steel Ltd. (formerly known as Tree Island Wire I	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.7483	BC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	2.7381	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	2.7500	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	2.8949	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1058	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	3.2142	BC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.3790	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	3.3674	BC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	3.3653	BC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	3.3048	BC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	3.3274	BC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 569	3.3507	BC
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 569	3.3737	BC
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	3.3940	BC
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	3.4000	BC
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.4000	BC
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.3900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 562	3.3971	BC
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	3.3622	BC
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(78 200)		BC
Trevali Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
CRUISE, MARK DANIEL Keller, Paul David	4, 5	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	47 000	0.6200	BC
Stakiw, Edward Stephen	5	O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	1.1500	BC
	5	O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6200	BC
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	1.0400	BC
<i>Options</i>								
CRUISE, MARK DANIEL Stakiw, Edward Stephen	4, 5	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(47 000)	0.6200	BC
	5	O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6200	BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 590)	2.5700	BC
		M	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 590	2.5700	BC
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5700	BC
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.5700	BC
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5700	BC
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.5700	BC
		O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.5700	BC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	2.5800	BC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	2.5700	BC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.5700	BC
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5800	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.5700	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5700	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5900	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.5700	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.5700	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.5700	BC
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5700	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.5900	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5800	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5200	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6000	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5500	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5500	BC
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5300	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.6000	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.6000	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.6000	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.6000	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.6200	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5300	BC
		O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.6000	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.5100	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.5000	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.5200	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5200	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.4900	BC
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5300	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4900	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5100	BC
		O	2018-05-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 300	2.4700	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		M	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.4700	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5100	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.5200	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.4700	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.5200	BC
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.4700	BC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.5400	BC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.5400	BC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.5300	BC
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5400	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.5400	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.5500	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.5400	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.5500	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.5600	BC
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5500	BC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.5000	BC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.5000	BC
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5000	BC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 290	2.5200	BC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5200	BC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5200	BC
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5200	BC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	2.5500	BC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.5400	BC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.5600	BC
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5400	BC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2.5400	BC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5500	BC
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5500	BC
	O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.5500	BC	
	O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	90	2.5500	BC	
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2018-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	3.3774	AB
		O	2018-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	3.4324	AB
		O	2018-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	3.4956	AB
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	3.4981	AB
		O	2018-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(469 800)		AB
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	3.4386	AB
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	3.4937	AB
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.3807	AB
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(266 700)		AB
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.3998	AB
		O	2018-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.3791	AB
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.4434	AB
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.4305	AB
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(198 200)		AB
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.4377	AB
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.2508	AB
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.2071	AB
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.0948	AB
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(240 000)		AB
		O	2018-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.0754	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.1038	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.1363	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	3.2384	AB
<i>Performance Unit Awards (PSUs)</i>								
Baldwin, Michael Andrew	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(51 400)	3.1500	AB
Cox, Robert, John	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(38 400)	3.1500	AB
Dusterhoft, Dale M.	5	O	2018-06-01	D	59 - Exercice au comptant	(127 900)	3.1500	AB
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Giardini, Tony Serafino	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
Hayden, William	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
Hensley, William L. Iggiagruk	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
McConnell, Gerald James	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
Walters, Diana	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		BC
TSO3 inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kayll, Glen	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 333	0.8000	QC
Précourt, Karine	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	969	0.8000	QC
Rumble, Richard Mark	4, 5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 311	0.8000	QC
Tessman, Harold Robert	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 146	0.8000	QC
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schwartz, Jeffrey	4	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	62.2700USD	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	62.3000USD	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	62.7600USD	ON
Unigold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roosen, Sean	6	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.1850	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.1850	ON
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1850	ON
Tremblay, Norman	4, 3	O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1850	ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1800	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1850	ON
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1800	ON
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hergott, Terrance Gerald	5	O	2018-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	594	41.2689	AB
		O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	44.7269	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2018-05-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 428		AB
		M	2018-06-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 428		AB
Leiker, Loren Michael	4	O	2018-05-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	138	44.3900	AB
Macdonald, Larry	4	O	2018-05-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	844	44.3900	AB
Marchant, Timothy	4	O	2018-05-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	136	44.3900	AB
<i>Droits Share Awards</i>								
Leiker, Loren Michael	4	O	2018-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	42.9343	AB
		O	2018-05-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87)	40.7114	AB
Macdonald, Larry	4	O	2018-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	42.9343	AB
		O	2018-05-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(780)	40.7114	AB
Marchant, Timothy	4	O	2018-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	42.9343	AB
		O	2018-05-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87)	40.7114	AB
VersaBank								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
RBC - David margin	PI	O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3500	ON
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ayranto, Mark	5	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	900 000	900000.0000	ON
Gray, Paul Dunstan	5	O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1600	ON
Harvey, T. Sean	4	O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	1 125 000		ON
Krol, Leendert G.	4	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	450 000	0.1600	ON
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.2500	ON
McInnis, Michael D.	4	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	550 000	0.1600	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	325 000	0.2500	ON
Rendall, Marty	5	O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	745 000		ON
<i>Options</i>								
Ayranto, Mark	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.5000	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(900 000)	0.1600	ON
Downey, Patrick	4	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.5000	ON
George, Anthony Paul	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.5000	ON
Gray, Paul Dunstan	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.5000	ON
		O	2018-06-01	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.1600	ON
Harvey, T. Sean	4	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	490 000	0.5000	ON
		O	2018-05-31	D	51 - Exercice d'options	(1 125 000)		ON
Krol, Leendert G.	4	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	450 000	0.1600	ON
		M	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(450 000)	0.1600	ON
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.2500	ON
		M	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.2500	ON
McInnis, Michael D.	4	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	380 000	0.5000	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(550 000)	0.1600	ON
		O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(325 000)	0.2500	ON
Rendall, Marty	5	O	2018-05-30	D	51 - Exercice d'options	(745 000)		ON
		O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.5000	ON
White, Heather Eileen	4	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.5000	ON
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Demers, Francois Alain	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Black, Matthew Stephen	5	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	75.9400USD	ON
Chambliss, Darrell W.	5	O	2018-05-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		ON
Hall, David M	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 890		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 555		ON
		M'	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 570		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(1 412)	68.4900USD	ON
		M	2018-02-13	D	97 - Autre	(1 279)	68.4900USD	ON
		O	2018-02-27	D	97 - Autre	(2 158)		ON
		M	2018-02-27	D	97 - Autre	(2 158)		ON
		O	2018-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 078)	77.4590USD	ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2018-05-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		ON
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Au, Ben	5	O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2400	ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	69 247	94.2806	BC
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	18 483	94.0173	BC
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	32 344	94.9619	BC
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(77 800)		BC
<i>Options</i>								
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5							
Stock Option Plan	PI	O	2018-05-29	I	59 - Exercice au comptant	(50 000)		BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeitler, Klaus M	4	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6000	BC
<i>Options</i>								
Zeitler, Klaus M	4	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6000	BC
Western Uranium Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fryer, Russell	4, 3							
Baobab Asset Management LLC	PI	O	2018-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	0.5900USD	ON
		O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	0.6000USD	ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.6400USD	ON
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arthurs, James Douglas	5	O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 016)	3.7127	BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.7117	BC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 560)	2.5000USD	BC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	3.2440	BC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	3.2596USD	BC
		M	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	3.2596	BC
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 260	2.5100USD	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Arthurs, James Douglas	5	O	2018-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		BC
		O	2018-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 500		BC
GRANDO, MAURIZIO	5	O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(12 598)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	12 598		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 598)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(212)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	212		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	212		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(400)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	400		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(190)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	190		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(1 301)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	1 301		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 301)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(2 300)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	2 300		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	(499)		BC
		O	2018-05-29	D	51 - Exercice d'options	499		BC
		O	2018-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(499)		BC
<i>Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Arthurs, James Douglas	5	O	2018-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	125 000		BC
		O	2018-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000		BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	8.8000	AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 295	8.8000	AB
		O	2018-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	8.7700	AB
Nguyet Huynh	PI	O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	680	8.8000	AB
Whitecap Resources Inc.	1	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	230 600	9.1836	AB
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(230 600)	9.1836	AB
Xanthic Biopharma Inc. (formerly Aurquest Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dharamshi, Shafik	4							
R2N Medical Solutions	PI	O	2017-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2500	ON
		M	2018-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2500	ON
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Restricted Share Awards</i>								
Kitagawa, Kyle	4	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 950)		AB
Peplinski, James	4	O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		AB
ZCL Composites Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aldana, Rene	5	O	2018-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.4300	AB
Zenith Capital Corp.								
<i>Options</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2018-05-29	D	52 - Expiration d'options	(22 800)		AB
Hansen, Henrik Claus	5	O	2018-05-29	D	52 - Expiration d'options	(15 700)		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4	O	2018-05-29	D	52 - Expiration d'options	(77 400)		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Dahan, Sybil	Groupe Santé Devonian Inc.	2018-01-11	2018-05-30	QC
FIERA CAPITAL S.E.C.	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)	2018-05-15	2018-06-01	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.